

"Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, ce jour ne devant pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a réuni les conditions requises pour former une municipalité, dans le cas des articles 29, 31, 35 et 37, et dans le cas des articles 32, 37a et 39, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours, de la date de la publication de la résolution."

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués, pour élire leurs conseillers.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté. (1)

295. (*Amendé par S. de Q.* de 1872, 36 Vict., c. 21, s. 7, *et par Statut de Q.* de 1882, 45 Vict., c. 35, s. 10.) L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipalité nouvellement érigée; et les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits, encourent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. (2)

---

(1) Dans la cause de Brousseau vs. Brouillet, C.C. Montréal, 8 février 1872, Beaudry, J., 3 R. C., p. 334, il a été jugé avant l'amendement fait à l'art. 295, par 36 Vict., c. 21, s. 7, que l'omission de l'avis empêche la tenue de l'assemblée, même si cette omission a lieu à dessein par le secrétaire-trésorier, dans le but de faire nommer les conseillers par le Lieutenant-Gouverneur; que le fait que le jour et l'heure de l'assemblée étaient notoires et que les électeurs se sont constitués en assemblée, au jour, heure et lieu voulus par le code, en plus grand nombre que les années précédentes, et qu'il n'y a eu aucune injustice réelle, n'a pas l'effet de rendre valide la tenue de l'assemblée, et que le Lieutenant-Gouverneur était justifiable de nommer les conseillers.

(2) Dans Marquis et al. vs. Gouillard et al., C. C. Québec, 8 mars 1878, Dorion, J., 10 R. L., Q., p. 28, il été a été jugé que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi.

SECTION II.—*Du président de l'élection.*

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque.

Si personne n'est nommé pour présider l'élection ou si la personne nommée est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection. (1)

297. La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection le président de l'élection ou le secrétaire-trésorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas de l'article 321.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

---

(1) Dans la cause de Globensky vs. Champagne C. C. Ste. Scholastique, [illegible] février 18[illegible], Berthelot J., 2 R. C. p. [illegible], il a été jugé qu'une élection de conseillers locaux présidée par un des membres du conseil sortant de charge sera déclarée nulle.

Dans la cause de Mercier vs. [illegible], Cour de Magistrat, [illegible] Lanctôt, magistrat, 7 R. L., p. [illegible]. Il a été jugé que l'assistant secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier.

Dans la cause de Marquis et al. vs. Couillard, et al., C. S. Québec, 8 mars 187[illegible], Dorion, J., 10 R. J. Q., p. [illegible], il a été jugé que le fait que le secrétaire-trésorier aurait été nommé par le conseil pour agir comme président de l'élection n'a pas l'effet de le rendre incompétent, mais qu'elle rend son autorité plus forte au lieu de la diminuer.

Dans la cause de Legault vs. Paiement, C. C., Montréal, 6 mars 1873, Mackay, J., 2 R. C. p. 285, il a été jugé que le choix d'un président fait à l'unanimité par l'assemblée, nonobstant la présence du secrétaire-trésorier, est valide, même si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement.

301. (Tel qu'amendé par S. de Q. de [illegible], [illegible] Vict. ch. 28, s. 7.) Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre ;

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ;

2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;

3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ;

"4. Pour emprisonner, après conviction sommaire, tel délinquant dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité, du comté, durant une période n'excédant pas dix jours." (1)

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection.

S'il est le président de la première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

---

(1) Dans la cause de Trépanier, requérant un *Habeas Corpus*, C. S., Québec, 15 janvier [illegible], McCord, J., 11 R. J. Q. p. [illegible], il a été jugé avant la passation de l'amendement, que le président n'a pas le droit de condamner à vue à un emprisonnement de dix jours, dans la prison commune, une personne qu'il allègue avoir troublé la paix publique, pendant une assemblée d'élections, et qu'il n'est autorisé à commettre à vue que durant 48 heures.

Dans la cause de Trépanier vs. Cloutier, C. S., Québec, [illegible], Stuart, Juge en Chef, 11 R. J. Q., p. [illegible], et 9 L. N. 174, il a été jugé que, lors de l'élection des conseillers municipaux, le président n'a pas le droit de faire emprisonner, après l'élection, par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et que, s'il le fait, il est passible de dommage pour faux emprisonnement, que tel président n'a le droit de faire emprisonner telle personne qu'après conviction sommaire, s'il ne le fait pas appréhender de suite à vue !

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté; s'il y a eu élection de conseillers, il doit donner en même temps les noms, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers. (1)

304. S'il a été tenu un poll, le président doit remettre dans le même délai de huit jours, les livres de poll tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection de conseillers locaux par le préfet, par le conseil, ou par la cour au cas de l'article 301, est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gratuites; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

SECTION III.—*Assemblée des électeurs municipaux.*

307. (*Tel qu'amendé par S. de Q.* de 1872, 36 Vict., ch. 21, s. 8, et *Statut de Q.* de 1885, 48 Vict., ch. 28, s. 5.) L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection et les procédés de l'assemblée doivent être écrits, soit dans le livre des délibérations du dit conseil, soit dans un document qui doit faire partie des archives du dit conseil.

Néanmoins le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village, en vertu de l'article 106, peut par résolution, fixer un autre endroit pour la tenue de telle assemblée.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit désigné dans l'avis.

(1) Dans la cause de Boileau vs. Proulx C. C. Montréal, 4 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 226, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'assemblée électorale.

[illegible]. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux. (1)

[illegible]. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.

Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps les noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent. (2)

[illegible]. Si, après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme conseillers, autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination. (3)

---

(1) Dans la cause de [illegible] vs. Patenaude, C. C., Montréal, 5 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. [illegible], il a été jugé que l'on peut discuter, à cette assemblée, toute matière municipale que les électeurs jugent à propos.

(2) Dans la cause de Boileau vs. Proulx, C. C., Montréal, 6 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. [illegible], il a été jugé que la mise en nomination de candidats, par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, (dans l'espèce le curé et le membre de la chambre des communes) doit être reçue par le président ; que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du secondeur.

Dans la cause de [illegible] vs. Patenaude, C. C., Montréal, [illegible] mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. [illegible], il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément ; que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs.

Dans la cause de Morrier et al. vs. Rasconi, Cour de Magistrat, Bagot, Lanctôt magistrat, 7 R. L., p. 140, il a été jugé que l'inhabileté à voter des électeurs qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll.

Dans la cause de Bureau vs. Normand, 5 R. L., p. 40, il a été jugé que la loi ne requiert pas la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification.

Voir note sur art. 349.

(3) Dans la cause de Melançon vs. Sylvestre, C. C., St Hyacinthe, 29 mars 1870, Sicotte, J., 14 Jurist, p. [illegible], il a été jugé que du moment que le président d'une élection de conseillers

[illegible]. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs présents.

Néanmoins si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et le poll n'est tenu que pour les autres candidats. (1)

---

municipaux a déclaré élus les sept candidats proposés, l'élection est alors terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenant depuis, de proposer ensuite de nouveaux candidats, ni au président d'accorder un poll ; et que si un poll est tenu dans ce cas, ce sera illégalement, et qu'aucune personne venant à cette élection, sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à une élection municipale, n'encourra, par ce fait, l'amende de $20, décrétée par la section [illegible] du ch. 24, S. R. B. C.

Dans la cause de Legault vs. [illegible], C. C. Montréal, 5 mars 1872, Mackay, J., 3 R. C., p. 226, il a été jugé que les candidats, pour être validement élus, doivent d'abord être mis en nomination, et, après un intervalle de temps raisonnable, proclamés par le président, en lisant hautement les noms de chaque candidat ; que dans l'espèce, l'élection est nulle, vu que les noms des sept conseillers n'ont été lus qu'une seule fois, une ou deux minutes avant onze heures, et qu'avant la fin de cette lecture, ou dans tous les cas, avant la fin de la deuxième, s'il y a eu véritablement deux lectures, les électeurs proposèrent d'autres candidats, un amendement, proposition qui fut rejetée par le président comme venant trop tard.

Dans la cause de Hunot vs. Magnan, C. C., l'Assomption, [illegible] janvier 1871, [illegible], J., [illegible] R. C., p. [illegible], il a été jugé que le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination, qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs pour les autres candidats.

Dans la cause de Marquis et al. vs. Couillard et al., C. C., Québec, 8 mars 1876, Dorion, J., 10 R. J. Q., p. [illegible], il a été jugé que le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et qu'un poll peut être demandé avant et au moment de l'expiration de cette heure sans qu'il soit nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs.

Voir note sur art. 340.

(1) Dans la cause de [illegible] et al. vs. Hamond, C. C., Montmagny, 18 février 1881, [illegible], J., 7 R. J. Q., p. [illegible], il a été jugé que le fait par un président d'une élection, de priver

[illegible]. (*Amendé par S. de Q. de 1878, 41 Vict., c. 18, s. 12 et par 45 Vict., c. 35, s. 11 et 49-50 Vict., ch. 22, s. 1.*) A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de tenir un poll, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont la majorité des électeurs présents ; après

---

illégalement une personne de l'exercice d'un droit d'électeur municipal, donne lieu à un recours en dommages-intérêts, et que l'officier municipal dont la conduite révèle mauvaise foi dans l'exécution des devoirs de sa charge, n'a pas droit à un mois d'avis, avant l'institution de l'action en dommage.

Dans la cause de St George vs. Gadbury, C. C., Joliette, 14 février 1885, Cimon, J., 9 L. N. p. 58, il a été jugé que l'élection est nulle lorsque, après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection étant à compter les électeurs présents favorables, à chaque candidat, et pendant qu'il est à faire cette opération, refuse d'accorder poll à cinq électeurs qui le demandent et proclame l'un des candidats élus.

Dans la cause de Lizotte et al., vs. Lalancette et al., C. C., Sorel, 17 mars 1879, Papineau, J., 10 R. L. p. 495, il a été jugé que lorsqu'un candidat à la charge de conseiller n'a pas d'adversaire il doit être proclamé élu immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure, après le commencement ou l'ouverture de l'assemblée pour l'élection.

Dans la cause de Leraway & Brimmer, C. C. Sweetsburgh, 16 février 1871, Dunkin, J. 16 Juriste, p. 164, il a été jugé que si on objecte, lors de la mise en nomination, que les électeurs qui proposent ne sont pas dûment qualifiés, le président doit s'enquérir et décider de la qualification des électeurs ; mais, si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs, lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, et lorsqu'il se préparera à prendre les votes, revenir sur sa décision, et déclarer que la mise en nomination, n'est pas régulière, pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats.

Dans la cause de Bezières vs. Turcotte, C. S., St. Hyacinthe, 24 mars 1874, Sicotte, J., 2 R. L., p. 129, il a été jugé que lorsqu'une élection municipale a eu lieu par acclamation ; il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, s'il le fait, la tenue de ce poll étant illégale, ceux qui y voteraient sans avoir les qualifications voulues par la loi, ne sont pas passibles de l'amende imposée en pareil cas.

Dans la cause de Martin, vs. La Cité de Montréal, C. S. Montréal, 11 décembre 1882, Doherty, J., 6, L. N., p. 28, il a été jugé que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dommage, de la part du contribuable.

avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat. Cependant cinq électeurs présents pourront appeler immédiatement de sa décision en demandant qu'un poll soit tenu. (1)

313. Le président, au cas où un poll est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux. (2)

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier, si la municipalité est divisée en vertu de l'article 617. (3)

Dans Sauvé et Boileau, C. B. R. Montréal, 29 septembre [illegible], Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., Baby, J., 4 L. N., p. 257, il a été jugé (sous les dispositions de la s. 29, ch. 5, des S. de Q. de 1878, 41, V. qui décrètent, en amendant la s. 37 du ch. 15, des S. R. B. C. que la tenue d'un poll, pour le choix des commissaires d'école aura lieu d'après le mode prescrit pour les élections des conseillers municipaux, par les arts. 306, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321 et 325, C. M.) que cinq électeurs doivent demander un poll, et que si l'élection a eu lieu sous des circonstances qui font croire à la Cour qu'il y a eu surprise chez les électeurs, et qu'ils ont été privés de l'exercice de leur droit de vote, elle sera annulée.

Voir note sur art. 349.

(1) Dans la cause de Brousseau vs. Brouillet, C. C., Montréal, 31 janvier 1872, Beaudry, J., 2 R. C., p. 204, il a été jugé que l'on peut attaquer le procès-verbal du président de l'assemblée électorale sans inscription de faux.

(2) Dans la cause de Lebeau vs. Lacaille, C. C., Montréal, 12 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 226, il a été jugé que les rôles d'évaluation de 1870 et 1871 étant hors du contrôle du conseil, l'élection a été validement faite sur le rôle d'évaluation de 1869 ; que dans l'espèce ce dernier rôle n'a causé aucun grief, l'élection ne pouvant avoir d'autre résultat même avec le rôle de 1870 ou celui de 1871.

Jugé que l'omission de la qualité des électeurs, dans le livre de votation, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice, vû que cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection.—MORRIER, et al., vs. RASCONI, Cour de Magistrat du comté de Bagot, Lanctot, magistrat, VII R. L. 140.

(3) Dans la cause de Huneau vs. Magnan, C. C., L'Assomption, 26 janvier 1871, Beaudry, J., 2 R. C. p. 234, il a été jugé qu'un certain nombre d'électeurs peuvent convenir entre eux que l'on votera par liste ou ticket, et que les voix peuvent être enregistrées pour six candidats, quoique l'électeur n'ait voté que pour un seul candidat, savoir celui dont le nom était en tête du ticket.

[illegible] Quiconque se présente pour voter, doit prêter le serment ou affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat. (1)

Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Si l'électeur refuse de prêter serment, son vote doit être refusé.

[illegible]. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

[illegible]. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant :

Je jure (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.

Dans Vézina vs. Archer, C. S. Québec, [illegible] mai [illegible], Casault, J., [illegible] R. C. Q., p. [illegible], il a été jugé que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats ; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre ; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour.

(1) Dans la cause de Dubuc et al., vs. Fortelance, C. C., Québec, 18 juillet 1879, Stuart, J., 6 R. J. Q., p. 17, il a été jugé que le vote d'un électeur municipal enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par cet article, est nul et sera déclaré tel par la cour.

Dans les causes de Ramage vs. Lenoir dit Rolland, Stole vs. Le même, et Bouis vs. Le même, C. C., Montréal, 31 mai 1871, Torrance J., 15 J., p. 219, il a été jugé que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection municipale, pour transporter des électeurs au bureau de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel.

318. Chaque page du livre de poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll, dans les termes suivants,—" assermenté "—" refusé "— " objecté, " selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de poll, et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de poll, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats. (1)

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si, à quatre heures du soir du premier jour de poll, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1884, 47 Vict., c. 1[illegible], s. 3.*) L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour. "Toutefois, dans une municipalité possédant plus de six cents électeurs, il est de plus, sujet à l'article 322, accordé un jour de votation pour chaque trois cents électeurs excédant le nombre de six cents.

324. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier, soit le second jour, il s'écoule une heure, sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection.

Néanmoins s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du poll par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

325. A la clôture de l'élection, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

---

(1) Voir aussi art. [illegible]

CHAPITRE QUATRIÈME.

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

336. Chaque fois :

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public si l'élection a lieu en vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;

2. Ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;

Il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation, d'informer, le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection.

Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

337. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité, des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.

Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'article 617, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

338. La lettre du secrétaire-provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.

Celui à qui cette lettre a été expédiée doit donner, sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.

Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

339. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

CHAPITRE CINQUIÈME.

NOMINATION DU MAIRE.

220. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute nomination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

221. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée si elle n'était pas présente à l'élection.

222. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut le faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

223. Le maire reste en fonction, depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur.

224. Quiconque est nommé maire et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge encourt une amende de trente piastres.

225. Nul ne peut être nommé maire, ni agir comme tel, s'il ne sait lire et écrire. (1)

226. S'il arrive que parmi les conseillers composant le conseil, aucun ne sait lire et écrire, l'un de ces conseillers, préalablement désigné par le sort, doit être remplacé sans délai par nomination du lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du conseil.

---

(1) Dans la cause de Turgeon *vs.* Noreau, C. C., Québec, mars 1878, Stuart, J., 9 R. J. Q., 368, il a été jugé : Que les dispositions de cet article doivent être interprétées dans un sens large, et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté, et en épelant n'est pas qualifié pour occuper la position de maire.

CHAPITRE SIXIÈME

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.

SECTION I.—*Vacances dans la charge de conseiller.*

337. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict.*, *c.* 10, *s.* 17.) Il y a vacance dans la charge de conseiller, dans chacun des cas suivants : (1)

1. Lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de conseiller en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

2. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

3. Quand le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que tel domicile ou place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même township que la municipalité dont il est conseiller ;

4. Quand un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207 ;

5. Dans le cas de l'absence de la municipalité locale, ou de l'impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement, consécutivement pendant trois mois, sujet néanmoins à l'application de l'article 119 ;

6. Lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

7. Dans le cas de décès.

8. Quand un conseiller néglige de faire et de produire dans le délai voulu, la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance.

---

(1) Dans la cause de Dubuc *vs.* Fortin, C. S., Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., 11 R. L., p. 114, il a été jugé que la vacance mentionnée dans les articles 337 et 339 C. M. empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits.

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si, au contraire, ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies.

339. A une des sessions qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité. (1)

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de l'ouverture de cette vacance a été déposé au bureau du conseil par un électeur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites par la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que par cause de vacances, il reste moins de quatre conseillers en charge, les vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire.

SECTION II.—*Vacance dans la charge de maire.*

342. Il y a vacance dans la charge de maire, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque le siége de conseiller de tel maire devient vacant.

---

(1) Dans Paris *vs.* Couture, Paris *vs.* Brisson, et Laliberté *vs.* Barabé C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, Meredith, Juge en Chef, Casault, J., et Caron, J., 10 R. J. Q., p. 1, il a été jugé que la nomination de conseillers faite par le conseil, pour remplacer des conseillers incapables d'agir, par maladie, absence, ou qui ont refusé d'accepter la charge, doit être contestée sous l'article 100, et ne peut être annulée parce que l'élection des conseillers qui les ont nommés, faite par les électeurs et qui n'a pas été contestée serait illégale.

Dans la cause de Lizotte et al., *vs.* Lalancette, C. C., Sorel, 17 mars 1879, Papineau, J., 10 R. L., p. 480, il a été jugé que l'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple, pour remplacer un conseiller absent, avant que le siége du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil municipal, qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent ; que si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête présentée pour obtenir l'annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à tous les dépens.

Voir note sur article 337.

2. Lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208.

3. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou de celle de conseiller de comté.

4. Lorsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213.

5. Quand le maire est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 207.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection du nouveau maire a lieu, à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.

Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session du conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut en tout temps, nommer un pro-maire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les priviléges, droits et obligations y attachés.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles. (1)

---

(1) L'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection et l'impossibilité pour cela, pour des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette

347. La nomination du maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

---

absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter. Cour de Magistrat, Bagot, Lanctot, magistrat,—Morrier et Rasconi, 7 R. L. 146.

Jugé que le paiement d'une somme d'argent à des électeurs pour leurs troubles et parties de leurs dépenses et perte de temps en venant voter, constitue un acte de corruption en vertu du droit commun ; qu'une promesse ou un don fait à une personne pour un vote qu'elle n'a pas ne constitue pas un acte de corruption ; que sur *quo-warranto*, le requérant peut faire une allégation générale que le défendeur n'a pas obtenu la majorité réelle et légale des votes, et que c'est au défendeur à justifier qu'il a le droit d'occuper la charge qu'on l'accuse d'usurper, et qu'il ne peut prétendre qu'il n'est obligé de soutenir que ceux des votes qui sont spécialement incriminés mais qu'il en serait autrement sur toute autre contestation que *quo warranto* C. S. Québec, 17 mai 1875, Casault, J., Venner *vs.* Archer, 1 R. J. Q., p. 283.

Jugé qu'une nouvelle élection sera ordonnée lorsque des actes de corruption seront prouvés avoir été commis par le requérant qui était candidat et qui réclame le siége, ou par ses agents, à sa connaissance, même s'il est prouvé que le conseiller défendeur n'avait pas la majorité des votes, déduction des votes illégaux ; que la rétribution mensuelle scolaire est une taxe scolaire dans le sens de l'art. 291. C. C. Waterloo, 13 janvier 1882, Buchanan, J., Auclaire, requérant, et Poirier, intimé, 26 J., p. 231.

Jugé que le droit d'occuper une charge municipale doit être contesté conformément aux dispositions du code municipal, et de la manière prescrite par le code, et non par *quo warranto*. C. S. R. Québec, 31 octobre 1877, Meredith, Juge-en-chef, Stuart, J., Casault, J., Fiset *vs.* Fournier, 3 R., J. Q., p. 334.

Dans Paris *vs.* Couture, Paris *vs.* Brisson, et Laliberté *vs.* Barabé, C. S. R. Québec, 31 décembre 1883, Meredith, Juge-en-chef, Casault, J., et Caron, J., 10 R. J. Q., p. 1, il a été jugé que la contestation de la nomination du maire et celle des conseillers par les électeurs ne peuvent se faire que conformément aux articles 346 à 364 C. M. et non sous les articles 1016 et 1017 C. P. C. ou par *quo warranto*.

Articles du Code de Procédure Civile relatifs à l'usurpation de charge publique ou municipale.

1016. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas-Canada.

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public, soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

346. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou

---

1017 Cette plainte est portée devant la Cour Supérieure, ou devant un juge de cette Cour ; mais le bref d'assignation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge, obtenue de la manière exprimée dans l'article 998, et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits.

1018 Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties.

1019 Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant ; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au receveur-général de la province.

1020 Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens.

1021 La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise ; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujetti.

Dans la cause de Métras *vs.* Trudeau et al., C. B. R., Montréal, 27 mai 1885, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 8 L. N., p. 274, et 1 M. L. R., p. 347, il a été jugé que d'après les dispositions de l'acte de Q. de 1882, 45 Vict. c. 29, s. 2, qui décrètent que pour toutes les contestations d'élection de commissaires d'école, la procédure qui devra être faite sera la même que celle se rapportant à la contestation des élections municipales, et les articles 346 et suivants du C. M., les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat, qui ont une juridiction exclusive en ces matières ; que partant le recours par bref de *quo warranto* établi par S. R. B. C., ch. 15, s. 40 et 41 et ch. 88, l'acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice, contre l'usurpation de telles fonctions est abrogé ; que même si ce recours existait encore concurremment avec celui indiqué par la loi nouvelle, la simple élection des défendeurs comme commissaires d'écoles, sans qu'ils se soient immiscés dans l'exercice de telle charge, ne donnerait pas lieu à l'émanation d'un *quo warranto*.

à la cour du magistrat de comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de toute autre cour. (1)

Les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit ou l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

Une procédure par *quo warranto* ne sera pas rejetée parce que des timbres n'auraient pas été apposés sur la requête, et la cour permettra d'y apposer double timbre. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête. Cette requête tient lieu de la déclaration requise par article 50 C. P. C. Dans cette procédure le délai d'assignation de trois jours est suffisant conformément à l'article 1060, C. P. C. Une requête adressée au juge de la Cour Supérieure ayant et exerçant juridiction dans le district est une indication suffisante du tribunal et du juge. Il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, surtout si le bref en porte un. Lorsque la loi ne déclare pas que, si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge, pour cette raison, l'autre candidat quoiqu'il n'eut pas obtenu la majorité des votes, devra être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer et qu'en ce cas il faut une nouvelle élection, C. S. Trois-Rivières, 9 septembre 1873, Sicotte, J., Bureau *vs.* Normand et Gouin et al., Intervenants, 5 R. L. p. 49.

Jugé qu'un demandeur, dans une action de *quo warranto* sous les dispositions des articles 1016 et s. C. P. C. pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, n'est pas rendu incapable de procéder parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite s'il est d'ailleurs qualifié comme électeur de la municipalité. C. S. Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., Dubuc *vs.* Fortin, 11 R. L. p. 114.

Jugé qu'une personne qui loue une voiture pour mener des électeurs voter aux élections municipales, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture. C. C. Montréal, 31 mai 1872, Torrance, J., Stole *vs.* Rolland, 4 R. L., p. 465.

Voir notes sur article 283, 291, 294, 309, 348, 349, 355, 610 et 969.

(1) Jugé que l'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement et qu'elle ne peut pas être attaquée incidemment par la demande en nullité d'une résolution à laquelle le conseiller a concouru ; que la juridiction donnée à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrat par cet article pour la contestation de l'élection des conseillers, par les électeurs, et la nomination du maire par le conseil, est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du Code de Procédure. C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, Meredith, Juge en Chef, Casault, J., et Caron, J., Paris *vs.* Couture, Paris *vs.* Brisson, et Laliberté *vs.* Barbé, 10 R. J. Q. p. 1.

Voir note sur art. 283.

349. Cette contestation est portée à la cour, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit. (1)

---

(1) Jugé que l'élection de six conseillers municipaux élus en même temps peut être contestée par une seule requête, même si les moyens de contestation sont séparés et différents quant à chacun des conseillers, que dans ce cas un seul cautionnement pour les frais suffit, que le paiement de toutes les taxes municipales et scolaires dues à l'époque d'une élection municipale forme une partie essentielle de la qualification d'un électeur municipal et qu'une nomination de candidats faite par des personnes qui au temps de telle nomination, sont endettées pour des taxes, est nulle, même si aucune objection n'est faite à cette nomination dans le temps et si les électeurs qui font la nomination sont autrement qualifiés comme tels, et ce nonobstant les dispositions de l'article 16 C. M. que pour établir que des taxes municipales sont dues, il n'est pas suffisant de produire et de prouver un règlement du conseil par lequel elles ont été imposées, mais qu'il est aussi nécessaire d'établir que le rôle de perception de la municipalité a été fait et déposé au bureau du secrétaire trésorier, et qu'avis de tel dépôt a été donné tel que requis par l'article 960, que la déclaration par le président de l'élection faite avant l'expiration d'une heure depuis le commencement des procédés, que des candidats dont l'élection n'est pas contestée, ont été dûment élus ne sera pas déclarée nulle si aucune injustice réelle ne paraît en être résulté ; que sur une contestation d'élection municipale, un examen des votes peut avoir lieu sous l'article 346 quoique les votes auxquels les requérants objectent n'aient pas été objectés au temps où ils ont été donnés et qu'aucune entrée d'objection n'apparaisse au cahier de votation ; qu'une élection municipale peut être contestée pour corruption par les candidats et leurs amis ; que lorsqu'une erreur apparaît à la face du cahier de votation et que le résultat de cette erreur est de constater qu'un candidat qui a reçu un moindre nombre de votes qu'un autre, paraît élu elle peut être corrigée et que le candidat qui a de fait reçu la majorité des votes sera déclaré élu. C. C. Sherbrooke, février 1872, Ramsay, J. A., Lawford, Requérant et Robertson et al., Intimés, 16 Juriste, p. 173. 2 R. C., p. 235.

Jugé qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de conseillers dont l'élection est contestée. C. C. Montréal, 26 février 1872, Mackay, J., Tremblay *vs.* Roy, 2, R. C., p. 435.

Dans Marquis et al. *vs.* Couillard et al., C. C. Québec, 8 mars 1876, Dorion, J., 10 R. J. Q., p. 98, il a été jugé que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la Cour présumera que les formalités prescrites ont été observées.

350. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict., c.* 29, *s.* 2.) Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance.

350a. (*Ajouté par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict., ch.* 29, *s.* 2). Le délai pour se pourvoir en la manière indiquée aux articles 350, 708, 925, 926, 927, 1064 et 1067 sera de trente jours au lieu des délais divers donnés par les dits articles qui sont abrogés pour autant. Le délai pour rapporter le bref d'appel aux termes de l'article 1070 sera de quarante jours.

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue, après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. (1)

Dans Fraser et al. et Buteau, C. B. R., Québec, 19 juin 1870, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J. (dissident), Mondelet, J., et Badgley, J., 10 D. T. B. C., p. 289, il a été jugé que la requête libellée pour l'émanation d'un bref de *quo warranto* qui ne fait qu'énoncer les faits, constituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office est suffisante et que le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection ; mais que c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. Jugé, dans le même sens, C. S. Montréal, 16 avril 1851, Day, J., Smith, J., et Vanfelson, J., Crébassa et al. vs. Péloquin, 1 D. T. B. C., p. 247.

(1) Dans la cause de Lavoie vs. Hamelin, C. C., Montréal, 14 mars 1882, Papineau, J., 5 L. N., p. 94, il a été jugé que s'il y a plus de quinze jours entre la nomination contestée et la clôture du terme qui suit cette nomination, la requête doit être présentée durant ce terme, même s'il a commencé dans les quinze jours qui suivent la nomination et qu'une requête présentée dans un terme suivant celui qui a duré ainsi, sera renvoyée.

Dans la cause de Brunelle *vs.* Brousseau, C. C., Montréal, 27 février 1885, Doherty, J., 8 L. N., p. 99, il a été jugé au contraire que depuis le statut de 1883, 46 Vict., ch. 26 ss. 1 et 2, une requête en contestation d'une élection municipale qui avait eu lieu le 12 janvier 1885, qui a été signifiée le 11 février pourra être reçue le 17 février.

Jugé que lorsque l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les 15 jours précédant le premier jour du premier terme qui suit l'élection, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. C. C., St. Hyacinthe, 3 avril 1872, Sicotte, J., Bourgeault et al. Requérants et Delpé et al. Conseillers contestés, 16 Juriste, p. 255.

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour ; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal. (1)

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis. (2)

---

(1) Jugé que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. C. C., Montréal, 31 janvier 1872, Beaudry, J., Brousseau *vs.* Brouillet, 2 R. C., p. 234.

Dans Bourrassa, *vs.* Aubry, C. C., Montréal, 4 février 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 415, il été jugé que la requête ne sera pas rejetée parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement mais que la Cour pourra permettre la production de cette requête, et ne la recevoir qu'après le délai de 10 jours ; qu'à Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme pour la Cour de Circuit à compter du 15 janvier, une requête contestant une nomination qui aurait eu lieu le 12 janvier peut être présentée dans les trente jours de la nomination.

Voir note sur article 349.

(2) Jugé Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que dans le cas d'irrégularité, la Cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. C. C., Montréal, 26 février 1872, Mackay, J., Tremblay *vs.* Roy, 2 R. C., p. 235.

Que l'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. C. C. St. Hyacinthe, 2 avril 1872, Sicotte, J., Bourgeault et al., requérants et Dalpé et al. Conseillers contestés, 16 Juriste, p. 253 et 4 R. L., p. 74.

Dans la cause de Hébert et al. *vs.* Fréchette, Iberville, 10 février 1886. C. C., Chagnon. J., 14, R. L., p. 213, il a été jugé que dans le cas d'une contestation d'élection municipale, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352, C. M., et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toutes dettes payées, est insuffisant, vu l'article 353 qui exige que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés.

Voir note sur art. 970.

254. Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables.

255. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme. (1)

256. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation. (2)

---

(1) Dans la cause de Auclair *vs.* Poirier, C. C. Waterloo, 13 juin 1882, Buchanan, J., 28 Juriste, p. 231, il a été jugé que le rôle de perception des rétributions mensuelles, sera admis comme preuve suffisante de l'imposition et du défaut de paiement des taxes, lorsqu aucune contestation n'est soulevée par un plaidoyer spécial quant à la validité de l'imposition de telles taxes ; que la retrebution mensuelle est une taxe dans le sens de l'article 291 ; que le paiement des taxes dues par un électeur, dans le but de le qualifier à voter en faveur d'un candidat est un acte de corruption.

(2) Dans une cause de Bourassa *vs.* Aubry, Montréal, 3 mars 1885, C. C. Mathieu, J., 14 R. L. p. 114, il a été jugé qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée, pour cause de corruption, par une personne qui ne réclame pas le siége ne peut prétendre par une procédure récriminatoire, que, même en retranchant les votes qui lui ont été donnés irrégulièrement, il conserve encore la majorité, si l'on déduit les votes irréguliers qu'il indique donnés en faveur du candidat battu.

Dans Auclair *vs.* Poirier, C.C. Waterloo, 13 juin 1882, Buchanan, J., 28 J. p. 231, il a été jugé qu'un scrutin des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé, par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et d'autre l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait.

Dans la cause de Venner *vs.* Archer, C. S. Québec, 17 mai 1875, Casault, J., 1 R. J. Q. p. 283, le juge a déclaré qu'il doutait qu'un défendeur répondant à un *quo warranto*, put sans une allégation spéciale, attaquer et faire rejeter des votes donnés à son adversaire, et se faire maintenir, par ce rejet, en possession d'une charge à laquelle il avait été déclaré élu, en donnant à son adversaire le bénéfice de ces votes.

Dans Rose et al. *vs.* Tansey, C. S. Montréal, 14 juillet 1884, Papineau, J., et 25 juin 1885, Jetté, J., 14 R. L. p. 115, il a été jugé que la contestation de l'élection d'un échevin de la cité de Montréal, (sous S. de Q. de 1874, 37 Vict. ch. 51, s. 25) est de la nature d'un *quo warranto*, et que l'échevin a le droit pour garder son siège, de démontrer que, si des votes nuls ont été donnés en

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

257. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée. (1)

258. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

259. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié aux frais de la partie condamnée, au préfet ou au régistrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

260. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

261. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner

---

sa faveur, l'autre candidat s'est rendu coupable d'actes qui le rendaient inéligible et que des votes illégaux ont aussi été donnés en faveur du candidat battu, et que défalcation faite des votes nuls, donnés de part et d'autre, la majorité des votes légaux est en sa faveur.

Dans la cause de Dostaler et al. *vs.* Coutu, C. C. Berthier, 31 mars 1881, Gill, J. 11 R. L. p. 109 et 14 R. L. p. 117, on a fait un scrutin des votes, et on est entré dans une preuve récriminatoire, quoique le siège ne fut pas réclamé pour le candidat défait.

Dans la cause de Lawford et al. *vs.* Robertson et al. C. C. Sherbrooke, février, 1872, Ramsay, J. A. 16 J. p. 173, et 14 R. L. p. 117, un scrutin et une preuve récriminatoire furent déclarés légaux, quoique ce scrutin n'eut pas lieu, vû que les parties, après la décision des questions de droits, abandonnèrent leurs allégations de corruption.

Voir les autorités qui sont citées sur cette question dans 14 R. L. p. 117 et s.

Jugé qu'il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure sur un *quo-warranto* concernant une charge municipale. C. S. R., Québec, 31 octobre 1877, Meredith, Juge en Chef, Stuart, J., et Casault, J., Fiset *vs.* Fournier, 3 R. J. Q., p. 334.

(1) Voir note sur art. 246.

les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux. (1)

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

262. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonctions, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonctions ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée.

S'il ne se trouve alors en fonctions ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

263. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut de ce dernier, par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.

D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon les règles et formalités prescrites au chapitre III de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

264. Si le jugement du tribunal déclare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement. (2)

---

(1) Dans la cause de Burroughs *vs.* Barron, C. S. R. Montréal, 21 décembre 1885, Johnson, J., Doherty, J., Gill, J., Québec, p. 30 J. p. 80, il a été jugé que dans le cas du *quo warranto* le défendeur à moins qu'il ne montre titre complet, est censé avoir usurpé la charge qu'il occupe.

(2) Dans la cause de Beauchemin *alias* Petit, *vs.* Hus, C. S R. Montréal, 30 mai 1885, Doherty, Loranger, Caron, J. J., 1 M. L. R, p. 413, il a été jugé qu'un jugement final rendu par la Cour Supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en Révision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel.

A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

365. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict., ch.* 29, *s.* 3.) Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

1. Trois estimateurs ; (1)
2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ; (2)
3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;
4. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos.

366. (*Tel que remplacé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict., ch.* 29, *s.* 4.) Les estimateurs entreront en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement tous les devoirs de leur charge. Les inspecteurs de voirie, les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entreront en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

---

(1) Le conseil local du canton de Stoke a nommé trois estimateurs, mais l'un d'eux étant absent et ne pouvant agir, le maire a pris sur lui d'en nommer un troisième qui a fait le rôle de cotisation avec les deux autres ; et le jour que le rôle a été homologué, le conseil a ratifié la nomination faite par le maire. Jugé que la nomination faite par le maire est nulle et rend nul le rôle de cotisation. C. B. R. Montréal, 3 février 1880, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J. et Cross, J., Rolfe et al. Appelants et la Corporation du canton de Stoke, Intimée, 24 Juriste, p. 213.

Voir note sur art. 725.

(2) Jugé que la preuve qu'un inspecteur a juridiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des registres de la municipalité constatant que sa nomination a été légalement faite, et que la preuve verbale qu'il est reconnu et agit comme tel est insuffisante. C. B. R. Montréal, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J. et Badgley, J., Lemire, Appelant, et Courchène, Intimé. 1 R. L. p. 156.

367. Les juges de paix sont exemptés de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

367a. (*Ajouté par S. de Q. de 1872, 36 Vict., ch. 21, s. 9.*) Quiconque est nommé à aucune des charges mentionnées dans l'article 365 de ce code, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

SECTION I.—*Dispositions particulières au secrétaire-trésorier du conseil local.*

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un "registre de voirie et de cours d'eau" dans lequel sont entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

369. Il doit faire à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ;

2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ;

4. Le montant des taxes scolaires dues, par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles ;

5. Les frais de perception dus par ces personnes ;

6. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ;

8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;

9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict., ch.* 10, *s.* 18.) Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année au bureau du conseil du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil contenant :

1. Les noms et états de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires.

SECTION II.—*Des estimateurs.*

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force s'il y en a un. (1)

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

---

(1) Jugé que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommage et intérêts, de la part d'un contribuable, lorsqu'il émane contre lui une saisie exécution suivie de vente, pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation. C. C., St. Scholastique, 10 mai 1875, Johnson, J., Barrette *vs*. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St. Columban, 7 R. L. p. 185.

SECTION III.—*Des inspecteurs de voirie.*

376. L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements. (1)

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance est un officier du conseil du comté.

380*a*. (*Ajouté par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict.*, *ch.* 29, *s.* 5.) Chaque fois qu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et

---

(1). Voir note sur art. 790.

qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel inspecteur a juridiction, possède à l'égard de cet inspecteur les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard de tous les intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

382. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict.*, *ch.* 21, *s.* 10. *et par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict.*, *Ch.* 13, *s.* 14.) Dans le cas où les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, il est du devoir de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement de faire connaître aux personnes obligées à ces travaux par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;
2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et lieu où ils doivent être fournis ;
3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;
4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants dans l'opinion du conseil pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux et en sus les frais de perception, lesquels seront taxés par le dit conseil.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir

chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les charriots ou les charrues convenables, si elles les possède.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, charriots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les

amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale. (1)

---

(1) Jugé que le droit de faire disparaître les obstructions et empiètements sur les chemins et rues publics, sous les dispositions des lois municipales en force avant le code, appartenait exclusivement aux municipalités, que les particuliers ne possédaient pas ce droit d'action à moins qu'il ne leur en résultât des dommages réels et spéciaux. C. B. R. Montréal, 8 septembre 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., Joseph Bourdon, Appelant, et Eustache Bénard et al., Intimés, 15 Juriste, p. 60, renversant le jugement de C. S. Montréal, 27 février 1869, Torrance, J., 13 J. p. 233.

Dans la cause de Johnson et al. *vs.* Archambault, C. B. R. Montréal, 9 mars 1864, Duval, J. en C., Meredith, J., Mondelet, J. A. et Badgley, J. A. 8 J. p. 317, il a été jugé que le propriétaire qui souffre des inconvénients spéciaux et distincts du public, (dans l'espèce, l'impossibilité de communiquer à son terrain), par des obstructions sur une rue, a une action pour faire faire l'enlèvement de ces obstructions.

Jugé qu'une poursuite pour enlèvement d'une obstruction sur la voie publique à laquelle on a ajouté une demande en dommages et intérêts au montant de $400 (la demande en dommages ayant été discontinuée pendant l'instance) est du ressort de la Cour de Circuit suivant la disposition statutaire. C. B. R. Montréal, 10 décembre 1870, Duval, Juge en Chef, Drummond, J., Badgley, J., Caron, J., dissident et Monk, J., dissident. 1 Revue Critique, p. 119.

Dans Bénard et al. *vs.* Bourdon, C. S. Montréal, 27 février 1869, Torrance, J., 13, J. p. 233, il a été jugé que plusieurs propriétaires qui réclament des dommages, résultant d'obstructions mises dans une rue, ne peuvent faire cette réclamation pour dommage dans une seule et même action, mais qu'ils peuvent, par une même action, demander l'enlèvement des obstructions.

Ce moyen ne paraît pas avoir été plaidé spécialement par le défendeur, et il ne fut invoqué qu'à l'argument. Ce ne fut aussi qu'à l'argument en appel qu'on a invoqué ce moyen, qui n'était pas même mentionné dans les factums, cependant la Cour d'Appel a jugé que dans le cas où les individus ont droit d'action, ils ne peuvent se joindre dans une seule et même demande, pour obtenir la suppression des obstructions et empiètements dans les rues dont ils souffrent, et les dommages leur en résultant. (C. B. R. Montréal, 8 septembre 1870, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., Bourdon, et Bénard et al., 15 J. p. 60.)

Dans la cause de Lawford, et al. *vs.* Robertson, et al., C. C. Sherbrooke, février, 1872, Ramsay, J. A., le juge Ramsay, depuis

387. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai. (1)

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder, le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents. (2)

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués

---

juge de la Cour d'Appel, a déclaré, (16 J. p. 178), qu'il n'est pas douteux que le principe général est que les cours ne prendront pas connaissance de réclamations ou d'obligations distinctes et séparées de différentes personnes dans une seule poursuite, quoiqu'elles occupent respectivement une position analogue, mais que ce principe ne paraît pas devoir s'appliquer aux affaires d'élection.

(1) Dans une cause de La Corporation de St. Joseph et La Compagnie du chemin de fer Québec Central, Québec, 7 février, 1885, C. B. R. Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., Raby, J., 14 R. L p. 54 et 11 R. J. Q. p. 193, il a été jugé qu'un juge de paix a juridiction pour entendre et décider une plainte faite sous les sections 15 et 27 de l'acte refondu des chemins de fer, de Québec, 1880 S. de Q. de 1880, 43-44, Vict, ch. 43 pour obstruction d'un chemin public, par une Corporation Municipale contre une Compagnie de chemin incorporée par un Statut de Québec, mais traversant un chemin de fer de la Puissance et, par conséquent, soumise à la juridiction du Parlement Fédéral en vertu de S. du C. de 1883, 46 V. ch. 24, s. 6.

(2) Voir note sur art. 792.

pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur une terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaire aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent dans son opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé, par l'inspecteur de voirie, à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels

deniers, par la corporation sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins de front, routes, trottoirs, ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés, et les matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi. (1)

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux. (2)

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (3)

---

(1) Voir note sur art. 325.

(2) Voir note sur art. 396.

(3) Jugé que dans une poursuite intentée par le maire d'une municipalité sous l'article 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route que le contribuable avait négligé d'entretenir, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement, n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (1)

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales. (2)

403. Dans toute poursuite intentée, de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate :

---

municipalité où réside le défendeur et s'il n'est pas constaté par la production d'un règlement ou par le témoignage de l'inspecteur que le contribuable était tenu à l'entretien de cette route, et, partant que la dette a été concourue dans la paroisse où réside le juge de paix. C. C. Sorel, 20 octobre 1874, Bélanger, J.—Lambert et Lapalisse, VI Revue Légale, 65.

Jugé que la Cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire et ce nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042, C. M. C. B. R. Québec, 8 mai 1882, Dorion, Juge en Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., Ross, Appelant, et la Corporation de la paroisse de Ste. Clotilde de Horton, Intimée, 11 R. L. p. 520.

(1) Voir note sur art. 378.

(2) Voir art. 950 et les notes au bas de cet art.

1. Que les formalités requises ont été suivies ;

2. Que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ;

3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;

4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

405. *Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1878, 41-42, *Vict., ch.* 10, *s.* 19.) Chaque fois qu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou d'un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité locale où est situé ce pont ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le construire, ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en

la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code; et le montant du jugement avec intérêt et frais est assimilé aux taxes municipales.

SECTION IV.—*Des inspecteurs agraires.*

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

407. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict., ch.* 29, *s.* 6.) Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380*a*, et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384, sont aussi applicables à ces officiers, lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les même droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière : le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

§ I.—NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne, qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391. (1)

§ II.—DÉCOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre

(1) Voir à *l'appendice* les sections de "l'acte relatif aux asiles d'aliénés dans la Province de Québec," affectant les municipalités.

sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété. (1)

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.(2)

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

§ III.—FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre

---

(1) Art., 531, C. C. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce terrain à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, ou par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les plaines, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert, prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

(2) Jugé qu'une poursuite pour la pénalité décrétée par cet article sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417, a été de huit jours francs, et si l'ordonnance donnée en vertu du deuxième alinéa du dit article 417 n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle. C. C. Joliette, 14 décembre 1881, Mathieu, J., Leduc *vs.* Vigneau, 12 R. L. p. 214.

sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés. (1)

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans

(1) Jugé sous les dispositions de la sec. 31 du ch. 26 des S. R. B. C., "l'acte d'Agriculture," qui sont analogues à celles de cet art. que l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonné que lorsque c'est le meilleur moyen d'égouter ces héritages ; que l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne, que tel ordre est illégal, lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties, et que les terres sont autrement égouttées par un cours d'eau règlé par un procès-verbal ; que l'action négatoire est le recours accordé par la loi, pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur, qui, en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne a commis une injustice soit à la forme en ne procédant pas suivant la loi, soit au fonds en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables. C. B. R. Montréal, 9 juin 1868, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., Lemire, Appelant, et Courchêne, Intimé, 1 R. L. p. 158.

préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

§ IV.—CLOTURES DE LIGNES.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code Civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible. (1)

425a. (*Amendé par S. de Q.* de 1872, 36 *Vict., ch.* 21, *s.* 11, *et tel qu'amendé par S. de Q.* de 1878, 41 *Vict., ch.* 18, *s.* 15) Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de la ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

(1) Art. 505 C. C. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

Section V.—*Des Gardiens d'Enclos Publics.*

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'il soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été faite, il

encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus. (1)

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporation si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

---

(1) Dans la cause de Brosseau *vs.* Brosseau, C. S., Montréal, 9 avril 1885, Cimon, J., 1 M. L. R. C. S., p. 307, il a été jugé que lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préablement offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal, et que, sans ces offres, une saisie revendication de l'animal sera renvoyée.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an	$6 00
" " taureau, verrat ou bélier	2 00
" " cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé	0 25
Pour chaque cochon non annelé, bouc, ou chèvre	1 00
" " mouton	0 10
" " oie, canard, dinde ou autre volaille	0 05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet. (1)

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

---

(1) Jugé qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous cet article et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir mais qu'une telle action doit être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de la corporation. C. C. Ste. Scholastique, 10 mai 1875, Johnson, J.—Lahaie, et McMartin, VII Revue Légale, 135.

Jugé dans le même sens, C. C. Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., Robert *vs.* Doutre, 5 R. L. p. 400.

Dans la cause de Lami *vs.* Rabonin, C. S. Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., 1 R. L. p. 687, il a été jugé (sous les dispositions du § 8, de la s. 63 du ch. 24, S. R. B. C. qui décrétaient que toutes amendes imposées par "l'acte concernant les municipalités et les chemins, dans le Bas-Canada," ou par tout règlement fait sous son autorité, et payées, appartiendraient la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle la poursuite serait intentée et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de l'amende appartiendrait à cette municipalité, et (sous les dispositions du § 1 de la s. 64, du dit acte qui décrétaient que toute personne majeure aurait le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions du dit acte) que le poursuivant devait intenter son action tant en son nom qu'en celui de la corporation.

Voir notes sur art. 1046.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties, ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus de la même manière que les amendes imposées par ce code. (1)

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne. (2)

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en paccage, comme s'il était à lui.

---

(1) Jugé : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants de s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428, 429, 430 et 431 de ce Code, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins. Cour de Magistrat, St. Jérome, 20 mars 1874, DeMontigny, magistrat, Lacasse *vs.* Delorme, VI Revue Légale, 210.

(2) Jugé qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est par ces clôtures que ses animaux ont passé, lorsqu'ils ont causé ces dommages et que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit. Cour de Magistrat, St. Jérome, 20 mars 1874, DeMontigny, magistrat. Lacasse *vs.* Delorme, VI Revue Légale, 210.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

LIVRE DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce code ou de toute autre loi non incompatible avec le présent code.

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce code, ne peuvent être exercées que par ce conseil.

Néanmoins un conseil, qui n'a plus d'après le code municipal les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité des actes antérieurs à la mise en force de ce code, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celle de ce code ou de toute autre loi. (1)

---

(1) Jugé que les dispositions de la section 17 du *S. de Q.* de 1869, 32 Vict., ch. 70, autorisant la cité de Montréal à imposer une amende et un emprisonnement pour infraction à ses règlements est inconstitutionnelle, la Législature de Québec n'ayant

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgés; sauf toutefois le cas d'appel au conseil du comté de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce code.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs propres dispositions ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgés au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement et en fait partie.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre, pourvu que chacun de ces objets soit du ressort du conseil qui passe le règlement.

---

pas elle-même ce pouvoir, la § 15 de la s. 92 de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867." ne lui donnant que le droit d'imposer l'amende *ou* l'emprisonnement pour faire exécuter ses lois, et qu'une personne condamnée à l'amende et à l'emprisonnement, pour avoir joué aux cartes, dans une auberge, en contravention aux dispositions d'un règlement de la cité de Montréal sera mise en liberté sur *habeas corpus*. C. B. R. en chambre, Montréal, 24 novembre 1871, Drummond, J., *exparte* Papin, Requérant pour *habeas corpus*, 15 Juriste, p. 324.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier.

460. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict., ch.* 21 *s.* 12.) Le conseil peut également exercer par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 663. (1)

461. Les règlements municipaux sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du Comté ou du District, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707. (2)

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

463. Les règlements municipaux qui, avant d'avoir eu force et effet ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou des deux ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière. (3)

---

(1) Dans la cause de la Corporation du Comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R. Québec, 6 février 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, Tessier, Cross, Baby, JJ., 9 L. N., p. 82, il a été jugé que, dans les actions pour faire rejeter un procès-verbal, ou une résolution d'un conseil municipal, la juridiction de la Cour Supérieure n'est pas enlevée par l'art. 100 C. M.

(2) Voir notes sur art. 100 et 809.

(3) Jugé que la nullité d'un règlement d'une corporation municipale de comté, pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer passé sous les dispositions du ch. 25 S. R. B. C. du ch. 83, S. R. C. et ch. 24 S. R. B. C. s. 24 § 10, 11, 13 et 14, qui a été approuvé par le Lieutenant Gouverneur, ne peut être invoqué dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement. C. B. R. Montréal, 5 juin 1876, Dorion, Juge en Chef, Ramsay, J., Tessier, J. et McCord, J., *ad hoc*, la Corporation de la paroisse de St. Guillaume, Appelante et la Corporation du comté de Drummond, Intimée, 7 R. L. p. 721 confirment le jugement de C. C. du comté de Drummond, 27 octobre 1875, Plamondon, J.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

SECTION I.—*Gouvernement du Conseil et de ses Officiers*

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs. (1)

466. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires. (2)

468. Prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux requises par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité de ce code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce code des officiers du conseil ; et leur imposer des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pénalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce code.

---

(1) Jugé que sous les dispositions des § 1 et 2 de la section 24, S. R. B. C. qui autorisait chaque conseil à faire un règlement pour contraindre les membres à assister aux sessions, les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende, pour défaut d'assistance, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à assister et à y remplir leurs devoirs nonobstant les dispositions de la section 62, du dit Statut qui dit que tout conseiller d'un conseil municipal qui néglige de remplir les devoirs de sa charge encourra une amende de $20. C. C. Trois-Rivières, 31 décembre 1868, Polette, J., Plante, Appelant, et Rivard, Intimé, 2 R. L. p. 240.

(2) Voir art. 139.

471. Établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de ce code.

Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

472. Fixer la rémunération des officiers municipaux par le conseil en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce code, de tout autre acte ou des règlements municipaux.

473. Déterminer quels jours de la semaine, le bureau du conseil doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours du bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau du conseil doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. (*Amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict. ch.* 21, *s.* 13.) Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice aux dispositions des articles 126, 139, 260 et 290.

SECTION II.—*Travaux publics de la municipalité.*

475. Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, à l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux. (1)

---

(1) Jugé que l'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui peuvent s'écouler par l'égoût public qui est obstrué rend la corporation municipale responsable des dommages causés depuis qu'elle a été avertie de l'obstruction de l'égoût et mise en demeure de le réparer. C. S. Montréal, 30 mai 1871, Beaudry, J., Boucher vs. Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, 15 Juriste, p. 272.

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics ; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

476a (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1885, 48 *Vict., ch.* 28, *s.* 9. Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux aux endroits que le conseil juge à propos.

SECTION III.—*Aide à la construction, à l'amélioration, et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation.*

477. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict. ch.* 35, *s.* 12.) Aider au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction, au macadam, aux réparations, ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une autre municipalité.

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. (*Amendé par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vic., c.* 10, *s.* 20 et *S. de Q. de* 1883, 46 *Vict. ch.* 28, *s.* 4.) Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, lignes d'omnibus ou de diligences, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou

---

JUGÉ : Que lorsque la corporation municipale est en possession de canaux d'égoûts, quand même ces égoûts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue, en loi, de les entretenir en bon état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécunaires et qu'il est laissé à sa discrétion (2 L. N., 226 C. S. Leduc *vs.* La Cité de Montréal.)

autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement provincial, ou par toute personne ou société de personnes :

1. En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou en prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou au gouvernement provincial, ou à toute personne ou société de personnes, qui entreprendra l'établissement d'aucun des ouvrages publics sus-mentionnés ;

3. En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes. (1)

---

(1) Jugé que lorsque le montant d'une souscription à une compagnie de chemin de fer, par une corporation municipale, est payable soit en débentures ou en argent, la corporation ne peut, par un protêt à elle signifiée fixant un délai pour la livraison des débentures, être privée de son droit de payer en débentures, et que l'action contre la corporation doit demander l'alternative, la déchéance ne pouvant être prononcée que par un jugement qui déclare que faute par la corporation d'opter sous un délai déterminé par le jugement même, elle sera déchue de l'option qu'elle avait et sera condamnée à payer purement et simplement le montant demandé. C. B. R. Montréal, 20 décembre 1879, Dorion Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., dissident Tessier, J., et Cross, J., La Compagnie du chemin de fer des Laurentides, Appelante, et la Corporation de la paroisse de St. Lin, Intimée, 24 Juriste, p. 191.

Jugé que l'obligation d'une municipalité de donner des débentures, en paiement d'une souscription d'actions dans une compagnie de chemin de fer, ne doit pas être considérée comme une pure obligation de payer des deniers quant aux dommages résultant du délai à remettre les débentures (article 1077, C. C.) et qu'en cas de retard de sa part elle peut être condamnée à payer des dommages spéciaux causés par ce retard. C. B. R. Montréal, 27 novembre 1883, Dorion, Juge en Chef, dissident, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., dissident et Baby, J., la Corporation du comté d'Ottawa, Appelante, et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, Intimée 28 J. p. 29, confirmant le jugement de C. S. Montréal, 18 avril 1882, Torrance, J., 26 J. p. 148, et 5 L. N. p. 138.

Jugé que le règlement du comté de Compton no. 37 est légal, et qu'il y a chose jugée quant à sa légalité résultant d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Sherbrooke, le 10 décembre 1870, et déclaré valide par S. de Q. de 1870, 34 Vict., ch. 30, s. 3, des Statuts de cette province, C. S. Sherbrooke, 7 janvier 1871, Doherty, J., La Banque des cantons de l'Est vs. La Municipalité du canton de Compton, et al., 7 R. L. p. 446.

480. (*Remplacé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict. c.* 35, *s.* 10.) Aider à l'établissement de manufactures et à la construction de lignes de télégraphe électrique :

1. En souscrivant ou possédant des actions dans toute compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou à toute personne ou société de personnes qui entreprendra l'établissement d'une manufacture dans la municipalité ou la construction de lignes télégraphiques.

481. Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil. (1)

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer des conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

SECTION IV.—*Aider à la colonisation, à l'agriculture à l'horticulture, aux arts et aux sciences.*

484. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1871, 35 *Vict.*, *c.* 8, *s.* 13.) Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province ; et à l'agriculture, l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située.

484a. (*Ajouté par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict.*, *c.* 29, *s.* 7.)

Dans la cause de La Cie. du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclaire, C. B. R. Montréal, 9 décembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1 M. L. R. p. 286, il a été jugé qu'une compagnie dûment incorporée, d'après l'acte 38 Vict., ch. 32, avait le droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

Voir note sur article 463.

(1) Voir notes sur art. 698.

Établir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumônes ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité.

Section V.—*Acquisition de biens et de travaux publics.*

485. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, soit en partie ou dans toute leur étendue tous terrains de grève, ponts, ponts de péages, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ouvrages publics, dont une partie au moins se trouve dans les limites de la municipalité, avec les terrains et les dépendances à leur usage ou nécessaires à leur administration. (1)

---

(1) Hilaire Théberge obtint de la Législature, par le Statut [illegible] Vict. ch. 32, le droit de percevoir des péages sur un pont par lui construit, sur la Rivière Yamaska, au village de St. [illegible]. Ce statut s. 10, défend d'ériger aucun pont pour le transport de personnes, bestiaux ou voitures pour lucre et gain, à un mille au-dessus et une demi-lieue au-dessous du pont de Théberge, à peine d'une amende de 40 chelins, pourvu ajoute l'acte, que rien n'aura l'effet de priver le public de passer la rivière dans les limites susdites à *gué, en canot ou autrement* sans lucre ou gain.

Jugé que la propriété et la possession de Théberge ne sont pas suffisantes pour lui donner droit à l'action en complainte ou en dénonciation de nouvel œuvre, contre des personnes qui construiraient un pont dans les limites ci-dessus mentionnées; qu'aux termes de ce statut, il est permis de construire un pont dans les limites du village, pourvu que ce ne soit pas dans un but de gain, que les personnes qui ont commencé à construire dans les limites du privilège du demandeur, un pont destiné à servir de voie de passage libre à eux-mêmes et à 400 autres co-propriétaires, sans exiger de péage, n'ont pas érigé un pont dans un but de lucre ou de gain, et n'ont pas violé le privilège du demandeur et ne l'ont aucunement troublé dans sa possession, que le seul droit que le demandeur aurait serait la poursuite pour l'amende, dans le cas de construction d'un pont dans un but de gain, dans les limites de son privilège. C. S. St. Hyacinthe, 2 décembre 1872, Sicotte, J., Girard *vs.* Bélanger et al., [illegible] Jurist, p. 268, 4 R. L. p. 467.

Jugé que l'acte de la Législature de Québec de [illegible], [illegible] Vict., ch. 15, s. 190, autorisant le Lieutenant Gouverneur en Conseil à confisquer pour défaut de réparation, le droit de collecter des péages sur tout pont de péages et à transporter la propriété de ces ponts, est de la compétence de la Législature Locale. C. B. R. Montréal, 20 février 1881, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J. La Municipalité du Canton de Cleveland et al., Appelants, et la Municipalité du Canton de Melbourne et Le Brompton Gore, Intimés, 25 J., p. 1.

486. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité.

487. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous chemins publics, quais, canaux, hâvres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de placer sous la direction de la corporation municipale.

488. *Amendé par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict.*, *c.* 10, *s.* 21.) Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin.

488*a*. *Ajouté par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, *c.* 35 *s.* 13 : *et amendé par S. de Q. de* 1885, 48 *Vict.*, *ch.* 28, *s.* 10.) Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'acqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement. " et exercer tous les pouvoirs accordés aux corporations de village par les articles 637, 637a, 638, 639 et 640, sous les mêmes conditions et les mêmes formalités."

SECTION VI.—*Taxation directe.*

489. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil : (1)

---

(1) Jugé que le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la loi municipale, et doit être déclaré nul ;

Que tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation.

Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à cet excédant. C. C. St. Hyacinthe., 29 novembre 1870, Sicotte, J., Dubois *vs.* La Corporation du Village d'Acton Vale, 2 R. L. 565.

Jugé qu'un conseil municipal a droit de prélever par voie de

490. (*Tel qu'amendé par St. de Q. de 1872, 36 Vict. ch. 21, s. 14.*) Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage. (1)

491. Prélever, par voie de taxation directe, des deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

SECTION VII.—*Emprunts et émissions de Bons.*

492. Emprunter des deniers à des montants suffisants pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil. (2)

---

taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration et pour un objet spécial quelconque, mais que le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue, et devra être basé sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à la loi municipale et peut être déclaré nul. C. C. Montréal, 29 décembre 1884, Mousseau, J., Goulet vs. La Corporation de la paroisse de Ste. Marthe, 29 J. p. 167.

Dans La Corporation du comté d'Hochelaga, vs. La Corporation du village de la Côte St. Antoine, C. C. Montréal, Loranger, J., 8 L. N. p. 119, il a été jugé qu'une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement, et que l'imposition de taxes par résolution est illégale.

(1) Voir note sur art. 941.

(2) Jugé que quand l'autorisation de consentir des billets promissoires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à une corporation municipale cette autori-

493. Emettre des bons (*débentures*) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds, pour des fins quelconques, dans les limites de la juridiction du conseil.

494. Tout règlement municipal, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée doit être appliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement.

495. (*Tel qu'amendé par 39, Vict., ch. 29, s. 8.*) Nulle émission de bons ne peut être faite, et nul emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent en sus de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette; la répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement annuellement sera basée sur le rôle en force lors de telle répartition, sans préjudice aux droits des porteurs de bons. (1)

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas. (2)

---

sation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création, et que la Législature ayant établi pour les municipalités, un autre mode d'emprunter, un billet promissoire, consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul. C. S. R. Québec, 15 décembre 1866, Meredith, Juge en Chef, Stuart, J., et Taschereau, J., Pacaud *vs.* La Corporation de Halifax Sud, 17 D. T. B. C. p. 56.

Jugé que le billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité suivant résolution du conseil les y autorisant pour payer une dette légitimement due par la corporation, est valable et oblige la corporation, et qu'un créancier de celui qui a reçu ce billet de la corporation ne pourra faire émaner une saisie-arrêt en main-tierce, contre la corporation et prétendre que le billet étant nul, la corporation est encore débitrice. C. S. Montréal, 20 décembre 1878, Mackay, J., Ledoux *vs.* Picotte, et al., 2 L. N. p. 37.

Voir note sur article 4.

(1) Voir art. 959 et les notes.

(2) Voir note sur art. 698.

497. Si le paiement de l'emprunt ou des bons n'affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les électeurs municipaux propriétaires de ces biens-fonds ont seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement.

498. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier.

SECTION VIII.—*Administration des deniers de la Corporation.*

499. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1876, 40 *Vict., ch.* 18 *s.* 1 ; *S. de Q. de* 1878, 41 *Vict., ch.* 18, *s.* 16 *et par* 41-42 *Vict,, ch.* 10, *s.* 22.) Placer les deniers appartenant à la corporation à l'intérêt, dans une banque constituée en corporation ou dans des fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Mais lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débentures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque incorporée, racheter ses propres débentures.

Toute corporation municipale dans cette province qui a fait quelque arrangement avec une banque incorporée ou autre instiution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'aucune résolution ou règlement de telle corporation, ou autrement pour racheter des débentures émises par telle corporation en vertu d'aucun tel règlement antérieur à la passation de l'acte ci-dessus mentionné, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu de semblable règlement avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cet argent soit immédiatement appliqué à acheter les débentures émises pour lesquelles tel fonds d'amortissement est payable.

Chaque telle banque où ce fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer tout tel argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation sur réception d'une résolution du conseil de cette municipalité à cet effet.

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé,

même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil.

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

SECTION IX.—*Dispositions diverses.*

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces ; et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'exérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices à recevoir les officiers du conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict., ch.*

18, s. 17.) Imposer pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent. (1)

---

(1) Jugé que l'inconstitutionnalité alléguée de la dernière partie de l'article 508 du Code Municipal qui se lit comme suit avant l'amendement de 1876, "ou par les deux ensemble," ne produit pas la nullité de tout l'article, et qu'un règlement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, pouvait sous cette disposition de l'art. 508, tel qu'elle existait d'abord, être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. C. C. Montréal, 11 avril 1876, Dorion. J., Corbeille *vs.* La Corporation du Village St. Jean-Baptiste, VII. R. L. 616.

Jugé que le statut de Q. de 1869, 32 Vict., ch. 70, s. 17, qui permet au conseil de la cité de Montréal, d'imposer dans ses règlements une amende et les frais, et à défaut de paiement immédiat, l'emprisonnement ou d'imposer l'amende et les frais, en sus du dit emprisonnement est inconstitutionnel la ss. 15 de la s. 92, de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867," ne permettant que l'alternative de l'amende ou l'emprisonnement. C. S. Montréal, 20 septembre 1872, Torrance, J., Papin, Requérant *certiorari* et Le Maire, et al., de Montréal, Poursuivants, 16 J., p. 319, le contraire a été jugé par Sanborn, J., 12 R. L., p. 475.

Jugé qu'une conviction basée sur un règlement municipal, décrétant une pénalité pour chaque jour qu'une chose est faite (dans l'espèce la tenue d'un état privé) lorsque le Statut sur lequel le règlement est basé autorise seulement la corporation à imposer telles amendes n'excédant pas $20, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours ou les deux, comme cela sera jugé nécessaire pour faire exécuter les règlements, sera cassée. C. S. Montréal, 30 mai 1874, Torrance, J., Brown, Requérant *certiorari*, et Sexton, Recorder, mis en cause, 18 J., p. 194.

Jugé qu'un règlement municipal de la cité de Montréal, fait sous les dispositions des statuts du C. de 1860, 23 Vict., ch. 72, s. 18, de 1864, 27, 28 Vict., ch. 60, s. 50 et de Québec de 1869, 32 Vict. ch. 70, s. 17 qui autorisent le conseil à passer des règlements imposant des pénalités ou l'emprisonnement ou les deux, accordant au Recorder le pouvoir de condamner à l'amende ou à l'emprisonnement est illégal, vû qu'il accorde au Recorder la discrétion que la loi ne donne qu'au conseil, et qu'une conviction sous tel règlement condamnant à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement est illégale.

Jugé aussi qu'une conviction condamnant aux dépens est illégale, si le règlement n'autorise pas spécialement cette condamnation aux dépens. C. S. Montréal, 18 décembre 18[illegible].

509. Tout conseil peut aussi faire amender ou abroger dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code.

"**509a.** *Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1883, 46 Vict. ch. 28, s. 5. Tout conseil municipal a de plus les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux conseils de comté par l'article 521, tel que amendé par l'acte 45 Vict., ch. 35, s. 14."

CHAPITRE TROISIÈME

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE COMTÉ.

510. Tout conseil de comté peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.—*Chef-Lieu.*

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.

Néanmoins le chef-lieu du comté ne peut être changé que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il y a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du Code Civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

Torrance, J., *Ex parte* Marry, Requérant, *certiorari*, et Sexton, Recorder, et Le Maire et al. de la cité de Montréal, Poursuivants, 12 Juriste, p. 163, et 2 R. L., p. 166.

Jugé que la Cour Supérieure a un pouvoir discrétionnaire sous le S. de Q. de 1878, 41 Vict. ch. 14, d'émaner une injonction contre la cité de Montréal, ordonnant à la cité de suspendre ses procédés devant la cour du Recorder, pour mettre à exécution un règlement qu'on prétend illégal, et ce, même quand la question de la validité de tel règlement est pendante devant la Cour d'Appel; que la Cour n'exercera ce pouvoir que si le requérant n'a pas d'autre recours, et s'il est exposé à un dommage irréparable, et que la Cour considèrera aussi le dommage que souffrira la partie à qui le bref est adressé par l'émanation de l'injonction ; que la condamnation à une amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement ne constitue pas un dommage irréparable. C. S. Montréal, 25 novembre 1879, Papineau, J., [illegible] et al. vs. La cité de Montréal, 23 Jurist, p. [illegible].

SECTION II.—Cour de Circuit et Bureau d'Enregistrement du Comté.

512. Fixer le lieu où doit se tenir la Cour de Circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada.

513. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la Cour de Circuit, au lieu fixé pour cette fin.

514. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement séparé ou faisant partie d'une maison de justice, dans le comté, avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau. (1)

---

(1) Dans Fournier dit Préfontaine *vs.* La Corporation du comté de Chambly, C. S., Montréal, 30 septembre 1870, Torrance, J., 14 J., p. 295, il a été jugé que lorsqu'un règlement ordonne la nomination d'un comité et autorise ce comité à acquérir un terrain et à y construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et une cour de justice, et une voûte à l'épreuve du feu, ce comité excède ses pouvoirs en donnant un contrat pour la construction d'une salle publique, d'un bureau d'enregistrement, d'une cour et d'une voûte, même si le prix total n'excède pas la limite fixée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action sur ce contrat, contre la corporation qui l'avait averti qu'elle ne serait pas responsable.

Dans Mygnerand dit Myrand, et Legaré, C. B. R., Québec, 8 décembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 6 R., J. Q., p. 120 il a été jugé que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public.

Dans Guy et al. et La Cité de Montréal, C. B. R., Montréal, 24 novembre 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Doherty, J., *ad hoc*, 3 L. N., p. 402, il a été jugé qu'un écrit n'est pas nécessaire pour établir qu'un terrain a été destiné, par le propriétaire, à former une rue pour l'usage du public, et que le fait qu'un terrain a servi, pendant au-delà de dix ans, comme rue publique est suffisant pour rendre la corporation municipale propriétaire du terrain servant ainsi de rue.

Dans La Corporation de St. Martin *vs.* Cantin, C. S., Montréal, 2 décembre 1878, Mackay, J., 2 L. N., p. 14, il a été jugé qu'une corporation municipale qui poursuit pour faire déclarer rue publique un terrain qui aurait depuis bien des années, servi comme telle rue publique, doit établir son droit hors de tout doute, et qu'il n'est pas suffisant d'établir que les habitants de la municipalité y passaient, surtout s'il appert que cette ruelle était d'abord destinée à l'usage des propriétaires voisins.

Dans le maire et le conseil de la ville d'Iberville, et Jones et al. C. B., R. Montréal, 22 juin 1880, Dorion, J. en C., Monk, J.,

515. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict., ch.* 18, *s.* 18, *et S. de Q. de* 1885, 48 *Vict., ch.* 28, *s.* 11.) Toute corporation de comté est tenue de se procurer et de tenir constamment, dans un ordre parfait, un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quel que soit l'édifice où est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement.

Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne, d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais occasionnés pour la construction et la réparation du local strictement requis pour le service du bureau d'enregistrement, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après toutefois le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation locale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il croit juste.

516. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province ; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 3 L. N., p. 277, il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas droit d'exproprier pour passer une rue le terrain qui a déjà été exproprié, en vertu d'un Statut spécial, pour y construire un pont servant à l'usage du public.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.—*Chemins et Ponts.*

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péage sur des ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.

Le conseil peut par ces règlements ou par un règlement subséquent exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

521. (*Amendé par St. de Q. de* 1882, 45 *Vict., c.* 35, *s.* 14.) Défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage, d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de traits ; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins. (1)

522. Empêcher, sur opposition de toute personne intéressée la construction de chemins macadamisés ou planchéiés par des compagnies de chemins, d'après les dispositions du chapitre soixante-et-dix des status refondus pour le Bas-Canada.

(1). Voir note sur art. 698.

SECTION IV.—*Feu dans les Bois.*

523. Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut être mis dans les limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abattis et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres.

Ce pouvoir ne doit pas être interprété de manière à affecter les dispositions du chap. 36 de la 23 Vict., statuts de la Province de Québec. (1)

SECTION V.—*Indemnité aux membres du conseil.*

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil pour leurs dépenses de voyage et de pension.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.—*Voie publique.*

§ I. CHEMINS ET PONTS.

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité. (2)

---

(1) Jugé que lorsqu'une personne met le feu, sur son terrain pour faire de la terre neuve et que le feu poussé par un vent violent se communique à la propriété du voisin, la personne qui a mis le feu est responsable des dommages causés au voisin. C. S. R., Montréal, 30 novembre 1879, Berthelot, J., Mackay, J., et Beaudry, J., Fordyce *vs.* Kearns, 15 J., p. 89, et 1 R. C., p. 120.

Jugé que celui qui réclame des dommages causés à une récolte, par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre. C. B. R., Québec, 5 septembre 1876, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Turcotte, Appelant, et Rioux, Intimé, 9 R. L., p. 363.

(2) Dans une cause de Brunet, et al., et La Corporation du village de la Côte St. Louis, C. B. R., Montréal, 28 septembre 1880, Dorion, Juge en Chef, Monk, Ramsay, Tessier, Baby, J. J., 2 M. L. R., p. 102, il a été jugé qu'une corporation municipale ne peut

527. Ordonner l'élargissement, le changement ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité.

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé, sans délai, aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivants jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

529. Néanmoins si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès-verbal et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès-verbal, après en avoir donné un avis public. (1)

---

valablement s'engager à faire un règlement à l'effet de faire ouvrir une rue, et que dans le cas de tel engagement le défaut d'exécution n'autoriserait aucun recours contre elle.

Une action pétitoire a lieu contre une corporation municipale pour revendiquer un terrain dont la corporation s'est emparé pour y faire un chemin ouvert illégalement ; des dommages peuvent aussi être réclamés par la même action. C. B. R., Québec, 5 mars 1877, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., et Tessier, J., La Corporation de St. Gabriel ouest, Appelante, et Holton, Intimé, 8 R. L., p. 298.

Jugé qu'une corporation ayant passé un règlement illégal pour ouvrir un chemin sur la propriété d'un individu est responsable envers ses employés des dommages réclamés d'eux par le propriétaire du terrain où ce chemin est ouvert, causés à ce propriétaire dans l'ouverture de ce chemin faite d'une manière illégale et sans l'observation des formalités requises par le code municipal. Le demandeur avait été employé par la corporation pour ouvrir ce chemin sur la propriété d'un nommé Holton qui l'avait poursuivi et avait obtenu une condamnation en dommages contre lui que la corporation fut condamnée à lui rembourser. C. S. Québec, 7 décembre 1876, Dorion, J., Callaghan vs. La Corporation de St. Gabriel ouest, 3 R. J. Q., p. 60 ; 8 R. L., p. 298.

(1) Jugé qu'une corporation municipale à qui la Législature a permis généralement de fermer les rues par un acte amendant sa charte sans qu'il y ait aucune obligation spéciale, dans l'acte d'indemniser les propriétaires longeant les rues fermées sera cependant condamnée à payer des dommages, pour l'exercice de ce droit, aux propriétaires longeant la rue qui souffrent spécialement par cet acte. C. B. R., Montréal, 20 juin, 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., Mackay, J., dissident et Torrance, J., dissident. Le Maire et al. de Montréal, Appelants, et Drum-

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des chemins ou des ponts municipaux, peut être également ordonné, par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque ou par un bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté au cas de l'article suivant.

532. *Abrogé par S. de Q. de* 1872, 36 Vict., ch. 21, s. 21.

533. Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.

Néanmoins si les travaux de pavement, macadam, gravoyage ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables, obligés au chemin ou à leurs frais, le règlement qui les ordonne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés. (1)

---

mond, Intimé, 18 J., p. 225. Cette cause fût portée en Appel devant le Conseil Privé et le 16 mai 1876, le Conseil Privé décida que les propriétaires de maisons longeant une rue n'avaient pas droit à une indemnité, parce qu'une extrémité de la rue serait fermée conformément aux dispositions d'un acte de la Législature autorisant l'acte de la Corporation, 22 J., p. 1.

Jugé qu'une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public existant depuis au-delà de 20 ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de telle fermeture. C. B. R. Québec, 8 mai 1884, Monk, J., Ramsay, J., dissident, Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine, Appelante, et Larochelle, Intimé, 13 R. L., p. 697.

Jugé qu'un conseil municipal local ne peut abolir une route conduisant de la municipalité que représente le conseil à une municipalité voisine, sans avoir donné avis aux intéressés de cette municipalité voisine, quoique cette dernière municipalité ne soit pas chargée de l'entretien de la route qui avait été mise à la charge de la municipalité qui l'abolit. C. C., Québec, 27 mai 1876, Dorion, J., Lambert, Appelant, et La Corporation de St. Romuald, et La Corporation du comté de Lévis, Intimées, 1 R. J. Q., p. 310.

(1) Jugé :—Que des travaux faits par une corporation municipale, en changeant le niveau d'une rue, constituent, pour les propriétaires riverains, une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution du loyer ou une résiliation de leurs baux ; que les locataires ont aussi, dans ce cas, un recours direct en dommage contre la corporation (Art. 1616 C. C.) (C. S. R., Québec, 31 mars 1875, Stuart, J., Tessier, J., et Caron, J., Motz vs. Holiwell et al., 1 R. J. Q., p. 64.)

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux par tout règlement fait en vertu de l'article précédent, sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être exécutés par les contribuables assujettis aux travaux de ces chemins par procès-verbal ou par les dispositions de la loi seule.

535. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict.*, c. 18, s. 19.) Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux, et de comté à la charge des contribuables, et situés dans les limites de la municipalité locale, soient à l'avenir faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité ; ou substituer la municipalité, aux contribuables de telle municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux et de comté, ponts de cours d'eau et ponts de chemins.

Le conseil peut néanmoins excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées, les chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage.

Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cet article.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en force que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. (1)

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé en vertu de l'article précédent pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité demeure en force,

---

(1) JUGÉ : Qu'il n'y a pas d'action pour *quantum meruit* contre une corporation municipale, pour travaux faits sur les chemins, (C. C. Sherbrooke, 9 juillet 1874, Doherty, J., Boutelle *vs.* La Corporation du village de Danville, 6 R. L., p. 2.)

JUGÉ : Qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie, pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et duement verbalisé, et déclaré chemin municipal par un jugement, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages par le propriétaire du terrain où passe le chemin, (C. B. R., Québec, 3 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Hough, appelant, et la Corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine, intimée, 13 R. L., p. 531.)

Voir notes sur art. 783, [illegible].

nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation ; et cette dernière est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits, par la corporation, de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.

Au cas de négligence, il doit requérir la corporation de les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 ou la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; ou les exempter de faire tel abattis.

542. Placer des barrières de péages sur des ponts, ou sur les chemins macadamisés, pavés ou planchéiés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.

Les deux derniers alinéas de l'article 530 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu de la disposition précédente.

§ II.—*Places publiques.*

543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

§ III.—*Trottoirs et canaux souterrains.*

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres ou sur des places publiques, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée.

545. Obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. (*Tel qu'amendé par 41 Vict., c. 15, s. 20.*) Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs ou ces canaux; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité.

§ IV.—*Dispositions diverses.*

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien des ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un demi mille de toute église.

SECTION II.—*Passages d'eau.*

549. Règler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation; et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau. (1)

---

(1) JUGÉ: 1. Que quoique le commerce et la navigation soient du ressort du Parlement Fédéral, néanmoins la Législature Provinciale a le droit en vertu de la sect. 92 de l'acte A. B.N., d'autori-

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

551. Nul règlement, fait en vertu des deux articles précédents, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

552. *(Tel qu'amendé par* 41 *Vict., ch.* 18, *s.* 21.) Nulle licence octroyée pour un passage d'eau ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction con-

---

ser une municipalité à imposer une taxe annuelle sur tout bateau traversier partant d'un endroit quelconque dans cette municipalité.

2. Que bien que le hâvre ne soit pas inclu dans les limites de la cité de Montréal cette dernière a le droit par le ch. 52 de 29 Vict., d'imposer une taxe de $200, sur tout bateau à vapeur traversier transportant dans la cité des voyageurs d'un endroit n'étant pas à une distance de neuf milles.

3. Que l'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires* (9 L. N., 40, C. S., Loranger, J., La Cie. de Nav. de Longueuil et la cité de Montréal.)

Dans La ville de Longueuil *vs.* La Compagnie de Navigation de Longueuil, 6 L. N., p. 291, il a été jugé que les limites de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au milieu du fleuve St. Laurent, et qu'un quai situé dans ces limites et occupé par une compagnie de bateaux traversiers est sujet aux taxes imposées dans cette municipalité.

Par le § 2 de la s. 3 du ch. 75 S. R. B. C., il est décrété que lorsqu'un rivage seulement d'une rivière se trouve dans un district ou comté, et le rivage opposé dans un autre, le centre du principal chenal de la rivière est la frontière entre les deux districts ou comtés, chacun desquels s'étend jusqu'au centre de tel chenal principal.

Voir § 1 de l'art. 19 de ce Code.

Par la s. 56 du ch. 3 des St. de Q. de 1878, 41 Vict., il est décrété que nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du St. Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la cité et Laprairie et entre Lachine et Caughnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence, par l'inspecteur des licences.

joints de deux municipalités locales, tel que prescrit par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements, au sujet de ce passage d'eau en vertu des articles 549 et 550 ; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION III.—*Plan et division de la municipalité.*

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité faits, aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

555. Diviser le territoire de la municipalité, en autant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux et de tous autres travaux mis sous la direction des inspecteurs de voirie. (1)

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres selon qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements, dans la division de la municipalité en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil ; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

SECTION IV.—*Abus préjudiciables à l'agriculture.*

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

(1) Voir note sur art. 789.

559. Prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Établir des enclos publics pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errant sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires ; nommer les gardiens de ces enclos et fixer leurs honoraires.

Les dispositions de cet article sont impératives pour tout conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la passation de ce code.

SECTION V.—*Vente de liqueurs enivrantes.*

§ I.—*Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes.*

561. Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards chacune, en une seule et même fois, et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité. (1)

---

(1) JUGÉ : Que, quoique la Législature Locale n'ait pas d'autorité pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes, elle a le pouvoir de faire des lois pour prélever un revenu, au moyen des licences, et d'imposer une amende pour la vente sans licence ; qu'une corporation municipale n'a pas d'autorité de prohiber la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de la municipalité (C.S. Sherbrooke, 10 novembre 1888, Brooks, J., Edson, requérant *certiorari*, et La Corporation de Hatley, intimée, 27 J., p. 212).

Dans Sauvé *vs.* La Corporation du Comté d'Argenteuil, C. C., Lachute, 15 septembre 1876, Bourgeois, J., 21 J., p. 119 et 12 R. L., p. 477, il a été jugé que le Code Municipal de la Province de Québec, n'a pas entièrement abrogé les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864. Dans Cooey et La Corporation du Comté de Brome, C. C., Bedford, 20 juillet 1877, Dunkin, J., 21 J., p. 182, et 12 R. L., p. 478, il a été jugé que les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864, S. du C. de 1864, 27-28 Vict., c. 18, n'ont pas été amendés ou abrogés par le Code Municipal, ou la législation subséquente, de manière à empêcher, en vertu de cet acte, la passation d'un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes, et que le règlement du trafic des liqueurs enivrantes est sous la juridiction du Parlement du Canada. Dans Hart et La Corporation du Comté de Missisquoi, C. C., Sweetsburgh, octobre 1876, Caron, J., 3 R. J. Q., p. 176, et 12, R. L., p. 476, il a été jugé que les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes ; que les 10 premières sections de l'Acte

561a. (*Ajouté par 41 Vict., ch. 18, s. 22.*) Défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes.

---

de Tempérance de 1884, n'ont pas été abrogées par l'art. 1096 C. M. Dans Poitras *vs.* La Corporation de la Cité de Québec, C. S., Québec, 27 janvier 1879, Caron, J. 9 R. L., p. 531 et 12 R. L., p. 479, il a été jugé que les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leur maison le Dimanche, mais seulement leur barre, et que la Législature de la province n'a pas le droit de prohiber ou restreindre en aucune façon la vente des boissons enivrantes.

Dans La Corporation des Trois-Rivières et Sulte, O. B. R., Québec, 7 octobre 1882, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Baby. J., 5 L. N., p. 390, et 12 R. L., p. 465, il a été jugé que le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ne permet pas à une Législature locale de passer un statut qui autorise une municipalité à faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ou la permettre à certaines conditions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir d'établir une taxe par voie de licence, dans le but de prélever un revenu ; mais qu'à l'époque de la Confédération le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes existait comme institution municipale, et qu'en conséquence ce droit doit être considéré être inhérent aux "institutions municipales" aux termes du paragraphe 8 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ; que le pouvoir que possède le Parlement Fédéral de passer une loi générale à l'effet de prohiber les liqueurs enivrantes, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les Législatures Provinciales de passer une loi prohibitive concernant les liqueurs, comme inhérent aux institutions municipales.

Dans la cause de Smart et La Corporation du village d'Hochelaga, C. S., Montréal. 27 juin 1881, Mackay, J., 4 L. N., p. 255, il a été jugé qu'un mandamus n'émanera pas contre un conseil municipal, pour l'obliger à approuver un certificat pour l'octroi d'une licence ; mais que le conseil a un pouvoir, discrétionnaire d'approuver ou de refuser l'approbation de ce certificat.

Dans Poulin et La Corporation de Québec, C. Suprême, 6 L. N., p. 214, il a été jugé que le S. de Q. de 1879, 42-43 Vict., ch. 4, intitulé : "Acte concernant la fermeture des auberges le Dimanche, et à certaines heures, les autres jours," était de la compétence de la Législature de la province.

Ce statut est reproduit à l'appendice.

En 1878 le Parlement du Canada a passé l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, qui a l'effet, aux lieu où il est mis en force dans la Puissance, de prohiber d'une manière uniforme la vente de liqueurs enivrantes, excepté pour certaines quantités en gros et pour certaines ventes spéciales. Le 23 juin 1882, le Conseil Privé de Sa Majesté a jugé dans une cause, Russell et La Reine, 7 Law Reports, House of Lords and Privy Concil, p. 829, et 12 R. L., p. 664, que ce Statut était de la compétence du Parlement de la Puissance.

562. Tout règlement fait en vertu de l'article précédent, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de l'intérieur du district.

563. Le percepteur du revenu de l'intérieur du district ne peut, tant que ce règlement reste en force, octroyer de licence autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards chacune, en une seule et même fois, dans une auberge, taverne, autre maison ou lieu d'entretien public, magasin, boutique ou endroit quelconque dans la municipalité.

564. Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de l'intérieur ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, accorder aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé.

Dans cet intervalle, le conseil qui a passé le règlement ainsi cassé peut faire et mettre en force, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de l'intérieur du district.

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition et à celles de ce code sont nulles et de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur.

Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs ou pour détailler des boissons enivrantes à bord des bateaux à vapeur ou des bâtiments, ni aucune autre licence que ce soit ne peuvent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. (*Amendé par S. de Q. de* 1880 43-44 *Vict., ch.* 11, *s.* 16.) Nul ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier, ou des deux à la fois, pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger, ou donner en considération de quelque effet ou valeur, des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par le même article, livrées, enlevées ou portées en une seule et

même fois, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit pour des fins médicales ou du service divin, par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal, et licenciée à cet effet, en vertu de la loi des licences de Québec, et sur le certificat d'un médecin en faveur d'un patient sous ses soins immédiats, ou celui d'un membre du clergé, en faveur d'une personne dont il est le directeur spirituel *bonâ fide*.

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section sont censées avoir été faites sans considération et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi.

Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrage ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait devant toute cour de justice compétente.

§ II.—*Limitation du nombre des licences pour la vente des liqueurs enivrantes.*

568. Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de l'intérieur du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasin et des boutiques.

569. Les articles 562, 565 et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil en vertu de l'article 568 restent suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

§ III.—*Dispositions diverses.*

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs eni-

vrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autres que ceux qui pourraient être faits, en vertu des articles 561 et 568 sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

SECTION VI.—*Emmagasinage de la poudre et autres matières explosives.*

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindre que vingt-cinq livres, peut être gardée dans un endroit autre qu'une poudrière; et régler la manière dont cette poudre ou matière explosive doit être gardée. (1)

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive, à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôtures environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.

Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt-cinq livres, soit mise dans des boîtes de ferblanc, de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou confisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'appliquent pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

---

(1) Par la s. 258 du ch. 3 des S. de Q. de 1878, 41 Vict., il est décrété que toutes les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinage de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant seulement que tel emmagasinage ou toute autre matière n'est pas ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé par "la loi des licences de Québec de 1878," ou par quelque règlement qui sera fait en vertu d'icelle.

SECTION VII.—*Vente de pain et de bois.*

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité ; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Règler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de toute article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION VIII.—*Licences de commerce.*

582. (*Remplacé par S. de Q. de* 1871, 35 *Vic., c.* 8, *s.* 1, *et amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vic., c.* 35, *s.* 15.) Obliger à prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, et empêcher tel commerce, négoce ou métier, sans cette licence :

1. Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, résidant ou non résidant dans la municipalité, excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences ;

2. Tout charretier ou roullier public.

Nulle telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois. Le prix fixé pour l'octroi de licence en vertu de cet article doit être proportionné à l'étendue du commerce, industrie ou négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que tel prix n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe un, et douze piastres dans le cas du paragraphe deux. (1)

---

(1) Dans la cause de Walker, requérant *certiorari*, et la Cité de Montréal poursuivante, C. S., Montréal, 22 juin 1882, Torrance, J. 5 L. N., p. 201, il a été jugé, sous les dispositions de la sous-section 26, de la section 123 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, que le pouvoir de licencier ne comprenait pas le pouvoir de taxer.

Jugé, qu'une municipalité n'a que l'existence et le droit d'action que lui donne la loi et que ses attributions sont circonscrites par les limites de son territoire ; qu'elle n'a pas le droit, en vertu de cet article, de passer un règlement dans les termes

582a. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1885, 48 Vict., c. 28, s. 12.*) "Ordonner et exiger pour l'octroi de licences en vertu de l'article précédent, un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité, que sur celles qui y résident, pourvu que ce prix n'excède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics."

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel, dans la municipalité locale où il est domicilié peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe transporter dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement en vertu de l'article précédent concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes. (1)

---

suivants : "toute personne n'étant pas un habitant de la municipalité et qui, par elle-même ou par d'autres, peut y venir pour faire le commerce de délivrer, offrir en vente ou vendre du pain en gros ou en détail, sera tenue de prendre une licence du conseil de cette municipalité, pour laquelle licence elle payera la somme de $12," et que le règlement est nul comme affectant des personnes sur lesquelles le conseil de la municipalité n'a pas juridiction, et aussi parce qu'il n'oblige pas tout commerçant en général à prendre une licence, dans les termes de l'article, mais choisit une branche spéciale de commerce, et qu'il constitue une violation de la liberté du commerce. (C. C., Québec, novembre 1872, Stuart, J., la Corporation de St. Roch Sud *vs.* Dion, 1 R. J. Q., p. 241.)

(1) Dans Richer *vs.* La Cité de Montréal, C. S., Montréal, 3 mars 1884, Loranger, J., 7 L. N., p. 79, il a été jugé qu'un charretier domicilié à Ste. Cunégonde et licencié par la municipalité de Ste. Cunégonde alors régie par le Code Municipal avait le droit de transporter des effets de cette municipalité à la Cité de Montréal sans être tenu de prendre une licence de cette dernière corporation ; et la corporation de la Cité de Montréal ayant arrêté et détenu le demandeur, dans le but de faire décider la légalité de ses prétentions sera condamnée à des dommages.

(1) SECTION IX.—*Taxes personnelles.*

584. Prélever annuellement, les taxes ci-après désignées, sur les personnes suivantes :

1. Sur tout locataire qui paye loyer, une somme n'excédant pas trois centins par piastre, sur le montant de son loyer ;

2. Sur tous les habitants mâles âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une somme n'excédant pas une piastre.

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par une ou par plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

SECTION X.—*Indemnités et secours.*

586. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers, dans les limites de la municipalité.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie.

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

589. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer ou de tout autre accident grave.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

591. Établir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

SECTION XI.—*Nuisances publiques.* (1)

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable.

593. *Amendé par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 23.) Empêcher de faire des dépots de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritus ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres; et régler le mode de faire ces dépôts.

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

595. (*Amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict.*, *c.* 21, *s.* 15.) Faire tenir les chiens emmuselés ou attachés; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire par le poison ou autrement, les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux.

L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu de cet article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens auront été trouvés en contravention à ces règlements.

596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou publics.

---

(1) Dans Pillow et al., et la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, et la Cité de Montréal et Mousseau, Procureur-Général, C.B.R., Montréal, 27 janvier 1885, Dorion, J. en C., Ramsay, Cross et Baby, JJ., 30 J., p. 1, il a été jugé que la Législature de la Province, en autorisant un conseil municipal à passer des règlements pour la suppression des nuisances agit dans les limites de ses attributions en vertu de la sous-section 8 de la sect. 92 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," nonobstant les dispositions de cet acte, conférant au Parlement du Canada le droit de faire des lois concernant le droit criminel.

SECTION XII.—*Décence et bonnes mœurs.*

597. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes, où sont inhumés des morts.

598. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict., c.* 35, *s.* 16.) Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche, et autoriser tout constable d'arrêter toutes et chacune des personnes trouvées dans icelles.

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement fait, en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de toute autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanche et fête d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coq et de chiens et tout autre amusement cruel; et punir quiconque y prend part ou y assiste.

603. Réprimer les jurements profanes et les langages obscènes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, desseins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

606. Empêcher toutes personnes, même celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes, à un enfant, un apprenti ou serviteur sans le consentement du père, de la mère, du maître ou du protecteur légal.

SECTION XIII.—*Santé publique.*

607. Etablir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

SECTION XIV.—*Dispositions diverses.*

609. Eriger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains, à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

613. Clore, aux frais de la corporation, tout terrain, connu comme cimetière.

614. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

615. Imposer un droit n'excédant pas vingt-cinq piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public.

CHAPITRE CINQUIÈME

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE VILLE OU DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire, amender et abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre : (1)

SECTION I.—*Division de la municipalité en quartiers.*

617. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil ; déterminer les limites de chacun des quartiers et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale après la mise en force du règlement ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection. (2)

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la

---

(1) Dans Lequin et al. vs. Meigs et al. C. S., Sweetsburg, 28 février 1872, Dunkin, J., 16 J. p., 153, il a été jugé que bien qu'un conseil ne doive abroger un règlement que par un autre règlement, cependant si un conseil abroge de bonne foi, par une résolution un règlement fait sous les articles 617 et 618, C. M., pour diviser la municipalité en quartiers, cette résolution ne sera pas déclarée nulle, et l'élection qui aura eu lieu dans la municipalité sans égard à la division opérée par le règlement ne sera pas non plus annulée, si aucune injustice réelle n'est résultée de cette abrogation par résolution.

(2) Jugé que lorsqu'un conseil de village à une assemblée où trois conseillers seulement sont présents, et le maire, passe un règlement pour diviser le village en quartiers, pour les fins de la représentation au conseil, et que, dans une autre assemblée tenue le lendemain, où tous les conseillers sont présents, une résolution est adoptée révoquant le règlement et que l'élection qui suit est faite, conformément à la résolution, pour tout le village, sans égard aux divisions faites par le règlement, la Cour n'annulera pas l'élection parce que le règlement n'aurait pas été révoqué par un règlement, mais par une résolution vû qu'aucune injustice réelle n'a résulté de l'action du conseil. C. S., Sweetsburgh, 28 février 1872, Dunkin, J., Lequin et al., Requérants, et Meigs, Intimé, 16 J., p. 153.

première élection générale, de manière qu'il soit élu ou nommé autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier. (1)

619. A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou redivisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité.

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée des électeurs municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers, à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier, plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'endroit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur.

S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

623a. *(Ajouté par S. de Q. de* 1875. 38 *Vict., ch.* 25, *s.* 1.) Le conseil sera tenu, sur requête à cet effet des propriétaires représentant les deux tiers de la valeur réelle des biens-fonds imposables, de diviser la municipalité en trois quartiers au moins, conformément aux articles 617 et 618.

Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil.

SECTION II.—*Maîtres et serviteurs.*

624. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs, soit mineurs,

(1) Voir note sur article 616.

envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

A défaut de règlements faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville.

Section III.—*Marchés publics.*

625. Ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier. (1)

626. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés des marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité.

627. Empêcher toute personne, qui réside en dehors de la municipalité, de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains, denrées, ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation.

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité, de couper, de détailler, ni de peser dans le but de vendre, de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salé, ni d'exposer les dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme

---

(1) Jugé qu'une obligation par laquelle un contribuable s'oblige envers une corporation municipale de village à lui payer une certaine somme, si un marché que la corporation se propose de construire est bâti à un endroit désigné dans l'écrit qui constate l'obligation a une cause légale et est valide et le montant peut en être recouvré en justice après la construction du marché à l'endroit indiqué. C.C., Waterloo, 22 janvier 1872, Ramsay, J. A., La Corporation du village de Waterloo, *vs.* Girard, 16 Jurist, p. 166, 4 R. L., p. 71.

défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison. (1)

629. Empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non-salé ; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

630. Régler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces marchés.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volaille, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeaux et autres articles. (2)

632. Imposer des droits sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Régler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et règlementer les regrattiers et les personnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité.

---

(1) Par le S. de Q. de 1874, 37, Vict., ch. 51, s. 123, le conseil de la Cité de Montréal était autorisé à faire des règlements, pour établir et règler les marchés publics et les étaux publics des bouchers, et pour règler, licencier ou restreindre la vente de viande fraiche que l'on vend d'ordinaire sur les marchés.

Jugé : Que le conseil de la Cité pouvait légalement passer un règlement permettant l'ouverture d'étaux publics à des endroits de pas moins de 300 verges d'aucun marché public, et un règlement l'amendant, en changeant la distance de 300 verges à 500 verges. (C. S., Montréal, 13 septembre 1879, Jetté, J., Levesque, requérant, et Sexton recorder, et La Cité de Montréal, poursuivante, 23 J., p. 264.)

(2) Jugé : Qu'un acte de la Législature de Québec autorisant la Cité de Montréal à passer un règlement imposant une licence aux bouchers tenant un étal privé ou une boutique pour la vente des viandes, du poisson, etc., en dehors des marchés publics n'est pas inconstitutionnel (C. S., Montréal, 7 novembre 1879, Mackay, J., Mallette et al. *vs*. La Cité de Montréal, 24 Juriste, p. 263. Un jugement semblable a été rendu le 28 juillet 1876, C. S., Montréal, Johnson, J., Angers, Procureur-Général, *vs*. La Cité de Montréal, 24 Juriste, p. 259.)

635. (*Amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict., c.* 29, *s.* 9.) Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition à cet égard.

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté, ou vendu, ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION IV.—*Eau et éclairage.*

637. (*Amendé par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict., c.* 10, *s.* 23, *et par S. de Q. de* 1881, 44-45 *Vict., c.* 22, *s.* 1). Pourvoir à l'établissement, à la protection, et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement.

Accorder pour un nombre d'années à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se chargera de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prendra l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années.

637*a*. (*Ajouté par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict., c.* 10, *s.* 23, *et par S. de Q. de* 1881, 44-45 *Vict., c.* 22, *s.* 2.) Pourvoir, en outre de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'il jugera convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité qui voteront tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu, toujours, que le nombre de ceux qui voteront en faveur de tel règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-

locataires ou occupants, sera tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé, à chaque tel locataire, sous-locataire, ou occupant.

637b. (*Ajouté par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict., c.* 10, *s.* 24, *et amendé par S. de Q. de* 1881, 44-45 *Vict., c.* 22, *s.* 3.) Pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se chargera de la construction d'un acqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période dont il sera convenu. Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité qui voteront tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil; pourvu, toujours, que le nombre de ceux qui voteront en faveur de tel règlement, soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable.

"**639.** (*Tel que décrété par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict., c.* 18, *s.* 4.) Obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de ces municipalités, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non-navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que du chapitre 51 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément aux articles 640*a*, 640*b*, 640*c*, 640*d*, 640*e*, 640*f*, 640*g*, et 640*h* de ce Code."

640. (*Remplacé par* 41 *Vict., c.* 18, *s.* 24.) Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes qui veulent s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil; et le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 462.

" **640a.** (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 5.) Si le conseil municipal, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes, qui est aux droits du dit conseil, ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans les articles suivants.

640b. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 5.) Une personne désintéressée est nommée par la municipalité, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits de la municipalité, et une autre est nommée par le propriétaire ou le possesseur du terrain endommagé, lesquelles deux personnes en nomment une troisième, et toutes trois agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre les parties.

640c. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 5.) Les délais pour nommer ces arbitres sont de huit jours à compter de la signification d'un avis donné à cet effet par l'une des parties à l'autre.

640d. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 5). Si dans les délais de huit jours ci-dessus mentionnés, l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, cet arbitre peut être nommé par le juge de la Cour Supérieure du district où est situé le terrain à exproprier, sur requête présentée en chambre, le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet à la partie en défaut.

640e. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, c. 18, *s.* 5.) Les délais pour nommer le tiers-arbitre sont de trois jours à compter de l'acceptation ou de la nomination des arbitres.

640f. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 5.) Si, dans les trois jours ci-dessus mentionnés, les arbitres font défaut de le nommer, ce tiers-arbitre peut être nommé par le juge de la Cour Supérieure du district où le terrain à exproprier est situé, sur requête présentée en chambre, le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet, par l'une ou l'autre des parties intéressées.

640g. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 5.) La signification de l'avis et de la requête doit être faite soit personnellement ou au domicile des parties inté-

ressées, par un huissier de la Cour Supérieure ; et au cas d'absence des parties intéressées ou de l'une d'elles, l'huissier chargé de faire la signification, doit constater cette absence dans son rapport.

Avis doit être donné à l'absent suivant la forme et la teneur de l'article 68 du Code de Procédure Civile, et cet avis est considéré suffisant pour toutes les fins de l'expropriation.

Les autres avis, requêtes et pièces de procédure qu'il pourrait être nécessaire de signifier à l'absent pour les fins de l'expropriation, peuvent être signifiés au greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble à exproprier qui est aussi le domicile de l'absent pour les fins de l'expropriation.

640h. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1884, 47 *Vict.*, c. 18, s. 5.) La sentence rendue par les arbitres dans le cas des articles précédents est définitive et sans appel."

SECTION V.—*Nuisances Publiques.*

641. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 18.) Faire enlever les perrons, marchepieds, escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions, qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants ; et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire.

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletées ; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques. (1)

646. Règler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé.

649. Empêcher ou règler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité des corps morts ou autres substances délétères.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égoûts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrain, sur lesquels il y a des eaux stagnantes, à les égoutter ou à les élever; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées en cas de refus ou de négligence de leur part.

---

(1) Jugé: Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer, par là, la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou, à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux, et qu'une résolution du conseil autorisant un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et sera déclarée telle sous l'art. 997 C. P. C. C. S., St. Jean, juin 1874, Irvine, Proc. Gen. *vs*. Le maire et le Conseil de la ville d'Iberville, 6 R. L., p. 241. Voyez dans le même sens C. S., St. Jean, 15 octobre 1874, Lanier, requérant *certiorari*, et Ménard, plaignant, 6, R. L., p. 350.

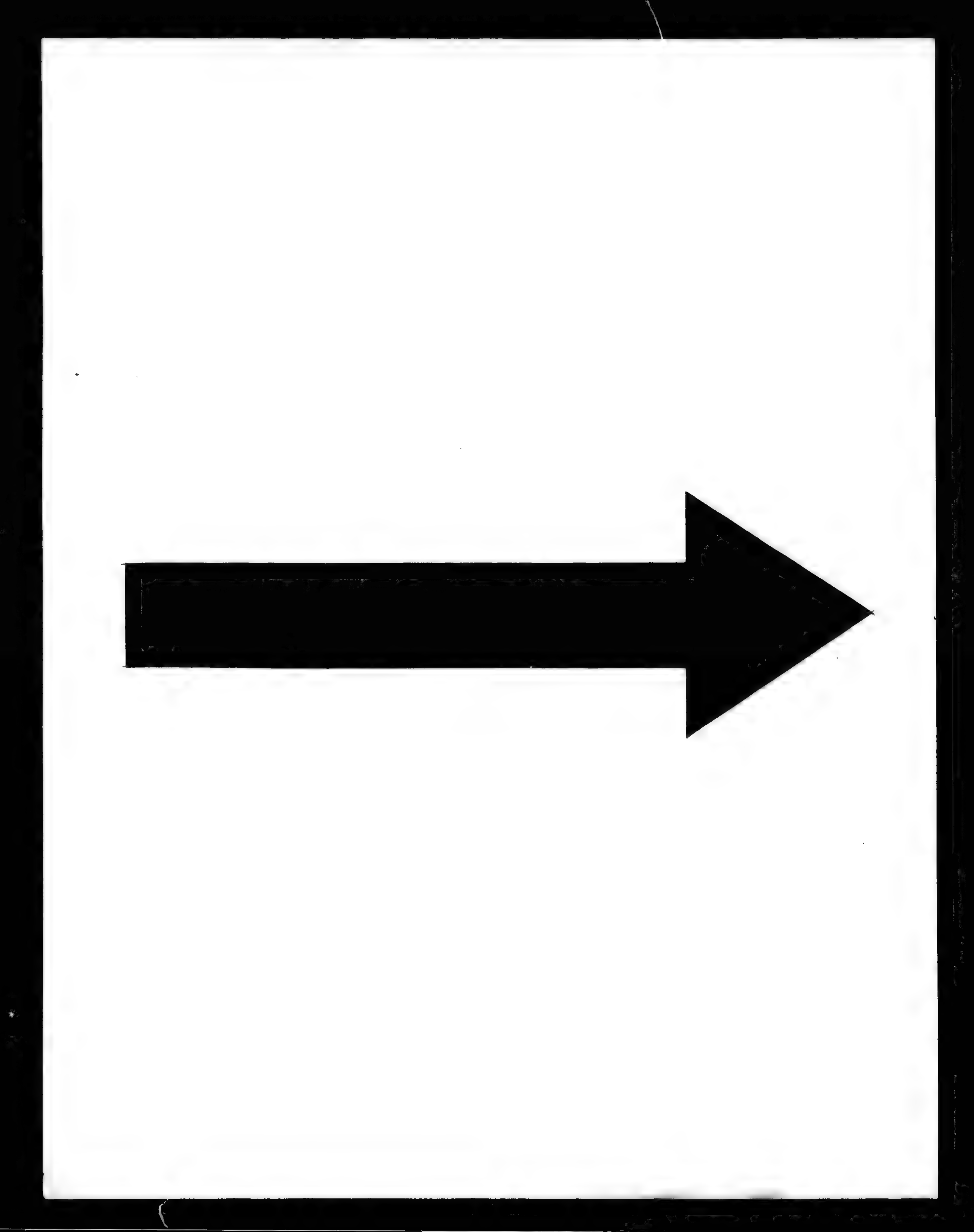
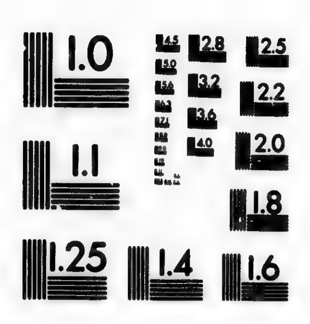


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Section XI.—[illegible]

[illegible]. Prescrire la manière de placer les poêles, les tuyaux de poêle, de faire les cheminées, les [illegible], les fours de tout genre, et en régler l'usage.

[illegible]. (*Amendé par S. de Q. de 1882, 45 Vict., c.* [illegible], *s.* [illegible].) Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu, et avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte; et ordonner que telle maison ou tel édifice ne soit recouvert en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou mortier bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur, soit posée sur la couverture en planches [illegible] de la couverture en bardeaux, et entre l'une et l'autre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende dont le montant sera fixé par le dit règlement.

[illegible]. Empêcher quiconque d'entrer dans les édifices, fenils, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumés ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

[illegible]. (*Amendé par S. de Q. de 1878, 41 Vict., c.* [illegible], *s.* [illegible].) Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée, ou dans un poêle en communication avec une cheminée.

[illegible]. Empêcher quiconque de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

[illegible]. Contraindre les propriétaires ou les occupants de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées.

[illegible]. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée, et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

[illegible]. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible, après le coucher du soleil.

[illegible]. Empêcher ou régler la construction des fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la [illegible] et les [illegible] doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement en vertu de cet article le maire peut, dans le cours d'un incendie, [illegible] y pourvoir en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de règlements ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, [illegible] et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de [illegible] dans un incendie.

666. Régler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des [illegible] murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Régler, armer, loger, habiller une force de police dans la municipalité ; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. (1)

---

(1) Jugé que, sous les dispositions du S. du C., [illegible] c. 40, s. 27 qui décrète que la milice active pourra être appelée à aider l'autorité civile, dans le cas d'émeute, et qui [illegible] deux juges de paix à l'appeler, le paiement des services de la milice ne peut être refusé, par la Corporation municipale, parce que la milice aurait été appelée sans raison. (C. S., Montréal, [illegible] mai 1876, Mackay, J., Henry Mackay vs. Le Maire et al. de Montréal, 20 Jurist, p. 221.)

Qu'une corporation municipale est responsable, en dommages, pour les assauts commis par ses hommes de police, et que, dans ce cas, c'est le droit français qui règle la responsabilité de la corporation. (C. B. R., Montréal, 9 septembre 1871, Duval, J. en C. (dissident), Caron, J., Drummond, J., Badgley, J. (dissident), et Monk, J., confirmant le jugement de la Cour S. R., Montréal, [illegible] novembre, 1868. Mondelet, J., Berthelot, J., et Mackay, J., 1 R. L., p. [illegible] et 13 J., p. [illegible]. La Corporation de Montréal, appelante, et Doolan, intimé, 13 J., p. [illegible] et [illegible] et [illegible])

[illegible] Faire entretenir les trottoirs et les terrains fixés le long des chemins dans la municipalité.

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins et les trottoirs, et en faire enlever la neige, aux frais de la corporation.

CHAPITRE SIXIÈME

FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

SECTION I.—Convocation des *Électeurs Municipaux.*

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet, le conseil, qui a passé ce règlement, ordonne par résolution la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et la tenue d'un poll à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté, il est soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité du comté; et pour cela, dans chaque municipalité locale du comté, une assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit où siège le conseil local.

675. (*Amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict.,* c. 21, s. 15.) Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements municipaux, et publiée au long deux fois, avant cette assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles sujet à l'application des articles 243 et 244.

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publiée est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force; il y agit comme clerc de poll.

678a. (*Ajouté par S. de Q. de 1871, 35 Vict., c. 5, s. 5; amendé par S. de Q. de 1872, 36 Vict., c. 21, s. 17, et par S. de Q. de 1875, 39 Vict., c. 25, s. 2.*) Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné lecture du règlement, est tenu d'ouvrir le poll sans délai et de procéder à l'enregistrement des votes.

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 302, 303, 315, [illegible], 322, 323 et 324 s'appliquent également à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au poll qui y est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 197, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par le mot "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'ils approuvent le règlement, et le mot "non," qu'ils le désapprouvent.

Les livres de poll sont tenus comme ceux employés pour l'élection de conseillers municipaux, sauf en ce qui est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du poll, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie, d'après le livre de poll, le nombre des votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé en outre par le clerc du poll.

683. Les livres de poll et le certificat sont déposés au bureau du conseil qui a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du poll.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de poll et les certificats ont été déposés au bureau du conseil, constate d'après chaque certificat, le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

695. En cas de partage égal des voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

696. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement, et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil, à une des sessions suivantes.

Si le conseil désire examiner les livres de polls, ils doivent lui être présentés sur-le-champ.

Section II. — De l'approbation du *Lieutenant-Gouverneur en Conseil.*

697. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doive être approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier du conseil, après la passation de ce règlement, ou après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux, s'il a dû leur être soumis, expédie au secrétaire provincial une copie authentique de ce règlement, ainsi qu'une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

698. Le lieutenant-gouverneur peut exiger du conseil qui a passé tel règlement, tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

699. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction. (1)

700. Un règlement, qui avant d'avoir force et effet doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, doit être soumis en premier lieu aux électeurs municipaux, et ensuite au Lieutenant-Gouverneur en Conseil s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

---

(1) Jugé que la nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être invoquée dans une action pour le recouvrement des taxes imposées par ce règlement. C. B. R., Montréal, 5 juin, 1875, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et McCord, JJ., — La Corporation de la Paroisse de Saint-Guillaume & la Corporation du Comté de Drummond, 7 R. L., p. 721.

SECTION III.—Promulgation des règlements municipaux.

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'ils sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

692. Les règlements municipaux sont publiés, dans les quinze jours qui suivent leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du Lieutenant-Gouverneur en Conseil ou de celle d'un autre conseil, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités et les dates auxquelles elles ont été accomplies.

693. Tout règlement municipal doit être lu, [illegible] fixé par le conseil local en vertu de l'article [illegible], à cet endroit [illegible], deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin s'il est célébré.

Si c'est un règlement d'un conseil de comté et que l'avis de publication ait été adressé, en vertu de l'article [illegible], au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officier doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.

L'omission de la lecture d'un règlement, conformément à cet article, n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement, mais rend passibles d'une amende de pas moins de [illegible] et de pas plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire. (1)

694. Tout conseil peut, en outre, publier ses règlements dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil

(1) Jugé que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. (C. C., Québec, [illegible] octobre 187[illegible], Meredith, J., en C., [illegible] vs. la Corporation de la Paroisse de St. [illegible], [illegible] p. [illegible]) Voir aussi art. [illegible]

[illegible] par le [illegible] conseil local dans les quinze jours après la [illegible] termes de l'article 694, de la décision du conseil [illegible] les certificat du secrétaire-trésorier que ce conseil n'a pas [illegible] de décision, quand même le règlement aurait été publié [illegible] l'appel au conseil de comté.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 691 et 695, mais seulement sur l'ordre du conseil.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement.

CHAPITRE SEPTIÈME

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal peut, en son nom propre, par une requête présentée à la Cour de Magistrat ou à la Cour de Circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement municipal avec dépens contre la corporation. (1)

---

(1) Dans la cause de Morin, Requérant, vs. La Corporation du canton de Garthby, Intimée, C. C., Sherbrooke, 11 juillet 18[illegible], Doherty, J., 5 L. N., p. [illegible]. Il a été jugé qu'on ne pouvait demander la nullité d'un règlement qui n'avait pas été promulgué et qu'une requête demandant telle nullité sera renvoyée avec dépens.

Dans la cause de La Corporation d'Arthabaska et Fortier, C. B. R., Québec, [illegible] février 18[illegible], Dorion, Juge en Chef, Monk, Tessier, Cross, Baby, J. J., [illegible] L. N., [illegible], il a été jugé que la prescription de la C. S. n'est pas affectée par les dispositions de l'art. 100 C. M., dans les actions pour annuler un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal, et que la négligence apportée à la promulgation d'un règlement ne prive pas une partie intéressée de son droit de prendre les procédures nécessaires pour le faire rejeter.

Jugé que lorsqu'une personne intente une action pour faire annuler un rôle de cotisation, pour payer les frais d'une amélioration déclarée illégale, et qu'après l'institution de l'action, elle paye le montant pour lequel elle a été taxée, afin d'éviter une exécution qui a émané contre ses effets, tel paiement ne sera pas considéré comme un abandon de son droit de faire déclarer le rôle nul en autant qu'elle est concernée. C. B. R., Montréal, [illegible] septembre 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. dissident, Bisson, Appelant, et La [illegible] de Montréal, Intimée, 23 J., p. 306.

[illegible] la [illegible] d'une partie seulement [illegible] [illegible] demandée et [illegible] de la même manière. [illegible] La requête doit articuler d'une manière [illegible] précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.

Jugé qu'un règlement municipal auquel on aurait fait certains changements avant de le soumettre aux électeurs, ne sera pas annulé à cause de ces changements, si le requérant qui en demande la nullité, ne prouve pas qu'il a souffert [illegible] par ces changements. C. B. R., Montréal, [illegible] novembre [illegible], Dorion, Juge en Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et [illegible] J., [illegible] Appelant, et La Corporation de la paroisse de [illegible], Intimée, [illegible] J., p. [illegible].

Jugé qu'un contribuable qui allègue qu'il souffre une [illegible] [illegible] par l'acte illégal d'une corporation municipale [illegible] [illegible] son nom ou son propre nom sans l'intervention du procureur général pour empêcher cet acte illégal, mais qu'un règlement qui doit être ratifié par les électeurs avant de [illegible] en force, ne peut être l'objet d'une telle action avant cette ratification, vu qu'il n'est encore qu'un projet. C. B. R., Montréal, 27 janvier 1876, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., [illegible], J., et Tessier, J., Molson, Appelant, et Le Maire et al. [illegible], Intimés, [illegible] J., p. [illegible].

Jugé que les frais sur une demande en cassation de règlement municipal doivent être taxés tel que dans une cause de première classe non appelable de la Cour de Circuit. C. C., Montréal, [illegible] 1876, Mackay, J., Bourbonnais, et al., Requérants, et La Corporation du comté de Soulanges, Intimée, [illegible] J., p. [illegible].

Jugé qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure sur des procédures concernant les affaires municipales. (Dans l'espèce, un mandamus pour forcer le maire à [illegible] les procédures du conseil.) C. B. R., Québec, [illegible] septembre [illegible], Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., [illegible], Appelant, et [illegible], Intimé, [illegible] R. J. Q., p. [illegible].

Jugé qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais qu'elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le Code. C. C., Québec, [illegible] octobre 1872, Meredith, Juge en Chef, Parent vs. La Corporation de la paroisse de St. Sauveur, 2 R. J. Q., p. 258.

Jugé : 1. Qu'il n'y a que l'électeur municipal, qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'article [illegible], la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité.

2. Que le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est tel électeur. [illegible] L. [illegible] [illegible]. C. C., Cimon, J., Thérien vs. La Corporation de Maskinongé et al.

Jugé que lorsqu'il est passé outre à un bref de prohibition adressé à La Corporation du village de l'Assomption, dans le comté de l'Assomption, dans le district de Joliette, [illegible] lui [illegible] de passer outre et de procéder ultérieurement sur [illegible]

Si telle copie n'a pu être obtenue, il peut, sur requête, en exiger la production par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par toute personne qui est dépositaire du règlement ; et cette personne, comme le secrétaire-trésorier, est, à cet effet, un officier de la cour qui donne l'ordre.

701. Cette requête doit être signifiée, au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354, 355, 356, 357 et 35[illegible], s'appliquent également mutatis mutandis à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement cassé cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, travail ou obligation imposés par un règlement sujet à être cassé, et échus avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant l'annulation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Jugé qu'un règlement du 21 août dernier 1869 et adopté le dit jour par le conseil municipal du village de l'Assomption, de procéder ou faire procéder ultérieurement à l'exécution d'un [illegible] sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être [illegible] pour [illegible] ne peut être maintenu contre une personne qui aurait travaillé ou fait travailler à la requête de la corporation au canal dont la confection était ordonnée par tel règlement. C. S., Joliette, 9 juillet 1870, Loranger, J., Archambault et al. vs. La Corporation du village de l'Assomption, et Archambault et al. mis en cause, 2 R. L., p. 106.

Dans la cause de Martin vs. La Corporation du Comté d'Argenteuil, C. C., Ste. Scholastique, 2 avril 1884, Bélanger, J., il a été jugé qu'un règlement passé par un conseil de comté sous une loi autre que le Code Municipal, dans l'espèce, un règlement passé sous les dispositions du S. de Q. de 1874, 37 Vict., ch. 5, s. 2, pour déclarer qu'à l'avenir toutes les expositions du comté d'Argenteuil seraient tenues à Lachute, n'est pas sujet à cassation en vertu de cet art.

Voir notes sur arts. 100, [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible].

Tout emprunt [illegible] et tous bons émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer cet emprunt ou ces bons sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement. (1)

708. La corporation dont le conseil a passé le règlement cassé est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie du règlement.

[illegible] (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1876, [illegible] Vict. 18, c. 20.) Cette responsabilité n'existe néanmoins que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil, dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement.

709. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict. 27, c. 2[illegible].) Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en force du règlement. (1)

---

(1) 1. On ne peut pas attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente.

2. Un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le Code Municipal.

3. L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale ne vicie pas les procédures faites par cette corporation. C. C. Québec, 18 octobre 1873, Meredith, Juge en Chef, Paradis vs. La Corporation de la paroisse de St. Sauveur, [illegible] Q. L. R. [illegible]

Dans la Corporation de la ville de St. Germain de Rimouski vs. Rioux, [illegible] B. R., Québec, 7 mars 1878, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1 L. N., p. 115, il a été jugé que cet article ne s'applique pas lorsque le règlement est en violation directe de la loi et qu'en ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées, quoique le règlement n'eût pas été attaqué dans les délais voulus par la loi.

Voir notes sur articles 1[illegible], [illegible], et [illegible].

Dans O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clotilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 1[illegible], il a été jugé que le délai mentionné dans cet article tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, [illegible] Vict., ch. 29, s. [illegible], ne s'applique qu'aux procédures autorisées par l'article 100 C. M. et le ch. 7 du titre 1 du livre 2 C. M.

Dans Morin vs. La Corporation du Canton de Garthby, C. C., Sherbrooke, 11 juillet 1882, Doherty, J., 5 L. N., p. 2[illegible], il a été jugé qu'un règlement non publié ne pouvait être l'objet d'une demande en cassation à trente jours à compter de l'entrée en force du règlement.

TITRE DEUXIÈME

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES.

CHAPITRE PREMIER

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES.

[illegible]. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables. (1)

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :

1. Le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial ;
2. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;
3. Le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres pour l'année.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables, en vertu de l'article précédent, a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'affaires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. (Tel qu'amendé par 36 Vict. c. 21, s. 12, [illegible] de 1883, 46 Vict. ch. 24, s. 12.) Sont des biens non-imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées

---

(1) Dans The Central Vermont Railway Co. et la Ville de St. Jean, C. B. R., Montréal, 27 mars 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 30 J., p. 122, il a été jugé que les limites de la ville de St. Jean s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière et qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la Législature de la province.

par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se trouvent les cours de circuit et les bureaux d'enregistrement.

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent.

3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu. (1)

---

(1) Dans La Corporation du village de Verdun et Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal, C. B. R., Montréal, [illegible] janvier [illegible], Dorion, J. en C. (dissident); Monk, Ramsay, Cross, J. (dissident), et Baby, J., 1 R. C. d'A., p. 163, et 4 L. N., p. [illegible], confirmant le jugement de la C. S., Montréal, Johnson, J., il a été jugé que l'Île St. Paul, donnée aux intimées, il y a au-delà de 100 ans pour les fins de l'éducation, et où les intimées ont fait un établissement considérable où elles envoient leurs [illegible] et celles [illegible] repos, et dont le produit entier est employé [illegible] ou consommé soit à l'établissement sur l'Île [illegible] à Montréal, mais sur laquelle les intimées [illegible] école ni pensionnat, est exempte des taxes municipales sous les dispositions de cet article et de taxes scolaires sous les dispositions de la s. 77 du ch. 15 des S. R. B. C. et de la s. 16 des S. de Q. de 1869, 32 Vict., ch. 6.

Dans Les Commissaires d'École de St. Roch Nord et Le Séminaire de Québec, C. B. R., Québec, 1884, Dorion, J. en C., Ramsay, [illegible], Cross, J., et Baby, J., 1 R. C. d'A., p. [illegible], et 8 L. N., [illegible], il a été jugé que la ferme [illegible], destinée depuis au-delà d'un siècle à être un lieu de récréation pour les ecclésiastiques et élèves du Séminaire de Québec [illegible] pendant les congés, mais sur laquelle on coupe du foin [illegible] quelques [illegible] les produits sont pour [illegible] Séminaire de Québec, est exempte de [illegible] scolaires.

Dans la cause du Trésorier de la Cité de Québec, et The Morrin College, Cour du Recorder, Québec, 8 R. J. Q., p. 3, et 5 L. N., p. 146, il a été jugé qu'une maison sise et située sur le même lopin de terre que le Collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement privé par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales, en vertu de la section 23, du Statut du Canada, 29 Victoria, ch. 57, qui décrète que les propriétés des institutions incorporées d'éducation, employées ou occupées pour les fins de l'éducation, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, seront exemptes de taxes, et que les maisons ou propriétés ainsi comprises sont exemptées de la taxe des locataires, comme étant employées pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison.

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères, et leurs dépendances;

5. (*Tel que remplacé par 41-42 Vict., ch. 10, s. [illegible].*) Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement provincial, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement, en à compte de la subvention.

712. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont, néanmoins, tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau à découvert, des fossés de lignes et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

Jugé : Que les biens appartenant au gouvernement, qui sont vendus à un particulier, au milieu de l'année civique, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'impôt de taxes pour le reste de l'année. (C.B.R., Montréal, [illegible] nov. 1881, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., [illegible] J., Hogan, appelant, et la Cité de Montréal et al., intimés, [illegible] p. 30.)

Jugé : Que l'exemption des taxes municipales, relative aux maisons d'éducation, s'étend aussi aux taxes imposées pour des fins spéciales telles que celles pour la construction d'un égout. (8 L. N., 269, La Cité de Montréal et le Séminaire de St. Sulpice, C. S. Torrance, J.)

Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances, seront exemptes des cotisations municipales et scolaires, quel que soit l'acte ou charte en vertu duquel ces cotisations sont imposées et ce, nonobstant toutes dispositions à ce contraires. (S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 6, s. 26.)

Dans La Cité de Montréal vs. Wylie et vir, C. S. Montréal, [illegible] décembre 1883, Rainville, J., 7 L. N., p. 26, il a été jugé qu'une propriété occupée comme maison de pension et d'école de jour pour les jeunes filles, sous le contrôle de plusieurs institutrices employées pour l'enseignement et où une moyenne de [illegible] élèves fréquentent cette école annuellement, n'est pas une maison d'éducation dans le sens du S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 6, s. 26, quoiqu'elle n'ait reçu aucune subvention de la corporation ou municipalité; que cette loi s'applique aux institutions d'un caractère permanent et fondées dans l'intérêt public, et sous le contrôle de l'autorité, et non aux institutions privées.

714. Les terres de la couronne, occupées avec ou sans permis d'occupation, sont des biens-fonds imposables; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

715. (*Remplacé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. [illegible], s. 6.) Le régistraire de la province doit transmettre dans le cours du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des lettres-patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente, au régistrateur des divisions d'enregistrement, et aux secrétaires-trésoriers des municipalités des comtés où ces lettres-patentes ont été ainsi octroyées.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION

716. (*Amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict.*, c. [illegible], s. [illegible], *et par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 20.) Aux mois de juin et de juillet qui suivent la mise en force de ce Code, et dans la suite, tous les trois ans aux mêmes mois, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés dans lequel sont énoncées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre. (1)

Néanmoins, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars.

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

---

(1) JUGÉ : Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration des trois ans, il sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. (C. S., Montréal, 31 juin 1881, Rainville, J., [illegible] et al., vs. La Corporation du comté d'Hochelaga et al., 12 R. L., p. 31.)

Voir note sur art. [illegible].

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. (*Amendé par 36 Vict., c. 21, s. 20, et par 40 Vict., c. 30, s. 7.*) Le rôle d'évaluation doit comprendre tous les biens imposables dans la municipalité et mentionner, dans autant de colonnes séparées et mises dans l'ordre suivant :

1. Les numéros successifs sur le rôle ;

2. Les noms et prénoms des propriétaires des biens imposables s'ils sont connus ;

3. L'état et l'âge de ces propriétaires ;

4. Qui les occupe ;

5. L'état et l'âge des occupants, quand ils n'en sont pas les propriétaires ;

6. L'indication ou la désignation des biens-fonds imposables, en la manière prescrite par une résolution du conseil ; mais pour toute partie de terrain cadastré, il sera nécessaire de se servir des numéros du cadastre ;

7. (*Amendé par 38 Vict., c. 24, s. 1, et par 41-42 Vict., c. 10, s. 20.*) La valeur réelle de ces biens-fonds ; mentionnant séparément la valeur de toute partie d'un lot occupé par toute personne n'en étant point le propriétaire.

8. (*Amendé par 41-42 Vict., c, 10, s. 20.*) Leur valeur ou loyer annuel ;

9. La nature des biens déclarés imposables en vertu de l'article 715 ;

10. La valeur de ces biens ;

11. La valeur totale des biens imposables de chaque personne comprenant, s'il y a lieu, la valeur réelle des biens-fonds et la valeur mentionnée au paragraphe précédent ;

12. Tout autre renseignement requis par le conseil ;

13. La valeur réelle des biens déclarés non imposables par l'article 712 ;

14. Le nombre de personnes résidant dans la municipalité ;

15. Et tous autres détails prescrits par le secrétaire-provincial.

719. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées et celles de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants.

720. (*Amendé par S. de Q. de* [illegible].) Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712 et qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux estimateurs par le secrétaire-trésorier.

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot "inconnu" dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'instructions données au conseil local, exiger l'insertion, dans le rôle d'évaluation, de tous détails et renseignements qu'il lui plaît de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité et de leurs propriétés mobilières ou immobilières ; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir, par tous les moyens en leur pouvoir, de tels détails et renseignements, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 31.) Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant prêté devant un juge de paix : (1)

---

(1) Dans Rolfe et al. et La Corporation du Canton de Stoke, C. B. R., Montréal, 8 février 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Cross, J., 24 J., p. 212, il a été jugé qu'un rôle d'éva-

[illegible] jurons et déclarons solennellement, chacun pour lui-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et actuelle des propriétés et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu nous soit en aide.

736. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

737. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

738. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négligence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et de déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation, dans les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

739. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, en vertu de l'article précédent, n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux; et, dans l'exercice de leurs devoirs, ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission, que les estimateurs nommés par le conseil.

---

luation est nul s'il est fait par trois évaluateurs dont l'un a été nommé par le maire sur le refus d'agir de l'un des évaluateurs nommés par le conseil, même si cette nomination du maire est ratifiée par le conseil, lors de l'homologation du rôle, et qu'il est également nul s'il n'est signé et attesté sous serment ni par les estimateurs ni par le secrétaire-trésorier qui a agi comme leur clerc.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraire pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce Code, par l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs, et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

CHAPITRE TROISIÈME

EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.

734. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41-42 Vict., ch. 10, s. 27.*) Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée aurait été omise, et en y mentionnant tels biens omis ainsi que leur valeur, et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 719; en retranchant tous biens y mentionnés par erreur; en fixant, au chiffre qu'il croit convenable, toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer.

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à établir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du conseil local, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil, lors de cet examen.

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie intéressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

738. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 6.) Il est du devoir du maire et du secrétaire-trésorier de transmettre, dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734, au bureau du conseil de comté et au secrétaire-provincial une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se trouve alors.

740. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 22.) Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits, en vertu de l'article 718, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté, ou le préfet du comté,—avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent le conseil,—examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, et augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités du taux par cent qui lui paraît nécessaire, pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins le conseil de comté ne peut, en aucune manière, réduire le montant total de tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté.

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté après l'examen fait en vertu de l'article précédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté, en vertu de l'article 927, pour les fins locales, à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734 et pour les fins de comté, à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté.

743. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1871, 35 *Vict.*, ch. 5, s. 4.) Il reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre; et, pendant ce temps, il sert de base à toutes taxes, contributions, répartitions en deniers, main-d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualification foncière, excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce Code. (1)

---

(1) Jugé : Que l'acte électoral de 1875 veut 1o. Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété ; 2o Que personne ne soit sur la liste des électeurs, s'il n'est sur le rôle ; 3o. Que tous ceux qui paraissent qualifiés, par le rôle, soient sur la liste électorale, à moins de disqualification personnelle, de nature à ne pouvoir apparaître par le rôle.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

744. (*Abrogé par S. de Q. de 1871, 35 Vict., ch. 7, s. 12*)

745. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article 710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les

---

Que le Code Municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation, et que, dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle.

Que le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation, et que ce rôle est son seul guide.

Que la date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et que c'est au moment où se fait la liste, par le secrétaire-trésorier, que la qualification doit exister et apparaître par le rôle.

Qu'il y aura plainte au Conseil contre la liste, faite par le secrétaire-trésorier, ou appel, au juge, de la décision du Conseil, sur ces plaintes:

1o. En vertu de la sect. 25 de l'acte électoral de 1875, qui décrète que si, sur preuve, le Conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne sur plainte écrite à cet effet.

2o. Sur des faits enlevant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises, quand ces faits ne peuvent apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme par exemple interdit pour cause d'aliénation mentale, félon.

3o. Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sect. 14, amendé par 39 Vict., ch. 13, s. 2.

4o. Si le secrétaire a omis quelqu'un qui, *par le rôle*, a le droit de voter, et non d'ailleurs disqualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui *par le rôle*, apparaisse ne pas être qualifié.

5o. Sur des faits qui peuvent affecter le droit de voter et qui n'apparaissent pas sur le rôle, comme si un locataire, ne tient pas feu et lieu. (Sect. 2, par. 5, acte électoral de 1875.) C. S., Kamouraska, avril 1877, Taschereau, J., *In re.* Les listes électorales du comté de Kamouraska, 3 R. J. Q., p. 808.

Jugé, 1o. Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2o. Qu'il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o. Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres.

746. (*Amendé par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict., ch.* 35, *s.* 22.) Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en force, le conseil local sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau ; ainsi que le nom de tout locataire d'un terrain porté au rôle d'évaluation.

" **746a.** (*Tel que décrété par S. de Q. de* 1883, 46 *Vict., ch.* 28, *s.* 3.) Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en force pour les fins locales seulement en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Cette révision a lieu aux mois de septembre ou octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, et aux mois de juin ou juillet dans les autres districts de la province.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la Cour de Circuit en vertu de l'article 1061." (1)

4o. Que le conseil peut, lors de la révision de la liste remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de sa confection.

5o. Qu'en vertu de la clause 8 § 2 de l'acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien fonds exigée par la loi, suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification ; mais le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée. Cour de Magistrat de Terrebonne, Ste. Scholastique, 21 juin 1875, De Montigny, Magistrat, Gratton *vs.* La Corporation du village Ste. Scholastique, 7 R. L., p. 356.

Dans Fillistrault *vs* La Corporation de la paroisse de St. Zotique, C. S., Montréal, 9 mars 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 405, il a été jugé que la qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte Electoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds.

(1) Jugé que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipale ; que le

[illegible] Le rôle d'évaluation [illegible] l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

---

droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle ; que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire [illegible] l'expiration de ce délai. C. S. Montréal, 10 avril 187[illegible], Dorion, J., Les Commissaires d'Ecole du village d'Hochelaga vs. Hilden et al., 18 R. L., p. 113 et 9 R. L., p. 16.
Voir note sur article [illegible].

TITRE TROISIÈME

DES CHEMINS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7[illegible]8. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemin de fer ou à lignes de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code. (1)

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté [illegible] autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent d'appartenir dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre. (2)

750. S'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut enjoindre, au propriétaire ou à

---

(1) Jugé que tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel, sans contestation pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi. C. B. R., Québec, 3 décembre 18[illegible], [illegible] dit Myrand et Légaré, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., [illegible], J., Tessier, J., et Cross, J., 6 R. J. Q., p. 1[illegible]. Voir notes sur art. [illegible].

(2) Voir notes sur art. [illegible].

[illegible]

l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

751. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrière, régis en vertu de lettres-patentes ou de chartes particulières, et d'après le chapitre soixante-et-dix des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales. (1)

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

---

(1) Dans la cause de Leclerc vs. La Compagnie du chemin de péage de la Pointe-Claire, C. S., Montréal, 14 novembre 18[illegible], Mathieu, J., il a été jugé que par la sect. 40 du chap. 36 des Statuts de Québec de 1870, 33 Vict., intitulé : "Acte pour pourvoir à la formation de compagnies pour l'empierrement des chemins," les directeurs des compagnies pour l'empierrement des chemins ont le droit de fixer les taux de péage qui ne doivent pas dépasser ceux mentionnés dans la cédule B annexée au dit acte, et que les taux de péage mentionnés dans la dite cédule sont de deux centins ou de deux centins et demi par mille de chemin parcouru par la voiture, et non pas deux centins ou deux centins et demi par mille de chemin de fait par la compagnie ; qu'une compagnie de chemin à barrière a le droit de placer, dans un village, deux barrières près de l'entrée d'un chemin conduisant à une gare de chemin de fer, pourvu qu'un seul péage soit exigé de ceux qui traversent les deux barrières sur le chemin macadamisé et que de fait ces deux barrières n'équivalent qu'à une seule ; qu'une personne qui ne demeure qu'à une distance d'environ trois arpents des dites barrières, n'est pas tenue de payer, vû qu'elle n'a pas parcouru un mille du chemin macadamisé ; et par C.B.R., Montréal, 9 décembre 1884, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., La Compagnie du chemin de péage de la Pointe-Claire et Leclerc, 1 Montreal Law Reports, Q. B., p. 296, et 8 L. N., p. 283, il a été jugé, renversant le jugement de la C. S., que le péage est dû quoiqu'un mille ne soit pas parcouru, et qu'aux termes du Code Municipal, art. 19, § 3, les municipalités locales comprennent les municipalités de village, et que l'article 27 du même Code n'est que pour indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales sans égard aux municipalités de village qui tombent sous la règle générale établie par le paragraphe 3 de l'article 19 ; qu'en vertu de lettres-patentes octroyées sous les dispositions de l'acte 33 Victoria, ch. 32, tel que modifié par 38 Vict., ch. 36, une compagnie a le droit d'empierrer un chemin de fer dans une municipalité de village, et d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage.

753. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41-42 Vict., ch. 11, s. 29.*) Toute partie de terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain de chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé pour moitié à chacun.

Néanmoins si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, la propriété de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôtures dans le chemin aboli, auront le droit de les enlever, dans les quinze jours après la fermeture du chemin.

754. Les chemins municipaux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. (*Amendé par S. de Q. de 1882, 45 Vict., c. 35, s. 26.*) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu de l'article 758 ou 759.

1. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal, située toute entière dans une seule municipalité locale, est un chemin local;

2. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal, située entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté; et si ce chemin ou cette partie de chemin est située entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est de ces deux municipalités de comté. (1)

---

(1) Jugé qu'un chemin verbalisé par le Député Grand Voyer du conseil de comté, et avant la mise en force de l'acte des municipalités et chemins du Bas-Canada, du Code Municipal, et alors qu'il n'existait pas d'autres conseils municipaux que les conseils de comtés, est un chemin de comté et qu'il doit toujours être connu et désigné comme tel jusqu'à ce qu'il soit autrement changé ou modifié par l'autorité compétente qui est le conseil de comté lui-même, et qu'un conseil municipal local n'a aucun pouvoir, ni aucune juridiction pour amender, changer ou modifier tel chemin; qu'un chemin situé tout entier dans une seule municipalité locale, mais touchant sur tout son parcours à la

756. Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce Code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même Code.

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté, représentées par le bureau des délégués. (1)

758. Le conseil de comté peut, par résolution, ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité. (2)

---

ligne de division séparant le territoire de deux municipalités locales, est un chemin de comté au désir du Code Municipal comme étant situé entre deux municipalités locales. C. C., Montréal, 29 décembre 1884, Mousseau, J., Goulet *vs.* La Corporation de la paroisse de Ste. Marthe, 29 J., p. 107.

(1) Voir note sur article 793.

(2) Jugé que la déclaration autorisée par l'article 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice versa*, ne doit être publiée en vertu de l'article 761, que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

Qu'une désignation du bien imposable, dans un procès-verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens, est légale et régulière. Cour de Magistrat, Acton Vale, 22 septembre 1875, McEvila *vs.* La Corporation du Comté de Bagot, 7 R. L., p. 360.

Que, par cet article, le conseil de comté peut, dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté soit à l'avenir un chemin de comté, et que cette disposition du Code ne restreint pas le pouvoir du conseil de comté au cas où il entendrait soumettre les habitants d'une autre municipalité locale à l'obligation d'entretenir le chemin d'une municipalité locale voisine, et autorise le conseil de comté à déclarer un chemin local chemin de comté même lorsqu'il charge de l'entretien de ce chemin, les propriétaires seuls de la municipalité locale où il se trouve situé. C. S., Montréal, 29 mai 1885, Mathieu, J., Lacombe *vs.* La Corporation du Comté d'Hochelaga et al., 13 R. L., p. 611.

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin local situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté, ou

---

Dans la cause de La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février 1886, Dorion, Juge en Chef, (dissident sur le tout), Ramsay, Tessier, Cross, JJ., Baby, J. (dissident quant aux dommages), 9 L. N., p. 82, il a été jugé que lorsqu'un conseil de comté fait d'un chemin local un chemin de comté simplement dans le but de l'abolir, la cour interviendra pour annuler telle décision.

Le jugement de la C. S., Arthabaska, [illegible] mars 1885, Plamondon, J., est en ces termes :

La Cour rend le jugement suivant :

A la date du 13 septembre 1882, il existait un chemin municipal local, verbalisé, sous le contrôle de la municipalité de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska.

Ce chemin, situé tout entier dans les limites de la municipalité de St. Christophe et à la charge et au bénéfice des habitants du premier rang de cette paroisse, était le chemin de front du dit premier rang seul.

A la date susdite (13 septembre 1882), la corporation défenderesse a, par résolution, homologué un procès-verbal ordonnant l'ouverture et l'entretien d'un nouveau chemin de front du dit premier rang.

Sur appel par le présent demandeur, la Cour de Circuit a annulé et cassé le dit procès-verbal ainsi homologué et a remis les choses en l'état où elles étaient avant la dite homologation. Cette décision de la Cour de Circuit a été rendue le 14 mai 1883.

Cependant, dans l'intervalle de temps écoulé entre le jour de l'institution des procédés sur le dit appel et la date du jugement susdit, savoir le 13 décembre 1882, la corporation défenderesse a passé un règlement faisant du vieux chemin un chemin de comté, et a en même temps passé un autre règlement abolissant le dit vieux chemin, tout en le laissant à la charge des intéressés jusqu'à ce que le nouveau fut fait.

Comme matière de fait, il est bon de mentionner ici que la corporation défenderesse n'a rien changé à l'ancien chemin et n'a rien fait pour donner suite à sa résolution d'ouvrir le chemin nouveau.

Le demandeur intéressé à la continuation du maintien de l'ancien chemin, a poursuivi la demanderesse, demandant qu'il soit adjugé qu'elle n'avait pas le droit de faire du vieux chemin un chemin de comté, et que sa résolution à cet effet soit déclarée nulle et annulée, et le dit chemin remis sous le contrôle de la municipalité locale. Le demandeur réclame aussi des dommages.

La défenderesse a plaidé que la résolution dont se plaint le demandeur est lettre morte, n'ayant jamais été promulguée. A

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté, ou

3. Qu'un chemin, sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

---

quoi le demandeur a répondu que son droit de se plaindre est né avec l'adoption de la résolution dont il se plaint.

Si la prétention du demandeur est fondée, la procédure qu'il a prise est légale, parce que d'après la jurisprudence, il pouvait exercer sa demande d'après le droit commun, ce qu'il a fait. Mais cette position est-elle fondée ? Ses véritables conclusions sont à l'effet que la résolution dont il se plaint soit déclarée nulle.

Or, d'après le Code Municipal, une telle résolution est une lettre morte tant qu'elle n'a pas été promulguée, et de fait elle ne l'a jamais été. La cour ne peut donc pas déclarer nul ce qui légalement n'existe pas.

C'est pourquoi la demande est renvoyée avec dépens.

Ce jugement fut renversé par la C. S. R., Québec, 30 mai 1885, Stuart, J. en C., Caron et Andrews, JJ., qui rendit le jugement suivant :

Considérant que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration et notamment que le dit chemin établi en 1861 était un chemin purement local, et n'était pas sous la juridiction de la défenderesse ;

Considérant, conséquemment, que la dite défenderesse ne pouvait légalement clore ou abolir le dit ancien chemin, et qu'il était aussi illégal pour elle, de passer une résolution déclarant le dit chemin, chemin de comté, dans le seul but de le fermer de suite;

Considérant de plus que quoique la dite résolution ne fut pas publiée, elle ne doit pas être considérée comme n'existant pas, ainsi qu'il est erronément déclaré dans le dit jugement;

Considérant que le dit demandeur a aussi prouvé qu'en raison des dits actes illégaux de la dite défenderesse, il a souffert des dommages à un montant de pas moins de vingt piastres.

Considérant qu'il y a erreur, etc., a renversé, etc., et déclare la dite résolution nulle, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de vingt piastres pour dommages, et les frais de l'action telle qu'intentée en C. S., et les frais de cette cour.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.

Jugé qu'un chemin local entièrement situé dans les limites d'une municipalité locale, ne peut être ouvert, établi et déclaré chemin de comté par la corporation du comté, qui n'a ce pouvoir que lorsqu'un chemin local a déjà été établi ou ordonné par l'au-

760. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire, sur le chemin au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalités dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation selon le cas.

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et doivent être publiées aussitôt après leur passation. (1)

---

torité compétente. C. S. R., Québec, 28 février 1880, Meredith, Juge en C., Stuart, Caron, J J., Bothwell vs. La Corporation de Wickham ouest, 6 R. J. Q., p. 45.

Qu'un conseil de comté ne peut, par procès-verbal, établir un chemin dont une partie se trouve dans une municipalité locale et l'autre partie dans une autre municipalité locale du comté sans déclarer d'abord par résolution ou par procès-verbal que ce chemin est un chemin de comté ; que tout chemin établi par un comté doit être maintenu sous le contrôle de tel comté ; et que dans les comtés de Stanstead, Brome, Missisquoi, Huntingdon et Richmond, à l'exception de certaines municipalités mentionnées dans l'article 1060, C. M., il doit être construit et entretenu par contribution générale sur toutes les corporations du comté, en proportion de la valeur totale des biens taxables, excepté dans le cas mentionné dans les articles 190 et 191, et qu'une répartition pour un chemin de comté sur deux corporations locales dans le comté, non en conformité à l'exception contenue dans les articles 190 et 191, est illégale. C. C., Stanstead, 18 novembre 1873, Sanborn, J., Ball et al., Appelants, et La Corporation du Comté de Stanstead, Intimée, 17 J., p. 312.

Que lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le faire faire et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le coût. C. S., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., La Corporation de la paroisse de Ste. Geneviève *vs.* Legault, 5 R. L., p. 467.

Voir note sur article 793.

(1) Jugé : 1. Que, pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

2. Que la déclaration autorisée par l'article 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice versa*, ne doit être publié, en vertu de l'article 761, que dans les municipalités intéressées au procès-verbal. Cour de Magistrat, Acton Vale, 22 septembre 1875, McEvilla *vs.* La Corporation du Comté de Bagot, 7 R. L., p. 360.

[illegible]. Les attributions conférées par les articles [illegible] et [illegible], au conseil de comté et au bureau des délégués, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire de la même manière que pour les chemins déjà faits.

[illegible]. (*Ajouté par S. de Q. de 1872, 36 Vict., ch. 21, s. 21.*) Tout règlement ou procès-verbal fait pour former un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de force et effet qu'après avoir été approuvé par une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués des municipalités de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.

[illegible]. Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur la travers des lots d'un rang et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.

Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le conseil. (1)

Dans Bothwell vs. La Corporation de Wickham Ouest, C. B. R., Québec, [illegible] février [illegible], Meredith, J. en C., Stuart et Casault, JJ., [illegible] R. J. Q., p. [illegible], il a été jugé qu'une déclaration faite sous cet art. est sans effet, si l'avis y mentionné n'a pas été donné.

(1) Voir note sur art. [illegible].

766. Il peut être déclaré, [illegible] un [illegible] ou un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme [illegible] soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin désigné ou connu comme chemin de front soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front, doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. (*Tel qu'amendé dans la version française par 36 Vict., ch. 21, s. 22, et S. de Q. de 1886, 49 Vict., ch. 29, s. 14.*) Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut, lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé, en donnant le terrain compris dans le tracé en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre. "Pourvu toujours que l'ouverture de telle rue soit [illegible] par la vente de quelque terrain [illegible]

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front, trente-six pieds, et les routes, vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté. (1)

769. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grande que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant lors de la mise en force de ce Code, peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemin de front, peut conserver sa largeur primitive si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

771. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

---

(1) Jugé qu'un chemin de front ne peut avoir moins que [illegible] pieds de largeur, mesure française. (C. S. R., Montréal, [illegible] avril 1871, Mondelet, J., Mackay, J., et Torrance, J. [illegible] et la Corporation de Ham Nord, 1 R. C., p. 472.

[illegible] Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser des cours d'eau sur les biens-fonds avoisinant ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article [illegible], et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

772. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à clôturer ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

773. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* [illegible], [illegible]) "Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises, mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisin, quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions." (1)

774. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41-42 Vict., ch. 16, s. 20.*) Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, le

---

(1) Dans Whitman et La Corporation du Canton de Stanbridge, C. B. R., Montréal, 18 septembre 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J. dissident, 23 J., p. 178, et [illegible], p. [illegible], le demandeur poursuivait la corporation en dommages, alléguant qu'en construisant un chemin de front sur son terrain, dans le premier rang du dit canton, pour l'usage des terres du second rang, elle avait abattu ses clôtures et ne les avait pas reconstruites. La corporation plaida en droit que l'action était mal fondée, vu que la déclaration alléguait la construction d'un chemin de front, et que, par la loi, chaque propriétaire est tenu de faire les clôtures le long des chemins de front. Le demandeur prétendait, de son côté, que la corporation étant tenue à l'entretien des chemins par l'art. 1080 C. M., était aussi tenue de faire la clôture. La Cour de Circuit, à Sweetsburg, a maintenu la défense en droit, et ce jugement a été confirmé par la Cour du Banc de la Reine, qui a effectivement décidé que les corporations qui, dans les Cantons de l'Est, ouvrent, sur un terrain, un chemin de front, ne sont pas tenues de le clôturer ni en tout ni en partie.

moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain voisin fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

Mais, si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant l'établissement de ce chemin. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces routes, à défaut de disposition à cet effet, d'un procès-verbal ou d'un règlement selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin.

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi. (1)

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible.

778. Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines et autres, reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le premier d'août de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent.

779. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal, ordonnés par la loi ou par procès-verbal ou règlement suivant le cas, sont faits:

1. Soit par les personnes qui y sont assujetties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin, ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi;

---

(1) Jugé que cet article, tel qu'amendé, n'autorise le surintendant en faisant le procès-verbal d'un chemin, à inclure, dans les dispositions de ce procès-verbal, que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public, et que la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. (C. C., St. Jean, avril 1898, Chagnon, J., [illegible] La Corporation de la Paroisse de St. [illegible] 346.)

[illegible] par la corporation de la municipalité locale, il a été passé un règlement en vertu de l'article [illegible], ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne les travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

760. Les terrains de la Couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins municipaux; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins les occupants des terrains de la Couronne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujettis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains, de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

761. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont réglés par procès-verbal ou par règlement.

762. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté. (1)

---

(1) Jugé qu'un règlement municipal, fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales; que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. (C. C., Montréal, 29 décembre 1884, Mousseau, J., Goulet vs. La Corporation de la Paroisse de Ste. Marthe, 29 J., p. 107.)

Que, lorsqu'une partie d'une municipalité en a été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont pas obligés, par aucun procès-verbal, en vertu duquel ils étaient antérieurement obligés à entretenir le chemin dans la partie dont ils ont été séparés. (C. S., St. Joseph, [illegible] 1888, McCord, J., Duchesneau vs. La Corporation de Ste. Marie, 7 R. J. Q., p. 50.)

[illegible] tel que décrété par S. de Q. de 1882, 45 Vic., c. [illegible] 71). — Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis, soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain, à raison duquel ces personnes sont obligées aux dites routes, soit en proportion de sa valeur suivant la décision du conseil de la municipalité. Les règlements et procès-verbaux quant aux travaux à faire suivant l'étendue du terrain, en force le 27 mai 1882, et qui n'ont pas été révoqués depuis continuement d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés. »

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce Code, et par les procès-verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent.

785. Tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs, sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie. (1)

786. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjugé et passé d'après les règles prescrites aux articles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins municipaux, aux frais de la corporation, peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrites à l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous

---

(1) Voir note sur art. [illegible]

être entretenus constamment de manière à rendre la circulation en voiture commode, facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article [illegible].

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

779. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c. 29, s. 17.*) Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trottoirs, est en demeure d'accomplir ces obligations, à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux, ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun.

Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter.

780. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux par [illegible], et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux.

781. Toute personne en demeure de faire, sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, et des procès-verbaux ou des règlements, qui régissent ces chemins ou trottoirs, est responsable des dommages qui résultent de la non-exécution de ces travaux en faveur, soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux, et est, en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

782. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

783. (*Amendé par 45 Vict., c. 35, s. 26, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 22, s. 15.*) Toute corporation est obligée de faire

[illegible] [illegible] et les [illegible] qui sont sous sa direction, [illegible] [illegible] la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.

Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilité.

Mais nulle action ne sera intentée contre [illegible] pour telle pénalité, avant qu'un avis de quinze jours par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être signifié par [illegible] [illegible] copie de l'avis qui le donne.

Si l'action est intentée au nom d'une [illegible] [illegible] par un contribuable de la municipalité, cette [illegible] [illegible] déposer la somme de dix piastres, entre les mains du greffier de la cour, lors de l'émission du bref de [illegible], pour garantir les frais. (1)

---

(1) Jugé : 1. Que, dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que l'affidavit [illegible] par le Statut du Canada de 1866, 29 et 30 Vict., [illegible], a été déposé avec le procès.

2. Que, dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

3. Que les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur, exigé par l'article 390, C. M., et du règlement requis par l'article 535, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. (C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., [illegible] vs. La Corporation de St. Clément, 5 R. L., p. [illegible].)

Jugé : 1. Que d'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire [illegible] chemins [illegible] dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

[illegible] S. R. Q. de 1888, [illegible] conseil local, après la promulgation d'un règlement [illegible] d'une résolution en vertu des articles 535 et 537, ou [illegible]

---

2. Que cette obligation imposée par l'art. 793 C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535.

3. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les glaces, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

4. Que, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire. (C. C. Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J., Alexandre Giguère vs. La Corporation du Canton de Chertsey, 5 R. L. p. 265.)

Dans Goudet vs. La Corporation du Canton de Chester Ouest, C. C. Arthabaska, Polette, J., 1 R. L., p. 75, il a été jugé qu'une corporation municipale locale, est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état des chemins existant dans ses limites.

Dans une cause de La Corporation du Canton de Douglas et Baker, Québec, 4 décembre 1885, C. B. R., Dorion, J. en C., Monk, Cross et Baby, J.J., 14 R. L., p. 6[illegible], et 11 R. J. Q., p. 29[illegible], il a été jugé que dans une action contre une corporation municipale pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps et de la saison de l'année.

Dans Dubois vs. La Corporation de Ste. Croix, C. C., Québec, 27 mars 1876, Meredith, J. en C., 1 R. J. Q., p. 312, il a été jugé que les corporations municipales sont tenues de tenir ou faire tenir en bon ordre tous les chemins locaux sous leur contrôle, y compris les chemins conduisant à une autre municipalité et établis pour l'avantage des habitants de cette autre municipalité, et que les routes qui sont à la charge des habitants de la concession à laquelle ils conduisent d'un autre rang sont les routes conduisant d'un rang à un autre dans la même municipalité.

Jugé que, sous les dispositions de cet article, une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture, le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal. (C. B. R. Québec, 7 mai 1884, Dorion, J., en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Dufresne et al., appelants, et McCrea, intimé, 13 R. L. p., 666.)

Qu'une corporation est obligée d'entretenir les chemins dans ses limites, quand même elle ne se serait pas chargée de cet entretien en vertu d'un règlement sous l'article 535. (Huot vs. La Corporation du Comté de Montmorency, Tessier, J., Desilets vs. La Corporation de St. Grégoire, Polette, J., Meredith, J. en C., et Casault, J., au contraire, le juge Stuart a décidé que la

[illegible] municipal, après la réception d'une requête de la part d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouver[illegible]

---

corporation n'est sujette à la pénalité que si elle s'est chargée de l'entretien par un règlement conformément à l'article [illegible], [illegible] Q., p. [illegible] et 7 R. J. Q., p. 233.)

Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par le mauvais état d'un trottoir, si elle a manqué d'apporter le soin ordinaire et raisonnable. (C. S., Montréal, [illegible] octobre 1884, Sicotte, J., Higgins vs. La Cité de Montréal, [illegible] p. 28.)

Dans Guillaume vs. La Cité de Montréal, C. S., Montréal, [illegible] novembre 1880, 3 L. N., p. [illegible], il a été jugé que la Corporation de Montréal est responsable du dommage causé par le mauvais état d'un trottoir dans la cité, mais qu'elle a un recours en garantie contre le propriétaire du terrain longeant la rue où est situé ce trottoir. Voyez, dans le même sens, quant à la responsabilité de la corporation, Brunet et La [illegible] de Montréal, [illegible] Montréal, [illegible] septembre 1878, [illegible] [illegible], [illegible] et Tessier, JJ., 21 J., p. [illegible] [illegible] dans ces deux décisions s'appliquent à toutes les corporations municipales.

Que dans une action en dommages contre une corporation municipale sous l'article [illegible], il n'est pas nécessaire [illegible] l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom de propriétaire du lot voisin. C. B. R., Québec, 6 mars 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Patrick, appelant, et La Corporation de l'Avenir, intimée, 7 R. L., p. 321.

Que l'accusation de négligence de la part d'une corporation municipale à remplir son obligation de tenir les rues et les trottoirs sous son contrôle en bonne condition, peut être repoussée par la preuve de l'existence d'influence climatérique qui rend l'exécution de cette obligation pratiquement impossible; que lorsqu'un règlement décrète que les propriétaires longeant le trottoir seront tenus d'en enlever la neige et la glace sous peine d'une pénalité, le défaut d'exécuter cette obligation donne lieu à l'imposition d'une pénalité, mais ne fait encourir aux propriétaires aucune responsabilité vis-à-vis des individus ou de la corporation pour les dommages causés par le mauvais état de tels trottoirs. C. B. R., Montréal, 19 mai 1884, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Lulham, appelant et La Cité de Montréal, intimée, et La Cité de Montréal, appelante, et Le Recteur et les Syndics de Christ Church Cathedral, intimés, 29 J., p. 18.

Qu'une corporation municipale est responsable des dommages soufferts par une femme dans une chûte qu'elle aurait faite en versant sur un chemin sous le contrôle de la corporation, l'accident ayant été causé par une élévation naturelle sur ce chemin, quoique le chemin vis-à-vis cette élévation fût assez large pour permettre à deux voitures d'y passer et que le cheval fût dans le temps conduit par une fille de douze ans, [illegible]

ture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit

---

prouvé que cette élévation avait été la cause d'accidents antérieurs et que la corporation avait été avertie de la faire disparaître. C. S. R., Montréal, 30 novembre 1872, Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J. dissident, Higgins et vir et La Corporation du village de Richmond, 17 J., p. 246, 2 R. C., p. 478.

Que pour constater s'il y a négligence de la part de la corporation, quant aux fossés il faut établir par la production du procès-verbal, si des fossés sont déclarés nécessaires, et s'il a été ordonné qu'il en fût fait ; que les conditions du terrain, des saisons comme la cause du mauvais état du chemin, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence. C. C., Arthabaska, 8 février 1873, Gagné vs. La Corporation du Canton de [illegible] ouest, 4 R. L., p. 702.

Qu'une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien, et qu'à défaut par elle de le faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. C. C., Québec, [illegible] novembre [illegible], Tessier, J., Huot vs. La Corporation du Comté de Montmorency, 2 R. J. Q., p. 263.

Qu'une corporation municipale est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chute que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre. C. S. R., [illegible] 1882, Papineau, J., Torrance, J., et Taschereau, J., Jodoin vs. La Cité de Montréal, 11 R. L., p. [illegible].

Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues. C. B. R., Québec, 7 mars 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Kelly, appelant, et La Corporation de la Cité de Québec, intimée, 10 R. L., p. 605.

Qu'une corporation municipale qui se sert des ruines de maisons brûlées pour réparer le chemin, sera responsable de la perte d'un cheval causée parcequ'il aurait marché sur un clou qui se trouvait dans ces ruines. C. S., Québec, 1885, McCord, J., Bernier vs. La Corporation de Québec, 11 R. J. Q., p. 70.

La femme du demandeur en passant sur la place d'un marché de la cité de Québec, mit le pied sur une planche formant partie du pontage du marché, cette planche cassa et la frappa à la figure lui infligeant des blessures dont elle se plaint par l'action. Il paraît que le clerc du marché faisait le tour de ce marché plusieurs fois par jour pour en examiner la condition, et il ne remarqua aucun défaut au lieu en question, et on constata ensuite que le madrier était détérioré en dessous. Jugé que le vice du madrier en question était un défaut caché dont la défenderesse n'avait pas eu avis ; que le dommage souffert par la demanderesse est le résultat d'un accident et ne peut [illegible] être attribué à la négligence de la défenderesse et que l'action doit être renvoyée. C. S., Québec, décembre 1877

être sous sa direction, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, doit sans délai:

Stuart, J., Kelly vs. La Corporation de la Cité de Québec, 3 R. J. Q., p. 379.

Jugé que les corporations municipales sont passibles de l'amende de $20 imposée par cet article même en l'absence d'un règlement sous l'article 535. Cour de Magistrat de district, Fontaine, Magistrat, Joliette, 4 septembre 18[illegible], Préville vs. La Corporation de la paroisse de St. Alphonse, [illegible] L., p. [illegible].

Dans Parent vs. la Corporation de St. Henri; Fournier vs. la Corporation du village de Lauzon, et Lemay vs. la Corporation de St. Louis de Lotbinière, C. C., Québec, 21 janvier 18[illegible], Stuart, J., 1 R. J. Q., p. 360, il a été jugé qu'une corporation municipale n'est tenue à l'entretien des chemins et ponts que lorsqu'elle a passé un règlement sous l'art. 535, et qu'à défaut de tel règlement elle n'encourt aucune pénalité pour négligence dans cet entretien.

Que le propriétaire d'un chemin à barrière est responsable en dommage pour un accident causé par le mauvais état d'un chemin temporaire construit par la Corporation de Montréal en faisant son nouvel aqueduc pour tenir lieu de la partie du chemin qui existait auparavant, et qui a été coupé pour les travaux à faire par la cité. (C. B. R., Montréal, [illegible] septembre 18[illegible], Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., dissident, Tessier, J., Cross, J., dissident, Les syndics des chemins à barrière de Montréal, appelants, et Dacust, intimé, 23 J., p. 175.)

Que la construction d'une clôture, à l'encoignure de deux chemins principaux, qui empêche le public de communiquer d'un chemin à l'autre en coupant l'angle formé par ces deux chemins, telle que la chose se faisait depuis au-delà de trente ans, ne constitue pas un embarras ou une nuisance dans le sens du Code Municipal; qu'une telle construction ne peut tout au plus constituer qu'un empiétement sur le chemin public, pour lequel la corporation ne peut être recherchée au moyen d'une action pénale suivant l'art. 793 C. M. (C. C., St. Jérôme, 27 mars 1879, Bélanger, J., Scott vs. la Corporation de la paroisse de St. Jérôme, [illegible] L., p. 514.)

Que les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un accident sur un pont qui n'est pas un pont public mais est considéré comme tel. (C. B. R., Montréal, 6 septembre 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., la Corporation d'Eton et Rogers, 1 R. C., p. 476.)

Qu'une corporation n'est pas responsable pour la négligence de personnes qui ont laissé des embarras dans la rue, lorsqu'il appert que le conducteur de la voiture aurait pu éviter les embarras. (C. S., Montréal, 31 mai 1871, Mondelet, J., Maguire vs. la Corporation de Montréal, 1 R. C., p. 476.)

Que le propriétaire d'un terrain et d'une maison avoisinant une rue, n'a pas de recours contre la corporation municipale, pour recouvrer des dommages qui ont été causés à sa propriété, par les

1. Convoquer, à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les

---

travaux qui ont été faits dans cette rue par une compagnie de chemin de fer, autorisée par la loi à faire tels travaux dans la dite rue, et que si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie de chemin de fer et non contre la corporation qui n'a aucun contrôle sur la compagnie. (C. B. R., Québec, 5 juin 1880, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, appelante, et Lambert, intimé, 10 R. L., p. 359.)

Jugé dans le même sens. C. B. R., Québec, 15 juin 1880, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay et Cross, JJ., la Corporation de la Cité des Trois-Rivières et Lessard, 10 R. L., p. 441.)

Que le fait, de la part d'une corporation, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade, ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation, et, qu'en conséquence, elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute. (C. S. R., Québec, 1884, Casault, Routhier et Caron, JJ., Brault vs. la Corporation de Québec, 10 R. J. Q., p. 291 et 8 L. N., p. 65.)

Que le demandeur qui poursuit une corporation municipale pour la pénalité décrétée par cet art., doit prouver qu'il a donné l'avis de dix jours exigé par l'amendement fait au dit article, par la section 26 du ch. 35 des St. de Q., 1882, 45 Vict. (C. C., Joliette, 12 octobre 1881, Mathieu, J., Perrault vs. la Corporation de la Paroisse du St-Esprit, 12 R. L., p. 143.)

Dans la cause de la Corporation du Canton de Douglas et Maher, C.B.R., Québec, 4 décembre 1885, Dorion, J. en C., Monk, Cross et Baby, JJ., 11 R. J. Q., p. 294 et 14 R. L., p. 45, il a été jugé que l'avis dont parle cet article n'est requis que dans le cas où l'action intentée est une action en recouvrement de la pénalité de $15 et non dans le cas d'une action en dommages, et que lorsqu'une corporation poursuivie ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis, elle ne pourra invoquer ce défaut à l'argument.

Dans la cause de Turgeon vs. La Cité de Montréal, C. S., Montréal, 5 novembre 1884, Mathieu, J., 1 Montreal Law Reports, C. S., p. 411, et 7 L. N., p. 383, il a été jugé qu'une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau.

Qu'une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et qu'elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue. (C.C., Montréal, 9 septembre 1884, Mathieu, J., Brousseau et al., vs. la Cité de Montréal, 12 R. L., p. 610.)

Qu'il y a lieu à un acte d'accusation contre la corporation d'une municipalité rurale pour n'avoir pas réparé un chemin, quoique

avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, faire un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du chemin, ou

---

ce soit un chemin de front, et que par la loi, les propriétaires longeant ce chemin soient tenus à son entretien ; qu'en ce cas, la cour n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de la partie poursuivante. (C. B. R., Québec, avril 1877, Dorion, J. en C. et Tessier, J., La Reine, *vs.* la Corporation de la Paroisse de St. Sauveur de Québec, 3 R. J.Q., p. 283, et 1 L. N., p. 180.)

Qu'il y a lieu à une action en dommage contre une corporation municipale par les propriétaires longeant une rue, parce que la corporation en baissant le niveau de la rue aurait intercepté l'accès de la rue aux bâtisses longeant cette rue. (C. B. R. Montréal, 21 décembre 1880, Monk, J., Ramsay, J., Baby, J. A., Doherty, J. *ad hoc* et Jetté, J. *ad hoc*, Morrison, appelant, et Le Maire et al. de la Cité de Montréal, intimés, 25 J., p. 1.)

Que pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. (C. S., Montréal, 31 octobre 1871, Mondelet, J., Mercantile Library Association *vs.* la Corporation de Montréal, 2 R. C., p. 107.)

Dans Boutelle *vs.* la Corporation du Village de Danville, C. C., Sherbrooke, 9 juillet 1874, Doherty, J., 6 R. L., p. 2, il a été jugé qu'il n'y a pas d'action pour *quantum meruit* contre une corporation municipale pour travaux faits sur les chemins.

Voir l'opinion du juge Ramsay, dissident, dans la cause de Price et al., appelants, et La Corporation de Ste. Geneviève, intimée, 5 L. N., p. 142.

Qu'une corporation municipale a action contre une compagnie de chemin de fer pour dommage causé à un pont de la corporation, par les travaux de la compagnie. (C. B. R., Québec, 8 mars 1877, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., La Corporation de Tinwick, appelante, et La Compagnie du Grand Tronc, intimée, 9 R. L., p. 346.)

Dans la cause de Laurin *vs.* La Corporation de la Paroisse du Sault au Récollet, C. C., Montréal, mai 1884, Mousseau, J., 7 L. N., p. 318, il a été jugé que l'avis de huit jours et le dépôt de $10 exigés par la section 26 du chap. 36 du Statut de Québec, 45 Vict., pour l'émanation de l'action accordée par cet article, ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales, à raison du mauvais entretien de leur chemin, et qu'une exception à la forme basée sur le défaut d'avis sera renvoyée.

Dans Bothwell *vs.* La Corporation de Wickham Ouest, C. S. R., Québec, 28 février 1880, Meredith, J. en C., Stuart et Caron, JJ., 6 R. J. Q., p. 45, il a été jugé qu'une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous une pénalité de $1,000, un chemin établi par un conseil de comté, la pénalité établie par cet article étant la seule que la corporation puisse encourir par son défaut.

3. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, de lui faire rapport et de dresser un procès-verbal s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe. (1)

795. Tout contribuable peut être assujetti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794.

Dans la cause de Labelle et al. *vs.* La Cité de Montréal, C. S., Montréal, 14 octobre 1885, Papineau, J., 2 Montreal Law Reports, C. S., p. 55, il a été jugé que lorsqu'une personne est morte, par suite d'un accident causé par le mauvais état des chemins, les héritiers de cette personne, lors même qu'ils ne prouvent aucun dommage spécial, ont droit d'obtenir de la corporation municipale une certaine somme d'argent par forme de consolation.

Dans Chénier *vs.* La Corporation de St. Clet, C. C., Montréal, 30 septembre 1881, Johnson, J., 4 L. N., p. 335, il a été jugé que la prescription décrétée par l'art. 1046 C. M., ne s'applique pas à une action bien fondée contre une corporation municipale, sous l'art. 793, pour pénalité et dommage, pour défaut d'entretenir les clôtures le long d'une route.

Voyez note sur l'art. 4, 793, et voir l'art. 23.

(1) Jugé : Que l'omission dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. (C. S. R., juin 1883, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., O'Shaughnessy *vs.* La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, 11 R. J. C., p. 181, et 6 L. N., p. 253.)

Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant. C. C., St. Jean, 6 mars 1875, La Corporation de la Paroisse de St. Alexandre *vs.* Mailloux, 7 R. L., p. 417.

Qu'une action en complainte et en dommages intentée contre le surintendant spécial nommé sous les dispositions du Code Municipal, sera renvoyée, si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C., Hough, appelant, et La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine, intimée. (C. B. R., Québec, 8 mars 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 13 R. L., p. 551.)

Que les procédés du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par un surintendant spécial ; qu'ils n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. (C. C., Trois-Rivières, [illegible] avril [illegible], [illegible], St. Louis vs Rabouin, 1 R. L., p. [illegible].)

à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

795*a*. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1885, 48 Vict., c. 23, s. 16.*) "S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, le conseil municipal peut passer un règlement à l'effet de diviser le dit chemin sur le travers pour des fins d'entretien, de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur du dit chemin sur la moitié de la largeur de son terrain, sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste, et faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même la dite division."

CHAPITRE DEUXIEME.

MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.

SECTION I.—*Du procès-verbal.*

796. Le surintendant spécial doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu.

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section. (1)

(1) Jugé : Qu'un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants : qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet, doit être considéré comme un refus de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés et, dans ce cas, donner les motifs de son refus ; que l'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés n'est d'aucune valeur et ne peut donner droit à un appel au conseil de comté. (C. S. Trois-Rivières, [illegible] avril [illegible], [illegible], J. ; [illegible] vs. [illegible], [illegible], p. [illegible].)

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier.

799. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;

2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ;

3. Les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ;

4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ;

5. La personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté. (1)

Dans O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que lorsqu'un surintendant spécial, qui est d'avis que l'ouvrage doit être exécuté, fait rapport au conseil de son opinion, sans dresser le procès-verbal, et que le conseil lui ordonne ensuite de faire un procès-verbal qu'il fait sur cet ordre, la double procédure du rapport, puis du procès-verbal n'est pas une cause de nullité du procès-verbal, mais n'est sujette à objection que quant au coût.

Dans la cause de Hough et La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine, C. B. R., Québec, 13 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 13 R. L., p. 581, il a été jugé qu'une action en complainte et en dommage intentée contre un surintendant spécial, sera renvoyée, si ce surintendant n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 22 C. P. C., et qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et duement verbalisé, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommage.

(1) Dans O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, et Andrews, JJ., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que l'absence d'indication dans le procès-verbal de la personne sous la surveillance

800. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requise.

801. S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin ; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal, est considérée comme une route.

802. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ;

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ;

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords ;

---

de laquelle l'ouvrage doit être exécuté, n'est pas une omission fatale, vû que le chemin étant local, il devait être compris dans un des arrondissements de voirie (art. 555 C. M.), et qu'il se trouvait, par là même, pour son ouverture aussi bien que pour son entretien subséquent, sous la surveillance de l'inspecteur. (Art. 576 et 785 C. M.).

Dans Bothwell *vs.* La Corporation de Wickham Ouest, C.S.R., Québec, 28 février 1880, Meredith, J. en C., Stuart et Caron, JJ., 6 R. J. Q., p. 45, il a été jugé qu'un procès-verbal qui décrète qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au nord-est, " jusqu'à l'endroit le plus propice pour le traverser," ne contient pas la situation de l'ouvrage auquel il se rapporte, et qu'il sera déclaré illégal, et que pour cette raison il ne sera pas ordonné, par mandamus, de faire ce chemin.

5. Que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage;

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des plaines faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété;

7. Que les travaux soient exécutables à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

803. Tout procès-verbal peut, de plus, régler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

804. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 792, ou par le conseil au cas de l'article 798.

805. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1872, 36 Vict., c. 21, s. 25.*) S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil au bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau du conseil de la municipalité du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés.

806. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1872, 36 Vict., c. 21, s. 25.*) Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps, après le dépôt du procès-verbal fait au

bureau du conseil, en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal. (1)

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

---

(1) Jugé : Que les procédés d'un conseil municipal de comté, relatifs à l'homologation d'un procès-verbal, ne seront pas annulés parce qu'un des membres de la corporation municipale qui aurait été élu depuis l'avis de convocation, signé à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucune injustice réelle n'a résulté par l'absence du membre du conseil, et s'il est constaté par le procès-verbal de la séance du conseil que tous les membres alors en office ont reçu avis de la convocation de cette session spéciale; que d'ailleurs les parties intéressées qui n'invoquent pas cette irrégularité devant le conseil de comté, et combattent le procès-verbal sur son mérite, renoncent par là à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'ils ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition; qu'une partie intéressée dans un procès-verbal qui n'invoque pas à la séance générale où il s'agit de l'homologation de ce procès-verbal l'irrégularité de la nomination du surintendant spécial, ne peut ensuite invoquer cette irrégularité dans une cause sur bref de prohibition. (C. S., Montréal, 29 mai 1885, Mathieu, J., Lacombe vs. La Corporation du Comté d'Hochelaga et al, 13 R. L., p. 611.)

Dans O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, JJ., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que l'avis requis par cet article, donné le 27 août, que lundi le 6 septembre prochain, le conseil procèderait à l'examen du procès-verbal, est irrégulier et entraîne la nullité de l'homologation du procès-verbal, vû que le lundi n'était pas le 6, mais le 3 septembre, et que le conseil ayant procédé le 3, il n'y avait pas les 7 jours d'intervalle requis par l'article 236, et qu'une résolution du conseil amendant le procès-verbal, et mettant à la charge des intéressés les travaux dont le procès-verbal chargeait la municipalité équivaut à une homologation du procès-verbal avec ce changement, et que l'amendement fait et ensuite l'avis donné par lui que cet amendement sera pris en considération par le conseil sont inutiles.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce Code.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions de cette section. (1)

809. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la Cour saisie de l'appel. (2)

---

(1) Jugé : Que l'homologation, le lundi, 3 septembre, d'un procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération lundi le 6 septembre, est nulle ; et qu'elle est également nulle lorsque sept jours ne se sont pas écoulés entre l'avis publié et la réunion du conseil où il a été homologué. (C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, JJ., O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, 11 R. J. Q., p. 152.)
Voir note sur art. 809.

(2) Dans O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, JJ., 11 R. J. Q., p. 152 et 14 R. L., p. 388, il a été jugé, renversant le jugement de la C. S., Arthabaska, du 18 avril 1885, qu'un procès-verbal et un acte de répartition ne peuvent être mis à exécution, si l'avis mentionné dans l'art. 808, et dans cet article, n'a pas été donné, quand même avis public du dépôt de l'acte de répartition aurait été donné (art. 817 C. M.), et qu'une personne obligée par ce procès-verbal et cet acte de répartition peut en demander la nullité, par action directe intentée après le délai de trois mois après l'avis du dépôt de l'acte de répartition, même si cette personne a été, avant l'institution de son action en nullité, poursuivie deux fois en recouvrement de taxes imposées par ce procès-verbal et cet acte de répartition, et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'elle ait recours à la procédure indiquée par l'art. 100 et 698 C. M., qui ne sont pas exclusifs d'autres recours pour le même objet tel que le *certiorari*, la prohibition et même l'action directe, lorsque les procès-verbaux et les règlements constituent un titre que peut invoquer la municipalité contre un citoyen ; que si ce titre est nul ou annulable, le contribuable n'est pas obligé d'attendre qu'on veuille le mettre à exécution pour en invoquer la nullité.

809a. (*Ajouté par S. de Q. de 1878, 41 Vict., c. 18, s. 28.*) Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine, ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de tel procès-verbal ou règlement, en observant les formalités qui y sont prescrites ou avec les modifications faites par le conseil s'il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.

Néanmoins la reconstruction ou réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut être ordonnée par le conseil que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux.

810. (*Amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., c.* [illegible], *s. 11.*) Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé, en tout temps par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil. (1)

810a. (*Ajouté par 41 Vict., c. 18, s. 29, et amendé par 45 Vict., c. 35, s. 27.*) Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le

---

(1) Jugé : Qu'un procès-verbal ne peut être amendé que par un autre procès-verbal fait de la même manière. (C. B. R. Québec, 7 décembre 1875, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, et Sanborn, JJ., Holton, appelant, et Callaghan, intimé, 9 R. L., p. 665.)

Qu'un procès-verbal ne peut être modifié que par un autre procès-verbal fait de la même manière et que tout changement qu'un conseil municipal prétend faire à un procès-verbal, au moyen d'une résolution, est absolument nul, et que cette nullité peut être invoquée en tout état de cause. (C. B. R., Québec, 17 septembre 1875, Dorion, J. en C., Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., Holton, appelant, et Aikins, intimé, 3 R. J. Q., p. 399.)

Que les dispositions d'un procès-verbal duement homologué et confirmé, doivent être exécutées et observées aussi longtemps qu'il n'a pas été duement remplacé ou annulé, et que les intéressés ne peuvent réclamer un état de chose autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. (C. B. R., Montréal, 9 juin 1868, Duval, J. en C., Caron, Drummond et Badgley, JJ., Lemire, appelant, et Courchesne, intimé, 28 J., p. 196.)

Dans Allen et al. *vs.* La Corporation de Richmond, C. S., Richmond, 21 janvier 1884, Brooks, J., 7 L. N., p. 63, il a été jugé qu'un conseil de comté ne peut, par une résolution et sans avis, amender et annuler un procès-verbal établissant un chemin public homologué auparavant par ce conseil.

secrétaire-trésorier du conseil ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

811. Tout individu peut être assujetti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition. (1)

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise, sans délai, au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin régi par ce procès-verbal.

SECTION II.—*De l'acte de répartition.*

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal. (2)

815. Tout acte de répartition doit indiquer :

1. L'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte ;
2. Les travaux à faire ;
3. Les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés ;

---

(1) Une action pour recouvrer une pénalité pour avoir négligé de faire les travaux requis par un procès-verbal a été renvoyée parce qu'aucun acte de répartition n'avait été fait, et que le procès-verbal ne dispensait pas d'en faire un. (Cour de Magistrat, St. Jérôme, avril 1875, DeMontigny, magistrat, St. Jérôme, La Corporation de Ste. Marguerite vs. Migneron, 2 J., 227.)

(2) Dans la cause de La Corporation de la Paroisse de Ste. Brigide vs. Murray, Iberville, 31 janvier 1886, C. C., Chagnon, J., 14 R. L., p. [illegible], il a été jugé qu'un acte de répartition des travaux à faire, en vertu d'un procès-verbal, est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux.

Voir note sur art. [illegible].

4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux ;

5. Le montant de la contribution qui doit être fournie par chacun en deniers, en main-d'œuvre ou en matériaux ;

6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée.

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil, au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer, dans un délai déterminé. (1)

816a. (Ajouté par 61 Vict., ch. 15, s. 60.) Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de nouveaux travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal.

817. L'acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai. (2)

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte. Au cas de l'article 813, une copie doit en être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

819. Le conseil, au bureau duquel est déposé un acte de répartition, peut amender cet acte, sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue.

Tout amendement à un acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel.

---

(1) Dans O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, JJ., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que la répartition faite sur l'ordre du conseil, après le délai mentionné dans l'art. 814, est légal.

(2) Voir note sur article [illegible].

auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil de comté ou de la cour saisie de l'appel.

820. Aucune disposition d'un acte de répartition ne peut être incompatible avec celles du procès-verbal auquel tel acte se rapporte.

SECTION III.—*Disposition générale.*

821. La contribution de chacune des personnes assujetties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquels elle y est assujettie, telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même ; sauf le cas de l'article 783.

CHAPITRE TROISIÈME

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I.—*Dispositions Générales.*

822. Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'au cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux. (1)

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

SECTION II.—*Des chemins de front.*

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé, par partie, par deux individus ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot

---

Voir note sur article 79[illegible].

possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sont leurs recours, l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux. (1)

[illegible]. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions de ce chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure. (2)

SECTION III.—*Des routes.*

[illegible]. Les travaux d'entretien, sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre, sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang [illegible] ces routes conduisent d'un rang plus ancien. (3)

---

(1) Jugé que le propriétaire d'une terre, est personnellement tenu des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front. C. C., Arthabaska, [illegible] mai 1871, Polette, J., Goupille vs. La Corporation du Canton de Chester Est, et la dite Corporation, demanderesse en garantie et Bastien, défendeur en garantie, 3 R. L., p. 3.

Voir note sur article 774.

(2) Dans La Corporation du Village de Ste. Rose vs. Dubois, C. C., Montréal, 30 septembre 1881, Johnson, J., 4 L. N., p. 384, il a été jugé que lorsqu'un propriétaire, ayant déjà un chemin de front sur sa terre, consent à l'ouverture d'un second chemin de front sur la même terre, qu'il s'oblige par contrat avec la corporation, à entretenir; son successeur dans la propriété du terrain sera tenu à cet entretien, même si l'acte de convention fait avec la corporation n'a jamais été enregistré, et si le propriétaire ne s'est pas obligé, en achetant, à entretenir ce second chemin de front, et que ce chemin est soumis aux dispositions de l'art. 807.

(3) Jugé qu'une municipalité locale est tenue à l'entretien d'une route située dans ses limites, conduisant d'un rang plus ancien dans la municipalité, à une autre concession dans une municipalité voisine, et que si elle n'entretient pas une telle route, elle est sujette à la pénalité décrétée par l'article 793, C. C., Québec, [illegible] mars 1878, Meredith, Juge en Chef, Dubois, vs. La Corporation de la paroisse de Ste. Croix, 1 R. J. Q., p. 212.

827. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers, prélevées par l'inspecteur de voirie sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier, suivant la règle prescrite à l'article 821, et approuvé par résolution du conseil.

828. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 15, s. 31.*) Chaque année ces travaux sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et, au mois d'avril, pour le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie, pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents, peut être donné soit par écrit soit verbalement, et s'appliquera au cas de routes réglées par procès-verbal.

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.—*Dispositions Générales.*

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'après les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre

ou d'autre bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins et les routes, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

832. Le conseil de toute corporation, sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. (*Amendé par S. de Q. de* 1871, 35 *Vict.*, ch. 8, s. 11, *et par* 35 *Vict.* ch. 35, s. 28.) Nul chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple. Si le tracé est fait en double chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur. Il sera toutefois loisible aux conseils municipaux de faire et d'adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds. (1)

---

(1) Jugé qu'une municipalité sera responsable des dommages causés dans ses limites, par suite de l'infraction à cet article qui exige qu'un chemin soit tracé et battu sur une largeur d'au moins sept pieds entre les deux rangs de balises. C. B. R., Québec, 6 décembre 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., La Corporation de Ste. Christophe d'Arthabaska, et Beaudette, 5 R. J. Q., p. 316.

Qu'un chemin d'hiver doit être battu sur sept pieds de largeur. C. B. R., Québec, 6 décembre 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., La Corporation de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, appelante, et Beaudry, intimé, 10 R. L., p. 501.

836. (*Amendé par S. de Q. de 1872, 36 Vict., ch. 21, s. 27, et par 39 Vict., ch. 29, s. 12.*) Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local, en vertu de l'article 841, ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois, ou les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, paieront à la personne tenue à l'entretien de tel chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé de tel chemin un surplus de travail.

837. Tout conseil peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers du conseil et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage sert, en hiver, pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est substitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route.

SECTION II.—*Des chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été.*

840. *(Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 18, s. 32.)* Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous héritages enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipalité, s'il y a entente entre le conseil et le propriétaire ; s'il n'y a pas entente, le conseil fera faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés au chemin pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

Le conseil municipal peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver, à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages et en se conformant aux restrictions de cet article.

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même, au cas où ces chemins sont à ses frais, sauf le cas de l'article 839.

SECTION III.—*Des chemins d'hiver sur des rivières.*

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'une rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare, en front, cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles.

842a. *(Ajouté par S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 18, s. 33.)* La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve St. Laurent est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette munici-

palité d'une autre ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités locales ou de l'une de ces municipalités de ville ou de cité; et sur refus ou négligence du conseil de la dite municipalité, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

844. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 842, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours, et les terrains clos de murs ou de haies vives, pour relier ce chemin de la rivière ou autre étendue d'eau, à tout autre chemin public passant dans les environs.

845. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

846. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur le fleuve St. Laurent, la rivière d'Ottawa, la rivière des Mille Iles, la rivière Chambly, et la rivière des Prairies, par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuves ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 12, s. 34.*) La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, située sur le bord du fleuve St. Laurent, est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver qui aboutit dans un rayon de deux milles

des limites de cette municipalité [illegible], à la corporation de cette municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus.

Et si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité, ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent, seront tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation de cette municipalité.

847a. (*Ajouté par S. de Q. de 1872, 36 Vict., c. 21, s. 28.*) La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver, sur le fleuve St. Laurent, de la part des municipalités de campagne et de village, comprises dans cette municipalité de comté.

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844, 845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau, substitués à des chemins d'été.

849. Les corporations ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autres étendues d'eau.

TITRE QUATRIÈME.

DES PONTS MUNICIPAUX.

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'ouverture ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 868 et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois ou par le gouvernement impérial, fédéral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

851. Tous les ponts situés soit sur les chemins de front ou sur des routes sont des ponts locaux ou des ponts de comté.

Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout entiers dans une seule municipalité locale.

Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté il est le pont de ces deux municipalités de comté.

852. Les ponts municipaux connus, lors de la mise en force de ce Code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même Code.

853. Tout pont municipal doit avoir des garde-fous ou autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre, tel que requis par la loi et par les règlements ou les procès-verbaux qui les concernent. (1)

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 794 pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal, après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont, en vertu des articles 526 ou 527.

---

(1) Voir note sur art. 853.

Toutes les dispositions du chapitre septième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts.

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlement qui les concerne, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front, sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont, en ce cas, faits par contrat adjugé en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles [illegible] et [illegible].

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité, en vertu de l'article 535, au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791 et 793, sont également applicables *mutatis mutandis* aux ponts municipaux. (1)

---

(1) Dans la cause de Giguère *vs.* La Corporation du Canton de Chertsey, C. C. Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J., 5 R. L., p. 285, il a été jugé que, sous les dispositions de cet art. et de l'art. 793, une corporation municipale serait passible d'amende si elle négligeait de reconstruire un pont emporté par les eaux et qui aurait d'abord été fait sous l'autorité municipale ; que cette obligation de reconstruire les ponts existe en l'absence de règlement mentionné à l'art. 535, mais l'article 793 ne s'applique pas dans le cas prévu par l'art. 535 ; que lorsqu'un pont construit par le gouvernement sur une rivière, dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation qui n'a passé aucun règlement ordonnant la construction de ce pont, n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire, vû que les corporations municipales ne sont pas astreintes à bâtir nécessairement sur les rivières des ponts pour relier la voie publique existant de chaque bord de ces rivières, et qu'elles peuvent juger qu'une traverse en bac ou autrement est suffisante, et que l'entreprise est trop onéreuse pour le bénéfice à en retirer ; que, cependant, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité

795a. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou brique ou en terre; ou bien coupe, mutile, détériore une partie d'un pont ou des poteaux ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux ni plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

796. À défaut [illegible] municipale, et qu'une fois construit, il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, si elle ne le faisait pas reconstruire.

Voir notes sur art. 792.

Jugé qu'une corporation municipale a droit, contre une compagnie de chemin de fer, aux dommages causés par les employés de cette dernière compagnie et en résultant, à un pont municipal, comprenant le coût de reconstruction du pont. — C. B. R., Québec, [illegible] 1877, Dorion, J. C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J. La Corporation de [illegible], appelante et La Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc du Canada, intimée, 3 Q. L. R. 111.)

797. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il n'a été pourvu par règlement par le conseil de cette municipalité, ou par procès-verbal, (article 535), au sujet des ponts.

798. Les articles 747, 752, 756, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791 et 792, sont également applicables mutatis mutandis aux ponts municipaux. (1)

(1) Dans la cause de [illegible]. La Corporation du Comté de [illegible], C. C. [illegible] 1874, Olivier, J., [illegible] il a été jugé que, sous les dispositions de cet art. et de l'art. 535, une corporation municipale serait passible d'amende si elle négligeait de reconstruire un pont emporté par les eaux et qui [illegible] que cette obligation de reconstruire les ponts existe en l'absence de règlements mentionnés à l'art. 535, mais l'article 792 ne s'applique pas dans le cas prévu par l'art. 535; que lorsqu'un pont construit par la municipalité sur une rivière, dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation qui n'a passé aucun règlement ordonnant la construction de ce pont, n'est pas passible d'amende, faute de l'avoir fait reconstruire, vu que les corporations ne sont pas astreintes à faire reconstruire sur les rivières des ponts que la voie publique [illegible] et que l'entreprise est trop onéreuse pour la municipalité à construire; que, cependant, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité

TITRE CINQUIÈME.

DES PASSAGES D'EAU.

860. Tout passage d'eau (traverse) sur une rivière ou toute autre étendue d'eau, est sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau.

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (traverseur) sans avoir une licence à cet effet; et quiconque exerce ce commerce ou métier, sans licence ou en dehors des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

863. Au cas de l'article 861 la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées, conformément aux règlements en force à cet effet, ou, si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur, conformément aux règlements faits en vertu des articles 545 et 550 et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et de la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

TITRE SIXIÈME

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX.

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal. (1)

---

(1) Jugé : Que le propriétaire le long d'une rivière navigable, n'a pas droit de servitude pour un passage libre à telle rivière. (C. B. R., Montréal, 1866, Duval, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Stearns, ès-qualité, appelant, et Molson, intimé, 20 J., p. 273.)

Que le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable, qu'une rivière flottable, seulement à certaines saisons de l'année, est assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables. (C. S. R., Montréal, 30 décembre, 1871, Berthelot, J., Mackay, J., et Beaudry, J., Bourque vs. Farwell et al., 3, R. L., p. 700.)

Dans la cause de Proulx vs. Tremblay, C. S. R., 7 R. J. Q., p. 301 et 5 L. N., p. 125, il a été jugé, que le propriétaire d'un moulin que fait marcher les eaux d'une rivière non flottable a une action pour les dommages que lui cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente, en amont de la rivière.

Jugé : Que le Statut qui permet l'exploitation des cours d'eau en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres sur lesquelles ces écluses font refluer les eaux ; que la prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité ; que cette demande doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires ; que l'expertise mentionnée dans le statut n'est pas possible que du consentement des deux parties et qu'elle n'a aucune autorité judiciaire ; que l'indemnité, étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et que la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de payer. (C. S., Québec, 1er septembre 1881, Casault, J., Breakey vs. Carter et al., 7 R. J. Q., p. 286.)

Qu'il n'est pas permis de mettre des embarras dans une rivière navigable, et que celui qui en met sera condamné aux dommages causés à une cage par ces embarras, qui ne peuvent être enlevés que sur poursuite publique. (Stein vs. Seath, 1 R. C., p. 482.)

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté.

Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eau locaux.

Que personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St. Laurent, en face de la résidence du propriétaire riverain, et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du Fleuve St. Laurent pour les fins de la navigation et du transport de leur bois et de causer ainsi des inconvénients aux propriétaires qui ne sont pas communs au public en général. (C. B. R., Montréal, 16 mars 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Tessier, J., Dunning et al., appelants, et Girouard et al., intimés, 7 R. L., p. 177.)

Que le Statut du Canada, 19-20 Vict., ch. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les eaux sont refoulées [illegible]; que ces propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité, et qu'ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'indemnité ou compensation n'a pas été payée; que cette exploitation ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité, et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages; que le mode nouveau et spécial donné par le statut pour constater et déterminer l'indemnité, n'a pas ôté ceux du droit commun qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse. (C. S., R., Québec, 28 février 1871, Stuart, J., Casault, J. et Caron, J., Jean vs. Gauthier, 3 R. J. Q., p. 156.)

Que lorsqu'une personne se plaint que le cours d'eau d'un ruisseau, passant à travers son terrain, a été obstrué par l'acte du propriétaire du terrain inférieur et que, par la contestation, on prétend que le demandeur, par ses travaux, a altéré le cours naturel du ruisseau, c'est à lui à prouver, afin de lui donner droit à des dommages, que la servitude, telle qu'elle existait avant le changement fait par lui-même, a été altérée par le propriétaire du terrain inférieur. (Conseil Privé, 24 novembre 1868, Fréchette, appelant, et La Compagnie Manufacturière de St. Hyacinthe, 22 J., p. 292.)

Que, par le chapitre 51 des S. R. B. C., un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées, et les vendre ensuite à un tiers qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter; que, si ces chaussées ont causé, par leur trop grande élévation, des dommages au voisin, il doit les faire constater par des experts nommés par lui et le propriétaire de la chaussée, et qu'à défaut par l'un d'eux d'en nommer, par l'un des experts de la municipalité à être désigné par le préfet du

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté.

[illegible], lesquels experts, en évaluant ces dommages et fixant une indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir la compensation en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter à l'immeuble du voisin par l'établissement de ces moulins; que cela fait, et à défaut des paiements de ces dommages ainsi constatés et fixés dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ces dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée ou se faire autoriser à la démolir aux frais et dépens du propriétaire; que le voisin n'a pas droit d'action contre le [illegible] faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et [illegible] combien ils se montent, attendu que l'A[illegible] [illegible] un mode différent de le faire, et qu'il [illegible] démolition de la chaussée qu'en autant qu'il [illegible] par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués, et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts. (C. S., Arthabaska, [illegible] septembre 18[illegible], Plamondon, J., Blais vs. Auger, et Auger, demandeur en garantie, et Larochelle, défendeur en garantie, [illegible] R. L., p. [illegible].)

Dans la cause de McGillivray et McLaren et al., C. S., R., Montréal, 29 avril 1881, Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J., [illegible] L. N., p. [illegible], il a été jugé que des dommages causés par la construction de chaussées dans un cours d'eau pour son exploitation, peuvent être réclamés en la manière ordinaire sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'expertise mentionnée dans le chap. 51 des S. R. B. C., intitulé, "Acte concernant l'amélioration des cours d'eau."

Le défendeur en faisant un canal a changé le cours d'un ruisseau passant à travers son terrain et l'a fait passer à travers le terrain du demandeur où il n'a jamais passé auparavant. Jugé: Que ce changement du cours d'eau constitue une servitude illégale sur la propriété du demandeur. (C. S., Québec, juin 1884, Meredith, J. en C., Maguire vs. Donovan, 10 R. J. Q., p. 267.)

Jugé: Qu'il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négatoire au cas de l'écoulement naturel des eaux, même augmenté en volume par la culture d'un héritage supérieur à un héritage inférieur. (C. B. R., Québec, 7 février 1885, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Fournier et Hall, 11 R. J. Q., p. 15.)

Dans la cause de Demers et Germain, Québec, le 6 mai 188[illegible], C. B. R., Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J.,

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article suivant, ou par la corporation, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475. (1)

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain ou passe ce

---

Baby, J., 14, R. L., p. 309, il a été jugé que celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété ; que le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité.

Dans la cause de La Corporation de la paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Isle et Reburn, C. B. R., Montréal, [illegible] novembre 1884, Monk, J., Ramsay, J., Tessier et Cross, J. J., [illegible] p. 200, il a été jugé que, lorsqu'un cours d'eau établi, par un procès-verbal, a pour effet d'aggraver considérablement la condition d'un terrain très bas, le propriétaire de tel terrain peut demander l'annulation de ce procès-verbal, après même que celui-ci a été approuvé par le conseil de comté.

Jugé : Que les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public, et comme telles, ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public ; que personne n'a le droit de faire des constructions sur icelles, sans l'autorisation de l'autorité compétente ; que même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, elles ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage ; que telles constructions ne sont permises, de droit, que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables. (C. S., Trois-Rivières, Polette, J., Béliveau et al., vs. Levasseur et vir, 1 R. L., p. 7[illegible].)

Que pour maintenir une action en dommage contre celui qui construit avec la permission de la Législature un pont sur une rivière en Canada, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne l'accès à sa propriété, et que, d'après la loi en Canada, il est nécessaire pour réussir sur son action que le demandeur prouve des dommages actuels et spéciaux. (Conseil Privé, 29 novembre 1879, Bell vs. La Corporation de la Cité de Québec, 7 R. J. Q., p. 103.)

(1) Jugé que lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun, et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun.—C. C., Sorel, [illegible] octobre 1874, Bélanger, J., [illegible] vs. [illegible], 6 R. L., p. [illegible].)

cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins, au cas de l'article 862 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau.

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce Code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les règlements, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 14.*) Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités, relativement au cours d'eau pour lequel il a été nommé, que l'inspecteur agraire.

Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'aura droit à aucun honoraire pour ses services ou perte de temps, sur les intéressés; mais il pourra être payé par le conseil qui l'aura nommé.

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur ce cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant, chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la

loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui les prescrivent.

877. (*Tel qu'amendé par S. de Q. 41-42 Vic t., ch. 10, s. 31.*) Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement; excepté dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, ou autrement, sur ordre de l'inspecteur.

878. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41 Vic., ch. 12, s. 35.*) Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791 concernant les chemins municipaux sont également applicables *mutatis mutandis* aux cours d'eau municipaux.

L'article 793 est également applicable aux cours d'eau municipaux, excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.

Les travaux d'amélioration ou d'entretien, sur tout cours d'eau municipal de la nature de ceux sus-mentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par cette rivière ou cours d'eau naturel que par ses affluents.

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal, encourt, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de ce terrain.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser, s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les

entretenir, [illegible] qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlement, procès-verbaux ou par actes d'accord.

863. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture, dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine de dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau, un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

864. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1876, 39 *Vict.*, ch. 29, s. 15.) Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, demandant à régler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau, ou à le faire fermer, doit, sans délai : 1o. convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, faire un règlement pour régler, déterminer et répartir le travaux du cours d'eau, ou, 2o. nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête, de lui faire rapport et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomination, ou dans les délais fixés par le conseil. (1)

---

(1) Jugé : Qu'une corporation municipale, par son conseil a bien le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes dont les propriétés sont situées sous sa juridiction, mais que ces pouvoirs doivent être exercés suivant la loi et non en contravention à la loi, et qu'elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des intéressés ; qu'un conseil municipal agit contrairement à la loi, en faisant un procès-verbal qui amène sur le fond inférieur des eaux qui ne s'y rendaient pas sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribué à les y amener ; le conseil municipal par tel procès-verbal rendant plus grave la servitude du fond inférieur à travailler à ce cours d'eau, qui n'est pas requis pour égoutter sa propriété. (C. B.

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau. (1)

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement, selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau, par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, à raison de l'étendue de son terrain égoutté dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas : mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. (2)

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal, régi par un règlement, par un procès-verbal ou en vertu de l'article 871, peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., Reburn *vs.* La Corporation de la Paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Ile, 11 R. L., p. 133. Ce jugement a été confirmé en appel, 1 M. L. R., p. 200.)

(1) Jugé : Qu'un procès-verbal obligeant un propriétaire à travailler un cours d'eau qui est la continuation d'un cours d'eau naturel, ne sera pas annulé quant à sa propriété, quoiqu'il soit prouvé que la terre de ce dernier aurait pu s'égoutter par le cours d'eau naturel, s'il est prouvé que, par des travaux, il a amené dans le dit cours d'eau de l'eau qui n'y venait pas naturellement. (C. B. R., Montréal, 27 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., Bérard dit Lépine et al., appelants, et La Corporation du Comté de Berthier et al., intimés, 29 J., p. 222.)

(2) Qu'un propriétaire ou occupant d'un terrain, ne doit être assujetti aux travaux d'un cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal, que suivant l'étendue de son terrain. (C. B. R., Montréal, 27 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., La Corporation du Comté de Berthier, appelante, et Guévremont et al., intimés, 29 J., p. 222.)

899. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

900. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

901. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égoûts ou fossés endommagés et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

TITRE SEPTIÈME

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales locales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement réglée par les dispositions de ce Code, sont faits aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjugé et passé d'après les règles de ce titre. (1)

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil.

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil. (2)

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

---

(1) Jugé que, lorsque par un règlement d'un conseil municipal de comté, un comité a été nommé afin d'acquérir pour le conseil un terrain pour construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et pour une cour de justice, ce comité excèdera ses pouvoirs s'il donne un contrat pour la construction d'une bâtisse devant servir comme bureau d'enregistrement, comme cour de justice, et aussi comme salle publique pour l'usage de la paroisse où elle est construite, quoique le coût de la bâtisse n'excède pas la limite déterminée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action contre la corporation, sur tel contrat, cette dernière l'ayant notifiée qu'elle ne serait pas responsable des travaux faits sous tel contrat. (C. S., Montréal, 30 septembre 1870, Torrance, J., Fournier dit Préfontaine vs. La Corporation du Comté de Chambly, 14 Juriste, p. 295.)

Voir note sur art. 793.

(2) Jugé : Qu'une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagé à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué, sans le consentement de la corporation. (C. S., Montréal, 29 avril 1881, Chagnon, J., St. James vs. La Corporation de St. Gabriel, 12 R. L., p. 15.)

897. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qu'il concerne.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours lui enjoignant d'intenter l'action.

901. Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel s'exécute ce contrat peut commander, à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution.

TITRE HUITIÈME

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES.

[illegible]. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par ses règlements, ses procès-verbaux ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre. (1)

[illegible]. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité, est devenue définitive et sans appel. (2)

---

(1) Jugé : Que les corporations, en usant du droit qui leur est accordé d'exproprier, sont tenues d'agir avec une diligence convenable, et partant, elles sont responsables des dommages causés à l'exproprié par des délais qui n'étaient pas nécessaires. C. S. R., Montréal, 31 juin 1872, Judah et La Corporation de Montréal, 2 R. C., p. 479.

Que [illegible] pour l'ouverture d'un chemin [illegible] du terrain requis pour le chemin doivent être [illegible] suivies, à peine de nullité, et que [illegible] d'un terrain sans avoir [illegible] les formalités, sont tenues de le remettre et de payer les dommages, quoique les formalités requises aient été remplies après l'institution de l'action ; qu'une corporation ne peut s'approprier un terrain sans l'avoir d'abord fait évaluer. C. B. R., Québec, [illegible] Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., La Corporation du Canton de [illegible] appelante, et [illegible], intimé, [illegible] Q., p. [illegible].

Qu'une corporation municipale n'a pas le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre pour ouvrir une route en vertu de la réserve générale, faite par la coutume, du droit de prendre le terrain, avant d'avoir fait [illegible] des évaluateurs pour le terrain nécessaire à la route ; que malgré cette réserve et l'article [illegible], C. M., le tenancier a droit à une indemnité pour le terrain dont il est exproprié. C. B. R., [illegible] février [illegible], Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., dissident, La Corporation du Comté Dorchester et Collet, [illegible] R. J. Q., p. [illegible].

(2) Qu'un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour la confection d'un chemin avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par cet article et les suivants du Code Municipal. C. B. R., Québec, 7 décembre 1875, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., Holton, appelant, et Callaghan, intimé, 9 R. L., p. 665.

Que la loi du pays et particulièrement l'article 407 Code Civil ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité. C. S., Montréal, [illegible] juin 1881, Papineau, J., Dupras et al. vs. La Corporation du village d'Hochelaga, 12 R. L., p. 36.

904. (*Amendé par S. de Q. de 1882, 45 Vict., c. 35, s. 29.*) Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice ;

2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille, de haie vive, ou d'une clôture de planches ou en piquets debout, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière ou verger ; ni à travers une cour de bois de sciage, un terrain d'amusements, ou autre terrain embelli et enclos contigu à, et faisant partie des dépendances d'une maison de campagne ou résidence.

905. Nul conseil municipal ne peut, sans le consentement

Que dans une action en réintégrande contre une corporation avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C. n'est pas nécessaire ; qu'une corporation municipale locale est responsable des actes de ses officiers et notamment de son inspecteur qui s'empare d'un terrain pour y faire un chemin, en vertu d'un procès-verbal homologué par le conseil du comté, qui est nul, lorsque [illegible] une résolution, a ordonné que les trav[illegible] l'inspecteur a été nommé exprès pour faire ouvrir ce chemin, et que dans ce cas il y a lieu pour le propriétaire à l'action en réintégrande pour être remis en possession de son terrain. C. B. R. Québec, 20 mars 1874, Duval, Juge en Chef, Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., Dorion, appelant, et La Corporation de la paroisse de St. Joseph, intimée, 17 Jurisite, p. 182.

Que si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la Cour, sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité ; Qu'un propriétaire qui enclos dans son terrain un ancien chemin public et qui le possède de cette manière depuis l'an et jour a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée ; que si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire. C. B. R., Québec, 7 décembre 1871, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Badgley, J., Drummond, J., et Monk, J., Hall, appelant, et La Corporation de la ville de Lévis et al., intimés, 2 R. L., p. 550.

par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot. (1)

Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affection.

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

908. L'indemnité à payer, pour chaque terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doive être accordée au propriétaire exproprié.

A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimé par les estimateurs de la municipalité locale où est situé tel terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

---

(1) Dans la Corporation du Comté de Dorchester vs. Collette, C. B. R., Québec, 8 février 1884, Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ. et Baby, J. dissident, confirmant le jugement de la C. S. R., Québec, 30 juin 1883, 10 R. J. Q., p. 63 et 8 L. N., p. 156, il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas, en vertu de la réserve générale faite par la Couronne dans les lettres-patentes octroyant un terrain de la faculté de faire aucun chemin public sur ce terrain, le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre pour ouvrir une route, sans avoir fait fixer l'indemnité par sentence des estimateurs.

[illegible] agir comme estimateur et expert en [illegible] dispositions de ce titre :

1. S'il est lui-même, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, sont intéressés comme expropriés ;

2. Dans les cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmoins nul ne peut être récusé comme estimateur, à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite, après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office et de ceux nommés pour les remplacer légalement par ou en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil.

914. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant. (1)

---

(1) Jugé : Que le propriétaire exproprié qui a reçu la compensation établie pour l'expropriation de partie de son terrain, prise-

915. Quiconque est lésé, par toute sentence ainsi rendue, peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 912.

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie qui objecte à la sentence ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est le conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la Cour Supérieure, le magistrat de district, le protonotaire, ou par le greffier de la Cour de Circuit du comté ou du district.

Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaître son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui en est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, procèdent à l'évaluation du terrain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.

La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux, les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement, le procès-verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du

---

pour l'élargissement d'une rue, n'a pas d'action en dommages contre la corporation parce qu'elle n'aurait pas, avec diligence, pavé et réparé la rue, de manière à donner un accès facile à sa propriété. (C. S., Montréal, 9 juillet 1876, Torrance, J., Judah vs. Le Maire, les Echevins, etc. de Montréal, 14 J., p. 269.)

terrain, au moment de l'évaluation, et en est cru de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indemnité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

921. Si, avant l'expiration des quatre mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la Cour de magistrat ou de Circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions d'un règlement, d'un procès-verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être réparti comme toute autre taxe municipale, par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables, suivant la valeur des biens imposables, à raison desquels ils sont tenus à ces travaux.

La perception des deniers est faite, sous le plus court délai possible, par le secrétaire-trésorier de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est réparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui, de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou autres travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

TITRE NEUVIÈME

APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ

925. (*Amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict.*, c. 29, s. 2, *et par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict.*, c. 10, s. 32.) Il y a droit d'appel au conseil du comté, de la passation de tout règlement fait par le conseil d'une municipalité rurale, excepté les règlements qui révoquent simplement d'autres règlements, ceux faits relativement à la vente des liqueurs enivrantes et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux avant d'entrer en vigueur.

Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la promulgation du règlement ; et il n'y a pas d'appel d'une résolution, même lorsqu'elle est passée dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 490. (1)

926. (*Amendé par S. de Q. de* 1871, 35 *Vict.*, c. 8, s. 10 ; *par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict.*, c. 21, s. 29 ; *par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict.*, c. 29, s. 2, *et par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 30.) Il y a droit d'appel au même conseil, de l'homologation de tout procès-verbal fait par un conseil d'une municipalité rurale, dans les trente jours qui suivent l'avis de l'homologation donné en vertu de l'article 808 ; de même que de toute décision d'un conseil d'une municipalité rurale, rendue en vertu de l'article 819 relativement à un acte de répartition dans les trente jours après cette décision. (2)

Il y a même droit d'appel au conseil de comté, de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal, par un conseil de municipalité rurale, et du rejet par le conseil local ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête. (3)

---

(1) Jugé : Qu'un bref de prohibition, pour empêcher un conseil municipal de comté de prendre connaissance d'un appel de l'homologation d'une liste électorale, doit être adressé à la corporation en son nom corporatif, et non pas au préfet et aux conseillers qui la composent. (C. B. R., Montréal, 10 septembre 1870, Caron, Drummond et Badgley, JJ., et Monk, J. dissident, Michel Landry, fils, appelant, et Pierre Emile Migneault et al., intimés, 15 J., p. 65.)

(2) Voir note sur art. 1061.

(3) Dans la cause de Contrée vs. La Corporation du Comté de Joliette, et Frappier et al., mis en cause, C. S., Joliette, 17 mars

226a. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1885, 48 *Vict.*, c. 28, s. 17.) "Le droit d'appel pour tous les cas mentionnés dans l'article 226, existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau."

227. (*Abrogé par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict.*, *ch.* 10, s. 23.)

228. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

229. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance.

Une copie de cette requête doit être signifiée au bureau du conseil local dans le même délai.

230. Toute requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté, dans les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil, sans quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.

Au cas où il ne doit pas être tenu de session ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de convoquer, pour la prise en considération de la requête en appel, une session spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

231. Si la session spéciale, convoquée en vertu de l'article précédent, n'est pas tenue faute de quorum, la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

231a. (*Ajouté par S. de Q. de* 1871, 35 *Vict.*, *ch.* 8, s. 7.) Toutefois le conseil de comté ne peut prendre en considération la requête en appel, qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête, a été donné par le secrétaire-trésorier ou par le préfet, dans la municipalité locale d'où provient l'appel.

232. Le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties,

---

1886, Cimon, J., 9 L. N., 154. Il a été jugé qu'il n'y a pas d'appel au conseil de comté d'une décision du conseil local rejetant une requête demandant l'amendement d'un procès-verbal en vigueur, et qu'il y a lieu au bref d'injonction lorsque le conseil de comté s'arroge telle juridiction que ne lui confère pas la loi.

confirme, amende, ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.

Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus pour l'appel contre toute partie en cause, en faveur soit de la corporation du comté, soit de toute autre partie ; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce Code. (1)

983. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans le délai prescrit, ou si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel est considérée confirmée par le conseil du comté. (2)

---

(1) Dans la Corporation du Comté d'Yamaska et Duboeher, C. B. R., Montréal, 21 janvier 1886 Monk, J., Tessier, J. dissident, Ramsay, J., Cross, J. dissident, et Baby, J., 30 J., p. 216, le conseil de la paroisse de St. David, homologua, avec amendements, un procès-verbal concernant certains chemins locaux. Sur un appel de cette décision, le conseil de comté du comté d'Yamaska 24 octobre 1883, a renversé la décision du conseil local et a homologué le procès-verbal purement et simplement. Le conseil local ne fit pas exécuter la décision du conseil de comté; mais, le 7 avril 1884, il passa un règlement modifiant le dit procès-verbal comme il l'avait modifié par sa première homologation, et renversant virtuellement la décision du conseil de comté. Sur un nouvel appel, le conseil de comté cassa le règlement du conseil local, vû que la question avait déjà été réglée, et que le conseil local, au lieu de mettre à exécution le procès-verbal et de respecter la décision du conseil de comté, avait passé un règlement mettant à néant cette décision. On demanda la nullité de cette dernière décision du conseil de comté. La Cour de Circuit, à Richelieu, Gill, J., a cassé cette décision, vû que le conseil avait violé la loi en procédant à juger l'appel, sans instruire et entendre la cause, conformément à l'art. 982 C.M. La Cour d'Appel a renversé ce jugement vû que le conseil de comté avait agi dans les limites de sa juridiction, et dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la loi.

(2) Dans la Corporation du comté de St. Maurice, et Dufresne, C. B. R., Québec, 1884, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 10 R. J. Q., 222, et 7 L. N., p. 401, il a été jugé qu'il y a lieu à la cassation, devant la Cour de Circuit, d'une décision d'un conseil de comté même siégeant en appel, rendue après le délai mentionné dans l'art. 983, et rejetant un procès-verbal.

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il en a été pris une ou, dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil constatant qu'aucune décision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis, sans délai, au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal, doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il a signifié au bureau d'un conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil du comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local, aussitôt après la décision du conseil de comté ou s'il n'a pas pris de décision, après l'expiration du temps durant lequel il pouvait la donner.

TITRE DIXIÈME.

TAXES ET DETTES MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens fonds imposables que sur les biens mobiliers déclarés imposables par l'article 716, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe. (1)

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par ce conseil.

Le montant de cette part ou dette est perçu dans la municipalité locale, comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951. (2)

---

(1) Jugé : Qu'une taxe pour rencontrer certaines dépenses nécessaires d'une corporation de comté, ne peut être imposée sur les différentes municipalités dans le comté, que par un règlement, et que l'imposition d'une telle taxe, par résolution, est illégale. (C. C., Montréal, 20 mars 1883, Loranger, J., La Corporation du Comté d'Hochelaga *vs.* La Corporation du village de la Côte St. Antoine, 27 J., p. 177.)
Voir notes sous art. 941.

(2) Jugé que le moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale, une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil du comté, après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise, de la même manière, par le secrétaire-trésorier.

941. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1884, 47 Vict. ch. 16, s. 7.*) Les taxes imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales. (1)

Un état de ces taxes doit être transmis, sans délai, au maire même de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi.

« A défaut par les officiers municipaux de prélever ou faire prélever ces taxes, dans les deux mois qui suivent la transmission de l'état ci-dessus, le secrétaire-trésorier du conseil de comté a et possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'ont ces officiers locaux en vertu de la section deuxième du chapitre premier, du titre dixième de ce Code, et le paiement des taxes, dans ce

---

leurs officiers, et que la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement.—C. B. R., Québec, 5 décembre 1876, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Tessier, J., Roberge vs. La Corporation de Lévis, 7 R. L., 642.

Voir notes sur art. 941 et 951.

(1) Voir note sur art. 941.

cas, se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté." (1)

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, pour les fins locales ou de comté, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire, de la valeur réelle, pour les biens-fonds, et de la valeur estimée, pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ; sauf le cas de l'article 783.

942a. (*Ajouté par 41 Vict., ch. 18, s. 36.*) En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités

---

(1) Jugé : Que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des corporations locales par la corporation de comté, mais une corporation de comté n'a de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition. C. C., Bedford, 30 septembre 1885, Mathieu, J., La Corporation du Comté de Missisquoi *vs.* La Corporation de la paroisse de St. George de Clarenceville, 13 R. L., p. 669.

Dans la cause de Simard et La Corporation du comté de Montmorency, C. B. R., Québec, 7 juin 1878, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 4 R. J. Q., p. 396, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Québec, 1877, Stuart, J., que les taxes imposées aux contribuables individuellement par un conseil de comté, en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition s'y rapportant, pour l'ouverture et la confection d'un chemin tournant sous sa juridiction, ou imposées sur des propriétés intéressées dans un ouvrage public, peuvent être recouvrées au nom de la corporation du comté par une poursuite devant un juge de paix, contre les particuliers obligés au paiement de ces taxes par l'acte de répartition ; mais les taxes imposées par le conseil de comté sur les municipalités locales ne peuvent être prélevées des particuliers que par les municipalités locales.

Qu'un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur, que le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables et non pas des municipalités locales ; que la collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote part de chaque intéressé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, suivant la 59ème section de l'acte municipal. C. B. R., Montréal, 3 mars 1871, Duval, Juge en Chef, Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., La Corporation de la paroisse de St. André, appelante, et la Corporation du Comté d'Argenteuil, intimée, 3 R. L., p. 374.

Voir note sur article 100.

de villes ou de villages, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle.

943. (*Amendé par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict.*, *ch.* 21, *s.* 30, *par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict.*, *ch.* 10, *s.* 34, *et par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, *ch.* 35, *s.* 31.) Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, ou le propriétaire d'aucun pont, ainsi que le terrain occupé pour telle industrie, pont, métier pour exploitation, ou convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt-cinq ans, en commutation de toutes taxes municipales.

Il peut aussi exempter, du paiement des taxes municipales, les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures, découverts ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués.

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

945. Les taxes ou contributions municipales en main-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

947. Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

948. Toutes taxes municipales, imposées sur un terrain, peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre

possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. (1)

949. Quiconque n'étant pas propriétaire paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé, sans autre formalité, aux priviléges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 496, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code Civil. (2)

---

(1) Dans Hogan et La Cité de Montréal, C. B. R., Montréal, [illegible] novembre 188[illegible], Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., [illegible] M. L. R., B. R., p. 60, et 7 L. N., p. 378, il a été jugé que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes; que le fait qu'une personne non propriétaire d'un immeuble aurait été entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne la rend pas contribuable.

Voir note sur art. [illegible].

(2) Dans la cause de La Corporation de Lévis vs. Lagueux, C. S., Québec, 18[illegible], Andrews, J., [illegible] R. J. Q., 328, il a été jugé que la prescription de cinq ans s'applique aux taxes municipales.

Dans la cause de La Cité de Montréal vs. Geddes, C. S., Montréal, 28 juin 1882, Torrance, J., 5 L. N., p. 20[illegible], il a été jugé qu'en l'absence de dispositions spéciales, les taxes municipales ne se prescrivent que par trente ans. Jugé dans le même sens, C. S., Montréal, 9 octobre 1877, Bélanger, J., Gay vs. Hermandeau, 21 J., p. 300.

Dans la cause de La Corporation du village d'Hochelaga et Hogan, C. S., Montréal, 9 mai 1882, Torrance, J., 5 L. N., p. 154, il appert qu'un rôle d'évaluation fut fait en 1875, en vertu duquel les défendeurs furent taxés à la somme de $780.15. Ces taxes étaient payables le premier d'octobre 1875, et ne furent pas payées. D'autres taxes furent imposées en 1876 et 1877, qui ne furent pas payées et, en janvier 1878, pour interrompre la prescription, quant aux taxes de 1875, la propriété fut saisie et offerte en vente sous les dispositions du Code Municipal, les arrérages de taxes s'élevaient alors à $[illegible].51, montant pour lequel le terrain était saisi. La saisie et la vente furent arrêtées

[illegible]. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. [illegible], s. 8.) Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé, par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, devant la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité s'il y en a une, devant la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes. (1)

---

par un bref de prohibition émané par les défendeurs. La requête pour prohibition alléguait que le rôle d'évaluation pour 1876, était illégal. Le bref de prohibition fut renvoyé, en Cour Supérieure, mais la Cour d'Appel renversa ce jugement et décida que le rôle d'évaluation fait en 1876, était nul, vû qu'un rôle avait été fait en 1875, et il prohiba la collection des taxes de 1876 et 1877. Le jugement de la Cour d'Appel fut confirmé par la Cour Suprême, le 10 juin 1881, et la corporation poursuivit ensuite les défendeurs pour le recouvrement des taxes de 1875. Les défendeurs ont plaidé la prescription de trois ans. La cour a décidé que la prohibition n'affectait que les taxes basées sur le rôle de 1876 et non celles de 1875, que rien ne pouvait empêcher la saisie et la vente pour les taxes de 1875, et qu'en conséquence la prescription avait couru contre ces taxes.

Jugé que la créance d'une corporation est éteinte, vis-à-vis du débiteur, par la vente par un syndic en faillite de la propriété affectée, et une corporation peut être recherchée en dommage pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances. C. S. R., Montréal, 29 novembre 1878, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., Blain vs. La Corporation de Granby, 5 R. L., p. 180.

Article 2267 C. C. Dans tous les cas mentionnés aux articles, 2250, 2260, (prescriptions de 5 ans) 2261, (prescriptions de 2 ans) et 2262, (prescriptions d'un an) la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

Articles 2270 C. C. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce Code sont réglées conformément aux lois antérieures.

Néanmoins les prescriptions alors commencées pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire s'accomplissent sans égard à cette nécessité.

(1) Jugé 1. Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quel qu'en soit le montant.

2. Que sous les articles 989 et 951 du Code Municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté, due par la corporation locale à la corporation de comté.

3. Qu'un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité

952. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

953. Les taxes prélevées par le conseil local, pour les travaux publics, dans chacun des townships réunis pour former une municipalité locale distincte, en vertu de l'article 39, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le township où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

---

intéressée, C. B. R., Québec, 5 décembre 1876, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., La Corporation de la paroisse St. Guillaume vs. La Corporation du Comté de Drummond, 7 R. L., p. 562.

Que le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté, est par l'entremise des municipalités locales et ses officiers et que la corporation de comté n'a pas droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement, C. B. R., Québec, 5 décembre 1876, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn J., et Tessier, J., Roberge, appelant, et La Corporation de Lévis, intimée, 7 R. L., p. 642.

Dans Simard, et La Corporation du Comté de Montmorency, C. B. R., Québec, 7 juin 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 4 R. J. Q., p. 208 et 8 R. L., p. 546, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Québec, 1877, Stuart, J., qu'il n'est pas nécessaire d'apposer des timbres sur les procédures devant un juge de paix, en matières civiles, comme dans une poursuite pour le recouvrement du montant dû en vertu d'un procès-verbal et d'une répartition ; et que si le défendeur assigné devant un juge de paix, ne soulève pas le défaut de juridiction avant le jugement, il ne pourra arrêter l'exécution de ce jugement par prohibition, que si le défaut de juridiction apparaît à la face même des procédures devant le juge de paix.

Dans la cause de la Corporation de Grantham *vs.* Ward, C. S. R., Québec, 30 septembre 1885, Casault, J. dissident, Caron, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 242 et 14 R. L., p. 64, il a été jugé qu'il y a lieu à la révision d'un jugement de la Cour Supérieure, dans une poursuite pour taxes municipales lorsque le montant excède $100.

Dans la cause de Rioux *vs.* La Corporation de Rimouski, C. B. R., Québec, 30 septembre 1885, Stuart, Juge en Chef, Casault, J., Caron, J., 11 R. J. Q., 281, il a été jugé qu'il n'y a d'appel d'un jugement en matières municipales que lorsque tel jugement est pour une somme de $100 ou plus.

Voir note sur art. 336.

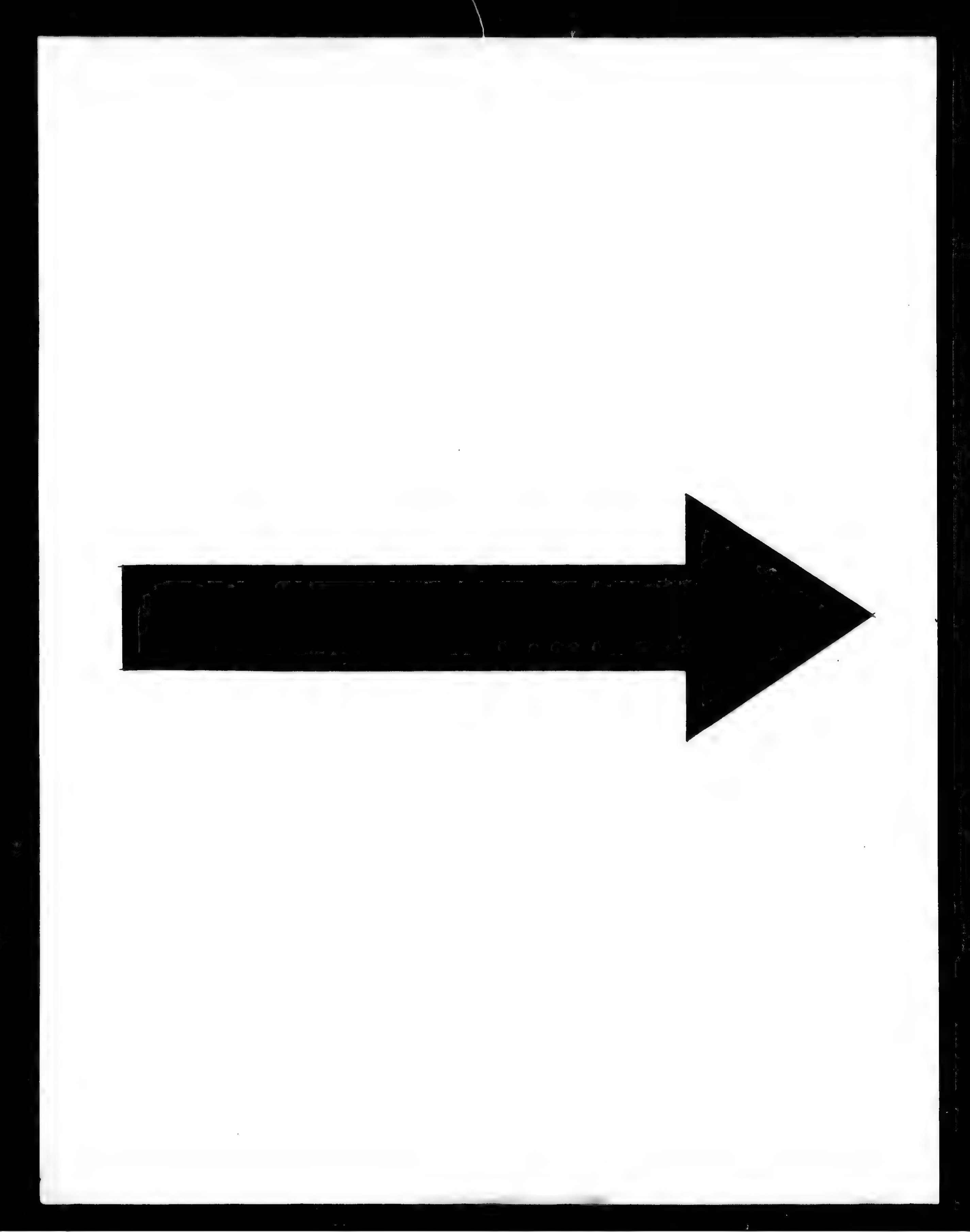
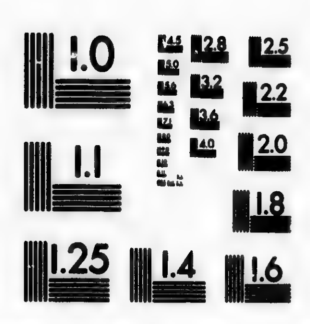


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



SECTION II.—Perception des taxes dans les municipalités locales.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année, dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes:

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot "inconnu," si le propriétaire est inconnu;

2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation;

3. La valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable;

4. La valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 716 de chaque contribuable;

5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable;

6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (1)

956. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

---

(1) Jugé que si le rôle de perception porte la part de taxe d'un contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, quant à ce contribuable, que quant à l'excédant. (C. C., St. Hyacinthe, 29 novembre 1870, Sicotte, J., Dubois vs. La Corporation du village d'Acton Vale, 3 R. L., p. [illegible].

Dans la cause de La Corporation du village du Bassin de Chambly, et Schaffer, C. B. R., Montréal 24 novembre [illegible], Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 1 M. L. R., p. 42 et 7 L. N., p. 300, il a été jugé que les formalités prescrites par ce Code, relativement au rôle de collection, doivent être strictement observées, sous peine de rendre non-exigibles les taxes imposées, alors même qu'il y aurait eu acquiescement des parties intéressées.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles [illegible] ou [illegible], le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées, les montant dus.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables en [illegible], ordinairement perçues par d'autres [illegible], et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par règlement, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps [illegible] que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception le montant de ces cotisations, les pouvoirs et les [illegible] au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. (1)

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux. (2)

---

(1) Jugé qu'une corporation municipale [illegible] se déposséder d'un rôle de perception pour qu'il soit produit comme preuve dans une cause. (C. S., Montréal, 1[illegible] septembre 18[illegible], Torrance, J., Workman vs. La Cité de Montréal, [illegible] J., [illegible] 217.)

Voir note sur art. [illegible] et [illegible].

(2) Jugé : Que la demande de paiement pour les taxes en vertu de cet article, attachée à une [illegible] séparée du [illegible], et [illegible]

[illegible] que l'autorité pour la signification de cet avis suivi [illegible] par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier [illegible] vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce Code.

962. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever, avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvés dans la municipalité. (2)

[illegible] affranchie dans une enveloppe à l'adresse du [illegible] et que la Cour de Circuit a juridiction dans ce cas, quel que soit le montant. (C. C., Québec, 1880, Casault, J., La Corporation du village de Bienville vs. Gillespie et vir, 6 R. J. Q., p. 366).

Voir note sur art. 16.

(2) Jugé qu'un [illegible] est responsable des taxes. (C. C., Montréal, [illegible] septembre 1872, Beaudry, J., La Corporation de Montréal vs. Coutant, 3 R. C., p. [illegible].)

Que les taxes scolaires ne peuvent être poursuivies et recouvrées dans la Cour Supérieure que dans une poursuite pour recouvrement de taxes municipales, et il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception. La preuve de l'avis public requis par l'article [illegible], et des extraits certifiés du rôle de perception est suffisante ; que les arrérages de taxes [illegible] d'une personne décédée, peuvent être recouvrés de son légataire universel. C. S. R., Montréal, [illegible] septembre 1870, Torrance, J., [illegible], J., et Johnson, J., La Corporation du Canton d'Acton vs. [illegible] et al., [illegible] J., p. [illegible].

Dans la cause de La Corporation de la paroisse de [illegible] vs. Murray, [illegible] janvier 188[illegible], C. C., Chagnon, J., [illegible] L. R. [illegible], il a été [illegible] que les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrés par action personnelle du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées durant qu'il [illegible] appartenait à un propriétaire antérieur.

Jugé que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les Cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1050 C. C., et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts du jour du jugement. C. B. R., Montréal, 19 juin 1880, Dorion, Juge en chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Wilson, et al., appelant, et la Cité de Montréal, intimée, 25 Jurist, p. [illegible].

(1) [illegible] vs. La Corporation de Granby, C. S. R., Montréal, [illegible] 1879, Johnson, J., Mackay, J., et [illegible], J., [illegible].

[illegible] (Réglementé par [illegible]) Elles [illegible] sont [illegible] en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution de bonis, décerné par la Cour de Circuit.

Le maire, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. (1)

L., p. 189, il a été jugé que la vente [illegible] en faillite ayant l'effet de libérer [illegible] [illegible] la corporation qui aura fait saisir les biens [illegible] l'adjudicataire pour le recouvrement [illegible] [illegible] dommages [illegible] [illegible] par [illegible] illégale.

La section [illegible], chapitre [illegible], des Statuts de C. [illegible] rise la Corporation de la Cité de Montréal à faire saisir et vendre pour le paiement des taxes, les biens immobiliers de la personne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tion de vendre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] C. S., Montréal [illegible] [illegible] La Cité de Montréal [illegible]

[illegible] Que, dans une action en dommages [illegible] [illegible] pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie [illegible] [illegible] d'avis [illegible] [illegible] que, dans le cas de l'émanation illégale d'un mandat de saisie contre une personne qui ne doit pas de taxe, la corporation [illegible] condamnée à des dommages. (C. S. R., Montréal, 29 novembre [illegible], [illegible] Mackay et [illegible] [illegible] du village de Granby, [illegible] J., p. [illegible])

Que les corporations municipales [illegible] tenues d'observer [illegible] les formalités prescrites par la loi et [illegible] [illegible] pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, [illegible] [illegible] [illegible] par l'[illegible] [illegible] les formalités [illegible]

[illegible]. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets [illegible] doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné de la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

[illegible]. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou [illegible] physique.

[illegible]. Nulle opposition ou demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur les meubles et effets saisis, [illegible] pour empêcher telles saisie et vente non plus que le paiement des taxes sur les deniors provenant de la vente, à moins qu'il ne soit [illegible] en même temps, entre les mains du secré-

---

[illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] dans le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] contre lui était illégale et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] des [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Drummond, [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et La [illegible] les [illegible] de la Cité de Montréal, intimés, 1 [illegible] [illegible] [illegible].)

Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition pour arrêter la vente des effets d'un contribuable, lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas excès de juridiction, quoiqu'il puisse y avoir [illegible] de la part de la corporation en imposant les taxes que l'on veut prélever. (C. B. R., Montréal, [illegible] décembre 187[illegible], [illegible] [illegible] C., Monk, J., Ramsay, J., [illegible], et [illegible], J., [illegible] [illegible] de Sorel, appelants, et Armstrong, intimé, [illegible] J., p. [illegible].)

Qu'un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédés sur un mandat de saisie signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes, vu que le bref de prohibition ne peut être dirigé que contre une cour de juridiction inférieure qui excède ses pouvoirs, et que le maire, dans ce cas, n'est pas telle cour. (C. S. R., Montréal, [illegible] novembre 187[illegible], Johnson, Mackay et Beaudry, JJ., Blain, requérant bref de prohibition, et La Corporation du village de Granby, intimée, [illegible] J., p. 1[illegible].)

Qu'un corps municipal, qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité, est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. (C. C., Sorel, Loranger, J., [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] prohibition, 1 [illegible] [illegible], p. [illegible].)

[illegible], une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie, si cette demande n'excède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970. (1)

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées; si non elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, en cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la Cour de Magistrat ou de Circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifiée par le maire du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée, en vertu de l'article 962, sur ses biens meubles et effets.

Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et rapportée devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la Cour de Magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

(1). Voir note sur art. [illegible]

[illegible] il a été [illegible] par le greffier de la cour devant laquelle [illegible] (1)

971. Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil local et aux dépens de la corporation, employer, pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou plusieurs personnes dont il [illegible] responsables des actes, omissions ou négligences.

CHAPITRE DEUXIÈME

DETTES MUNICIPALES

Section [illegible] — Dispositions générales

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt [illegible] peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs, en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté, est payable en principal, intérêt et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou [illegible] ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local, calculé

---

(1) Jugé : Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de cet art. ; que la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. (C.B.R., Montréal, 16 septembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ., Montreal Cotton Co., appelante, et La Corporation de la ville de Salaberry, intimée, [illegible] L., p. [illegible], 2 L. N., p. [illegible], et 3 L. N., p. [illegible].)

[illegible] dernière contribution a été [illegible], soit considéré comme [illegible] partie de l'aide accordée par la corporation du comté jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

[illegible] Dans ce cas il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation [illegible] en moyen de bons, et si ces bons ne sont pas émis, [illegible] jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par le conseil de comté. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent [illegible] échanger pour des bons de la corporation du comté [illegible] à la corporation du comté [illegible] corporation locale, qui [illegible] en échange [illegible] de la corporation locale [illegible] conseil [illegible] à la corporation du comté le montant [illegible] parts dans l'ouvrage, représentées par les bons échangés.

[illegible] Jusqu'à ce que telle [illegible] ou échange ait eu lieu, le conseil de comté doit, en répartissant la somme prélevée par [illegible] sur la part imposée à la [illegible] de telle municipalité locale, [illegible] d'aide accordée par cette corporation.

[illegible] La dette totale contractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

[illegible] Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes pour une somme excédant en totalité [illegible] à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

[illegible] S. de Q. de 1872, [illegible] 36 Vict., [illegible] S. de Q. de 1876, 41-42 Vict., ch. 16, [illegible] à payer l'intérêt des bons municipaux, [illegible] avant ou après la mise en force de ce Code, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en force dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier, de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement.

[illegible]

[illegible] de l'article 10[illegible], un tableau spécial indiquant :

[illegible]

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la Législature, par le secrétaire provincial, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

[illegible] c. 23.) Les emprunts contractés et les bons (*débentures*) émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce Code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal et son acquittement, continuent à être régis par les dispositions du chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Refondus du Canada, et par celles de tout autre acte qui s'y rapporte ; et les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues, même dans le cas où la corporation serait en défaut ; et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux, relatifs à ces emprunts ou bons, doivent être accomplis, jusqu'au parfait acquittement de ces emprunts ou bons, comme si ce Code n'eût pas été promulgué, sujet néanmoins à l'application de l'article 9??.

Section II. — *Dispositions particulières aux Bons Municipaux.*

9?1. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est donné ;
4. Le taux de l'intérêt payable par année ;

[illegible] date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef, du conseil, ou de toute autre personne autorisée par le conseil, à la signature de celle du secrétaire-trésorier. (1)

[illegible] [illegible] payable pour les [illegible].

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

985. [illegible] peut être fait payable avant cinq ans ou après trente ans [illegible].

[illegible] payable après cinq ans de la date de leur émission, la taxe [illegible] de chaque année et composer le fonds [illegible] ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté par un endossement fait au dos ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc, il devient transférable par la simple délivrance.

---

(1) Dame Marchildon et La Corporation de la Paroisse de St-Césaire, C. B. R., Montréal, 27 mars 1886, Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ., et Baby, J. dissident, 2 M. L. R., Q. B., p. 155. Il a été jugé, renversant le jugement de C. S., St. Hyacinthe, 11 décembre 1884, Sicotte, J., que lorsqu'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer, ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débentures à être émanées en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émanation et à la livraison des dites débentures, les débentures doivent être émises sans condition, et qu'en ce cas, des débentures contenant les conditions du règlement ne seront pas considérées comme une offre légale par la corporation.

[illegible] la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

[illegible] Il peut être stipulé, dans tout bon, que la somme [illegible] le fonds d'amortissement sera, avec le consentement du prêteur, remise à tel prêteur [illegible] au lieu d'être placée de la manière prescrite [illegible]. Dans ce cas, les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement, et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

(Ajouté par S. de Q. de 1878, [illegible] 1.) Lorsqu'une corporation municipale [illegible] par [illegible] municipalité, aura contracté un emprunt au sujet duquel elle [illegible] obligée de placer un fonds d'amortissement, elle pourra employer ce fonds d'amortissement [illegible] des débentures par elle émises, pourvu que [illegible] des débentures ainsi rachetées soit [illegible] employé de la même manière que le fonds d'amortissement.

959. Le conseil de toute corporation qui a émis, avant ou après la mise en force de ce Code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut, avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant [illegible] de la manière énoncée dans l'article précédent.

960. (Amendé par S. de Q. de 1882, [illegible]) Le secrétaire-trésorier de toute corporation dont le conseil a [illegible] un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire-provincial, avant la négociation [illegible] de [illegible] des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet du règlement ; 2. La somme à emprunter ; 3. Le nombre de bons qui doivent être émis ; 4. Leur montant respectif ; 5. Les dates respectives de leur échéance ; 6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation ; 7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation ; 8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité ; 9. Le taux [illegible] par piastre, requis pour liquider les bons.

[illegible] copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de [illegible] des emprunts, par émission de bons, avec un rapport [illegible]

1. La nature et l'objet de chaque règlement, autorisant un emprunt, [illegible] de bons;

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible] payés et [illegible] à compte de ces bons;

5. La balance dû et payable sur chacun de ces bons;

6. La date de leur échéance respective;

7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter;

8. La valeur des biens meubles ou immeubles appartenant à la corporation;

9. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les immeubles de la corporation;

10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau, les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au régistrateur, pour tout service requis en vertu des articles de cette section:

1. Pour l'enrégistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal $2.00
2. Pour l'enrégistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991 .... 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent 1.00

995. [illegible] se conformer aux articles 790 ou 791, dans le jugement qu'il rendra sur demande n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de deux mois.

996. Dans une action sur un bon municipal il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, résolutions et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce Code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

TITRE ONZIÈME

VENTE DE TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.

998. (*Amendé par S. de Q. de 1882, 45 Vict., c. 35, s. 22.*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil, en vertu de l'article 373, une liste indiquant:

1. La désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation;
2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. (1)

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être

---

(1) Jugé: Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic en faillite, de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, Mackay, Beaudry, JJ., Blain vs. La Corporation de Granby, 5 R. L., p. 180.

Jugé qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. — C. B. R., Québec, 5 décembre 1874, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., Wurtele vs. La Corporation du Township de Grantham, 7 R. L., p. 507.

Voir note sur art. 373.

publiée en la manière ordinaire et de plus deux fois dans la *Gazette Officielle* de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

1000. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1886, 49-50 *Vic.*, *ch.* 21, *s.* 3.) Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du conseil de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur ceux des terrains décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente en proportion du montant de la dette.

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou informalités commises par les municipalités locales contre lesquelles seules les tiers ont recours. (1)

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur-le-champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur. (2)

1001a. (*Ajouté par S. de Q. de* 1875, 39 *Vic.*, *ch.* 29, *s.* 16.) Le secrétaire-trésorier aura droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour tous avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et, en sus, au remboursement de toute somme qu'il aura

---

(1) La vente pour taxes municipales, de lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résident, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées, comme garantes, à payer les frais, chacune pour moitié. —Bartley *vs.* Boon et Armstrong, opposant, et Armstrong demande en garantie, *vs.* La Corporation du comté de Beauce, et al., 1 R. J. Q., p. 33.

Voir note sur art. 1015.

(2) Jugé : Que le secrétaire-trésorier qui fait la vente ne peut acheter pour lui-même, et que, s'il achète, la vente sera déclarée nulle. (C. S. Montréal, 29 avril 1871, Mondelet, J., Mackay, J., et Torrance, J., Wickstead et La Corporation de Hemmingford, 1 Revue Critique, p. 473.)

retenus pour payer les frais de publication dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil de comté.

1001. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1002. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 18, s. 9.*) Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

1003. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., ch. 29, s. 17.*) Sur paiement, par l'adjudicataire, au moment de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain ainsi vendu, pendant la première année de sa possession.

1004. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1005. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre, mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté au bureau du

toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit, sans délai, informer, par un avis spécial, les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

(Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1880, 43-44 Vict., ch. 25, ss. 10, 14 et 15.) Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté doit transmettre au régistrateur, une liste des terres vendues pour taxes, en vertu des dispositions de ce Code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles, et, pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt-cinq centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste ainsi produite, dont une moitié est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Le défaut de ce faire, n'invalide pas les procédures dans l'affaire dans laquelle il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjugé n'a pas été racheté ou retrait, d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjugé.

1009. *(Tel qu'amendé par S. de Q. 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 18.)* L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire.

1010. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier. (1)

---

(1) Jugé : 1o. Que l'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble.

2o. Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif, qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayant cause.

1013. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 19.*) La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjugé; elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants pour lesquels cette terre peut être grevée pour le paiement des débentures municipales, émises avant ou après la mise en force du présent Code, pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur le dit terrain, pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du conseil qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et contenant le montant de telle cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois, au cas où le terrain en question a été adjugé ou vendu avant l'émission des lettres-patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain.

1014. Si le terrain adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce

---

d'acquisition, ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, qui n'a pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble.—C. S. Arthabaska, 23 mai 1876, Polette, J., Caya vs. Pellerin, et Pellerin, demandeur en garantie vs. Houle, défendeur en garantie, et Houle demandeur en arrière garantie vs. Hart, défendeur en arrière garantie 7 R. L., p. 44.

qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

1018. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable, nonobstant l'article 186. (1)

---

(1) Jugé que la 11ème section du S. R. du C. de 1860, [illegible] Vict., ch. 6, qui décrète que toute action pour faire annuler une vente municipale devra être intentée dans les deux ans, ne s'applique pas à l'action en dommages contre les corporations, lorsque la vente a été faite sans l'accomplissement des formalités requises par la loi; que l'adjudicataire de bonne foi sera, après les deux ans, maintenu dans son adjudication, mais que les corporations locale et de comté qui auront fait cette vente sans les formalités voulues par la loi, seront condamnées conjointement et solidairement aux dommages éprouvés par le propriétaire. C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., confirmant le jugement de la Cour de Révision de Québec, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Polette, J., La Corporation du comté d'Arthabaska et al., appelantes, et James Barlow, intimé, 14 J., p. [illegible].

Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes municipales en vertu de la 27 Vict., ch. [illegible], court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire, et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., La Corporation du comté d'Arthabaska et al., appelantes, et Barlow, intimé, 1 R. L., p. 789.

Que la corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 22 C. P.

1016. Si un terrain [illegible] publiée en vertu de l'article 999, est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil de comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit, sans délai, transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publications dus, à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

1020. La vente faite sous l'autorité des dispositions de ce titre, peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être vendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. C. S. R., Québec, 30 juin 1874, Stuart, J., Casault J., dissident, et Tessier, J., Bartley, demandeur vs. [illegible], défendeur et Armstrong, opposant afin d'annuler et Bartley, contestant, et Armstrong, demandeur en garantie vs. La Corporation du comté de Beauce, et La Corporation du canton de [illegible], défenderesses en garantie, 19 J., p. 10.

Dans la cause de La Corporation du Village du Bassin de Chambly et [illegible], C. B. R., Montréal, [illegible] novembre [illegible]

CHAPITRE DEUXIÈME.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

[illegible] (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1884, 47 Vict., ch. 28, s. 10.) Le propriétaire de tout terrain vendu, en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au régistrateur, avec intérêt à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

[illegible] Tout individu, autorisé ou non, peut néanmoins retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1984 et 2009 du Code Civil. (1)

Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., [illegible] L. R., B. R., p. 42, il a été jugé que les formalités prescrites par le Code Municipal au sujet du rôle de perception, doivent être suivies à la lettre, et que, lorsque ces formalités n'ont pas été suivies, les taxes imposées par le rôle de perception ne sont pas exigibles.

Voir note sur article 1000.

(1) Jugé que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire ; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur le prix. C. S. R., Montréal, [illegible] septembre [illegible], Doherty, J., Bourgeois, J., et Taschereau, J., Dunning vs. Reeves, [illegible] J., p. [illegible].

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait, à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

LIVRE TROISIÈME

PROCÉDURES SPÉCIALES

TITRE PREMIER

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article [illegible].

1027. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever sur les biens imposables de la municipalité, affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De percevoir de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais, tant du jugement que de la saisie-exécution;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation:

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité affectée par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et avec les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit, relativement au prélèvement de ces deniers.

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations.

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 956, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref.

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960.

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961.

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement.

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent, après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre.

3. De faire rapport à la cour, des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1006a. (*Ajouté par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c. 29, s. 20.*) Si le jugement a été rendu sur des débentures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté, conformément à l'article 974 de ce Code ou à tout acte

spécial de la manière que ci-dessus, la répartition à être faite par le shérif doit l'être conformément aux dispositions de ce règlement, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté, en vertu de l'article [illegible]; et, dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement.

10[illegible]. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

10[illegible]. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôle de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

10[illegible]. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

10[illegible]. S'il est impossible à l'officier exécutant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement, et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

10[illegible]. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

1038. Les arrérages perçus en vertu de la [illegible] du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation, contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis et exécutés de la manière ordinaire prescrite au Code de Procédure Civile.

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité de ces dispositions, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif, un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

TITRE DEUXIÈME

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes, imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce Code, sont recouvrables devant la Cour de Magistrat du comté ou devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les limites desquelles elles ont été encourues, ou dev[illegible] un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en[illegible] sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. (1)

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. (2)

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction. (3)

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les dix mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance. (4)

---

(1) Voir note sur art. [illegible].

(2) Dans Decoux vs. Proulx, Cour du Magistrat de district, Ste. Scholastique, 10 mars 1875, DeMontigny, magistrat, 7 R. L., p. 317, il a été jugé que ce n'est que sur permission expresse de la loi, qu'on peut accumuler dans une même action une demande en dommages et pour amendes; que les dispositions des sections 8 et 39 du ch. 26 des S.R.B.C., " acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture," qui donne cette latitude, n'ont été abrogées par le code municipal, quant aux dommages causés par les animaux, que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, et qu'en tout autre cas, les dommages et les amendes, pour sortie d'animaux, peuvent être recouvrés sous les dispositions du dit statut par une seule et même action.

(3) Voir note sur art. 398, et voir aussi art. 1052.

(4) Voir art. 1051, et note sur art. 775.

1046. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. (1)

---

(1) Jugé que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende, pour contravention à l'acte municipal S. R. B. C., ch. 24, en vertu de la section 63, § 8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité ; que toute personne a le droit d'intenter une telle action, sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité. (C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., Lami *vs.* Rabouin, 1 R. L., p. 657.)

Que celui qui poursuit par une action *qui tam* doit le faire tant en son nom qu'au nom de la corporation à laquelle appartient partie de l'amende. C. C., Québec, 3 octobre 1879, Casault, J., Graham *vs.* Morissette, 5 R. J. Q., p. 346.)

Que sous l'article 1046 du Code Municipal, de même que sous la s. 64 du chapitre 24, S. R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale ; qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit, telle que formulée dans la présente cause ; que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vû que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature. Cour du Magistrat du district de Terrebonne, Ste. Scholastique, 20 aout 1874, DeMontigny, magistrat, Labelle *vs.* Gratton, 7 R. L., p. 335.

Que, dans les actions *qui tam*, le poursuivant doit indiquer dans le bref non seulement ses noms, qualités et domicile, mais ceux de la partie conjointe à laquelle appartient une partie de l'amende, et que à défaut de ce faire l'action sera renvoyée même sans exception à la forme. (9 R. J. Q., p. 70, février 1883, C. S., Casault, J., Ferland *vs.* Morissette.)

Que dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27-28 Vict., ch. 43, s. 1re, a été déposé avec le *præcipe* ; que dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse, et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouvent situées les parties du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. (C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., Paré *vs.* La Corporation de St. Clément, 5 R. L., p. 498.)

Voir note sur art. 440.

Voir art. 1051.

1047. Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. (1)

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce Code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient tout entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant. (2)

1049. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., c. 29, s. 21.*) A défaut du paiement de l'amende infligée par la Cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée, seront saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et, à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit, de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (3)

1050. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., c. 29, s. 22.*) Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent. (4)

---

(1) Jugé qu'un défendeur à une action *qui tam* ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et que s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la cour n'y aura aucun égard. C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., Lami vs. Rabouin, 1 R. L., p. 687.

(2) Jugé que les mots "corporation municipale" dans cet article, est un terme générique, pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et que le seul nom légal de ces corporations municipales est suivant le cas "La Corporation de la paroisse de "——C. C., Québec, 2 octobre 1879, Casault, J., Graham vs. Morissette, 5 R. J. Q., p. 348.

Voir article 1051.

(3) Voir art. 1051

(4) Voir art. 1051.

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce Code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même Code.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix, sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la Cour de Circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier. (1)

1059. Le jugement de la Cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

---

(1) Voir note sur art. 383.

1053. Tout constable ou officier de police peut et doit, s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi. (1)

---

(1) Jugé qu'il suffit à une corporation poursuivie en dommages pour arrestation illégale opérée par un de ses constables, de montrer que cet officier avait eu une cause probable pour opérer cette arrestation.

Que lorsqu'un commis voyageur non licencié pour la vente de marchandises a été arrêté pendant qu'il prenait des ordres pour la maison qu'il représentait, il y avait pour un constable, d'après un règlement de la corporation défendant de vendre sans license, cause probable d'arrestation. C.B.R., Québec, 6 décembre 1882, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., La Corporation de la cité de Québec, et Piché, 8 L. N., p. 12.

TITRE TROISIÈME

APPELS À LA COUR DE CIRCUIT

1061. (*Amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c.* 29, *s.* 13 ; *par S. de Q. de* 1878, 41-42 *Vict., c.* 10, *s.* 86 ; *par S. de Q. de* 1880, 43-44 *Vict., c.* 28, *s.* 1, *et par S. de Q. de* 1881, 44-45 *Vict., c.* 22, *s.* 4, *et par S. de Q. de* 1885, 48 *Vict., c.* 28, *s.* 12.) Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites intentées en vertu des dispositions de ce Code ou des règlements municipaux ;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel. (1)

3. De toute décision donnée par un conseil municipal, en vertu des articles 734, 738, 746, et 746*a*, relativement à un rôle d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le

---

(1) Jugé qu'on ne peut se pourvoir devant la Cour de Circuit par bref d'appel, suivant les dispositions des articles 1061 et suivant du Code Municipal, de la décision donnée par un conseil de comté siégeant en appel relativement à un procès-verbal fait et homologué, et que le tribunal en rapportant, même que ce moyen ne serait pas invoqué par les parties soit cependant renvoyé la procédure étant manifestement hors de la compétence du tribunal. C. C., Montréal, Caron, J., Vinette et al. et La Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue Pointe et le Conseil du comté d'Hochelaga, 18 R. L., p. 279. Jugé dans le même sens. C. C., Montréal, 13 mars 1886, Caron, J., Viau et al. et La Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue Pointe, et le Conseil du comté d'Hochelaga, 8 L. N., p. 116.

Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour de Circuit d'une décision d'un conseil de comté siégeant en appel sur un rôle d'évaluation. C. C., Québec, 30 novembre 1877, Caron, J., Meunier et al. vs. La Corporation du comté de Lévis et al., 3 R. J. Q., p. 346.

Qu'il y a lieu à la cassation devant la Cour de Circuit d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel, d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité.

Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et [illegible] qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. C. B. R., Québec, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., La Corporation de St. Maurice vs. Dufresne, 10 R. J. Q., p. 227.

conseil, de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle.

4. "De tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel, et du rejet par un conseil de comté ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien, soit d'un chemin, soit d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa juridiction."

Ce droit d'appel existe aussi, au cas où le conseil d'une municipalité locale a négligé ou refusé de prendre en considération, une plainte écrite, produite en vertu de l'article 734 ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746a, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement, qu'il jugera à propos, et seront recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire. (1)

---

(1) Jugé qu'il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté et homologué. C. C., Ste. Martine, 1 mai 1885, Bélanger, J., La Corporation de Ste. Philomène vs. La Corporation de St. Isidore, 29 J., p. 240.

Dans la cause de Lessard vs. La Corporation de Port-Joli, Montmagny, mai 1888, Chambre des Juges, Angers, J., 14 R. L., p. 315, il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs.

Que dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation.

Qu'une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiæ*.

Qu'un appelant sous cet article tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 29, s. 23, ne peut examiner de nouveaux témoins au soutien de son appel. C. C., Québec, 1 mars 1879, Meredith, Juge en Chef, Giroux vs. La Corporation de St. Jean Chrysostôme, 9 R. J. Q., p. 207 et 5 R. J. Q., p. 97.

Voir note sur article 396.

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la Cour de Circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la Cour de Circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la Cour de Circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

1063. Le mot jugement employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil de comté ou par un bureau de délégués.

1064. (*Amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c. 29, s. 2 et s. 24.*) La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal ; ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau ;

2. Fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés, et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau de délégués, qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé. (1)

Que si un cours d'eau établi par un procès-verbal a pour effet d'aggraver considérablement la servitude supportée par le propriétaire d'un terrain plus bas que ceux qui l'avoisinent, ce propriétaire est en droit de poursuivre pour faire rejeter ce procès-verbal bien que sur appel, le conseil de comté l'ait jugé valable, le maintien d'un procès-verbal par le conseil de comté n'empêchant pas l'action ordinaire pour le faire annuler lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi. C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., La Corporation de Ste. Anne du Bout de l'Ile et Reburn, 6 L. N., p. 67.

Voir note sur article 266.

(1) Jugé que lorsque l'appelant ne fournit pas le cautionnement voulu par cet article et omet de se conformer à toutes les exigences d'icelui, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis*, qu'une motion, présentée lors de l'audition de la cause, demandant le rejet de tel appel à cause des informalités sera renvoyée comme inopportune : que la formalité de l'[illegible] [illegible] du cautionnement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

1065. Les cautions doivent justifier à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce, sous serment, si le greffier le juge à propos. Une seule caution suffit.

1066. L'appel est porté à la Cour par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause.

1067. *(Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., c. 29, s. 2.)* Une copie du bref d'appel, certifiée par le greffier ou par le procureur de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation à la Cour, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son procureur, et au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau. (1)

---

l'article 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement, et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement ou tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. C. C., Ste. Martine, 1 mai 1865, Bélanger, J., La Corporation de Ste. Philomène, appelante, *vs.* La Corporation de St. Isidore, intimée, 20 J., p. 249.

Voir note sur article 776.

(1) Jugé qu'il n'est pas nécessaire de signifier aux parties qui ont requis le procès-verbal, le bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant le procès-verbal ; que le bref d'appel doit être rapporté à la Cour de Circuit le premier jour du terme suivant l'expiration de quarante jours après la décision, que la publication des avis des assemblées par le surintendant spécial sous l'article 794, doit être constatée par un certificat sous serment écrit soit sur l'avis original ou y annexé, et que la preuve testimoniale sur l'appel n'est pas suffisante, que le certificat de publication des avis par le secrétaire-trésorier et par un huissier, sous leur serment d'office est insuffisant, et qu'un procès-verbal, dont les avis sont ainsi constatés par ces officiers, sera annulé même s'il est prouvé au procès que les publications ont été dûment faites. C. C., Beauharnois, 13 octobre 1878, Bélanger, J., Cantwell et al. *vs.* La Corporation du comté de Chateauguay et al. 23 J., p. 362.

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire, suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la Cour de Circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il y a appel est suspendue jusqu'à la décision de la Cour de Circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée, dans le délai prescrit, aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leurs décisions ; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

Que, dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil, quant à la nomination d'un surintendant, pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés "intimés" par le Code Municipal doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant ; que sur tel appel la signification du bref d'appel, requise par le code doit être faite à tous les requérants qui doivent être tous mis en cause sur l'appel, comme intimés. C. C., St. Jean, 6 mars 1875, Chagnon, J., La Corporation de la paroisse de St. Alexandre, appelante, et Mailloux et al., intimés, 7 R. L., p. 417.

Que sur l'appel de la décision donnée relativement à un procès-verbal fait et homologué, les intimés sont les requérants et intéressés au maintien du procès-verbal et qu'au terme de cet article ils doivent être mis en cause par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel ; que le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, et que les appelants ne peuvent obtenir de condamnation pour frais contre lui, mais que lorsqu'il est assigné il a le droit d'ester en justice, tant pour se défendre que pour supporter la décision qu'il a donnée. C. C., Montréal, Caron, J., Vinette, et al. *vs.* La Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga, 13 R. L., p. 279.

Que l'acte de vente municipale doit être non seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble ; que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition, ne pourra être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur à une vente municipale et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura

1070. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 2.*) Le bref d'appel doit être rapporté à la Cour de Circuit, le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement, à peine de déchéance.

L'appelant doit produire, au jour du rapport du bref d'appel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu.

1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire : il ne peut y être entendu de nouveaux témoins, à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués. (1)

1072. Il y a lieu à l'infirmation du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amendements à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eût été régulière en premier lieu.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus, même ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil de comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la Cour de Circuit, sauf le cas de l'article 1079, et le jugement

---

pas pris possession de l'immeuble. C. S., Arthabaska, 22 mai 1870, Polette, J., Caya vs. Pellerin, et Pellerin, demandeur en garantie, vs. Houle, défendeur en garantie, et Houle, demandeur en arrière garantie, vs. Hart, défendeur en arrière garantie, 2 R. L., p. 44.

(1) [illegible]

[illegible] sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour. (1)

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite, néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. (2)

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel, en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la Cour Supérieure ou de Circuit. (3)

---

(1) Voir note sur art. 174.

(2) Jugé que sous cet article, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matières municipales ; qu'il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit Code de Procédure et que, si la présente cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la Cour de Circuit. C. S., Arthabaska, 23 mai 1873, Taschereau, J., La Corporation du comté de Drummond *vs.* La Corporation de la paroisse de St. Guillaume, 4 R. L., 706.

Dans la cause de la Corporation de Québec *vs.* Ward, C. B. R., Québec, 30 septembre 1885, Casault, J., Caron, J., Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 222, il a été jugé que malgré les dispositions de cet article on peut appeler en Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit ayant pour objet les taxes municipales, pourvu que le montant réclamé excède $100.

(3) Jugé que quoique le bref de *certiorari* soit enlevé par l'acte d'agriculture, cependant il y a lieu à ce bref lorsque la conviction ne contient aucune raison pour la justifier. (C. S., Montréal, 29 avril 1871, Torrance, J., *ex parte* Lalonde, requérant *certiorari*, 1 R. C., p. 475.)

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. (*Amendé par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict.*, c. 18, s. 36; *par S. de Q. de* 1881, 44-45 *Vict.*, c. 22, s. 6, *et par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, c. 35, s. 32, *et par S. de Q. de* 1886.) Dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, Stanstead, Brome, Missisquoi et de Richmond moins celle de Saint-George de Windsor, et dans celles du comté de Shefford moins les municipalités des townships de Milton et de Roxton, et la municipalité du township de Leeds dans le comté de Mégantic; et le comté de Huntingdon, excepté la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet; tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvée d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé.

" Les conseils de ces municipalités peuvent faire les dispositions qu'ils jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en force selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées de chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais."

Les conseils de ces municipalités peuvent définir, par procès-verbal, le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé.

1081. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1871, 35 Vict., c. 8, s. 9; et par S. de Q. de 1872, 36 Vict., c. 21 s. 33, et ch. 30; 37 Vict., ch. 43, s. 6, et 47 Vict., ch. 42, s. 1.*) Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comté dans lesquels elles sont situées:

La municipalité de la paroisse de Saint Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux;

La municipalité de Ste. Anne-des-Monts et

La municipalité des Isles de la Madeleine, dans le comté de Gaspé;

Le township de St. Jean;

La municipalité d'Hébertville;

La municipalité de Roberval, et toute municipalité formée ci-après à l'ouest des cantons Kénogami et Lartigue dans le comté de Chicoutimi, tant qu'il n'existera pas cinq municipalités à l'ouest des limites;

La municipalité de Tadousac et la municipalité des Escoumins, dans le comté de Saguenay;

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix; et

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny.

Aussitôt que cinq municipalités auront été formées dans la partie du Comté de Chicoutimi, située à l'ouest et au sud-ouest des cantons Kénogami et Lartigue, ces cinq municipalités et celles qui seront formées plus tard à l'ouest et au sud-ouest des dites limites, composeront le conseil de comté No. 2 du comté de Chicoutimi; et toutes les municipalités situées au nord, à l'est et au sud-est des susdites limites composeront le comté No. 1 de Chicoutimi, les municipalités qui seront formées ci-après pour compléter le nombre de cinq ci-dessus, devant être établies sur requêtes adressées au lieutenant-gouverneur.

Le comté de Montmorency continue à former deux municipalités de comté distinctes comme suit, les municipalités locales de cette partie du comté qui se trouvent sur la rive nord du fleuve St. Laurent forment une municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Montmo-

rency numéro un :" et celle de l'Isle d'Orléans forment une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Montmorency numéro deux." (1)

---

(1) La municipalité de Tadousac et la municipalité des Escoumains, dans le comté de Saguenay ;

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix, et

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny.

[Le comté de Charlevoix, forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

Les paroisses de St. Siméon, St. Fidèle, St. Etienne de la Malbaie, St. Irénée et Ste. Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons forment une municipalité de comté sous le nom de "municipalité de la première division du comté de Charlevoix ;"

Les paroisses de St. François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements et St. Hilarion et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix ;"]

Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté de Labarre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi No. 1," et

La partie du comté à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartigues forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi No. 2."

Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.

Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté à l'est de la municipalité locale de St. Maxime du Mont-Louis, moins les Isles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé No. 1."

Les Isles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé No. 2."

Les municipalités locales de St. Maxime du Mont-Louis, Ste. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat forment la troisième municipalité du comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé No. 3."

Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

Les municipalités locales de cette partie du comté qui se trouvent sur la rive nord du fleuve St. Laurent forment une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency No. 1."

Celles de l'Isle d'Orléans forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency No. 2."

1062. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St. Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

1063. Rien dans ce Code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil du comté au conseil municipal de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

1064. La municipalité de la paroisse de St. Germain dans le comté de Drummond sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de St. Germain de Grantham."

1064a. (*Ajouté par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict. Ch.* 21, s. 34.) La municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec-Sud sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec."

1065. (*Abrogé par S. de Q.*, 37 *Vict.*, ch. 43, s. 7.) Dans la municipalité des Iles de la Madeleine, dans le comté de Gaspé, le poll pour les élections générales municipales, en cas de contestation, n'est pas tenu le jour de l'assemblée des électeurs municipaux, tel que prescrit par l'article 311, mais le quatrième lundi du mois de janvier, à dix heures du matin, et le jour suivant au cas de l'article 312.

Outre le poll tenu à Havre Aubert, chef-lieu de la munici-

La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions centre et ouest de la cité de Québec et la municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame des Anges et Notre-Dame du Sacré-Cœur et la municipalité de St. Roch Nord.

Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Rimouski ;" et

La partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski."

La municipalité du comté de Sherbrooke comprend le canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke, moins la municipalité de la cité de Sherbrooke.

La municipalité du comté de St. Maurice comprend le comté de St. Maurice et le district électoral de la cité des Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières.

palité, il doit être tenu un poll additionnel pour les mêmes fins, à chacun des endroits suivants : à l'Etang du Nord, dans l'Ile Grinstone, à Havre-aux-Maisons, dans l'Ile Allright, et un dans l'Ile nommée Grosse-Ile.

Ces polls additionnels sont tenus par des personnes nommées pour chaque élection par le conseil. Ces personnes possèdent les mêmes droits et pouvoirs et sont soumises aux mêmes obligations et pénalités que les présidents d'élection.

Les électeurs ne peuvent voter qu'au poll tenu dans l'île où ils sont domiciliés, ou au poll qui leur est assigné en vertu de la disposition suivante :

Les habitants de l'Ile d'Entrée votent au poll du Hâvre Amherst ; ceux de l'Ile Wolf, au poll du Hâvre-aux-Maisons ; et ceux des Iles Coffin et Bryon, au poll de Grosse-Ile.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au cas où un règlement est soumis à l'approbation des électeurs municipaux.

DISPOSITIONS FINALES.

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent.

Tout acte municipal spécial ou général et ses amendements, relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de township séparé, de townships unis, de partie de paroisse ou de township, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1.

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des Statuts de la ci-devant province du Canada 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture" et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce Code.

Et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans le cas.

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (1)

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des Statuts de Québec, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de "Code Municipal de la province de Québec."

---

(1) Jugé que les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes, et que l'article 1086 C. M. n'a pas abrogé les dites premières sections de l'acte de tempérance de 1864, 27-28 Vict., ch. 18. C. C. Sweetsburgh, octobre 1876, Caron, J., Hart vs. La Corporation du comté de Missisquoi, 3 R. J. Q., p. 170.

Que le Code Municipal n'a pas totalement abrogé les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864. C.C., Lachute, 15 septembre 1876, Bourgeois, J., Israël Sauvé et La Corporation du comté d'Argenteuil, 21 J., p. 119. Voir dans le même sens C. C., Bedford, 20 juillet 1877, Dunkin, J., Cooey, junior, requérant, et La Municipalité du comté de Brome, intimée, 21 J., p. 182.

Que l'acte des Licences de Québec, 34 Vict., ch. 2, et le Code Municipal de la province de Québec, 34 Vict., ch. 68, n'ont pas rappelé l'Acte de Tempérance de 1864. C. C., Sweetsburgh, 11 juillet 1877, Dunkin, J., Cooey, requérant, et La Corporation du comté de Brome, intimée, 9 R. L., p. 269.

Dans Dacoste vs. Proulx, Cour du Magistrat de district, Ste. Scholastique, 18 mars 1875, De Montigny, magistrat, 7 R. L., p. 317, il a été jugé que le Code Municipal n'abroge le ch. 26 des S. R. B. C. qu'en autant seulement qu'il concerne les corporations fonctionnant depuis ce code, et qu'on peut encore dans une même action réclamer les dommages soufferts de la part d'animaux et les amendes décrétées par ce statut ; qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière que le Code Municipal a des dispositions spéciales abrogeant le ch. 26 S. R. B. C.

APPENDICE.

FORMULES.

SERMENT D'OFFICE.

No. 1. Formule en rapport avec les articles 10[illegible], 144, 173 et 366.

Province de Québec.
Municipalité d

Je, A. B., ayant été dûment nommé (conseiller ou maire, préfet, secrétaire-trésorier, auditeur, estimateur, inspecteur de voirie, inspecteur agraire) de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (lieu) par devant moi, le soussigné (Préfet, Maire ou Juge de paix.)

J. U.

Province de Québec.
Municipalité d

Nous, A. B., C. D., E. F., G. H., ayant été dûment nommés (conseillers ou auditeurs, estimateurs, inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires) de cette municipalité, faisons serment chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi, que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermentés, etc.

J. U.

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

No. 2. Formule en rapport avec l'article 224.

Province de Québec.
Municipalité d

A

Joseph B.
(*qualité*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M., (*noms et qualité du soussigné*) que (*objet de l'avis spécial.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

L. M. (*qualité*) ou

L. M.
sa
marque apposée en
présence de N. O.
Témoin.

No. 3. Avis spécial convoquant une session spéciale du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.,
Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné A. B., (préfet ou maire ou secrétaire-trésorier ou par les soussignés N. O. et C. D. conseillers), qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi, (ou par nous), pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le de (*mois*) courant (*ou prochain,*) et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

(*ordres du jour*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B.
(*Qualité*)

ou

N. O.
Conseiller,
C. D.
Conseiller.

No. 4. Avis de l'ajournement d'une session ; formule en rapport avec l'article 139.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné, par les présentes, par moi, N. N., secrétaire-trésorier, que la session générale (ou spéciale) de ce conseil, tenue le a été ajournée, faute de quorum, au par D. B. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec.

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. N.
Secrétaire-Trésorier.

No. 5. Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P. conseiller,
C. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateurs, etc., etc.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (qualité) que (*l'objet de l'avis, etc.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. J.
(qualité)

No. 6. Formule en rapport avec les articles 219 et 220, ou 226 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, A. J., (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) certifie, sous mon serment d'office, que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes,) à (*nom de la personne à laquelle l'avis est adressé*) en lui en laissant une copie à lui-même en personne,—*ou* à une personne raisonnable de son domicile ou de sa place d'affaires,—*ou* à R. S. son agent dûment nommé, *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—*ou* en en déposant une copie au bureau de poste de cette localité, sous enveloppe cachetée (et enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance, *suivant le cas*)—*ou* en en affichant une copie sur la porte *ou* une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile)—entre et heures de l' midi, le jour du mois de mil huit cent

(*Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.*)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. J., (*qualité*) ou N. J.,
sa
marque apposée en présence
de Y. Z.
Témoin.

No. 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, P. T., (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié

l'avis spécial par écrit d'autre part, (ou annexé aux présentes), à (tel que mentionné à la formule précédente.)

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour du mois de mil huit cent

ce.

P. T. (*qualité*) ou P. † T.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour de 18 à (*lieu*) par devant moi, soussigné Juge de Paix (ou *Préfet, etc.*)

H. P.
Juge de Paix.

No. 8. Formule en rapport avec l'article 233.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux (*personnes auxquelles l'avis est donné*)

Avis public est par les présentes donné, par N. B. (*qualité*) que (*objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.*)

Donné ce jour mil huit cent
ce.

N. B. (*qualité*) ou N. † B.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

No. 9. Formule en rapport avec l'article 692.

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants de la Municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier.

Que le conseil de cette municipalité, à une session, (*répétez ici l'en-tête du règlement*) a passé un règlement concernant (*l'objet du règlement, et le jour de son entrée en force s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions.*)

(*Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ajoutez—*)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité, et à celle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conformément à l'article , et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le Code Municipal de la province de Québec, savoir, par les électeurs municipaux au poll tenu le jour du mois mil huit cent , et par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, le jour du mois de mil huit cent

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
Secrétaire-Trésorier.

No. 13. Formule en rapport avec l'article 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÈGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants (*ou autres personnes*)
de la municipalité de

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante : (*répétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,
Secrétaire-Trésorier.

No. 11. Formule en rapport avec l'Article 226.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité de

Je, soussigné N. B., (*qualité*) domicilié dans la paroisse de (*ou le township de*), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part (*ou annexé aux présentes*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits où l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234 du Code Municipal, ajoutez*) et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à
à l'issue du service divin , le jour ,
étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
(*qualité*).

No. 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, N. C. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis : que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (*ou d'autre part*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits où l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234, ajoutez*), et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour de
étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

sa
N. C. ou N. † C.
(*qualité*) marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant moi, le soussigné A. B. juge de paix (*ou préfet, etc.*)
W. V.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

No. 13. Règlement du conseil de comté, fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité du comté de

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (*lieu*) dans ce comté, *jeudi*, le jour du mois mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de et les conseillers suivants : C. D., maire de la municipalité de la paroisse de , E. F., maire de la municipalité du village de , et H. I., maire de la municipalité de la ville de , formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (*ou* de C. D., conseiller, en l'absence du préfet) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. (*Disposition du règlement*).
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
Préfet (Président).

No. 14. Règlement du conseil local, fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (*nom de la paroisse ou du township*) tenue à (*lieu*), *samedi* le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents : M. le maire A. B., et les conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le maire (*ou* de C. D. en l'absence du maire) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. *Disposition du règlement.*
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. ou C. D.
Maire Président.

No. 15. Règlement d'un conseil, fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d convoqué par (*noms des personnes qui ont convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) *samedi*, le jour du mois de mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : Monsieur le préfet (*ou le maire*) A. B. et MM. les conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur le préfet (*ou maire*) ; les autres conseillers I. J., K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit : *etc.*

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

No. 16.—F[illegible]

Province de Québec,
Municipalité d

A une session, *etc.* (*même en-tête que pour règlements municipaux jusqu'aux mots suivants*) :

Il est ordonné et statué par résolution du conseil, comme suit :

1. (*Dispositions des résolutions*).
2. *dito*

(Sceau) A. B. ou C. D.
(Préfet ou Maire). Président.

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU SOUS SEING PRIVÉ.

No. 17. Formule en rapport avec l'article 149.

Province de Québec,
District de
Comté de ———

Attendu que moi, A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans le district de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F. (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B. pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de secrétaire-trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est, que si le dit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital,

intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul ; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D.
E. F.

Témoins,—*noms des témoins.* } G. H.
J. K.

SERMENTS DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

No. 18. Formule.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté, que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

A. B.

MANDATS.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandat de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité d

La Corporation d

vs.

A. B. (*nom du contribuable endetté et sa qualité et son domicile*).

A J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu que le dit A. B. a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de de payer entre

ses mains, pour la corporation de la somme de , étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général (ou spécial) de perception, publié par le dit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de mil huit cent ; attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de payer au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le Code Municipal de la Province de Québec, la dite somme de piastres, etc. ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui sont trouvés dans les limites de la municipalité ; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la vente, au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique, tel qu'ordonné par la loi ; et si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing, ce jour du mois d mil huit cent à district de

N. C.,
Maire.

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalité de

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de , et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) à , dans le district de

Attendu que A. B. (*nom qualité*) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de (*ou pendant une autre assemblée ou procédé*) enfreint ou troublé la paix publique en (*dites de quelle manière*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider la dite élection (*ou pour conduire tel autre procédé*) et la présidant ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) pour l'espace de jours ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous

les dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*maison de correction, pension, lieu de détention*), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre ;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (*maison de correction, etc.,*) de recevoir le dit A. B., sous votre garde, dans la dite (*maison de correction, etc.*) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois de mil huit cent , à (*lieu*)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait d'après l'article 569.

Province de Québec,
La Corporation d
vs.
A. B.

A J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d , à une session du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), *jeudi*, le jour d mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement infreinte*).

Et attendu que certaine (*s*) personne (*s*) a (*ou* ont) dernièrement, savoir : le jour de courant (*ou* dernier,) tenu (*ou* donné, *selon le cas,*) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*) : et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., *selon le cas, (ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,*) a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur telle exhibition (ou représentation,) et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa demande la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets servant à la dite (exhibi-

tion ou représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle (exhibition ou représentation) ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à dans le dit district, ce jour de mil huit cent

Y. Z.,
Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter*, peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstances.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de ou du (*suivant le cas*)

No. courant (*ou*) stg.

Cette débenture fait foi que la corporation de ou du (*suivant le cas*), sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, a reçu des mains de (*le nom*) de (*le domicile, la profession ou l'emploi*) la somme de $ courant (*ou*) stg., comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de à laquelle somme de $ la dite corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer le jour de à au dit , ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je   préfet (ou) maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité à
dans le dit (comté, paroisse, cité, etc.,) ce
jour de   dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent.

....
Maire.

....
Secrétaire-Trésorier.

EXTRAITS

de

Statuts ayant rapport aux Corporations Municipales et à leurs officiers.

LOIS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés, par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte ; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'écoles ; mais si telle évaluation n'a pas été faite, comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables. (9 Vict., c. 27, s. 38, et S. R. B. C., ch. 15, s. 78.)

Pourvu, toujours, que s'il existe une évaluation applicable à l'imposition de la cotisation pour écoles, et que les personnes, qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer, comme ci-dessus, l'original ou la dite copie, certifiée sous dix jours après avoir été requises de ce faire, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une amende de vingt piastres. (S. R. B. C., ch. 15, s. 79, §3.)

Pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée, telle personne aura droit de recevoir des commissaires ou syndics d'écoles la somme de huit piastres, et pas plus. S. R. B. C., ch. 15, s. 79, § 4. Mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffira d'en copier la partie seulement qui se rapporte à telle municipalité scolaire. (12 Vict., c. 50, s. 24, et S. R. B. C., ch. 15, s. 79, § 5.)

S'il en reçoit instruction des commissaires ou syndics d'écoles, le secrétaire-trésorier devra préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, et, en même temps, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, au sujet desquels il aura été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou bref d'ex-

écution [illegible] n'auront pas été payées, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception. (S. de Q., de 1876, 40 Vict., ch. 22, s. 13, § 20.)

Cet état sera soumis aux commissaires ou syndics d'écoles, et devra être approuvé par eux. Il sera alors transmis par le secrétaire-trésorier, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté ; et ce dernier procédera à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales, transmis par le secrétaire-trésorier d'un conseil de municipalité locale. Il paiera les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles. (S. de Q. de 1876, 40 Vict., ch. 22, s. 13, § 21.)

Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'écoles de toute municipalité scolaire, située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales ; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra, en entier et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles, qui a droit de les recevoir. (20 Vict., ch. 41, s. 5, par. 1, et S.R.B.C., ch. 15, s. 85.)

Chaque fois que copie d'un jugement condamnant une corporation scolaire à payer une somme de deniers, sera signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation scolaire, ce dernier devra de suite convoquer une assemblée des commissaires ou syndics d'école, qui devront ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds appropriés à leur disposition. S'il n'y a pas de fonds appropriés pour cet objet, ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, ils devront s'adresser au surintendant de l'instruction publique pour en obtenir l'autorisation de prélever une cotisation spéciale pour payer le montant de ce jugement, et ce, en conformité de la section 86 du chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. (40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 1.)

Si le surintendant autorise le prélèvement de telle cotisation spéciale, il sera procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spécial par les commissaires ou syndics

d'écoles, en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisations et de perceptions. Si le surintendant ne donne pas l'autorisation, dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite, ou si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné le prélèvement n'a pas été perçu, ou si les commissaires ou syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans les quinze jours qui suivent celui que le surintendant les a autorisés à le faire, ou si les commissaires ou syndics refusent ou négligent, en aucune manière, de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de telles cotisations, en tout ou en partie : dans l'un ou l'autre de ces cas, le porteur du jugement, sur la production du rapport du service de la copie du jugement et d'un ou plusieurs affidavits, à la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées en cette présente sous-section, pourra obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 2.)

La Cour qui a rendu le jugement, ou un juge de cette Cour pourra, sur requête, accorder au surintendant, ou aux commissaires ou syndics d'écoles, les délais jugés nécessaires, par la cour ou le juge, pour faire le rôle de cotisation spécial ou pour le prélèvement des sommes y mentionnées, ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle spécial de cotisations et de perception. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 3.)

Ce bref d'exécution sera adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouvera la municipalité scolaire en question, et lui enjoindra :

a. De prélever sur la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec l'intérêt et les frais du jugement et de l'exécution ;

b. De saisir et vendre, à défaut de paiement immédiat par la corporation, toutes ses propriétés mobilières, s'il y en a, et toute propriété immobilière lui appartenant et sur lesquelles le porteur du jugement pourra avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente seront ordonnées dans ce jugement. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 4.)

Dans le cas où il n'y aura aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la dite corporation scolaire, ou dans le cas où telles propriétés ne suffiront pas à payer le montant du jugement ; sur production du rap-

port du shérif à la Cour, à cette fin, ou après l'homologation du jugement de distribution, établissant telle insuffisance, un alias bref d'exécution pourra être émis contre la dite corporation scolaire en défaut, adressé au shérif et lui enjoignant de prélever sur la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement, et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme requise sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement, proportionnellement à leur valeur ; de faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée et faire rapport à la Cour du montant prélevé et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts, aura été perçu, ou de temps à autre, selon que la Cour pourra l'ordonner. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 5.)

Le shérif se fera donner par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouvera la municipalité scolaire, une copie du rôle d'évaluation en force, en payant les honoraires ordinaires ; et, au cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier, le shérif pourra prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie. Si le shérif ne peut pas se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, le shérif procédera lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotisable. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 6.)

Les honoraires et les frais du shérif se rattachant à l'exécution du bref d'exécution, seront fixés par un ordre de la Cour ou d'un juge de cette Cour, et ces honoraire et frais, ainsi que tous les déboursés légitimes, seront ajoutés au montant qui devra être prélevé. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 7.)

Le shérif répartira la somme qui devra être prélevée sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après la copie du rôle d'évaluation en force ou la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fera un rôle de cotisation spécial pour cette répartition. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 8.)

Le shérif publiera ce rôle de cotisation spécial, de la manière prescrite par la quatre-vingt-quatrième section du chap. 15, des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et par la treizième section du présent acte ; et, le jour fixé à cette fin, il entendra

et décidera toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement par les contribuables, et fera, conformément aux dites sections, tels changements à ce rôle de cotisation spécial qu'il trouvera justes ; et ce rôle de cotisation spécial sera payable au bureau du shérif, à l'expiration d'un délai de trente jours. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 9.)

A l'expiration de vingt jours à compter de ce délai de trente jours, le shérif fera payer et prélèvera les montants portés à ce rôle de cotisation spécial. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 10.)

Le shérif demandera le paiement des contributions portées au rôle de cotisations spéciales non perçues, en faisant signifier aux contribuables en défaut, un avis spécial contenant un état des contributions dues par ces derniers respectivement, de la manière prescrite dans le neuvième paragraphe de la treizième section du présent acte. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 11.)

Si, à l'expiration des quinze jours qui suivront la signification de cet avis spécial, les sommes dues et spécifiées dans cet avis ne sont pas payées, avec les frais de l'avis, le shérif émettra un bref de saisie adressé à un huissier qui l'exécutera de la manière prescrite aux paragraphes 11, 12, 14, 17, 18 et 19 de la treizième section du présent acte, mais l'huissier paiera le produit de la vente faite par lui, au shérif, au lieu de le payer au secrétaire-trésorier. Tout contribuable et toute personne pourra faire opposition à telle saisie ou vente ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les paragraphes 15, 16, 17 et 18 de la treizième section du présent acte. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 12.)

Le shérif percevra les cotisations non payées des contribuables résidents, qu'il aura été impossible de percevoir sur leurs biens et effets, et celles des contribuables non résidents en vendant et adjugeant leurs terrains pour les montants auxquels ces terrains seront respectivement sujets, le premier lundi de mars de chaque année, de la manière et suivant les règles prescrites pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, et avec le même effet, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 13.)

Lorsqu'un terrain annoncé pour être vendu par le shérif

est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne pourra pas vendre ce terrain, mais devra immédiatement transmettre au shérif un état de sa réclamation et des frais, et le shérif prélèvera, avec la cotisation spéciale, le montant de tel état, et le remettra à tel secrétaire-trésorier. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 15.)

Le rachat des terrains vendus par le shérif sera consenti par lui-même ; et, à défaut de rachat, il donnera un titre de vente. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 16.)

JURÉS ET JURYS.

1. Sauf les exemptions et inhabiletés ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieu, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres, et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la Cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 1, par. 1, 2, et 3.)

2. Sauf les exemptions et inhabiletés ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville

ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres, mais de pas plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ; et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la Cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingt piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres. (S. de Q., de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 2, par. 1, 2, 3.)

3. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les dispositions précédentes de la présente loi ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité, ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 3, par. 1, 2, 3, 4 et 5.)

4. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du Conseil Privé ou du Sénat, ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du Gouvernement du Canada ;

3. Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif, ou de l'Assemblée Législative de Québec, ou les personnes au service du Gouvernement de Québec ou de la Législature de cette Province;

4. Les juges de la Cour Suprême, de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, les juges des Sessions, les magistrats de district et les recorders;

5. Les officiers des Cours de Sa Majesté;

6. Les régistrateurs;

7. Les avocats et notaires pratiquants;

8. Les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants;

9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (High School), ou dans une école normale et les instituteurs;

10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées;

11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal;

12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service;

13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active;

14. Les pilotes dûment licenciés;

15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goëlettes, pendant la navigation;

16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer;

17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine;

18. Les pompiers;

19. Les personnes ayant plus de soixante ans;

20. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Vict., ch. quatre-vingt-dix, savoir: les membres du Conseil et du Bureau d'Arbitrage du Bureau de Commerce de Montréal. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 4, par. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.)

5. Chaque fois que le shérif doit renouveler les listes des jurés, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité

est tenu, lorsque le dit shérif lui en fait la demande par écrit, de délivrer gratuitement, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation conformément à la formule A, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité, ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 17, s. 1, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 5.)

6. Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située en tout ou en partie dans les trente milles du siège de la Cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, (lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le shérif,) de délivrer gratuitement à ce dernier une liste supplémentaire, conformément à la formule B, contenant :

a. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

b. Les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels, et

c. Les noms des personnes portés ou omis par erreur sur les extraits précédents ou listes supplémentaires précédentes.

d. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient, lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 17, s. 1, par. 1 et 2, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 6.)

7. Le greffier ou le secrétaire-trésorier, en prenant les informations nécessaires, lors de la confection du rôle d'évaluation, doit s'assurer du nom des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt

piastres pour chaque nom, porter solemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les sections trois et quatre de cette loi. (S. de Q. de 1883, ch. 16, s. 7.)

8. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées;

2. Leur état;

3. Leur domicile;

4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires; et

5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins de la présente section, comme pour toutes celles de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier est censé être un officier de la Cour. (S. de Q. de 1883, c. 16, s. 8, par. 1, 2, 3, 4 et 5.)

9. Dans l'extrait délivré au shérif, le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 17, s. 2, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 9.)

10. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 11.)

12. Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C annexée à la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme, sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 12.)

13. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier,

la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans tel extrait ou dans telle liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que tel extrait ou telle liste supplémentaire sont faits de la manière voulue par la présente loi. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 13.)

14. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumis à la considération du conseil municipal, à une session générale ou spéciale du conseil, convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme jurés, en vertu de la loi, aient à s'assurer, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste ;

3. Cet avis doit être publié 15 jours avant l'assemblée du conseil municipal, de la manière suivante :

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine, durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié en la manière voulue par le Code Municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme jurés n'y ont pas été inscrits.

En foi de cette approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller présidant l'assemblée, ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., c. 17, s. 4, par. 1, 2 et 3, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 14).

15. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire,

selon le cas, dans le délai et de la manière prescrites par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même tel extrait ou telle liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité (sauf recours de cette dernière contre tel greffier ou secrétaire-trésorier), devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 15).

57. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif, un extrait ou une liste supplémentaire que la présente loi requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions de telle loi, est sujet à une pénalité de vingt piastres, et à une pénalité ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut. (S. de Q. de 1884, 47 Vict., c. 11, s. 6, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 57).

58. Les amendes, imposées par la présente loi, appartiennent au fonds de bâtisse et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu. Elles sont prélevées en vertu d'une règle ou d'un ordre de la Cour, par le grand connétable ou un huissier du district, sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du Code de Procédure Civile pour l'exécution des effets mobiliers. (S. de Q., de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 58).

59. Sur rapport du grand connétable ou de l'huissier chargé de l'exécution, de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des sections cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit de la présente loi, n'a pas de biens et effets, ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire telle exécution, un mandat d'emprisonnement peut émaner contre telle personne qui est incarcérée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion de la Cour qui a le droit de diminuer, ou remettre l'amende ou faire cesser l'emprisonnement, en tout temps. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 59).

60. Le mot "municipalité" comprend les villes, villages et cités et toute corporation municipale quelconque, et les

mots "la Cour" signifient la Cour ayant juridiction criminelle ou civile, (selon le cas), siégeant aux temps et lieu, ou chacune des dispositions de la présente loi dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en vigueur. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 60).

CLAUSES DE L'ACTE ÉLECTORAL

DE QUÉBEC DE 1875, 38 *VICT.*, *C.* 1,

concernant les devoirs des corporations municipales et de leurs officiers.

1. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, de village, de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité, incorporée par charte ou acte spécial.

2. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cet acte, réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule annexée au présent acte.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut également être employée.

5. Si le temps fixé par cet acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, le temps ainsi fixé sera prolongé au premier jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation faite, aux termes de cet acte, est autorisée, et sera tenue chaque fois qu'elle en sera requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, et ce, sans honoraire.

PREMIÈRE PARTIE. ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

I.—CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

7. Nul n'aura droit de voter à l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force.

8. Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne possède les conditions suivantes :

1. Être du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ;

2. N'être frappé d'aucune incapacité légale ;

3. Être, actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens-fonds, estimés d'après le rôle d'évaluation en force, tel que révisé s'il l'a été, même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou

Être locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

9. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément à cet acte et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires relativement au montant du loyer qu'ils paient.

10. Néanmoins, si le bien-fonds est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur ni ne sera inscrit sur la liste des électeurs à raison de ce bien-fonds.

II.—PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS OU VOTANTS.

11. Ne pourront être électeurs ni ne pourront voter :

1. Les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, le juge de la Cour de Vice-Amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders ;

2. Les officiers de douanes, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, régistrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la Couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale ;

3. Les agents pour la vente des terres de la Couronne, et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'excise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si une des personnes désignées dans la présente section vote, sauf le cas de la section 205, elle encourra une amende de pas plus de cinq cents piastres, ni moins de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois, à défaut de paiement, et son vote sera nul et de nul effet.

III.—LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

1. *Confection de la liste.*

12. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1885, 48 *Vict., ch.* 2, *s.* 1.) Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste par ordre alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, et telle que révisé, s'il l'a été, même seulement pour des fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elle, dans la municipalité.

Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs doit distinguer les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, de celles qui paraissent avoir qualité comme occupants ou locataires, et indiquer les biens-fonds à raison desquels ces personnes possèdent le sens électoral.

13. Néanmoins, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité fera, en double, la susdite liste des électeurs, chaque année, du premier au quinze du mois de juillet.

14. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., c.* 13.) Le secrétaire-trésorier omettra de la liste des électeurs toute personne qui, d'après les sections 11, 267 et 270, et d'après toute autre disposition légale, n'a pas alors le droit de voter.

15. Si une municipalité se trouve située partie dans un

district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier préparera de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y sont électeurs.

16. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des sections 59, 60 ou 61, le secrétaire-trésorier partagera la liste en autant de parties qu'il y a de ces arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque telle partie, dont le titre sera le nom, le numéro ou la description de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprendra que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

17. Si une personne est électeur dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom néanmoins ne sera inséré qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste se fait par arrondissement et qu'une personne soit électeur dans plus d'un arrondissement, son nom ne sera inséré que pour un seul arrondissement ; et si elle est électeur dans l'arrondissement de son domicile son nom sera inséré sur la liste pour tel arrondissement.

18. Au cas de la section 15, si une personne est électeur dans plus d'un district électoral, son nom sera inséré sur la liste de chaque district électoral où elle est électeur, conformément aux règles émises dans la section précédente.

19. Le secrétaire-trésorier attestera l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

Je, (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément, sous le serment précédent.

20. Un des doubles de la liste ainsi attesté sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

21. Le secrétaire-trésorier, le jour même qu'il prêtera le serment requis par l'avant-dernière section, donnera et publiera un avis public dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis sera donné et publié de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

22. La liste des électeurs pourra être dressée d'après la formule A.

23. Si le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par la section 21, dans les quinze premiers jours du mois de mars, alors le juge de la Cour Supérieure pour le district ou, en cas d'absence du juge du district ou d'incapacité d'agir, le magistrat de district, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.

24. Le secrétaire-trésorier sera personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que le juge ou magistrat de district, pour des raisons spéciales, croient devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier pourra cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'aura pas été nommé.

25. Le greffier *ad hoc* procédera, dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, à la confection de la liste des électeurs. Il deviendra, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et aura les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités, en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

26. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., ch.* 13.) Le maire et les officiers du conseil, en autant qu'il dépend d'eux, seront tenus de livrer, au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

2. *Examen et mise en force de la liste.*

27. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., ch.* 13.) La liste des électeurs pourra être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21, sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'une ou de l'autre des deux sections suivantes, et non autrement.

28. Quiconque se trouvera lésé soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur la liste, pourra, par lui-même, ou par son agent, produire une plainte par écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de section 21.

29. (*Tel que remplacé par 39 Vict., ch.* 13.) Quiconque croit que le nom de quelque personne qui est inscrit sur la liste, ne devrait pas y avoir été inscrit, parce qu'elle n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être, parce qu'elle a les qualités requises, pourra produire une plainte par écrit à cet effet, dans le même délai de quinze jours.

30. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs, fera donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil, au sujet de la liste des électeurs, en faire donner un avis spécial à toute personne dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par cette section, seront de cinq jours ; et ils seront d'ailleurs donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

31. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées.

32. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

33. Si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il biffera de la liste le nom de cette personne, sur plainte écrite à cet effet.

34. Toute insertion, rature ou correction quelconques, faites sur la liste, en vertu des deux sections précédentes, seront authentiquées par les initiales ou le paraphe du président du conseil.

35. La liste des électeurs entrera en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de la section 21, telle qu'elle se trouve alors, et restera en force jusqu'au mois de mars suivant ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de cet acte.

S'il y a appel au juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district, pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste sera en force, nonobstant l'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

36. Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera, pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de base à cette liste serait défectueux, ou serait cassé ou annulé ; sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de la section 44.

37. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier, aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, d'inscrire à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

38. Un des doubles de la liste des électeurs sera conservé dans les archives de la municipalité, et y restera de record.

L'autre double sera transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, pour chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le délai prescrit par cette section ou le défaut de transmission, n'aura pas l'effet d'invalider cette liste.

39. Si, au lieu du double requis par la section précédente, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie sera réputée être le double requis, et aura le même effet que si le double lui-même eût été transmis.

40. Tous les doubles ou copies de liste des électeurs, transmis au régistrateur en vertu des deux sections précédentes, seront conservés par cet officier et resteront de record dans son bureau.

Le régistrateur en recevant ces doubles ou copies, inscrira sur chacun d'eux la date de sa réception.

3. *Appel au juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district.*

41. (*Tel que remplacé par 39 Vict., ch. 13, et tel qu'amendé par S. de Q. de* 1883, 46, *Vict., ch.,* 2, *s.* 1.) Quiconque pourra appeler de toute décision du conseil corrigeant ou amendant la liste, au juge de la Cour Supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés ses motifs d'appel.

La partie intimée pourra, dans tout appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion de la Cour ou du juge, fourni le cautionnement qui sera jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la Cour, telle somme qui sera déterminée par la Cour ou le juge pour payer les frais sur tel appel.

42. (*Tel que remplacé par 39 Vict., ch.* 13.) Si le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération, dans le temps prescrit, une plainte produite en temps convenable, quiconque pourra en appeler à tel juge, de la manière et dans le délai prescrits par la section précédente.

43. Une copie de la requête en appel sera signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donnera aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

44. Le juge de la Cour Supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire au jour qu'il fixera, et procédera avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel aura préséance sur les autres causes.

45. Il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose. Il aura tous les pouvoirs qui sont conférés à la Cour Supérieure relativement aux affaires pendantes devant cette Cour.

46. Nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

47. Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il jugera à propos, et seront recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire.

48. La décision du juge sera finale.

49. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur corrigeront chacun le double de la liste des électeurs en sa possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique lui en aura été signifiée.

50. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure résident, l'appel, mentionné dans les articles 41 et 42, pourra en outre être porté devant le magistrat de district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour Supérieure.

4. *Dispositions diverses.*

51. Si, en aucun temps, il est démontré à un juge de la Cour Supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregistrement ont altéré ou falsifié le double de la liste en leur possession, le juge requerra le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession.

52. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, fera, avec ou sans plus de preuve, les modifications ou corrections qu'il croira nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié.

53. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fera la demande et offrira de payer pour le coût de toute copie, trois centins pour chaque dix électeurs inscrits sur la liste.

54. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité donnera gratuitement, sur demande, et tout sous-officier-rapporteur, agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle agit le sous-officier-rapporteur.

55. Le coût de toutes les copies de la liste des électeurs, données par le régistrateur, en conséquence de ce que le secrétaire-trésorier a refusé ou négligé de les fournir, en vertu

de la section précédente, pourra être recouvré du secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les sera procurées.

56. (*Tel que remplacé par 40 Vict.*, ch. 27.) Tout secrétaire-trésorier qui aura refusé ou négligé de faire une liste alphabétique des électeurs, tel que requis par cet acte, ou qui, en faisant cette liste, y aura inscrit ou en aura omis volontairement, quelque nom qui n'aurait pas dû être ainsi inscrit ou omis, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois.

57. (*Tel que remplacé par 40 Vict.*, ch. 27.) Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui aura fait quelque insertion ou omission, comme il est dit dans la section précédente, dans les copies fournies par elle, sera passible de l'amende imposée dans la section immédiatement précédente.

IV.—DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

59. (*Tel qu'amendé par 39 Vict.*, ch. 13.) Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépassera deux cents, il sera du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation.

Les limites de ces arrondissements devront être bien définies et ne sépareront pas un bien-fonds qui donne le droit d'électeur.

60. (*Tel qu'amendé par 39 Vict.*, ch. 13.) Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contiendra plus de deux cents électeurs, il sera du devoir du conseil de subdiviser, par règlements, cet arrondissement en d'autres arrondissement et ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

61. Le conseil pourra toujours, en tout temps, pour la plus grande commodité des électeurs, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des deux dernières sections, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par la section 59.

62. Nul règlement fait en vertu des trois sections précédentes, ne sera susceptible d'appel au conseil de comté.

63. Tout règlement ou ordre municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de cet acte, demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité du présent acte.

64. La liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, telle que faite, révisée et close annuellement sous l'autorité des actes actuellement en force, qui la concernent, sera à toute fin, la liste des électeurs parlementaires y compris les personnes qui auraient été retranchées de la liste municipale pour défaut de paiement des droits municipaux, dans le délai prescrit.

CLAUSES DE L'ACTE RELATIF AUX ASILES D'ALIÉNÉS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

S. DE Q. DE 1885, 48 *VICT.*, *CH.* 34.

DEUXIÈME PARTIE. ADMISSION DES ALIÉNÉS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT ET DES MUNICIPALITÉS.

14. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du Gouvernement et des municipalités :

1. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes ou par des personnes tenues par la loi à leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer en tout ou en partie le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles.

2. Les idiots ou imbéciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse, et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement en tout ou en partie.

15. Le bureau médical d'un asile ne peut recevoir aucune des personnes ci-dessus mentionnées s'il ne lui est remis :

1. Une demande d'admission contenant les noms, la profession, l'âge et le domicile tant de la personne qui l'a faite que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue devant le maire, ou, en son absence, par devant un juge de paix du domicile du patient ;

2. Un certificat de médecin, (suivant la formule C, ainsi que son annexe,) constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y retenir renfermé.

Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécilité, le médecin doit déclarer, de plus, si le malade est dans la catégorie des idiots qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

Ce certificat ne peut être admis, si le médecin signataire est parent ou allié au troisième degré inclusivement des propriétaires de l'asile ou de la personne qui fait la demande d'admission, ou de l'aliéné.

En cas d'urgence, le bureau médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin, si ce certificat lui est remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient ;

3. Un certificat, (suivant la formule D,) signé soit par le curé, ou son vicaire, le ministre du culte, ou un juge de paix.

4. Un certificat, (suivant la formule E,) signé par le maire du lieu où le malade a son domicile ou d'un conseiller, en son absence.

L'annexe de la formule C et la cédule D, doivent être attestées et reconnues devant un juge de paix, conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement de la Puissance du Canada, 37 Vict., ch. 37, concernant la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

19. Dans le cas d'idiots ou d'imbéciles entrés depuis plus de trois mois dans un hôpital public et devenus dans un état tel qu'il est nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission doit être faite par écrit, par le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital, et le certificat du médecin doit être donné par l'un des médecins visiteurs de l'établissement.

La demande d'admission doit contenir les noms, la profession, l'âge et la municipalité où le patient a eu son dernier domicile, avant son entrée à l'hôpital, ainsi que la date de son entrée.

Le certificat du médecin doit constater, suivant la formule C, de cet acte, l'état mental du malade, indiquer les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile et de l'y tenir renfermé.

40. Sur réception de la demande et des certificats C, D, et E, dans le cas de la section 18 de cette loi, et de la demande d'admission et du certificat C, dans le cas de la section précédente, le bureau médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement ou refuser son admission.

21. Le bureau, par l'entremise du surintendant médical, doit, dans les quinze jours qui suivent l'admission du malade, transmettre au secrétaire de la province, avec cette demande, les certificats C, ou C, D, et E sus-mentionnés, un rapport spécial constatant l'état mental du patient et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'asile ou s'il doit en être renvoyé.

22. Sur réception de ces documents, le secrétaire de la province adresse au bureau médical de l'asile, l'ordre qu'il juge convenable soit pour l'admission définitive du patient, soit pour sa mise en liberté, lequel ordre doit être exécuté sans délai.

FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

41. Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile, en vertu des dispositions de la deuxième partie de cette loi, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile, est due et payée moitié par le Gouvernement et moitié par la municipalité de la cité, de la ville, du village, de la paroisse ou du canton dans les limites desquelles se trouvent compris l'endroit, le lieu ou le territoire où le patient a eu son domicile.

Pourvu toutefois que, si le patient est interné dans un hôpital public, le dernier domicile de ce patient n'est pas, par ce fait même, censé être dans la municipalité où se trouve cet hôpital.

42. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au trésorier de la province une liste contenant :

1. Les noms des aliénés internés dans l'asile depuis le 24 juillet 1880 ;

2. Leur domicile, à l'époque de leur admission dans icelui ;

3. Le montant payable par chaque corporation de cité, ville, village, paroisse ou canton, pour leur entretien, séjour et traitement dans le cours de l'année précédente.

2. Ils sont aussi tenus de fournir au trésorier de la province, avec leur compte trimestriel, un état indiquant séparément les noms des patients à la charge du Gouvernement et des municipalités, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive, et le nombre de jours, pendant lesquels ils ont été détenus dans l'asile.

43. Sur réception de cette liste, le trésorier de la province doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle, et le transmettre de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située cette municipalité.

Sur réception de cet état, le percepteur du revenu susmentionné doit transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier de la municipalité indiquée un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des aliénés à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle au sujet de ces aliénés pour l'année précédente, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mars alors prochain, le montant dû pour cette contribution.

44. Ce montant est recouvrable par voie d'action ordinaire, contre toute corporation municipale obligée à l'entretien de tout aliéné interné dans un de ces asiles en vertu des dispositions précédentes.

45. Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité devant toute cour de juridiction compétente dans le district où réside cet officier.

46. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour cette pension, ce séjour et ce traitement, et qui a payé, en outre, les frais d'arrestation et d'enquête ainsi que tous les frais de transport d'un aliéné interné dans un asile, de se faire rembourser les montants ainsi payés par elle, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

2. Toutefois, ce recours n'a pas lieu s'il a été constaté, lors de son entrée à l'asile, que le patient n'avait aucuns biens, soit par lui-même ou par ceux qui sont tenus de lui fournir des aliments.

47. Le montant payé par toute municipalité, en vertu des

dispositions de cette loi, est considéré comme une dette imposable en vertu du Code Municipal et est imposé et perçu de la même manière que toute taxe ordinaire due par les contribuables de la municipalité.

CLAUSES DE LACTE DES LICENCES DE QUÉBEC

S. de Q. de 1878, 41-42 *Vict., ch.* 4, *tel qu'amendé.*

LICENCES D'AUBERGES. MODE GÉNÉRAL DE LES OBTENIR.

7. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention d'aucune de ces licences pour aucune partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir à l'inspecteur des licences, un certificat, suivant la formule A annexée à la présente loi, signé par vingt-cinq électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents, s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, canton, township, village, ville, ou quartier de la cité dans les limites de laquelle est située la maison pour laquelle telle licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public et que la maison dont il est question contient le logement exigé par la présente loi, et, (si elle est située dans une campagne), qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public.

8. Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la formule B annexée à la présente loi, et assermenté devant un juge de paix du district, ou dans la cité de Montréal, devant un des commissaires des licences ci-après mentionnés.

9. Si ce certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située. La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue.

10. Dans les cités de Montréal et Québec, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux, avoir leur domicile ou lieu d'affaires dans le quartier et être inscrits sur la dernière liste électorale.

11. Ce certificat (moins ceux relatifs aux demandes de licences pour la cité de Montréal), doit aussi être confirmé par une décision du conseil de la municipalité, dans les limites de laquelle la maison est située, rédigé suivant la forme de la cédule C annexée à la présente loi, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil.

12. Si, cependant, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, à laquelle la confirmation du certificat est demandée, il ne se trouve pas de quorum, il peut être confirmé par le maire et deux juges de paix, n'étant pas conseillers municipaux, résidant dans le comté où la maison est située, et en cas de vacance dans la charge de maire, par trois juges de paix, et cette confirmation aussi est certifiée sous la signature des personnes qui l'accordent ; et tel conseil ou tels maire et juges de paix, ou tels juge de paix, suivant le cas, peuvent refuser de confirmer chaque tel certificat, s'ils le jugent à propos.

13. Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs, ayant la capacité requise l'a signé, il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signataires, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée. (*Tel qu'amendé par S. de Q., 44-45 Vic t., ch. 4, s. 1.*)

Tel certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ; ou

2. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence ;

3. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents où il entend ouvrir une auberge.

ACTE CONCERNANT LA DIVISION TERRITORIALE DE LA PROVINCE.

SECTION PREMIÈRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Pour les fins de la législature, la Province de Québec est divisée :

1. En soixante-huit districts électoraux, lesquels forment pour les fins de la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative, les soixante-cinq collèges électoraux constitués par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867." A. U., 40 et 80, et seconde cédule ; S. R. B. C., ch. 75, s. 1.

2. En vingt-quatre divisions, pour le Conseil Législatif. A. U., 22 et 72 ; S. R. C., ch. 1, s. 1 et cédule.

2. La province est aussi divisée :

1. En vingt districts, pour les fins de l'administration de la justice. S. R. B. C., ch. 76, s. 5 et cédule.

2. En soixant-neuf divisions, pour les fins d'enregistrement. S. R. B. C., ch. 37, ss. 83, 96 et 97.

3. En soixante-sept municipalités de comté, et en municipalités de cité et de ville constituées par acte spécial pour les fins municipales. C. M., arts. 1, 2, 24 et 1081.

3. Les municipalités de comté sont subdivisées, conformément au Code Municipal, en municipalités de campagne, de village et de ville. C. M., art. 2.

4. Excepté pour les cités et les villes, et sauf les modifications énumérées en leur lieu, la division en districts électoraux sert de base pour les autres divisions. S. R. B. C., ch. 75, s. 1 ; S. R. B. C., ch. 37, s. 96 ; C. M., art. 24.

SECTION DEUXIÈME. DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA PROVINCE.

5. Les soixante-huit districts électoraux sont nommés, délimités et bornés ou composés comme suit :

NOMS DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA PROVINCE.

Argenteuil.—Le comté d'Argenteuil est borné à l'est par les comtés des Deux-Montagnes et Terrebonne, au nord, par

le comté de Terrebonne, à l'ouest, par le comté d'Ottawa, et au sud, par la rivière Ottawa, y compris les isles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. André, qui renferme partie du village de Carillon, la paroisse de St. Jérusalum, la municipalité de la partie ouest de la paroisse de St. Jérôme, le canton de Chatham, qui renferme le reste du village de Carillon, le canton de Wentworth, le canton de Grenville et son augmentation qui renferme le village de Grenville, le canton de Harrington et son augmentation, ceux de Gore, Howward, Arundel, Montcalm et Mille Isles, la partie du canton de Morin, située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ce canton, et la ville de Lachute. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 12; 44-45 Vict., ch. 30; 45 Vict., ch. 40, s. 1.

Arthabaska.—Le comté d'Arthabaska comprend la partie du canton de Maddington au sud-est de la ligne nord-ouest du onzième rang, la partie du canton de Blandford au sud-est du lot No. 18 dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs et dans le rang A, le canton de Warwick, qui renferme le village de Warwick, celui de Stanfold, qui renferme le village de Princeville, celui d'Arthabaska, qui renferme les villages d'Arthabaskaville et Victoriaville, les cantons de Chester est, Chester ouest, Tingwick, Horton et Bulstrode et son augmentation, moins la partie des cantons de Horton et Bulstrode comprise dans la paroisse de St. Samuel qui appartient au comté de Nicolet, et enfin la partie des cantons de Simpson et Aston, comprise dans la paroisse de Ste. Clothilde de Horton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 46; 25 Vict., ch. 50, s. 1; 41 Vict., ch. 26, s. 4; 46 Vict., ch. 38, s. 1.

Bagot.—Le comté de Bagot comprend les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste. Rosalie, St. Dominique, St. Pie, Ste. Hélène et St. Liboire, celle de St. Ephrem d'Upton, qui renferme le village d'Upton, la paroisse de St. André d'Acton qui renferme le village d'Acton-Vale, la paroisse de St. Théodore d'Acton, et la partie de la paroisse de St. Fulgence de Durham, qui contient la Pointe d'Acton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 57; 27-28 Vict., ch. 54, s. 1; 42-43 Vict., ch. 45, s. 1.

Beauce.—Le comté de Beauce est borné, vers le nord-est par le comté de Dorchester, vers le sud-est, par la ligne frontière, vers l'ouest, par le comté de Compton, vers le sud-

ouest, par les comtés de Compton et Wolfe, et vers le nord-ouest, par les comtés de Mégantic, Lotbinière et Dorchester.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, St. Sévérin, St. Ephrem de Tring et St. Victor de Tring, et les cantons de Metgermette nord, Metgermette sud, Jersey, Linière, Marlow, Risborough, Spaulding, Ditchfield, Louise, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenly, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Broughton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 43 ; 26 Vict., ch. 7, s. 1 ; 39 Vict., ch. 42, s. 3 ; 42-43 Vict., ch. 48, s. 1 ; 46 Vict., ch. 39, s. 1.

Beauharnois.—Le comté de Beauharnois est borné, au nord-est et au sud-est, par le comté de Chateauguay, au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Clément, St. Etienne, St. Louis de Gonzague, St. Stanislas de Kotska, Ste. Cécile et St. Timothée, et les villes de Beauharnois et Salaberry de Valleyfield. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 63.

Bellechasse.—Le comté de Bellechasse est borné, au nord-est, par le comté de Montmagny, au nord-ouest, par le comté de Lévis, le fleuve St. Laurent et le comté de Montmagny, au sud-ouest, par les comtés de Lévis et Dorchester, et au sud-est, par le comté de Dorchester, la ligne frontière et le comté de Montmagny.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Valier, St. Michel, St. Etienne de Beaumont, St. Raphaël, St. Charles, St. Gervais, St. Cajétan d'Armagh, St. Lazare et Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland, et les cantons de Mailloux, Roux, Bellechassse et Daaquam. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 42 ; 22 Vict., (1858) ch. 11, s. 1 ; 28 Vict., ch. 9, s. 1 ; 30 Vict., ch. 39, s. 1 ; 39 Vict., ch. 43, s. 1 ; 42-43 Vict., ch. 49, s. 1 ; 46 Vict., ch. 37, s. 1.

Berthier.—Le comté de Berthier est borné, au sud-ouest, par les comtés de l'Assomption et Joliette, au nord-ouest, par le comté de Joliette et par les limites de la province, au nord-est, par le comté de Maskinongé, et au sud-est, par le fleuve St. Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, le chenal des barques, au sud de l'Ile St. Ignace, l'Ile Madame, l'Ile Ronde, l'Ile à l'Ours, et les Iles au Sable, jusqu'au lac St. Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, y compris l'Ile

St. Ignace, l'Ile au Castor, la Commune de Berthier, l'Ile aux Foins, l'Ile aux Fènes, l'Ile aux Cocheus, l'Ile St. Amand, l'Ile Morrisson, l'Ile du Pads, l'Ile des Plantes, l'Ile Ducharme, l'Ile Manon, l'Ile à l'Orme, l'Ile au Noyer, l'Ile Lamarche, l'Ile à la Cavalle, situées entre l'Ile Madame, l'Ile à l'Ours et l'Ile du Pads, ainsi que les petites îles et battures enfermées dans la même étendue, l'Ile du Nord, l'Ile des Péloquins, l'Ile des Cardins, l'Ile Millet, les îles et la batture aux Carpes, les îles de la Girodeau, l'Ile du Milieu, la Grande Ile, l'Ile Latraverse, l'Ile à Letendre, les Iles au Sable, et toutes les petites îles et battures comprises dans l'étendue que renferment ces îles, et situées au nord d'icelles, et au sud des Iles à l'Aigle et à la Grenouille.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Berthier, les paroisses de la Visitation de l'Ile du Pads, Ste. Geneviève de Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemi, St. Damien, St. Gabriel de Brandon et St. Michel des Saints, la partie nord-est du canton de Joliette, la partie des cantons de Gauthier, Courcelles, Provost, Brassard et Maisonneuve, qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Michel des Saints, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 20 ; 32 Vict., ch. 47, s. 1 ; 39 Vict., ch. 37, ss. 1, 2, et 4 ; 40 Vict., ch. 37, s. 1 ; 43-44 Vict., ch. 36, s. 1.

Bonaventure.—Le comté de Bonaventure est borné, au nord-est, par le comté de Gaspé, au nord-ouest, partie par le comté de Gaspé et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à la rivière Patapédia, à l'ouest, par la rivière Patapédia, et au sud, par la rivière Ristigouche et la Baie des Chaleurs, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, sauf celles dans la rivière Ristigouche.

Ce comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Schoolbred, les cantons de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche, Matapédia, Patapédia, Milnikek, et Assematquagan, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 36.

Brome.—Le comté de Brome comprend les cantons de Bolton est, Bolton ouest, Potton, Sutton et Brome, et la partie du canton de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St. Hyacinthe. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 55.

Chambly.—Le comté de Chambly est borné, au nord-est, par le comté de Verchères, à l'est, par la rivière Richelieu, au sud-ouest, par les comtés de St. Jean et Laprairie, et à l'ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Boucherville, qui renferme le village de Boucherville, la paroisse de Longueuil, qui renferme la municipalité de St. Lambert, les paroisses de St. Bruno, St. Basile le Grand, et St. Hubert, celle de Chambly, qui renferme les villages du Bassin de Chambly et du canton de Chambly, et la ville de Longueuil. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 9; 43-44 Vict., ch. 35, s. 1.

Champlain.—Le comté de Champlain est borné, au sud-ouest, par la rivière St. Maurice, et ensuite par la rivière Shawinigan jusqu'au cordon entre le premier et le deuxième rangs du canton de Shawinigan, de là, par ce cordon jusqu'à la ligne entre les lots Nos. 39 et 40 du premier rang de ce canton, de là, par cette ligne jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et de là, par cette ligne prolongée jusqu'aux limites de la province, au nord-ouest, par les limites de la province, au sud-est, par le fleuve St. Laurent et le comté de Portneuf, en suivant le prolongement de la ligne sud-est du canton de Mékinac jusqu'à la rivière Batiscan, et de là, la rivière Batiscan jusqu'à la ligne sud-ouest du comté de Québec, et, au nord-est, par les comtés de Portneuf, Québec et Chicoutimi.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Ste. Anne, St. François-Xavier de Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain et Cap de la Madeleine, celle de St. Maurice, qui renferme le village de Fermont, celles de St. Luc, St. Stanislas, St. Tite, St. Jacques des Piles, St. Prosper, St. Narcisse, Notre-Dame du Mont Carmel, Ste. Flore et Ste. Thècle, les cantons de Radnor, Lejeune, Mékinac, Boucher, Polette, Carignan, Turcotte, Malhiot, Vallière et Langelier, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 23; 37 Vict., ch. 17; 39 Vict., ch. 40 et 41; 40 Vict., ch. 35, s. 1.

Charlevoix.—Le comté de Charlevoix est borné, au sud-ouest, par le comté de Montmorency, en suivant une ligne commençant à un point dans la ligne de basse marée du fleuve St. Laurent, à l'intersection de la ligne latérale sud-ouest du lot No. 395, du cadastre de la paroisse de St. François-Xavier de la Petite Rivière, vers le nord-ouest, le long de

cette ligne latérale et des lignes latérales sud-ouest des lots Nos. 396, 397, 620 et 621 du cadastre de cette paroisse jusqu'au cordon en profondeur de la Côte St. Bernard, et de là, encore vers le nord-ouest, sur un rumb de vent parallèle à la course générale de la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, au nord, par les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et au sud-est, par le fleuve St. Laurent, y compris l'Ile-aux-Coudres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, moins l'Ile au Lièvre, qui appartient au comté de Kamouraska.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Hilarion et St. Irénée, celle de St. Etienne de la Malbaie, qui renferme le village de la Pointe-au-Pic, et celles de Ste. Agnès, St. Fidèle et St. Siméon, les cantons de Sales, Callières et Chauveau, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 32 ; 42-43 Vict., ch. 47, s. 1 ; 45 Vict., ch. 42, s. 1.

Chateauguay.—Le comté de Chateauguay est borné, au nord-est, par les comtés de Laprairie et Napierville, au sud-est et au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le comté de Beauharnois et par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Joachim de Chateauguay, Ste. Philomène, St. Antoine abbé, moins la partie du canton de Franklin y incluse, qui appartient au comté de Huntingdon, St. Jean Chrysostôme, moins la partie des cantons de Hemmingford et Havelock, y incluse, qui appartient au comté de Huntingdon, Ste. Martine, St. Urbain Premier, St. Malachie d'Ormstown, Ste. Clothilde et Très-Saint Sacrement. S. R. B. C., ch. 74, s. 1, § 64 ; 32 Vict., ch. 46, s. 1.

Chicoutimi.—Le comté de Chicoutimi est borné, au sud-ouest, par le comté de Champlain, au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud-est du canton de St. Jean, sur le Saguenay, de là, au sud-est, par le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de cette même ligne, jusqu'à l'arrière ligne du canton de Labrosse, à l'est, par une ligne tirée depuis ce point, courant vrai nord, jus-

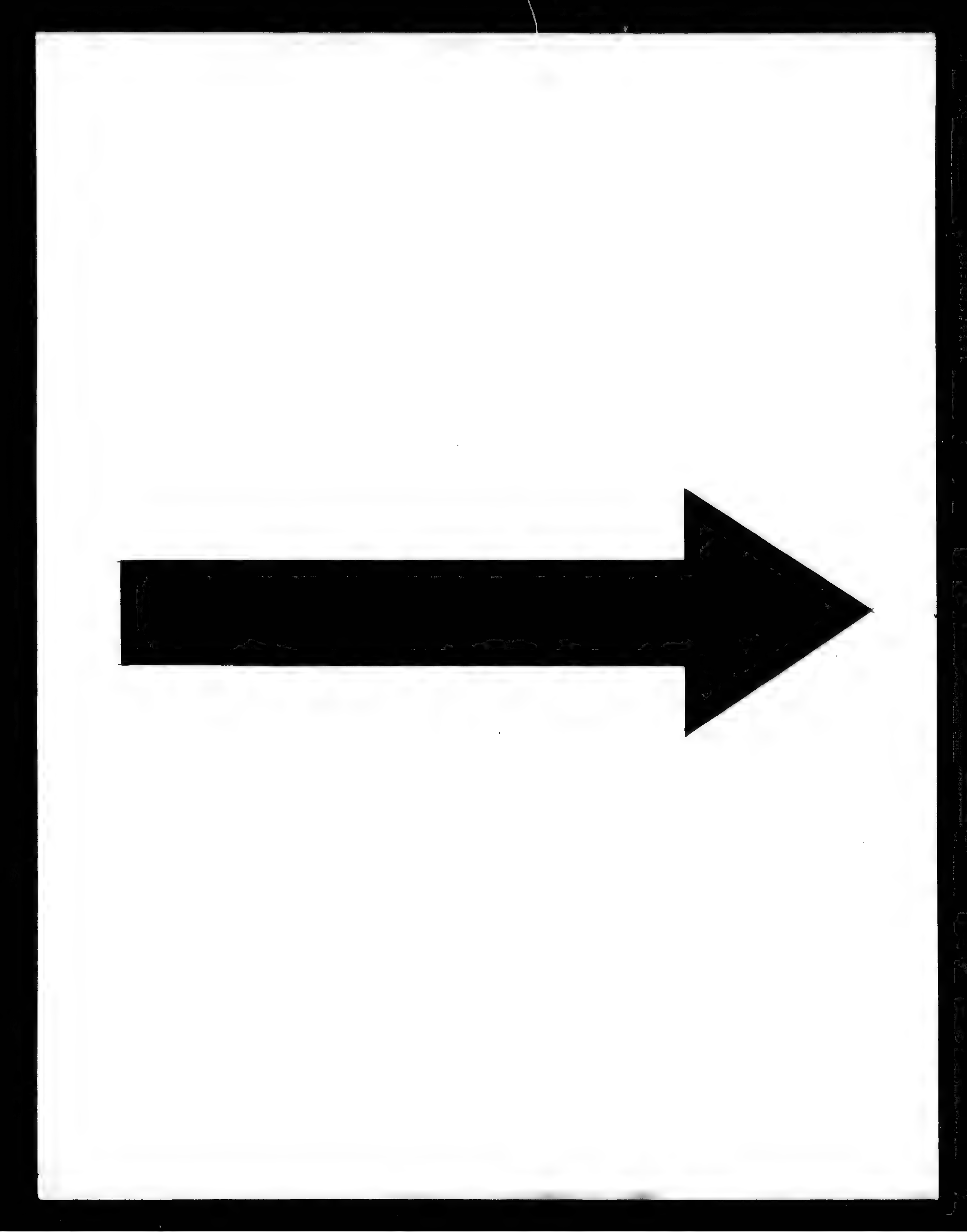
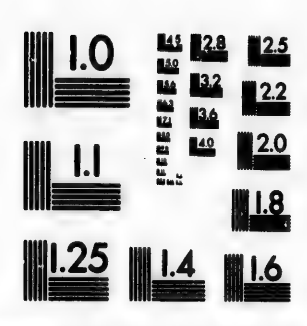


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

SECTION II.—Perception des taxes dans les municipalités locales.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année, dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes:

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot "inconnu" si le propriétaire est inconnu;
2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation;
3. La valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable;
4. La valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 de chaque contribuable;
5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable;
6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (1)

956. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

---

(1) Jugé que si le rôle de perception porte la part de taxe d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul envers ce contribuable, que quant à l'excédant. (C. C., St. Hyacinthe, 29 novembre, 1870, Sicotte, J., Dubois vs. La Corporation du village d'Acton Vale, 2 R. L., p. 505.)

Dans la cause de La Corporation du village du Bassin de Chambly et Schaeffer, C. B. R., Montréal 24 novembre [illegible], Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 1 M. L. R., p. 42 et 7 L. N., p. 390, il a été jugé que les formalités prescrites par ce Code, relativement au rôle de collection, doivent être strictement observées, sous peine de rendre non-exigibles les taxes imposées, alors même qu'il y aurait eu acquiescement des parties intéressées.

957. Dans toute municipalité locale où, [illegible], il est imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 585, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées, les montant dus.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables en [illegible], ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par règlement, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. (1)

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux. (2)

---

(1) Jugé qu'une corporation municipale ne sera pas tenue de se déposséder d'un rôle de perception pour qu'il soit produit comme preuve dans une cause. (C. S. Montréal, 15 septembre 1875, Torrance, J., Workman vs. La Cité de Montréal, 20 J., p. 217.)

Voir note sur art. [illegible] et [illegible].

(2) Jugé : Que la demande de paiement pour les taxes en vertu de cet article, [illegible] à une formule séparée [illegible]

Quoiqu'il en [illegible] pour la signification de cet avis [illegible] par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a [illegible] pour la signification de cet avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce Code.

[illegible]. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever, avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvés dans la municipalité. (1)

---

transmise dans une enveloppe à l'adresse du [illegible] et que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes quel qu'en soit le montant. (C. C., Québec, 1880, Casault, J., La Corporation du village de Bienville vs. Gillespie et vir, 6 Q. L. R. [illegible])

Voir note sur art. [illegible].

(1) Jugé qu'un [illegible] est responsable des taxes. C. C., Montréal, [illegible] septembre 1877, Beaudry, J., La Corporation de Montréal vs. [illegible], 2 [illegible], p. [illegible].

[illegible] que les taxes scolaires ne peuvent être poursuivies et recouvrées dans la Cour Supérieure [illegible] poursuite [illegible] de taxes municipales, et il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception. La preuve de l'avis public requis par l'article [illegible] C. M., et des extraits certifiés du rôle de perception est suffisante ; que les [illegible] d'une personne décédée, peuvent être recouvrés de son légataire universel. C. S. R., Montréal, [illegible] septembre 18[illegible], Torrance, J., [illegible], J., et Jetté, J., La Corporation du Canton d'Acton vs. [illegible] et al., [illegible] J., p. [illegible].

[illegible] de la Corporation de la paroisse de [illegible] vs. Murray, Iberville, [illegible] janvier 18[illegible], C. C., Chagnon, J., [illegible] R. L. [illegible] ; il a été jugé que les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrées par action personnelle du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées [illegible] [illegible] soit à un propriétaire antérieur.

Jugé que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les Cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1050 C. C., et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts du jour du jugement. C. B. R., Montréal, 15 juin 1880, Dorion, Juge en chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Wilson, et al., appelant, et la Cité de Montréal, intimée, [illegible] Jurist, p. [illegible].

[illegible] Brun vs. La Corporation de Granby, C. S. R., Montréal, [illegible] 18[illegible], [illegible], J., Mackay, J., et [illegible], J., [illegible].

[illegible] (Remplacé par [illegible], [illegible] Vict. [illegible]) [illegible] sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis*, décerné par la Cour de Circuit.

Le maire, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. (1)

L., p. 130, il a été jugé que la vente d'un [illegible] en faillite ayant l'effet de libérer l'immeuble des taxes municipales, la corporation qui aura fait saisir les biens [illegible] [illegible] pour le recouvrement de ces taxes [illegible] [illegible] illégale.

La section [illegible] des Statuts de [illegible] Vict., [illegible] la Corporation de la Cité de Montréal à faire saisir et vendre, pour le paiement des taxes, les biens mobiliers de la personne [illegible]

[illegible]

[illegible] condamnée à des dommages. (C. S. R., Montréal, 29 novembre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible])

Que les corporations municipales sont tenues d'observer [illegible] les formalités prescrites par la loi et [illegible] du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la [illegible] et autorisée par l'observation de [illegible]

958. Les jour et lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier, par avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

959. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

960. Nulle opposition ou demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur les meubles et effets saisis, ne peut empêcher telles saisie et vente non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps, entre les mains du secré-

---

[illegible] même le défendeur [illegible] alléguer [illegible] que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse [illegible] du défaut des formalités. (C. B. R., Montréal, [illegible] 187[illegible], [illegible] et Monk, JJ., [illegible] et Le maire, [illegible] de [illegible], [illegible], 1 R. L., p. [illegible].)

Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition pour arrêter la vente des effets d'un contribuable, lorsqu'il apparaît, à la face des procédures, qu'il n'y a pas excès de juridiction, quoiqu'il puisse y avoir erreur de la part de la corporation en imposant les taxes que l'on veut prélever. (C. B. R., Montréal, 21 décembre 1874, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., [illegible], et Sanborn, J., Le maire et al. de Sorel, appelants, et Armstrong, intimé, 20 J., p. [illegible].)

Qu'un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédés sur un mandat de saisie signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes, vu que le bref de prohibition ne peut être dirigé que contre une cour de juridiction inférieure qui excède ses pouvoirs, et que le maire, dans ce cas, n'est pas telle cour. (C. S. R., Montréal, 30 novembre 1875, Johnson, Mackay et Beaudry, JJ., Blain, requérant bref de prohibition, et La Corporation du village de Granby, intimée, 20 J., p. 181.)

Qu'un corps municipal, qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité, est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. (C. C., Sorel, Loranger, J., [illegible], requérant prohibition, 1 R. L., p. [illegible].)

[illegible], une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie, si cette demande n'excède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970. (1)

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées, si non elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, en cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la Cour de Magistrat ou de Circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifiée par le maire du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée, en vertu de l'article 962, sur ses biens meubles et effets.

Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et rapportée devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la Cour de Magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

(1). Voir note sur art. 962.

[illegible] par le greffier de la cour devant laquelle [illegible] (1)

971. Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil local et aux dépens de la corporation, employer, pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou plusieurs personnes dont lui et ses cautions [illegible] responsables des actes, omissions ou négligences.

CHAPITRE DEUXIÈME

DETTES MUNICIPALES

Section I.—Dispositions générales.

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt en bons, peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs, en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales, par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou à [illegible] ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local, calculé

---

(1) Jugé : Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de cet art. ; que la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. (C.B.R., Montréal, [illegible] septembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ., [illegible], appelante, et La Corporation de la ville de Salaberry, intimée, [illegible] L., p. [illegible], 2 L. N., p. [illegible], et 3 L. N., p. [illegible].)

qu'à concurrence de sa [illegible] ou [illegible], lorsque cette dernière contribution a été [illegible], soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation [illegible] être [illegible] au moyen de bons, et si tels bons ne sont pas émis, de diminuer telle aide jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par la [illegible]. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté, un montant [illegible] de la corporation locale, égal à celui donné en échange, [illegible] de la corporation locale [illegible] conseil, dans le cas, [illegible] à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage, représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle diminution ou échange ait eu lieu, le conseil de comté doit, en répartissant la somme prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la municipalité de telle municipalité locale, une déduction [illegible] au montant d'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale contractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

979. [illegible] S. de Q. de 1872, 36 Vict., [illegible] amendé par S. de Q. de 1878, 41-42 Vict., ch. 10, [illegible] à payer l'intérêt des bons municipaux, émis avant ou après la mise en force de ce Code, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en force dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier, de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement.

[illegible] de l'article [illegible] un tableau spécial indiquant : [illegible] les noms de toutes les corporations municipales [illegible]

[illegible] de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée; [illegible] du taux spécial de taxation ou cotisation imposé, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la Législature, par le secrétaire provincial, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

980. (Tel qu'amendé par [illegible] de 1872, [illegible]) Les emprunts contractés et les bons (*débentures*) émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce Code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal et son acquittement, continuent à être régis par les dispositions du chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Refondus du Canada, et par celles de tout autre acte qui s'y rapporte; et les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues, même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux, relatifs à ces emprunts ou bons, doivent être accomplis jusqu'au parfait acquittement de ces emprunts ou bons, comme si ce Code n'eût pas été promulgué; sujet néanmoins à l'application de l'article 978.

SECTION II.—*Dispositions particulières aux Bons Municipaux.*

981. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis;
3. Le montant pour lequel il est donné;
4. Le taux de l'intérêt payable par année;

[illegible] pour des intérêts [illegible]

[illegible]

[illegible] La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil, ou de toute autre personne autorisée par le conseil à la signer, et celle du secrétaire-trésorier. (1)

963. Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à [illegible] intention du règlement [illegible]

[illegible] payable [illegible]

964. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

965. Un bon peut être émis, pour [illegible] et n'être fait payable avant cinq ans, ou après trente ans de sa date.

966. [illegible] bons [illegible] payables [illegible] de chaque année, et composer le fonds d'amortissement, ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

967. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc, il devient transférable par la simple délivrance.

---

(1) Dame [illegible] et La Corporation de la Paroisse de St Césaire, C. B. R., Montréal, 27 mars 1886, Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ., et Baby, J. dissident, 2 M. L. R., Q. B., p. [illegible]. Il a été jugé, renversant le jugement de C. S., St. Hyacinthe, 11 décembre 1881, Sicotte, J., que lorsqu'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer, ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débentures à être émanées en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émanation et à la livraison des dites débentures, les débentures doivent être émises sans condition, et qu'un de ces débentures contenant les conditions du règlement ne serait pas considérée comme légale par la corporation.

[illegible] le propriétaire du bon à qui il en est le [illegible], et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

[illegible] Il peut être stipulé, dans tout bon, que le [illegible] le fonds d'amortissement [illegible] avec le consentement du prêteur, remis à tel prêteur ou à son représentant [illegible]. Dans ce cas, les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement; et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

(*Ajouté par S. de Q. de 1878*, [illegible] 1.) Lorsqu'une corporation municipale [illegible] aura contracté un emprunt au sujet duquel elle sera obligée de placer un fonds d'amortissement, elle pourra employer ce fonds d'amortissement au rachat des débentures par elle émises [illegible] employé de la même manière que le fonds d'amortissement.

[illegible]. Le conseil de toute corporation qui a émis avant ou après la mise en force de ce Code des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut, avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, payables en la manière énoncée dans l'article précédent.

[illegible]. (*Amendé par S. de Q. de 1882*, [illegible]) Le secrétaire-trésorier de toute corporation, dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire-provincial, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission des bons, avec un rapport indiquant:

1. La nature et l'objet du règlement; 2. La somme à emprunter; 3. Le nombre de bons qui doivent être émis; 4. Leur montant respectif; 5. Les dates respectives de leurs échéances; 6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation; 7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation; 8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité; [illegible] requis pour liquider les bons.

[illegible] Code; sans délai [illegible] dans les trois premiers mois [illegible] Canada, [illegible] au régistrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de pourvoir à des emprunts, par émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet de chaque règlement, [illegible]
[illegible]

4. Les montants [illegible] payés en [illegible] à compte de ces bons ;

5. La balance dû et payable sur chacun de ces bons ;

6. La date de leur échéance respective ;

7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter ;

8. La valeur des biens-meubles ou immeubles appartenant à la corporation ;

9. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les immeubles de la corporation ;

10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au régistrateur, pour tout service requis en vertu des articles de cette section :

1. Pour l'enrégistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal $2.00
2. Pour l'enrégistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991 .... 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent 1.00

[illegible] qui néglige [illegible] de se conformer aux articles [illegible] ou [illegible], dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de deux mois.

906. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, états et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

907. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce Code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

TITRE ONZIÈME

VENTE DE TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES À DÉFAUT DE PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.

998. (*Amendé par S. de Q. de 1882, 45 Vict., c. 35, s. 22.*) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil, en vertu de l'article 372, une liste indiquant :

1. La désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. (1)

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être

---

(1) Jugé : Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic en faillite, de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. C. S. R. Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, Mackay, Beaudry, JJ., Blain vs. La Corporation de Granby, 5 R. L., p. 180.

Jugé qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. — C. B. R., Québec, 5 décembre 1874, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., Wurtele vs. La Corporation du Township de Grantham, 5 R. L., p. [illegible]

Voir note sur art. 372.

publiée en la manière ordinaire et, de plus, deux fois dans la *Gazette Officielle* de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

1000. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 21, s. 3.*) Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du conseil de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur ceux des terrains décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente en proportion du montant de la dette.

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou informalités commises par les municipalités locales contre lesquelles seules les tiers ont recours. (1)

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur-le-champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur. (2)

1002a. (*Ajouté par S. de Q. de 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 16.*) Le secrétaire-trésorier aura droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour tous avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et, en sus, au remboursement de toute somme qu'il aura

---

(1) La vente pour taxes municipales, de lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résidant, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées, comme garantes, à payer les frais, chacune pour moitié. —Bartley *vs.* Boon et Armstrong, opposant, et Armstrong demande en garantie, *vs* La Corporation du comté de Beauce, et al., 1 R. J. Q., p. 23.

Voir note sur art. 1015.

(2) Jugé : Que le secrétaire-trésorier qui fait la vente ne peut acheter pour lui-même, et que, s'il achète, la vente sera déclarée nulle. (C. S. R., Montréal, 29 avril 1871, Mondelet, J., Mackay, J., et Torrance, J., Wickstead et La Corporation de Ham-Nord, 2 Revue Critique, p. 473.)

[illegible] pour payer les frais de publication dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement s'il en est, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil de comté.

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1003. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1894, 57 Vic., ch. 18, s. 9.*) Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

1004. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., ch. 29, s. 17.*) Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain ainsi vendu, pendant la première année de sa possession.

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre, mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté au bureau de [illegible]

toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit, sans délai, informer, par un avis spécial, les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

(*Tel qu'ajouté par S. de Q. de* 1880, 43-44 *Vict.*, ch. 24, ss. 10, 14 et 15.) Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté doit transmettre au régistrateur, une liste des terres vendues pour taxes, en vertu des dispositions de ce Code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles ; et, pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt-cinq centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste ainsi produite, dont une moitié est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Le défaut de ce faire, n'invalide pas les procédures dans l'affaire dans laquelle il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjugé n'a pas été racheté ou retrait, d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjugé.

1009. (*Tel que amendé par S. de Q.* 1875, 39 *Vict.*, ch. 29, s. 18.) L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire.

1010. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier. (1)

---

(1) Jugé : 1o. Que l'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble.

2o. Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif, qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayant cause.

[illegible]. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 187[illegible], [illegible] *Vict.*, ch. [illegible], s. 19.) La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjugé; elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain de tous priviléges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants pour lesquels cette terre peut être grevée pour le paiement des débentures municipales, émises avant ou après la mise en force du présent Code, pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur le dit terrain, pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier de comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et constatant le montant de telle cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois, au cas où le terrain en question a été adjugé et vendu avant l'émission des lettres-patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain.

1014. Si le terrain adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce

---

d'acquisition, ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, qui n'a pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble.—C. S., Arthabaska, 23 mai 1870, Polette, J., Caya vs. Pellerin, et Pellerin, demandeur en garantie vs. Houle, défendeur en garantie, et Houle demandeur en arrière garantie vs. Hart, défendeur en arrière garantie 2 R. L., p. 44.

qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

10[illegible]. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable, nonobstant l'article 1[illegible]. (1)

---

(1) Jugé que la [illegible] section du [illegible] de 18[illegible], [illegible] Vict., ch. 6, qui décrète que toute action pour faire annuler une vente municipale devra être intentée dans les deux ans, ne s'applique pas à l'action en dommages contre les corporations, lorsque la vente a été faite sans l'accomplissement des formalités requises par la loi ; que l'adjudicataire de bonne foi sera, après les deux ans, maintenu dans son adjudication, mais que les corporations locale et de comté qui auront fait cette vente sans les formalités voulues par la loi, seront condamnées conjointement et solidairement aux dommages éprouvés par le propriétaire. C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., confirmant le jugement de la Cour de Révision de Québec, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Polette, J. La Corporation du comté d'Arthabaska et al., appelantes, et James Barlow, intimé, 14 J., p. [illegible].

Que la prescription de deux ans, pour les [illegible] de terres vendues pour taxes municipales en vertu de la [illegible] Vict., ch. [illegible], court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente ; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire, et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., La Corporation du comté d'Arthabaska et al., appelantes, et Barlow, intimé, 1 R. L., p. 789.

Que la corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 22 C. P.

1016. Si un terrain dont la vente a été publiée en vertu de l'article 999, est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil de comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit, sans délai, transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dus, à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

1020. La vente faite sous l'autorité des dispositions de ce titre, peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être vendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. C. S. R., Québec, 30 juin 1874, Stuart, J., Casault J., dissident, et Tessier, J., Bartley, demandeur et Boon, défendeur et Armstrong, opposant afin d'annuler et Bartley, contestant, et Armstrong, demandeur en garantie et La Corporation du comté de Beauce, et La Corporation du canton de Linière, défenderesses en garantie, [illegible] p. 10.

Dans la cause de La Corporation du Village du Bassin de Chambly et [illegible], C. B. R., Montréal, [illegible] novembre [illegible]

CHAPITRE DEUXIÈME.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1007. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1884, 47 Vict., ch. 18, s. 10.) Le propriétaire de tout terrain vendu, en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retirer dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au régistrateur, avec intérêt à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

1008. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du Code Civil. (1)

[illegible] Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., [illegible] L. R., p. 42, il a été jugé que les formalités prescrites par le Code Municipal au sujet du rôle de perception, doivent être suivies à la lettre, et que, lorsque ces formalités n'ont pas été suivies, les taxes imposées par le rôle de perception ne sont pas exigibles.

Voir note sur article 1000.

(1) Jugé que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire ; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur icelui. C. S. R., Montréal, [illegible] septembre [illegible], Doherty, J., Bourgeois, J., et Taschereau, J., Darling vs. Reeves, [illegible] J., p. [illegible].

1034. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1035. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait, à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

LIVRE TROISIÈME

PROCÉDURES SPÉCIALES

TITRE PREMIER

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur [illegible] du [illegible] ou du chef du conseil, selon la règle de l'article [illegible].

1027. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever sur les biens imposables de la municipalité, affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever sur la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais du jugement, que de la saisie-exécution;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation:

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité, affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers.

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations.

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 956, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref.

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960.

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961.

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement.

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent, après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre.

3. De faire rapport à la cour, des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

[illegible]. (*Ajouté par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c. 29, s. 20.*) Si le jugement a été rendu sur des débentures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté, conformément à l'article 974 de ce Code ou à tout acte

spécial [illegible], la répartition à être faite par le shérif doit l'être conformément aux dispositions de ce règlement, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté, en vertu de l'article 972 ; et, dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement.

[illegible]. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

[illegible]. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôle de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

[illegible]. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

[illegible]. S'il est impossible à l'officier exécutant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement, et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

[illegible]. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1056. Les honoraires, frais et dépenses du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution à sa discrétion.

1057. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

1058. Les arrérages dûs, en vertu de la partie du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1059. Si la corporation, contre laquelle a été rendu le jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés de la manière ordinaire prescrite au Code de Procédure Civile.

1060. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1061. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité de ces dispositions, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif, un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

TITRE DEUXIÈME

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes, imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce Code, sont recouvrables devant la Cour de Magistrat du comté ou devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les limites desquelles elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a, ou devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. (1)

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. (2)

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction. (3)

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les dix mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance. (4)

---

(1) Voir note sur art. [illegible].

(2) Dans Decou[illegible] vs. Proulx, Cour du Magistrat de district, Ste. Scholastique, 10 mars 1875, DeMontigny, magistrat, 7 R. L., p. 317, il a été jugé que ce n'est que sur permission expresse de la loi, qu'on peut accumuler dans une même action une demande en dommages et pour amendes; que les dispositions des sections 8 et 39 du ch. 26 des S.R. B.C., " acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture," qui donne cette latitude, n'ont été abrogées par le code municipal, quant aux dommages causés par les animaux, que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, et qu'en tout autre cas, les dommages et les amendes, pour sortie d'animaux, peuvent être recouvrés sous les dispositions du dit statut par une seule et même action.

(3) Voir note sur art. 398, et voir aussi art. 1052.

(4) Voir art. 1051, et note sur art. 775.

1046. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. (1)

---

(1) Jugé que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende, pour contravention à l'acte municipal S. R. B. C., ch. 24, en vertu de la section 63, § 8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité ; que toute personne a le droit d'intenter une telle action, sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité. (C. S., Trois-Rivières, 15 avril [illegible], Polette, J., Lami *vs.* Rabouin, 1 R. L., p. 667.)

Que celui qui poursuit par une action *qui tam* doit le faire tant en son nom qu'au nom de la corporation à laquelle appartient partie de l'amende. C. C., Québec, 3 octobre 1879, Casault, J., Graham *vs.* Morissette, 5 R. J. Q., p. 346.)

Que sous l'article 1046 du Code Municipal, de même que sous la s. 64 du chapitre 24, S. R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale ; qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit, telle que formulée dans la présente cause ; que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vû que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature. Cour du Magistrat du district de Terrebonne, Ste. Scholastique, 20 aout 1874, DeMontigny, magistrat, Labelle *vs.* Gratton, 7 R. L., p. 335.

Que, dans les actions *qui tam*, le poursuivant doit indiquer dans le bref non seulement ses noms, qualités et domicile, mais ceux de la partie conjointe à laquelle appartient une partie de l'amende, et que à défaut de ce faire l'action sera renvoyée même sans exception à la forme. (9 R. J. Q., p. 70, février 18[illegible], C. S., Casault, J., Ferland *vs.* Morissette.)

Que dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27-28 Vict., ch. 43, s. 1re, a été déposé avec le *precipe* ; que dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse, et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouvent situées les parties du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. (C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., Paré *vs.* La Corporation de St. Clément, 5 R. L., p. 428.)

Voir note sur art. 440.

Voir art. 1051.

1047. Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. (1)

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce Code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient tout entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant. (2)

1049. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict.*, c. 29, s. 21.) A défaut du paiement de l'amende infligée par la Cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée, seront saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et, à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit, de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (3)

1050. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1875, 39 *Vict.*, c. 29, s. 22.) Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent. (4)

---

(1) Jugé qu'un défendeur à une action *qui tam* ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et que s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la cour n'y aura aucun égard. C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., Lami *vs.* Rabouin, 1 R. L., p. 687.

(2) Jugé que les mots " corporation municipale " dans cet article, est un terme générique, pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et que le seul nom légal de ces corporations municipales est suivant le cas " La Corporation de la paroisse de "——C. C., Québec, 2 octobre 1879, Casault, J., Graham *vs.* Morissette, 5 R. J. Q., p. 348.
Voir article 1051.

(3) Voir art. 1051

(4) Voir art. 1051.

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce Code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même Code.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix, sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la Cour de Circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier. (1)

1059. Le jugement de la Cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

---

(1) Voir note sur art. 898.

1050. Tout constable ou officier de police peut et doit, s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi. (1)

---

(1) Jugé qu'il suffit à une corporation poursuivie en dommages pour arrestation illégale opérée par un de ses constables, de montrer que cet officier avait eu une cause probable pour opérer cette arrestation.

Que lorsqu'un commis voyageur non licencié pour la vente de marchandises a été arrêté pendant qu'il prenait des ordres pour la maison qu'il représentait, il y avait pour un constable, d'après un règlement de la corporation défenderesse de vendre sans licence, cause probable d'arrestation. C.B.R., Québec, 6 décembre 18[illegible], Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., La Corporation de la cité de Québec, et Piché, 8 L. N., p. [illegible]

TITRE TROISIÈME

APPELS À LA COUR DE CIRCUIT

1061. (*Amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c. 29, s. 13; par S. de Q. de 1878, 41-42 Vict., c. 10, s. 36; par S. de Q. de 1880, 43-44 Vict., c. 28, s. 1, et par S. de Q. de 1881, 44-45 Vict., c. 22, s. 4, et par S. de Q. de 1885, 48 Vict., c. 28, s. 18.*) Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par les juges de paix, sur des poursuites intentées en vertu des dispositions de ce Code ou des règlements municipaux;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité d'un conseil siégeant autrement qu'en appel. (1)

3. De toute décision donnée par un conseil municipal, en vertu des articles 734, 735, 746, et 746a, relativement à un rôle d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le

---

(1) Jugé qu'on ne peut se pourvoir devant la Cour de Circuit par bref d'appel, suivant les dispositions des articles 1061 et suivant du Code Municipal, de la décision donnée par un conseil de comté siégeant en appel relativement à un procès-verbal fait et homologué, et que le tribunal en supposant même que ce moyen ne serait pas invoqué par les parties doit cependant renvoyer la procédure étant manifestement hors de la compétence du tribunal. C. C., Montréal, Caron, J., Vinette et al. et La Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue Pointe et le Conseil du comté d'Hochelaga, 18 R. L., p. 279. Jugé dans le même sens. C. C., Montréal, 18 mars 1885, Caron, J., Viau et al. et La Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue Pointe, et le Conseil du comté d'Hochelaga, 8 L. N., p. 116.

Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour de Circuit d'une décision d'un conseil de comté siégeant en appel sur un rôle d'évaluation. C. C., Québec, 30 novembre 1877, Caron, J., Meunier et al. vs. La Corporation du comté de Lévis et al., 3 R. J. Q., p. 348.

Qu'il y a lieu à la cassation devant la Cour de Circuit d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel, d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité.

Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. C. B. R., Québec, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., La Corporation de St. Maurice vs. Dufresne, 10 R. J. Q., p. 227.

conseil, de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle.

4. "De tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel, et du rejet par un conseil de comté ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien, soit d'un chemin, soit d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa juridiction."

Ce droit d'appel existe aussi, au cas où le conseil d'une municipalité locale a négligé ou refusé de prendre en considération, une plainte écrite, produite en vertu de l'article 734 ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746a, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement, qu'il jugera à propos, et seront recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire. (1)

---

(1) Jugé qu'il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté et homologué. C. C., Ste. Martine, 1 mai 1885, Bélanger, J., La Corporation de Ste. Philomène vs. La Corporation de St. Isidore, 29 J., p. 240.

Dans la cause de Lavière vs. La Corporation de Port-Joli, Montmagny, mai 1886, Chambre des Juges, Angers, J., 14 R. L., p. 318, il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs.

Que dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation.

Qu'une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiae*.

Qu'un appelant sous cet article tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 29, s. 23, ne peut examiner de nouveaux témoins au soutien de son appel. C. C., Québec, 1 mars 1879, Meredith, Juge en Chef, Giroux vs. La Corporation de St. Jean Chrysostôme, 9 R. J. Q., p. 267 et 5 R. J. Q., p. 97.

Voir note sur article 398.

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la Cour de Circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la Cour de Circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la Cour de Circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

1063. Le mot jugement employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil de comté ou par un bureau de délégués.

1064. (*Amendé par S. de Q. de 1876, 39 Vict., c. 29, s. 2 et s. 24.*) La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal ; ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau ;

2. Fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés, et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau de délégués, qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé. (1)

Que si un cours d'eau établi par un procès-verbal a pour effet d'aggraver considérablement la servitude supportée par le propriétaire d'un terrain plus bas que ceux qui l'avoisinent, ce propriétaire est en droit de poursuivre pour faire rejeter ce procès-verbal bien que sur appel, le conseil de comté l'ait jugé valable, le maintien d'un procès-verbal par le conseil de comté n'empêchant pas l'action ordinaire pour le faire annuler lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi. C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., La Corporation de Ste. Anne du Bout de l'Ile et Reburn, 6 L. N., p. 67.

Voir note sur article [illegible].

(1) Jugé que lorsque l'appelant ne fournit pas le cautionnement voulu par cet article et omet de se conformer à toutes les exigences d'icelui, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis*, qu'une motion, présentée lors de l'audition de la cause, demandant le rejet de tel appel à cause des informalités sera renvoyée comme inopportune ; que la formalité de l'avis ce du cautionnement [illegible] la signification du [illegible]

1065. Les cautions doivent justifier à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce, sous serment, si le greffier le juge à propos. Une seule caution suffit.

1066. L'appel est porté à la Cour par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause.

1067. *(Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., c. 29, s. 2.)* Une copie du bref d'appel, certifiée par le greffier ou par le procureur de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation à la Cour, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son procureur, et au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau. (1)

---

l'article 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement, et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement ou tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. C. C., Ste. Martine, 1 mai 1885, Bélanger, J., La Corporation de Ste. Philomène, appelante, vs. La Corporation de St. Isidore, intimée, 29 J., p. 246.

Voir note sur article 976.

(1) Jugé qu'il n'est pas nécessaire de signifier aux parties qui ont requis le procès-verbal, le bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant le procès-verbal ; que le bref d'appel doit être rapporté à la Cour de Circuit le premier jour du terme suivant l'expiration de quarante jours après la décision, que la publication des avis des assemblées par le surintendant spécial sous l'article 794, doit être constatée par un certificat sous serment écrit soit sur l'avis original ou y annexé, et que la preuve testimoniale sur l'appel n'est pas suffisante, que le certificat de publication des avis par le secrétaire-trésorier et par un huissier sous leur serment d'office est insuffisant, et qu'un procès-verbal dont les avis sont ainsi constatés par ces officiers, sera annulé même s'il est prouvé au procès que les publications ont été dûment faites. C. C., Beauharnois, [illegible] octobre 1878, Bélanger, J., Cantwell et al. vs. La Corporation du comté de Chateauguay et al. 23 J., p. 262.

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire, suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la Cour de Circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il y a appel est suspendue jusqu'à la décision de la Cour de Circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée, dans le délai prescrit, aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leurs décisions ; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

Que, dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil, quant à la nomination d'un surintendant, pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés "intimés" par le Code Municipal doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant ; que sur tel appel la signification du bref d'appel, requise par le code doit être faite à tous les requérants qui doivent être tous mis en cause sur l'appel, comme intimés. C. C., St. Jean, 6 mars 1875, Chagnon, J., La Corporation de la paroisse de St. Alexandre, appelante, et Mailloux et al., intimés, 7 R. L., p. 417.

Que sur l'appel de la décision donnée relativement à un procès-verbal fait et homologué, les intimés sont les requérants et intéressés au maintien du procès-verbal et qu'au terme de cet article ils doivent être mis en cause par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel ; que le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, et que les appelants ne peuvent obtenir de condamnation pour frais contre lui, mais que lorsqu'il est assigné il a le droit d'ester en justice, tant pour se défendre que pour supporter la décision qu'il a donnée. C. C., Montréal, Caron, J., Vinette, et al. *vs.* La Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga, 13 R. L., p. 279.

Que l'acte de vente municipale doit être non seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble ; que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition, ne pourra être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur à une vente municipale et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura

1070. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 2.*) Le bref d'appel doit être rapporté à la Cour de Circuit, le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement, à peine de déchéance.

L'appelant doit produire, au jour du rapport du bref d'appel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu.

1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire : il ne peut y être entendu de nouveaux témoins, à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués. (1)

1072. Il y a lieu à l'infirmation du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amendements à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eût été régulière en premier lieu.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus, même ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil de comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la Cour de Circuit, sauf le cas de l'article 1079, et le jugement

---

pas pris possession de l'immeuble. C. S., Arthabaska, 22 mai 1876, Polette, J., Caya vs. Pellerin, et Pellerin, demandeur en garantie, vs. Houle, défendeur en garantie, et Houle, demandeur en arrière garantie, vs. Hart, défendeur en arrière garantie, 8 R. L., p. 44.

(1) Voir [illegible]

rendu sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour. (1)

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite, néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. (2)

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel, en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la Cour Supérieure ou de Circuit. (3)

---

(1) Voir note sur art. 274.

(2) Jugé que sous cet article, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matières municipales ; qu'il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit Code de Procédure et que, si la présente cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la Cour de Circuit. C. S., Arthabaska, 28 mai 1873, Taschereau, J., La Corporation du comté de Drummond vs. La Corporation de la paroisse de St. Guillaume, 4 R. L., 766.

Dans la cause de la Corporation de Québec vs. Ward, C. B. R., Québec, 30 septembre 1885, Casault, J., Caron, J., Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 222, il a été jugé que malgré les dispositions de cet article on peut appeler en Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit ayant pour objet les taxes municipales, pourvu que le montant réclamé excède $100.

(3) Jugé que quoique le bref de *certiorari* soit enlevé par l'acte d'agriculture, cependant il y a lieu à ce bref lorsque la conviction ne contient aucune raison pour la justifier. (C. S., Montréal, 29 avril 1871, Torrance, J., *ex parte* Lalonde, requérant certiorari, 1 R. C., p. 475.)

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. (*Amendé par S. de Q. de* 1878, 41 *Vict.*, *c.* 18, *s.* 26; *par S. de Q. de* 1881, 44-45 *Vict.*, *c.* 23, *s.* 6, *et par S. de Q. de* 1882, 45 *Vict.*, *c.* 35, *s.* 33, *et par S. de Q. de* 1886.) Dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, Stanstead, Brome, Missisquoi et de Richmond moins celle de Saint-George de Windsor, et dans celles du comté de Shefford moins les municipalités des townships de Milton et de Roxton, et la municipalité du township de Leeds dans le comté de Mégantic, et le comté de Huntingdon, excepté la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet; tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvée d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé.

"Les conseils de ces municipalités peuvent faire les dispositions qu'ils jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en force selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées de chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais."

Les conseils de ces municipalités peuvent définir, par procès-verbal, le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé.

1081. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1871, 35 Vict., c. 8, s. 9 ; et par S. de Q. de 1872, 36 Vict., c. 21 s. 22, et ch. 30 ; 37 Vict., ch. 43, s. 6, et 47 Vict., ch. 42, s. 1.*) Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comté dans lesquels elles sont situées :

La municipalité de la paroisse de Saint Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux ;

La municipalité de Ste. Anne-des-Monts et

La municipalité des Isles de la Madeleine, dans le comté de Gaspé ;

Le township de St. Jean ;

La municipalité d'Hébertville ;

La municipalité de Roberval, et toute municipalité formée ci-après à l'ouest des cantons Kénogami et Lartigue dans le comté de Chicoutimi, tant qu'il n'existera pas cinq municipalités à l'ouest des limites ;

La municipalité de Tadousac et la municipalité des Escoumins, dans le comté de Saguenay ;

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix ; et

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny.

Aussitôt que cinq municipalités auront été formées dans la partie du Comté de Chicoutimi, située à l'ouest et au sud-ouest des cantons Kénogami et Lartigue, ces cinq municipalités et celles qui seront formées plus tard à l'ouest et au sud-ouest des dites limites, composeront le conseil de comté No. 2 du comté de Chicoutimi ; et toutes les municipalités situées au nord, à l'est et au sud-est des susdites limites composeront le comté No. 1 de Chicoutimi, les municipalités qui seront formées ci-après pour compléter le nombre de cinq ci-dessus, devant être établies sur requêtes adressées au lieutenant-gouverneur.

Le comté de Montmorency continue à former deux municipalités de comté distinctes comme suit, les municipalités locales de cette partie du comté qui se trouvent sur la rive nord du fleuve St. Laurent forment une municipalité de comté sous le nom de " municipalité du comté de Montmo-

rency numéro un :" et celle de l'Isle d'Orléans forment une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Montmorency numéro deux." (1)

---

(1) La municipalité de Tadousac et la municipalité des Escoumains, dans le comté de Saguenay ;

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix, et

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny.

[Le comté de Charlevoix, forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

Les paroisses de St. Siméon, St. Fidèle, St. Etienne de la Malbaie, St. Irénée et Ste. Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons forment une municipalité de comté sous le nom de "municipalité de la première division du comté de Charlevoix ;"

Les paroisses de St. François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements et St. Hilarion et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix ;"]

Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté de Laterre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi No. 1," et

La partie du comté à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartigues forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi No. 2."

Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.

Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté à l'est de la municipalité locale de St. Maxime du Mont-Louis, moins les Isles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé No. 1."

Les Isles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé No. 2."

Les municipalités locales de St. Maxime du Mont-Louis, Ste. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat forment la troisième municipalité du comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé No. 3."

Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

Les municipalités locales de cette partie du comté qui se trouvent sur la rive nord du fleuve St. Laurent forment une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency No. 1."

Celles de l'Isle d'Orléans forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency No. 2."

1062. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St. Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

1063. Rien dans ce Code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil de comté au conseil municipal de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

1064. La municipalité de la paroisse de St. Germain dans le comté de Drummond sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de St. Germain de Grantham."

1064a. (*Ajouté par S. de Q. de* 1872, 36 *Vict. Ch.* 21, *s.* 34.) La municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec-Sud sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec."

1065. (*Abrogé par S. de Q.*, 37 *Vict.*, *ch.* 43, *s.* 7.) Dans la municipalité des Iles de la Madeleine, dans le comté de Gaspé, le poll pour les élections générales municipales, en cas de contestation, n'est pas tenu le jour de l'assemblée des électeurs municipaux, tel que prescrit par l'article 311, mais le quatrième lundi du mois de janvier, à dix heures du matin, et le jour suivant au cas de l'article 322.

Outre le poll tenu à Havre Amherst, chef-lieu de la munici-

La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions centre et ouest de la cité de Québec et la municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame des Anges et Notre-Dame du Sacré-Cœur et la municipalité de St. Roch Nord.

Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Rimouski ;" et

La partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski."

La municipalité du comté de Sherbrooke comprend le canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke, moins la municipalité de la cité de Sherbrooke.

La municipalité du comté de St. Maurice comprend le comté de St. Maurice et le district électoral de la cité des Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières.

palité, il doit être tenu un poll additionnel pour les mêmes fins, à chacun des endroits suivants : à l'Etang du Nord, dans l'Ile Grinstone, à Havre-aux-Maisons, dans l'Ile Allright, et un dans l'Ile nommée Grosse-Ile.

Ces polls additionnels sont tenus par des personnes nommées pour chaque élection par le conseil. Ces personnes possèdent les mêmes droits et pouvoirs et sont soumises aux mêmes obligations et pénalités que les présidents d'élection.

Les électeurs ne peuvent voter qu'au poll tenu dans l'Ile où ils sont domiciliés, ou au poll qui leur est assigné en vertu de la disposition suivante :

Les habitants de l'Ile d'Entrée votent au poll du Hâvre Amherst ; ceux de l'Ile Wolf, au poll du Hâvre-aux-Maisons ; et ceux des Iles Coffin et Bryon, au poll de Grosse-Ile.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au cas où un règlement est soumis à l'approbation des électeurs municipaux.

DISPOSITIONS FINALES.

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent.

Tout acte municipal spécial ou général et ses amendements, relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de township séparé, de townships unis, de partie de paroisse ou de township, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1.

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des Statuts de la ci-devant province du Canada 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture" et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce Code.

Et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans le cas.

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (1)

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des Statuts de Québec, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de "Code Municipal de la province de Québec."

---

(1) Jugé que les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes, et que l'article 1086 C. M. n'a pas abrogé les dites premières sections de l'acte de tempérance de 1864, 27-28 Vict., ch. 18. C. C. Sweetsburgh, octobre 1876, Caron, J., Hart *vs.* La Corporation du comté de Missisquoi, 3 R. J. Q., p. 170.

Que le Code Municipal n'a pas totalement abrogé les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864. C.C., Lachute, 15 septembre 1876, Bourgeois, J., Israël Sauvé et La Corporation du comté d'Argenteuil, 21 J., p. 119. Voir dans le même sens C. C., Bedford, 20 juillet 1877, Dunkin, J., Cooey, junior, requérant, et La Municipalité du comté de Brome, intimée, 21 J., p. 182.

Que l'acte des Licences de Québec, 34 Vict., ch. 2, et le Code Municipal de la province de Québec, 34 Vict., ch. 68, n'ont pas rappelé l'Acte de Tempérance de 1864. C. C., Sweetsburgh, 11 juillet 1877, Dunkin, J., Cooey, requérant, et La Corporation du comté de Brome, intimée, 9 R. L., p. 269.

Dans Ducondu *vs.* Proulx, Cour du Magistrat de district, Ste. Scholastique, 18 mars 1875, De Montigny, magistrat, 7 R. L., p. 217, il a été jugé que le Code Municipal n'abroge le ch. 26 des S. R. B. C. qu'en autant seulement qu'il concerne les corporations fonctionnant depuis ce code, et qu'on peut encore dans une même action réclamer les dommages soufferts de la part d'animaux et les amendes décrétées par ce statut ; qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière que le Code Municipal a des dispositions spéciales abrogeant le ch. 26 S. R. B. C.

No.
et 866
Je,
préfet,
de vel
semme
charge
Ainsi,
Asse
consig
Nous
(conse
Inspect
chacun
ment le
jugeme
aide.
Asse

APPENDICE.

FORMULES.

SERMENT D'OFFICE.

No. 1. Formule en rapport avec les articles 103, 144, 173 et 366.

Province de Québec.
Municipalité d

Je, A. B., ayant été dûment nommé (conseiller ou maire, préfet, secrétaire-trésorier, auditeur, estimateur, inspecteur de voirie, inspecteur agraire) de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (lieu) par devant moi, le soussigné (Préfet, Maire ou Juge de paix.)

J. U.

Province de Québec.
Municipalité d

Nous, A. B., C. D., E. F., G. H., ayant été dûment nommés (conseillers ou auditeurs, estimateurs, inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires) de cette municipalité, faisons serment, chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi, que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermenté, etc.

J. U.

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

No. 2. Formule en rapport avec l'article 234.

Province de Québec.
Municipalité d

A

Joseph B.
(*qualité*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M., (*noms et qualité du soussigné*) que (*objet de l'avis spécial.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

L. M. (*qualité*) ou sa

L. + M.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

No. 3. Avis spécial convoquant une session spéciale du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.
Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné A. B., (qualité de maire ou secrétaire-trésorier ou par les soussignés N. O. et C. D. conseillers), qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi, (ou par nous), pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le de (*mois*) courant (*ou* prochain,) et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

(*ordres du jour*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B.
(Qualité)

ou

N. O.
Conseiller,
C. D.
Conseiller.

No. 4. Avis de l'ajournement d'une session ; formule en rapport avec l'article 139.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné, par les présentes, par moi, N. N., secrétaire-trésorier, que la session générale (ou spéciale) de ce conseil, tenue le a été ajournée, faute de quorum, au par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec.

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. N.
Secrétaire-Trésorier.

No. 5. Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P. conseiller,
C. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateurs, etc., etc.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (*qualité*) que (*l'objet de l'avis, etc.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. J.
(*qualité*)

No. 6. Formule en rapport avec les articles 219 et 220, ou 226 250 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, A. J., (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) certifie, sous mon serment d'office, que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes,) à (*nom de la personne à laquelle l'avis est adressé*) en lui en laissant une copie à lui-même en personne,—*ou* à une personne raisonnable de son domicile ou de sa place d'affaires,—*ou* à R. S., son agent dûment nommé, *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—*ou* en en déposant une copie au bureau de poste de cette localité, sous enveloppe cachetée (et enregistrée), les frais de poste étant payés d'avance, *suivant le cas*)—*ou* en en affichant une copie sur la porte *ou* une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile)—entre et heures de l' midi, le jour du mois de mil huit cent

(*Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.*)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. J., (*qualité*) *ou* N. J., sa marque apposée en présence de Y. Z.
Témoin.

No. 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, P. T., (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié

l'avis spécial par écrit d'autre part, (ou annexé aux présentes), à (tel que mentionné à la *formule précédente.*)

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour du mois de mil huit cent

ou

P. T. (*qualité*) ou P. † T.
marque apposée en présence
de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour de 18
à (*lieu*) pardevant moi, soussigné, Juge de Paix
(ou *Préfet, etc.*)

H. P.
Juge de Paix.

No. 8. Formule en rapport avec l'article 232.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux (*personnes auxquelles l'avis est donné*)

Avis public est par les présentes donné, par N. B. (*qualité*) que (*objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.*)

Donné ce jour mil huit cent

ou

N. B. (*qualité*) ou N. † B.
marque apposée en présence
de N. O.
Témoin.

No. 9. Formule en rapport avec l'article 692.

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants de la Municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier.

Que le conseil de cette municipalité, à une session, (*répétez ici l'en-tête du règlement*) a passé un règlement concernant (*l'objet du règlement, et le jour de son entrée en force s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions.*)

(*Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ajoutez—*)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité, et à celle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conformément à l'article , et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le Code Municipal de la province de Québec, savoir, par les électeurs municipaux au poll tenu le jour du mois mil huit cent , et par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, le jour du mois de mil huit cent

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
Secrétaire-Trésorier.

No. 10. Formule en rapport avec l'article 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÈGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants (*ou autres personnes*)
de la municipalité de

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante: (*répétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,
Secrétaire-Trésorier.

No. 11. Formule en rapport avec l'article 226.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité de

Je, soussigné N. B., (*qualité*) domicilié dans la paroisse de (*ou le township de*), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part (*ou annexé aux présentes*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits où l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234 du Code Municipal, ajoutez*) et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour , étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
(*qualité*).

No. 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, N. C. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis : que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (*ou d'autre part*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits où l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234, ajoutez*), et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour de étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

sa
N. C. ou N. † C.
(*qualité*) marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant moi, le soussigné A. B. juge de paix (*ou préfet, etc.*)
W. V.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

No. 13. Règlement du conseil de comté, fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité du comté de

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (*lieu*) dans ce comté, *jeudi*, le jour du mois mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de et les conseillers suivants: C. D., maire de la municipalité de la paroisse de , E. F., maire de la municipalité du village de , et H. I., maire de la municipalité de la ville de , formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (*ou* de C. D., conseiller, en l'absence du préfet);

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit:

1. (*Disposition du règlement*).
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
Préfet (Président).

No. 14. Règlement du conseil local, fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (*nom de la paroisse ou du township*) tenue à (*lieu*), *samedi* le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents: M. le maire A. B., et les conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le maire (*ou* de C. D. en l'absence du maire);

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. *Disposition du règlement*.
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. ou C. D.
Maire Président.

No. 15. Règlement d'un conseil, fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d convoqué par (*noms des personnes qui ont convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) samedi, le jour du mois de mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : Monsieur le préfet (*ou* le maire) A. B. et MM. les conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur le préfet (ou maire) ; les autres conseillers I. J., K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit ; etc.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

No. 16.—F[illegible]

Province de Québec,
Municipalité d

A une session, etc. (*même en-tête que pour règlements municipaux jusqu'aux mots suivants*) :

Il est ordonné et statué par résolution du conseil, comme suit :

1. (*Dispositions des résolutions*).
2. *dito*

(Sceau) A. B. ou C. D.
(Préfet ou Maire). Président.

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU SOUS SEING PRIVÉ.

No. 17. Formule en rapport avec l'article 149.

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans le district de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F. (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B. pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de secrétaire-trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est, que si le dit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital,

intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D.
E. F.

Témoins,—*noms des témoins.* } G. H.
J. K.

SERMENTS DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

No. 18. Formule.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté, que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

A. B.

MANDATS.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandat de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité d

La Corporation d
vs.
A. B. (*nom du contribuable endetté et sa qualité et son domicile*).

A J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu que le dit A. B. a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de de payer entre

ses mains, pour la corporation de la somme de , étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général (ou spécial) de perception, publié par le dit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de mil huit cent ; attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de payer au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le Code Municipal de la Province de Québec, la dite somme de piastres, etc. ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui sont trouvés dans les limites de la municipalité ; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la vente, au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique, tel qu'ordonné par la loi ; et si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing, ce jour du mois d mil huit cent à district de

N. C.,
Maire.

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalité de

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de , et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) à , dans le district de

Attendu que A. B. (*son qualité*) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de (*ou pendant une autre assemblée ou procédé*) enfreint ou troublé la paix publique en (*dites de quelle manière*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider la dite élection (*ou pour conduire tel autre procédé*) et la présidant ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) pour l'espace de jours ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous

les dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*maison de correction, pension, lieu de détention*), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (*maison de correction, etc.,*) de recevoir le dit A. B., sous votre garde, dans la dite (*maison de correction, etc.*) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois de mil huit cent , à (*lieu*)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait d'après l'article 599.

Province de Québec,
La Corporation d

vs.

A. B.

A J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d , à une session du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), *jeudi*, le jour d mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement infreinte*).

Et attendu que certaine (*s*) personne (*s*) a (*ou* ont) dernièrement, savoir: le jour de courant (*ou* dernier,) tenu (*ou* donné, *selon le cas,*) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*): et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., *selon le cas, (ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,*) a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur telle exhibition (*ou* représentation,) et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa demande la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets servant à la dite (exhibi-

tion ou représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle (exhibition ou représentation) ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à dans le dit district, ce jour de mil huit cent

Y. Z.,
Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter*, peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de ou du (*suivant le cas*)

No. courant (*ou*) stg.

Cette débenture fait foi que la corporation de *ou* du (*suivant le cas*), sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, a reçu des mains de (*le nom*) de (*le domicile, la profession ou l'emploi*) la somme de $ courant (*ou*) stg., comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de à laquelle somme de $ la dite corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer le jour de à au dit , ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je préfet (ou) maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité à dans le dit (comté, paroisse, cité, etc.,) ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent.

....

Maire.

....

Secrétaire-Trésorier.

EXTRAITS

DES

Statuts ayant rapport aux Corporations Municipales et à leurs officiers.

LOIS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés, par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de bâse pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte ; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'écoles ; mais si telle évaluation n'a pas été faite, comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables. (9 Vict., c. 27, s. 38, et S. R. B. C., ch. 15, s. 78.)

Pourvu, toujours, que s'il existe une évaluation applicable à l'imposition de la cotisation pour écoles, et que les personnes, qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer, comme ci-dessus, l'original ou la dite copie, certifiée sous dix jours après avoir été requises de ce faire, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une amende de vingt piastres. (S. R. B. C., ch. 15, s. 79, §3.)

Pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée, telle personne aura droit de recevoir des commissaires ou syndics d'écoles la somme de huit piastres, et pas plus. S. R. B. C., ch. 15, s. 79, § 4. Mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffira d'en copier la partie seulement qui se rapporte à telle municipalité scolaire. (12 Vict., c. 50, s. 24, et S. R. B. C., ch. 15, s. 79, § 5.)

S'il en reçoit instruction des commissaires ou syndics d'écoles, le secrétaire-trésorier devra préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, et, en même temps, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, au sujet desquels il aura été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou bref d'ex-

tisation qui n'auront pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception. (S. de Q., de 1876, 40 Vict., ch. 22, s. 12, § 20.)

Cet état sera soumis aux commissaires ou syndics d'écoles, et devra être approuvé par eux. Il sera alors transmis par le secrétaire-trésorier, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté ; et ce dernier procèdera à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales, transmis par le secrétaire-trésorier d'un conseil de municipalité locale. Il paiera les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles. (S. de Q. de 1876, 40 Vict., ch. 22, s. 15, § 21.)

Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'écoles de toute municipalité scolaire, située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales ; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra, en entier et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles, qui a droit de les recevoir. (20 Vict., ch. 41, s. 5, par. 1, et S.R.B.C., ch. 15, s. 85.)

Chaque fois que copie d'un jugement condamnant une corporation scolaire à payer une somme de deniers, sera signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation scolaire, ce dernier devra de suite convoquer une assemblée des commissaires ou syndics d'école, qui devront ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds appropriés à leur disposition. S'il n'y a pas de fonds appropriés pour cet objet, ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, ils devront s'adresser au surintendant de l'instruction publique pour en obtenir l'autorisation de prélever une cotisation spéciale pour payer le montant de ce jugement, et ce, en conformité de la section 86 du chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. (40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 1.)

Si le surintendant autorise le prélèvement de telle cotisation spéciale, il sera procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spécial par les commissaires ou syndics

d'écoles, en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisations et de perceptions. Si le surintendant ne donne pas l'autorisation, dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite, ou si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné le prélèvement n'a pas été perçu, ou si les commissaires ou syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans les quinze jours qui suivent celui que le surintendant les a autorisés à le faire, ou si les commissaires ou syndics refusent ou négligent, en aucune manière, de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de telles cotisations, en tout ou en partie : dans l'un ou l'autre de ces cas, le porteur du jugement, sur la production du rapport du service de la copie du jugement et d'un ou plusieurs affidavits, à la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées en cette présente sous-section, pourra obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 2.)

La Cour qui a rendu le jugement, ou un juge de cette Cour pourra, sur requête, accorder au surintendant, ou aux commissaires ou syndics d'écoles, les délais jugés nécessaires, par la cour ou le juge, pour faire le rôle de cotisation spécial ou pour le prélèvement des sommes y mentionnées, ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle spécial de cotisations et de perception. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 3.)

Ce bref d'exécution sera adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouvera la municipalité scolaire en question, et lui enjoindra :

a. De prélever sur la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec l'intérêt et les frais du jugement et de l'exécution ;

b. De saisir et vendre, à défaut de paiement immédiat par la corporation, toutes ses propriétés mobilières, s'il y en a, et toute propriété immobilière lui appartenant et sur lesquelles le porteur du jugement pourra avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente seront ordonnées dans ce jugement. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 4.)

Dans le cas où il n'y aura aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la dite corporation scolaire, ou dans le cas où telles propriétés ne suffiront pas à payer le montant du jugement ; sur production du rap-

port du shérif à la Cour, à cette fin, ou après l'homologation du jugement de distribution, établissant telle insuffisance, un alias bref d'exécution pourra être émis contre la dite corporation scolaire en défaut, adressé au shérif et lui enjoignant de prélever sur la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement, et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme requise sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement, proportionnellement à leur valeur; de faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée et faire rapport à la Cour du montant prélevé et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts, aura été perçu, ou de temps à autre, selon que la Cour pourra l'ordonner. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 5.)

Le shérif se fera donner par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouvera la municipalité scolaire, une copie du rôle d'évaluation en force, en payant les honoraires ordinaires; et, au cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier, le shérif pourra prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie. Si le shérif ne peut pas se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, le shérif procédera lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotisable. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 6.)

Les honoraires et les frais du shérif se rattachant à l'exécution du bref d'exécution, seront fixés par un ordre de la Cour ou d'un juge de cette Cour, et ces honoraire et frais, ainsi que tous les déboursés légitimes, seront ajoutés au montant qui devra être prélevé. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 7.)

Le shérif répartira la somme qui devra être prélevée sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après la copie du rôle d'évaluation en force ou la valeur établie par lui-même, suivant le cas; et il fera un rôle de cotisation spécial pour cette répartition. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 8.)

Le shérif publiera ce rôle de cotisation spécial, de la manière prescrite par la quatre-vingt-quatrième section du chap. 15, des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et par la treizième section du présent acte; et, le jour fixé à cette fin, il entendra

et décidera toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement par les contribuables, et fera, conformément aux dites sections, tels changements à ce rôle de cotisation spécial qu'il trouvera justes ; et ce rôle de cotisation spécial sera payable au bureau du shérif, à l'expiration d'un délai de trente jours. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 9.)

A l'expiration de vingt jours à compter de ce délai de trente jours, le shérif fera payer et prélèvera les montants portés à ce rôle de cotisation spécial. (S. de Q., 40 Vict., ch. 22, s. 14, par. 10.)

Le shérif demandera le paiement des contributions portées au rôle de cotisations spéciales non perçues, en faisant signifier aux contribuables en défaut, un avis spécial contenant un état des contributions dues par ces derniers respectivement, de la manière prescrite dans le neuvième paragraphe de la treizième section du présent acte. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 11.)

Si, à l'expiration des quinze jours qui suivront la signification de cet avis spécial, les sommes dues et spécifiées dans cet avis ne sont pas payées, avec les frais de l'avis, le shérif émettra un bref de saisie adressé à un huissier qui l'exécutera de la manière prescrite aux paragraphes 11, 13, 14, 17, 18 et 19 de la treizième section du présent acte, mais l'huissier paiera le produit de la vente faite par lui, au shérif, au lieu de le payer au secrétaire-trésorier. Tout contribuable et toute personne pourra faire opposition à telle saisie ou vente ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les paragraphes 15, 16, 17 et 18 de la treizième section du présent acte. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 12.)

Le shérif percevra les cotisations non payées des contribuables résidents, qu'il aura été impossible de percevoir sur leurs biens et effets, et celles des contribuables non résidents en vendant et adjugeant leurs terrains pour les montants auxquels ces terrains seront respectivement sujets, le premier lundi de mars de chaque année, de la manière et suivant les règles prescrites pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, et avec le même effet, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 14, par. 13.)

Lorsqu'un terrain annoncé pour être vendu par le shérif

est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne pourra pas vendre ce terrain, mais devra immédiatement transmettre au shérif un état de sa réclamation et des frais, et le shérif prélèvera, avec la cotisation spéciale, le montant de tel état, et le remettra à tel secrétaire-trésorier. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 15.)

Le rachat des terrains vendus par le shérif sera consenti par lui-même ; et, à défaut de rachat, il donnera un titre de vente. (S. de Q., 40 Vict., c. 22, s. 16.)

JURÉS ET JURYS.

1. Sauf les exemptions et inhabiletés ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataires d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres, et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la Cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 1, par. 1, 2, et 3.)

2. Sauf les exemptions et inhabiletés ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville

ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres, mais de pas plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ; et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la Cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingt piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres. (S. de Q., de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 2, par. 1, 2, 3.)

3. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les dispositions précédentes de la présente loi ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité, ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 3, par. 1, 2, 3, 4 et 5.)

4. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du Conseil Privé ou du Sénat, ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du Gouvernement du Canada ;

3. Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif, ou de l'Assemblée Législative de Québec, ou les personnes au service du Gouvernement de Québec ou de la Législature de cette Province ;

4. Les juges de la Cour Suprême, de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, les juges des Sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des Cours de Sa Majesté ;

6. Les régistrateurs ;

7. Les avocats et notaires pratiquants ;

8. Les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants ;

9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (High School), ou dans une école normale et les instituteurs ;

10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées ;

11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal ;

12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service ;

13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

14. Les pilotes dûment licenciés ;

15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goëlettes, pendant la navigation ;

16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;

17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;

18. Les pompiers ;

19. Les personnes ayant plus de soixante ans ;

20. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Vict., ch. quatre-vingt-dix, savoir : les membres du Conseil et du Bureau d'Arbitrage du Bureau de Commerce de Montréal. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 4, par. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.)

5. Chaque fois que le shérif doit renouveler les listes des jurés, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité

est tenu, lorsque le dit shérif lui en fait la demande par écrit, de délivrer gratuitement, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation conformément à la formule A, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité, ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 17, s. 1, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 5.)

6. Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située en tout ou en partie dans les trente milles du siége de la Cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, (lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le shérif,) de délivrer gratuitement à ce dernier une liste supplémentaire, conformément à la formule B, contenant :

a. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

b. Les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels, et

c. Les noms des personnes portés ou omis par erreur sur les extraits précédents ou listes supplémentaires précédentes.

d. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient, lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 17, s. 1, par. 1 et 2, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 6.)

7. Le greffier ou le secrétaire-trésorier, en prenant les informations nécessaires, lors de la confection du rôle d'évaluation, doit s'assurer du nom des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt

piastres pour chaque nom, porter solennellement sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les sections trois et quatre de cette loi. (S. de Q. de 1883, ch. 16, s. 7.)

8. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;

2. Leur état ;

3. Leur domicile ;

4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et

5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins de la présente section, comme pour toutes celles de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier est censé être un officier de la Cour. (S. de Q. de 1883, c. 16, s. 8, par. 1, 2, 3, 4 et 5.)

9. Dans l'extrait délivré au shérif, le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., ch. 17, s. 2, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 9.)

10. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 11.)

12. Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C annexée à la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme, sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 16, s. 12.)

13. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier,

la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans tel extrait ou dans telle liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que tel extrait ou telle liste supplémentaire sont faits de la manière voulue par la présente loi. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 13.)

14. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumis à la considération du conseil municipal, à une session générale ou spéciale du conseil, convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme jurés, en vertu de la loi, aient à s'assurer, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste ;

2. Cet avis doit être publié 15 jours avant l'assemblée du conseil municipal, de la manière suivante :

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine, durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié en la manière voulue par le Code Municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme jurés n'y ont pas été inscrits.

En foi de cette approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller présidant l'assemblée, ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier. (S. de Q. de 1885, 48 Vict., c. 17, s. 4, par. 1, 2 et 3, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 14).

15. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire,

selon le cas, dans le délai et de la manière prescrites par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même tel extrait ou telle liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité (sauf recours de cette dernière contre tel greffier ou secrétaire-trésorier), devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 15).

57. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif, un extrait ou une liste supplémentaire que la présente loi requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions de telle loi, est sujet à une pénalité de vingt piastres, et à une pénalité ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut. (S. de Q. de 1884, 47 Vict., c. 11, s. 6, et S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 57).

58. Les amendes, imposées par la présente loi, appartiennent au fonds de bâtisse et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu. Elles sont prélevées en vertu d'une règle ou d'un ordre de la Cour, par le grand connétable ou un huissier du district, sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du Code de Procédure Civile pour l'exécution des effets mobiliers. (S. de Q., de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 58).

59. Sur rapport du grand connétable ou de l'huissier chargé de l'exécution, de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des sections cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit de la présente loi, n'a pas de biens et effets, ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire telle exécution, un mandat d'emprisonnement peut émaner contre telle personne qui est incarcérée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion de la Cour qui a le droit de diminuer, ou remettre l'amende ou faire cesser l'emprisonnement, en tout temps. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 59).

60. Le mot "municipalité" comprend les villes, villages et cités et toute corporation municipale quelconque, et les

mots "la Cour" signifient la Cour ayant juridiction criminelle ou civile, (selon le cas), siégeant aux temps et lieu, où chacune des dispositions de la présente loi dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en vigueur. (S. de Q. de 1883, 46 Vict., c. 16, s. 60).

CLAUSES DE L'ACTE ÉLECTORAL
DE QUÉBEC DE 1875, 38 *VICT.*, *C.* 1,

concernant les devoirs des corporations municipales et de leurs officiers.

1. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, de village, de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité, incorporée par charte ou acte spécial;

3. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cet acte, réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule annexée au présent acte.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut également être employée.

5. Si le temps fixé par cet acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, le temps ainsi fixé sera prolongé au premier jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation faite, aux termes de cet acte, est autorisée, et sera tenue chaque fois qu'elle en sera requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, et ce, sans honoraire.

PREMIÈRE PARTIE. ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

I.—CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

7. Nul n'aura droit de voter à l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force.

8. Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne possède les conditions suivantes :

1. Être du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ;

2. N'être frappé d'aucune incapacité légale ;

3. Être, actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens-fonds, estimés d'après le rôle d'évaluation en force, tel que révisé s'il l'a été, même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou

Être locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

9. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément à cet acte et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires relativement au montant du loyer qu'ils paient.

10. Néanmoins, si le bien-fonds est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur ni ne sera inscrit sur la liste des électeurs à raison de ce bien-fonds.

II.—PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS OU VOTANTS.

11. Ne pourront être électeurs ni ne pourront voter :

1. Les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, le juge de la Cour de Vice-Amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders ;

2. Les officiers de douanes, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, régistrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la Couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale;

3. Les agents pour la vente des terres de la Couronne, et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'excise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si une des personnes désignées dans la présente section vote, sauf le cas de la section 205, elle encourra une amende de pas plus de cinq cents piastres, ni moins de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois, à défaut de paiement, et son vote sera nul et de nul effet.

III.—LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

1. *Confection de la liste.*

12. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de* 1885, 48 *Vict., ch.* 2, *s.* 1.) Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste par ordre alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, et telle que révisé, s'il l'a été, même seulement pour des fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elle, dans la municipalité.

Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs doit distinguer les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, de celles qui paraissent avoir qualité comme occupants ou locataires, et indiquer les biens-fonds à raison desquels ces personnes possèdent le sens électoral.

13. Néanmoins, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité fera, en double, la susdite liste des électeurs, chaque année, du premier au quinze du mois de juillet.

14. (*Tel qu'amendé par* 39 *Vict., c.* 13.) Le secrétaire-trésorier omettra de la liste des électeurs toute personne qui, d'après les sections 11, 267 et 270, et d'après toute autre disposition légale, n'a pas alors le droit de voter.

15. Si une municipalité se trouve située partie dans un

district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier préparera de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y sont électeurs.

16. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des sections 59, 60 ou 61, le secrétaire-trésorier partagera la liste en autant de parties qu'il y a de ces arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque telle partie, dont le titre sera le nom, le numéro ou la description de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprendra que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

17. Si une personne est électeur dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom néanmoins ne sera inséré qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste se fait par arrondissement et qu'une personne soit électeur dans plus d'un arrondissement, son nom ne sera inséré que pour un seul arrondissement ; et si elle est électeur dans l'arrondissement de son domicile son nom sera inséré sur la liste pour tel arrondissement.

18. Au cas de la section 15, si une personne est électeur dans plus d'un district électoral, son nom sera inséré sur la liste de chaque district électoral où elle est électeur, conformément aux règles émises dans la section précédente.

19. Le secrétaire-trésorier attestera l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

Je, (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément, sous le serment précédent.

20. Un des doubles de la liste ainsi attesté sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

21. Le secrétaire-trésorier, le jour même qu'il prêtera le serment requis par l'avant-dernière section, donnera et publiera un avis public dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis sera donné et publié de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

22. La liste des électeurs pourra être dressée d'après la formule A.

23. Si le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par la section 21, dans les quinze premiers jours du mois de mars, alors le juge de la Cour Supérieure pour le district ou, en cas d'absence du juge du district ou d'incapacité d'agir, le magistrat de district, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.

24. Le secrétaire-trésorier sera personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que le juge ou magistrat de district, pour des raisons spéciales, croient devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier pourra cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'aura pas été nommé.

25. Le greffier *ad hoc* procédera, dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, à la confection de la liste des électeurs. Il deviendra, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et aura les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités, en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

26. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., ch.* 13.) Le maire et les officiers du conseil, en autant qu'il dépend d'eux, seront tenus de livrer, au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

2. *Examen et mise en force de la liste.*

27. (*Tel que remplacé par* 39 *Vict., ch.* 13.) La liste des électeurs pourra être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21, sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'une ou de l'autre des deux sections suivantes, et non autrement.

28. Quiconque se trouvera lésé soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur la liste, pourra, par lui-même, ou par son agent, produire une plainte par écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de section 21.

29. (*Tel que remplacé par 39 Vict., ch. 13.*) Quiconque croit que le nom de quelque personne qui est inscrit sur la liste, ne devrait pas y avoir été inscrit, parce qu'elle n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être, parce qu'elle a les qualités requises, pourra produire une plainte par écrit à cet effet, dans le même délai de quinze jours.

30. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs, fera donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil, au sujet de la liste des électeurs, en faire donner un avis spécial à toute personne dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par cette section, seront de cinq jours ; et ils seront d'ailleurs donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

31. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées.

32. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

33. Si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il biffera de la liste le nom de cette personne, sur plainte écrite à cet effet.

34. Toute insertion, rature ou correction quelconques, faites sur la liste, en vertu des deux sections précédentes, seront authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil.

35. La liste des électeurs entrera en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de la section 21, telle qu'elle se trouve alors, et restera en force jusqu'au mois de mars suivant ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de cet acte.

S'il y a appel au juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district, pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste sera en force, nonobstant l'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

36. Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera, pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de base à cette liste serait défectueux, ou serait cassé ou annulé ; sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de la section 44.

37. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier, aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, d'inscrire à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

38. Un des doubles de la liste des électeurs sera conservé dans les archives de la municipalité, et y restera de record.

L'autre double sera transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, pour chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le délai prescrit par cette section ou le défaut de transmission, n'aura pas l'effet d'invalider cette liste.

39. Si, au lieu du double requis par la section précédente, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie sera réputée être le double requis, et aura le même effet que si le double lui-même eût été transmis.

40. Tous les doubles ou copies de liste des électeurs, transmis au régistrateur en vertu des deux sections précédentes, seront conservés par cet officier et resteront de record dans son bureau.

Le régistrateur en recevant ces doubles ou copies, inscrira sur chacun d'eux la date de sa réception.

3. *Appel au juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district.*

41. (*Tel que remplacé par 39 Vict., ch. 13, et tel qu'amendé par S. de Q. de 1883, 46, Vict., ch., 2, s. 1.*) Quiconque pourra appeler de toute décision du conseil corrigeant ou amendant la liste, au juge de la Cour Supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés ses motifs d'appel.

La partie intimée pourra, dans tout appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion de la Cour ou du juge, fourni le cautionnement qui sera jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la Cour, telle somme qui sera déterminée par la Cour ou le juge pour payer les frais sur tel appel.

42. (*Tel que remplacé par 39 Vict., ch. 13.*) Si le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération, dans le temps prescrit, une plainte produite en temps convenable, quiconque pourra en appeler à tel juge, de la manière et dans le délai prescrits par la section précédente.

43. Une copie de la requête en appel sera signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donnera aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

44. Le juge de la Cour Supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire au jour qu'il fixera, et procédera avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel aura préséance sur les autres causes.

45. Il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose. Il aura tous les pouvoirs qui sont conférés à la Cour Supérieure relativement aux affaires pendantes devant cette Cour.

46. Nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

47. Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il jugera à propos, et seront recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire.

48. La décision du juge sera finale.

49. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur corrigeront chacun le double de la liste des électeurs en sa possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique lui en aura été signifiée.

50. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure résident, l'appel, mentionné dans les articles 41 et 42, pourra en outre être porté devant le magistrat de district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour Supérieure.

4. *Dispositions diverses.*

51. Si, en aucun temps, il est démontré à un juge de la Cour Supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregistrement ont altéré ou falsifié le double de la liste en leur possession, le juge requerra le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession.

52. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, fera, avec ou sans plus de preuve, les modifications ou corrections qu'il croira nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié.

53. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fera la demande et offrira de payer pour le coût de toute copie, trois centins pour chaque dix électeurs inscrits sur la liste.

54. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité donnera gratuitement, sur demande, et tout sous-officier-rapporteur, agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle agit le sous-officier-rapporteur.

55. Le coût de toutes les copies de la liste des électeurs, données par le régistrateur, en conséquence de ce que le secrétaire-trésorier a refusé ou négligé de les fournir, en vertu

de la section précédente, pourra être recouvré du secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les sera procurées.

56. (*Tel que remplacé par 40 Vict., ch. 27.*) Tout secrétaire-trésorier qui aura refusé ou négligé de faire une liste alphabétique des électeurs, tel que requis par cet acte, ou qui, en faisant cette liste, y aura inscrit ou en aura omis volontairement, quelque nom qui n'aurait pas dû être ainsi inscrit ou omis, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois.

57. (*Tel que remplacé par 40 Vict., ch. 27.*) Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui aura fait quelque insertion ou omission, comme il est dit dans la section précédente, dans les copies fournies par elle, sera passible de l'amende imposée dans la section immédiatement précédente.

IV.—DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

59. (*Tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 13.*) Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépassera deux cents, il sera du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation.

Les limites de ces arrondissements devront être bien définies et ne sépareront pas un bien-fonds qui donne le droit d'électeur.

60. (*Tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 13.*) Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contiendra plus de deux cents électeurs, il sera du devoir du conseil de subdiviser, par règlements, cet arrondissement en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

61. Le conseil pourra toujours, en tout temps, pour la plus grande commodité des électeurs, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des deux dernières sections, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par la section 59.

62. Nul règlement fait en vertu des trois sections précédentes, ne sera susceptible d'appel au conseil de comté.

63. Tout règlement ou ordre municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de cet acte, demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité du présent acte.

64. La liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, telle que faite, révisée et close annuellement sous l'autorité des actes actuellement en force, qui la concernent, sera à toute fin, la liste des électeurs parlementaires y compris les personnes qui auraient été retranchées de la liste municipale pour défaut de paiement des droits municipaux, dans le délai prescrit.

CLAUSES DE L'ACTE RELATIF AUX ASILES D'ALIÉNÉS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

S. DE Q. DE 1885, 48 VICT., CH. 34.

DEUXIÈME PARTIE. ADMISSION DES ALIÉNÉS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT ET DES MUNICIPALITÉS.

14. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du Gouvernement et des municipalités :

1. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes ou par des personnes tenues par la loi à leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer en tout ou en partie le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles.

2. Les idiots ou imbéciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse, et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement en tout ou en partie.

15. Le bureau médical d'un asile ne peut recevoir aucune des personnes ci-dessus mentionnées s'il ne lui est remis :

1. Une demande d'admission contenant les noms, la profession, l'âge et le domicile tant de la personne qui l'a faite que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue devant le maire, ou, en son absence, par devant un juge de paix du domicile du patient ;

2. Un certificat de médecin, (suivant la formule C, ainsi que son annexe,) constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y retenir renfermé.

Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécilité, le médecin doit déclarer, de plus, si le malade est dans la catégorie des idiots qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

Ce certificat ne peut être admis, si le médecin signataire est parent ou allié au troisième degré inclusivement des propriétaires de l'asile ou de la personne qui fait la demande d'admission, ou de l'aliéné.

En cas d'urgence, le bureau médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin, si ce certificat lui est remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient ;

3. Un certificat, (suivant la formule D,) signé soit par le curé, ou son vicaire, le ministre du culte, ou un juge de paix.

4. Un certificat, (suivant la formule E,) signé par le maire du lieu où le malade a son domicile ou d'un conseiller, en son absence.

L'annexe de la formule C et la cédule D, doivent être attestées et reconnues devant un juge de paix, conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement de la Puissance du Canada, 37 Vict., ch. 37, concernant la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

19. Dans le cas d'idiots ou d'imbéciles entrés depuis plus de trois mois dans un hôpital public et devenus dans un état tel qu'il est nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission doit être faite par écrit, par le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital, et le certificat du médecin doit être donné par l'un des médecins visiteurs de l'établissement.

La demande d'admission doit contenir les noms, la profession, l'âge et la municipalité où le patient a eu son dernier domicile, avant son entrée à l'hôpital, ainsi que la date de son entrée.

Le certificat du médecin doit constater, suivant la formule C, de cet acte, l'état mental du malade, indiquer les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile et de l'y tenir renfermé.

20. Sur réception de la demande et des certificats C, D, et E, dans le cas de la section 18 de cette loi, et de la demande d'admission et du certificat C, dans le cas de la section précédente, le bureau médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement ou refuser son admission.

21. Le bureau, par l'entremise du surintendant médical, doit, dans les quinze jours qui suivent l'admission du malade, transmettre au secrétaire de la province, avec cette demande, les certificats C, ou C, D, et E sus-mentionnés, un rapport spécial constatant l'état mental du patient et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'asile ou s'il doit en être renvoyé.

22. Sur réception de ces documents, le secrétaire de la province adresse au bureau médical de l'asile, l'ordre qu'il juge convenable soit pour l'admission définitive du patient, soit pour sa mise en liberté, lequel ordre doit être exécuté sans délai.

FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

41. Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile, en vertu des dispositions de la deuxième partie de cette loi, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile, est due et payée moitié par le Gouvernement et moitié par la municipalité de la cité, de la ville, du village, de la paroisse ou du canton dans les limites desquelles se trouvent compris l'endroit, le lieu ou le territoire où le patient a eu son domicile.

Pourvu toutefois que, si le patient est interné dans un hôpital public, le dernier domicile de ce patient n'est pas, par ce fait même, censé être dans la municipalité où se trouve cet hôpital.

42. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au trésorier de la province une liste contenant :

1. Les noms des aliénés internés dans l'asile depuis le 24 juillet 1880 ;

2. Leur domicile, à l'époque de leur admission dans icelui ;

3. Le montant payable par chaque corporation de cité, ville, village, paroisse ou canton, pour leur entretien, séjour et traitement dans le cours de l'année précédente.

4. Ils sont aussi tenus de fournir au trésorier de la province, avec leur compte trimestriel, un état indiquant séparément les noms des patients à la charge du Gouvernement et des municipalités, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive, et le nombre de jours, pendant lesquels ils ont été détenus dans l'asile.

43. Sur réception de cette liste, le trésorier de la province doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle, et le transmettre de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située cette municipalité.

Sur réception de cet état, le percepteur du revenu susmentionné doit transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier de la municipalité indiquée un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des aliénés à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle au sujet de ces aliénés pour l'année précédente, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mars alors prochain, le montant dû pour cette contribution.

44. Ce montant est recouvrable par voie d'action ordinaire, contre toute corporation municipale obligée à l'entretien de tout aliéné interné dans un de ces asiles en vertu des dispositions précédentes.

45. Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité devant toute cour de juridiction compétente dans le district où réside cet officier.

46. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour cette pension, ce séjour et ce traitement, et qui a payé, en outre, les frais d'arrestation et d'enquête ainsi que tous les frais de transport d'un aliéné interné dans un asile, de se faire rembourser les montants ainsi payés par elle, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

2. Toutefois, ce recours n'a pas lieu s'il a été constaté, lors de son entrée à l'asile, que le patient n'avait aucuns biens, soit par lui-même ou par ceux qui sont tenus de lui fournir des aliments.

47. Le montant payé par toute municipalité, en vertu des

dispositions de cette loi, est considéré comme une dette imposable en vertu du Code Municipal et est imposé et perçu de la même manière que toute taxe ordinaire due par les contribuables de la municipalité.

CLAUSES DE LACTE DES LICENCES DE QUÉBEC

S. de Q. de 1878, 41-42 Vict., ch. 4, tel qu'amendé.

LICENCES D'AUBERGES. MODE GÉNÉRAL DE LES OBTENIR.

7. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées:

Préalablement à l'obtention d'aucune de ces licences pour aucune partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir à l'inspecteur des licences, un certificat, suivant la formule A annexée à la présente loi, signé par vingt-cinq électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents, s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, canton, township, village, ville, ou quartier de la cité dans les limites de laquelle est située la maison pour laquelle telle licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public et que la maison dont il est question contient le logement exigé par la présente loi, et, (si elle est située dans une campagne), qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public.

8. Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la formule B annexée à la présente loi, et assermenté devant un juge de paix du district, ou dans la cité de Montréal, devant un des commissaires des licences ci-après mentionnés.

9. Si ce certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située. La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue.

10. Dans les cités de Montréal et Québec, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux, avoir leur domicile ou lieu d'affaires dans le quartier et être inscrits sur la dernière liste électorale.

11. Ce certificat (moins ceux relatifs aux demandes de licences pour la cité de Montréal), doit aussi être confirmé par une décision du conseil de la municipalité, dans les limites de laquelle la maison est située, rédigé suivant la forme de la cédule C annexée à la présente loi, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil.

12. Si, cependant, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, à laquelle la confirmation du certificat est demandée, il ne se trouve pas de quorum, il peut être confirmé par le maire et deux juges de paix, n'étant pas conseillers municipaux, résidant dans le comté où la maison est située, et en cas de vacance dans la charge de maire, par trois juges de paix, et cette confirmation aussi est certifiée sous la signature des personnes qui l'accordent ; et tel conseil ou tels maire et juges de paix, ou tels juge de paix, suivant le cas, peuvent refuser de confirmer chaque tel certificat, s'ils le jugent à propos.

13. Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs, ayant la capacité requise l'a signé, il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signataires, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée.

(Tel qu'amendé par S. de Q., 44-45 Vic t., ch. 4, s. 1.)

Tel certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ; ou

2. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence ;

3. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents où il entend ouvrir une auberge.

ACTE CONCERNANT LA DIVISION TERRITORIALE DE LA PROVINCE.

SECTION PREMIÈRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Pour les fins de la législature, la Province de Québec est divisée :

1. En soixante-huit districts électoraux, lesquels forment pour les fins de la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative, les soixante-cinq collèges électoraux constitués par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867." A. U., 40 et 80, et seconde cédule ; S. R. B. C., ch. 75, s. 1.

2. En vingt-quatre divisions, pour le Conseil Législatif. A. U., 22 et 72 ; S. R. C., ch. 1, s. 1 et cédule.

2. La province est aussi divisée :

1. En vingt districts, pour les fins de l'administration de la justice. S. R. B. C., ch. 76, s. 5 et cédule.

2. En soixante-neuf divisions, pour les fins d'enregistrement. S. R. B. C., ch. 37, ss. 85, 96 et 97.

3. En soixante-sept municipalités de comté, et en municipalités de cité et de ville constituées par acte spécial pour les fins municipales. C. M., arts. 1, 2, 24 et 1081.

3. Les municipalités de comté sont subdivisées, conformément au Code Municipal, en municipalités de campagne, de village et de ville. C. M., art. 2.

4. Excepté pour les cités et les villes, et sauf les modifications énumérées en leur lieu, la division en districts électoraux sert de base pour les autres divisions. S. R. B. C., ch. 75, s. 1 ; S. R. B. C., ch. 37, s. 96 ; C. M., art. 24.

SECTION DEUXIÈME. DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA PROVINCE.

5. Les soixante-huit districts électoraux sont nommés, délimités et bornés ou composés comme suit :

NOMS DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA PROVINCE.

Argenteuil.—Le comté d'Argenteuil est borné à l'est par les comtés des Deux-Montagnes et Terrebonne, au nord, par

le comté de Terrebonne, à l'ouest, par le comté d'Ottawa, et au sud, par la rivière Ottawa, y compris les isles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. André, qui renferme partie du village de Carillon, la paroisse de St. Jérusalum, la municipalité de la partie ouest de la paroisse de St. Jérôme, le canton de Chatham, qui renferme le reste du village de Carillon, le canton de Wentworth, le canton de Grenville et son augmentation qui renferme le village de Grenville, le canton de Harrington et son augmentation, ceux de Gore, Howward, Arundel, Montcalm et Mille Isles, la partie du canton de Morin, située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ce canton, et la ville de Lachute. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 12; 44-45 Vict., ch. 30; 45 Vict., ch. 40, s. 1.

Arthabaska.—Le comté d'Arthabaska comprend la partie du canton de Maddington au sud-est de la ligne nord-ouest du onzième rang, la partie du canton de Blandford au sud-est du lot No. 18 dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs et dans le rang A, le canton de Warwick, qui renferme le village de Warwick, celui de Stanfold, qui renferme le village de Princeville, celui d'Arthabaska, qui renferme les villages d'Arthabaskaville et Victoriaville, les cantons de Chester est, Chester ouest, Tingwick, Horton et Bulstrode et son augmentation, moins la partie des cantons de Horton et Bulstrode comprise dans la paroisse de St. Samuel qui appartient au comté de Nicolet, et enfin la partie des cantons de Simpson et Aston, comprise dans la paroisse de Ste. Clothilde de Horton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 46; 25 Vict., ch. 50, s. 1; 41 Vict., ch. 26, s. 4; 46 Vict., ch. 38, s. 1.

Bagot.—Le comté de Bagot comprend les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste. Rosalie, St. Dominique, St. Pie, Ste. Hélène et St. Liboire, celle de St. Ephrem d'Upton, qui renferme le village d'Upton, la paroisse de St. André d'Acton qui renferme le village d'Acton-Vale, la paroisse de St. Théodore d'Acton, et la partie de la paroisse de St. Fulgence de Durham, qui contient la Pointe d'Acton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 57; 27-28 Vict., ch. 54, s. 1; 42-43 Vict., ch. 45, s. 1.

Beauce.—Le comté de Beauce est borné, vers le nord-est par le comté de Dorchester, vers le sud-est, par la ligne frontière, vers l'ouest, par le comté de Compton, vers le sud-

ouest, par les comtés de Compton et Wolfe, et vers le nord-ouest, par les comtés de Mégantic, Lotbinière et Dorchester.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, St. Sévérin, St. Ephrem de Tring et St. Victor de Tring, et les cantons de Metgermette nord, Metgermette sud, Jersey, Linière, Marlow, Risborough, Spaulding, Ditchfield, Louise, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenly, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Broughton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 48 ; 26 Vict., ch. 7, s. 1 ; 39 Vict., ch. 42, s. 3 ; 42-43 Vict., ch. 48, s. 1 ; 46 Vict., ch. 39, s. 1.

Beauharnois.—Le comté de Beauharnois est borné, au nord-est et au sud-est, par le comté de Chateauguay, au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Clément, St. Etienne, St. Louis de Gonzague, St. Stanislas de Kotska, Ste. Cécile et St. Timothée, et les villes de Beauharnois et Salaberry de Valleyfield. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 63.

Bellechasse.—Le comté de Bellechasse est borné, au nord-est, par le comté de Montmagny, au nord-ouest, par le comté de Lévis, le fleuve St. Laurent et le comté de Montmagny, au sud-ouest, par les comtés de Lévis et Dorchester, et au sud-est, par le comté de Dorchester, la ligne frontière et le comté de Montmagny.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Valier, St. Michel, St. Etienne de Beaumont, St. Raphaël, St. Charles, St. Gervais, St. Cajétan d'Armagh, St. Lazare et Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland, et les cantons de Mailloux, Roux, Bellechassse et Daaquam. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 42 ; 22 Vict., (1858) ch. 11, s. 1 ; 28 Vict., ch. 9, s. 1 ; 30 Vict., ch. 39, s. 1 ; 39 Vict., ch. 43, s. 1 ; 42-43 Vict., ch. 49, s. 1 ; 46 Vict., ch. 37, s. 1.

Berthier.—Le comté de Berthier est borné, au sud-ouest, par les comtés de l'Assomption et Joliette, au nord-ouest, par le comté de Joliette et par les limites de la province, au nord-est, par le comté de Maskinongé, et au sud-est, par le fleuve St. Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, le chenal des barques, au sud de l'Ile St. Ignace, l'Ile Madame, l'Ile Ronde, l'Ile à l'Ours, et les Iles au Sable, jusqu'au lac St. Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, y compris l'Ile

St. Ignace, l'Ile au Castor, la Commune de Berthier, l'Ile aux Foins, l'Ile aux Fèves, l'Ile aux Cochons, l'Ile St. Amand, l'Ile Morrisson, l'Ile du Pads, l'Ile des Plantes, l'Ile Ducharme, l'Ile Manon, l'Ile à l'Orme, l'Ile au Noyer, l'Ile Lamarche, l'Ile à la Cavalle, situées entre l'Ile Madame, l'Ile à l'Ours et l'Ile du Pads; ainsi que les petites îles et battures enfermées dans la même étendue, l'Ile du Nord, l'Ile des Péloquins, l'Ile des Cardins, l'Ile Millet, les îles et la batture aux Carpes, les îles de la Girodeau, l'Ile du Milieu, la Grande Ile, l'Ile Latraverse, l'Ile à Letendre, les Iles au Sable, et toutes les petites îles et battures comprises dans l'étendue que renferment ces îles, et situées au nord d'icelles, et au sud des Iles à l'Aigle et à la Grenouille.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Berthier, les paroisses de la Visitation de l'Ile du Pads, Ste. Geneviève de Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemi, St. Damien, St. Gabriel de Brandon et St. Michel des Saints, la partie nord-est du canton de Joliette, la partie des cantons de Gauthier, Courcelles, Provost, Brassard et Maisonneuve, qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Michel des Saints, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 20; 32 Vict., ch. 47, s. 1; 39 Vict., ch. 37, ss. 1, 2, et 4; 40 Vict., ch. 37, s. 1; 43-44 Vict., ch. 36, s. 1.

Bonaventure.—Le comté de Bonaventure est borné, au nord-est, par le comté de Gaspé, au nord-ouest, partie par le comté de Gaspé et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à la rivière Patapédia, à l'ouest, par la rivière Patapédia, et au sud, par la rivière Ristigouche et la Baie des Chaleurs, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, sauf celles dans la rivière Ristigouche.

Ce comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Schoolbred, les cantons de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche, Matapédia, Patapédia, Milnikek, et Assematquagan, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 36.

Brome.—Le comté de Brome comprend les cantons de Bolton est, Bolton ouest, Potton, Sutton et Brome, et la partie du canton de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St. Hyacinthe. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 55.

Chambly.—Le comté de Chambly est borné, au nord-est, par le comté de Verchères, à l'est, par la rivière Richelieu, au sud-ouest, par les comtés de St. Jean et Laprairie, et à l'ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Boucherville, qui renferme le village de Boucherville, la paroisse de Longueuil, qui renferme la municipalité de St. Lambert, les paroisses de St. Bruno, St. Basile le Grand, et St. Hubert, celle de Chambly, qui renferme les villages du Bassin de Chambly et du canton de Chambly, et la ville de Longueuil. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 9; 43-44 Vict., ch. 35, s. 1.

Champlain.—Le comté de Champlain est borné, au sud-ouest, par la rivière St. Maurice, et ensuite par la rivière Shawinigan jusqu'au cordon entre le premier et le deuxième rangs du canton de Shawinigan, de là, par ce cordon jusqu'à la ligne entre les lots Nos. 39 et 40 du premier rang de ce canton, de là, par cette ligne jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et de là, par cette ligne prolongée jusqu'aux limites de la province, au nord-ouest, par les limites de la province, au sud-est, par le fleuve St. Laurent et le comté de Portneuf, en suivant le prolongement de la ligne sud-est du canton de Mékinac jusqu'à la rivière Batiscan, et de là, la rivière Batiscan jusqu'à la ligne sud-ouest du comté de Québec, et, au nord-est, par les comtés de Portneuf, Québec et Chicoutimi.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Ste. Anne, St. François-Xavier de Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain et Cap de la Madeleine, celle de St. Maurice, qui renferme le village de Fermont, celles de St. Luc, St. Stanislas, St. Tite, St. Jacques des Piles, St. Prosper, St. Narcisse, Notre-Dame du Mont Carmel, Ste. Flore et Ste. Thècle, les cantons de Radnor, Lejeune, Mékinac, Boucher, Polette, Carignan, Turcotte, Malhiot, Vallière et Langelier, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 23; 37 Vict., ch. 17; 39 Vict., ch. 40 et 41; 40 Vict., ch. 35, s. 1.

Charlevoix.—Le comté de Charlevoix est borné, au sud-ouest, par le comté de Montmorency, en suivant une ligne commençant à un point dans la ligne de basse marée du fleuve St. Laurent, à l'intersection de la ligne latérale sud-ouest du lot No. 395, du cadastre de la paroisse de St. François-Xavier de la Petite Rivière, vers le nord-ouest, le long de

cette ligne latérale et des lignes latérales sud-ouest des lots Nos. 396, 397, 620 et 621 du cadastre de cette paroisse jusqu'au cordon en profondeur de la Côte St. Bernard, et de là, encore vers le nord-ouest, sur un rumb de vent parallèle à la course générale de la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, au nord, par les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et au sud-est, par le fleuve St. Laurent, y compris l'Ile-aux-Coudres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, moins l'Ile au Lièvre, qui appartient au comté de Kamouraska.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Hilarion et St. Irénée, celle de St. Etienne de la Malbaie, qui renferme le village de la Pointe-au-Pic, et celles de Ste. Agnès, St. Fidèle et St. Siméon, les cantons de Sales, Callières et Chauveau, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 32; 42-43 Vict., ch. 47, s. 1; 45 Vict., ch. 42, s. 1.

Chateauguay.—Le comté de Chateauguay est borné, au nord-est, par les comtés de Laprairie et Napierville, au sud-est et au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le comté de Beauharnois et par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Joachim de Chateauguay, Ste. Philomène, St. Antoine abbé, moins la partie du canton de Franklin y incluse, qui appartient au comté de Huntingdon, St. Jean Chrysostôme, moins la partie des cantons de Hemmingford et Havelock, y incluse, qui appartient au comté de Huntingdon, Ste. Martine, St. Urbain Premier, St. Malachie d'Ormstown, Ste. Clothilde et Très-Saint Sacrement. S. R. B. C., ch. 74, s. 1, § 64; 32 Vict., ch. 46, s. 1.

Chicoutimi.—Le comté de Chicoutimi est borné, au sud-ouest, par le comté de Champlain, au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud-est du canton de St. Jean, sur le Saguenay, de là, au sud-est, par le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de cette même ligne, jusqu'à l'arrière ligne du canton de Labrosse, à l'est, par une ligne tirée depuis ce point, courant vrai nord, jus-

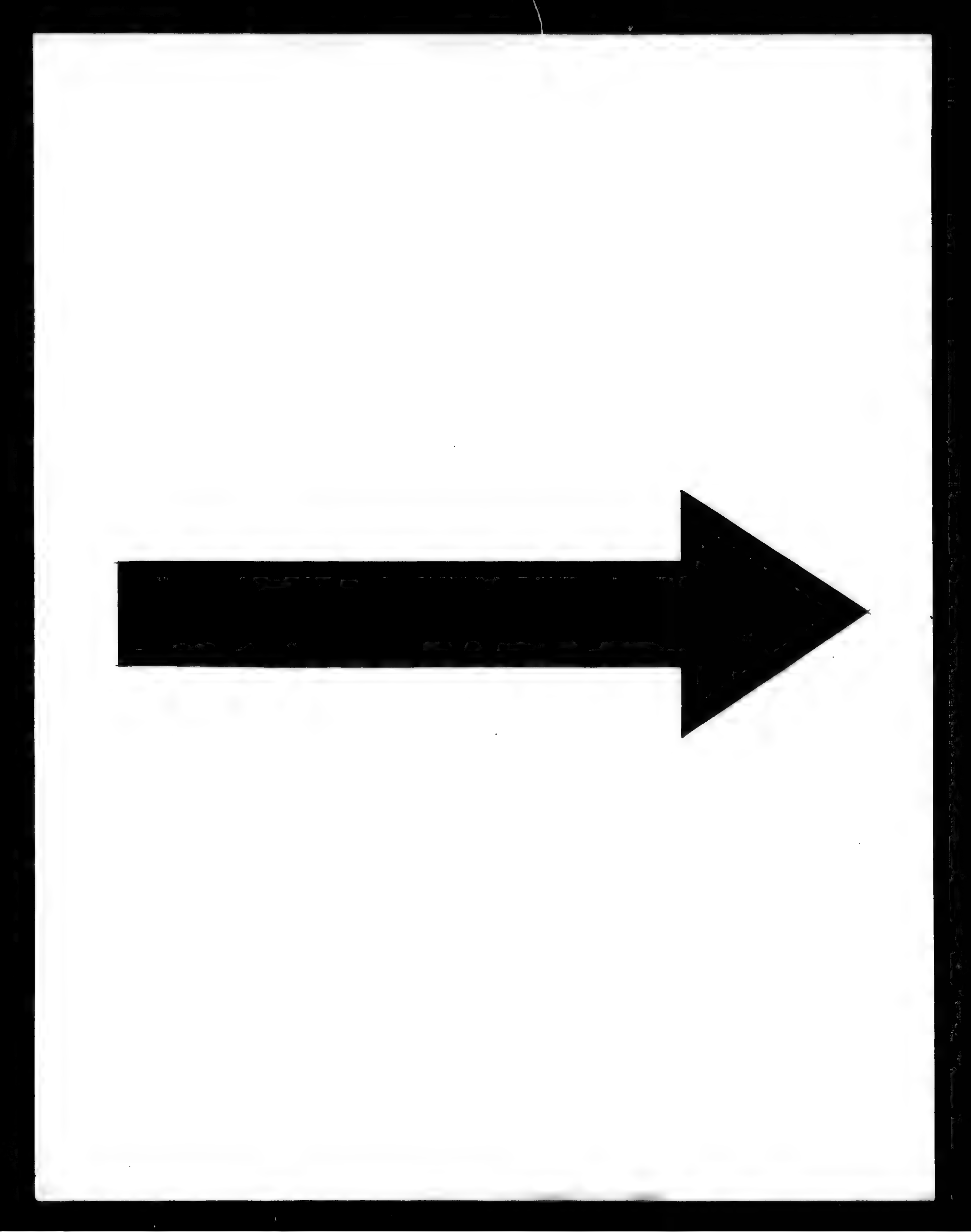
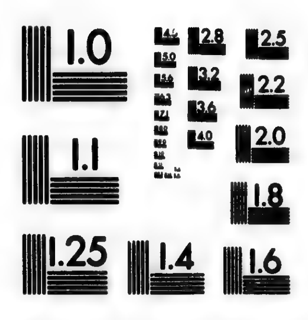


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



québec limites de la province, et au nord et au nord-ouest, par les limites de la province.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Chicoutimi, les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Ferland, Boileau, Lallemant, Brébeuf, Bégin, Dumas, Bagot, Simon, Chicoutimi, Laterrière, Jonquière, Lartigue, Kenogami et Plessis, les cantons de Labarre et Mésy, qui renferme le village de Notre-Dame de Hébertville, les cantons de Signay, Caron, Metabetchouan, St. Hilaire, Dequen, Dablon, et Charlevoix, le canton de Roberval, qui renferme le village de Roberval, les cantons de Ross, Ouiatchouan, Ashuapmouchouan, Demeules, Dufferin, Normandin, Albanel, Parent, Racine, Taillon, De l'Ile, Taché, Bourget, Simard, Falardeau, Tremblay, Harvey, St. Germain et Labrosse, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 34 ; 37 Vict., ch. 17 ; 39 Vict., ch. 40 ; 40 Vict., ch. 35, s. 1.

Compton.—Le comté de Compton comprend le canton de Compton, qui renferme le village de Waterville, les cantons de Westbury, Eaton, Clifton, Hereford et son augmentation, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Emberton et Winslow, celui de Whitton, qui renferme le village de Mégantic, et de ceux de Marston, Chesham et Clinton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 50 ; 42, 43 Vict., ch. 42, s. 2.

Deux-Montagnes.—Le comté des Deux-Montagnes est borné, au nord, par le comté d'Argenteuil, au nord et au nord-est, par le comté de Terrebonne, au sud, par la rivière Ottawa et le lac des Deux-Montagnes, et, à l'ouest, par le comté d'Argenteuil, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. Eustache, qui renferme le village de St. Eustache, les paroisses de St. Augustin et St. Benoit, celle de Ste. Scholastique, qui renferme le village de Ste. Scholastique, et celles de St. Colomban et L'Annonciation du lac des Deux-Montagnes, la partie de la paroisse St. Jérôme, qui est dans la seigneurie des Deux-Montagnes, et les paroisses de St. Joseph du Lac, St. Canut, St. Placide, St. Hermas et Ste. Monique. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 13 ; 39 Vict., ch. 28, s. 1.

Dorchester.—Le comté de Dorchester est borné, au nord-est, par le comté de Bellechasse, au sud-est, par la ligne frontière et par le comté de Beauce, au sud-ouest, par les

comtés de Beauce et Lotbinière, et, au nord-ouest, par le comté de Lévis.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Anselme, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, St. Edouard de Frampton, St. Malachie et St. Léon de Standon, la partie du canton de Standon non comprise dans la paroisse de St. Léon de Standon, et les cantons de Cranbourne, Ware, Watford et Langevin. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 44 ; 27 Vict., ch. 20, s. 1 ; 30 Vict., ch. [illegible], s. [illegible] ; 42-43 Vict., ch. 46, s. 1 ; 45 Vict., ch. 39, s. 1.

Drummond.—Le comté de Drummond comprend les cantons de Durham, Wickham et Grantham, celui de Wendover, excepté la partie dans les paroisses de Ste. Brigitte des Saults, Ste. Perpétue et St. Léonard, qui appartient au comté de Nicolet, et la partie dans la paroisse de Ste. Clotilde de Horton, qui appartient au comté d'Arthabaska, le canton de Simpson, excepté la partie dans la paroisse de Ste. Clotilde de Horton, qui appartient au comté d'Arthabaska ; celui de Kingsey, et la partie du canton d'Upton comprise dans la paroisse de St. Eugène de Grantham. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 45 ; 25 Vict., ch. 50, s. 1 ; 36 Vict., ch. 27, s. 1 ; 41 Vict., ch. 26, ss. 1 et 2 ; 42-43 Vict., ch. 45, s. 1 ; 46 Vict., ch. 32, s. 1.

Gaspé.—Le comté de Gaspé est borné, au sud-ouest, par les comtés de Bonaventure et Rimouski, par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là, au nord-ouest, la distance de quarante-sept milles, et de là, au sud, soixante et neuf degrés ouest, jusqu'à la rencontre d'une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St. Laurent, et au nord, à l'est, et au sud-est, par le fleuve et le golfe St. Laurent, y compris les îles de la Madeleine, l'Ile Bonaventure et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les fiefs et seigneuries de Ste. Anne des Monts, Mont Louis, la Madeleine, la Grande Vallée des Monts, et l'Anse de l'Etang, la Grande Rivière de Pabos, les cantons du Cap Chat, Tourelle, Christie, Duchesnay, Taschereau, Denoue, Cloridorme, Sydenham Nord, Sydenham Sud, Fox, Cap Rosier et la Baie de Gaspé Nord, le canton de la Baie de Gaspé Sud, qui renferme le village de Gaspé, les cantons de York, Douglas, Malbaie, Percé, Newport, Rameau, Fortin, Baillargeon, Laforce, Larocque, Galt, Blanchet et de

Beaujeu, la partie du canton de Romieux comprise dans la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 35 ; 29 Vict., ch. 52, s. 10, et ch. 55, s. 1.

Hochelaga.—Le comté d'Hochelaga est formé de la partie Est de l'île de Montréal, et comprend les paroisses de La Longue Pointe, La Pointe aux Trembles, La Rivière des Prairies, Le Sault au Récollet et La Côte St. Paul, les villes de St. Henri, Ste. Cunégonde et Maisonneuve, les villages de La Côte Visitation, La Côte St. Louis, St. Louis du Mile-End, Outremont, La Côte des Neiges, La Côte St. Antoine, Notre-Dame de Grâce-Ouest, La Côte St. Paul, St. Gabriel, et Verdun, et les quartiers Hochelaga et St. Jean Baptiste de la cité de Montréal, et les îles les plus rapprochées, situées vis-à-vis ces endroits, sauf celles spécialement mentionnées comme appartenant à d'autres comtés. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 8.

Huntingdon.—Le comté d'Huntingdon est borné, au sud, par la ligne frontière, à l'est, par les comtés de St. Jean et Napierville, au nord, par le comté de Chateauguay, au nord-est, par les comtés de Chateauguay, et Beauharnois, et, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend le canton de Dundee, celui de Godmanchester, qui renferme une partie du village de Huntingdon, et aussi la paroisse St. Anicet, le canton de Elgin, celui d'Hinchinbrooke, qui renferme le reste du village de Huntingdon, les cantons de Franklin et Havelock, et le canton de Hemmingford, qui renferme le village de Hemmingford. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 62.

Iberville.—Le comté d'Iberville est borné, au nord, par le comté de Rouville, à l'est et au sud, par le comté de Missisquoi, et, à l'ouest, par la rivière Richelieu, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville d'Iberville et les paroisses de St. George d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire, St. Sébastien et Ste. Brigide. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 61.

Jacques-Cartier.—Le comté de Jacques-Cartier est formé de la partie ouest de l'île de Montréal et de toute l'île Bizard, et comprend la ville de Lachine, la paroisse de Lachine,

celle de la Pointe Claire, qui renferme le village de la Pointe Claire, celle de Ste. Anne du bout de l'île, qui renferme le village de Ste. Anne de Bellevue, celle de Ste. Geneviève, qui renferme le village de Ste. Geneviève, et les paroisses de St. Laurent et St. Raphaël de l'île Bizard, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 4.

Joliette.—Le comté de Joliette est borné, au sud-est et au nord-est, par le comté de Berthier, au nord-ouest, par les limites de la province, et, au sud-ouest, par les comtés de Montcalm et l'Assomption.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Charles Borromée, St. Paul, St. Félix de Valois, St. Jean de Matha, St. Thomas, Ste. Elisabeth, Ste. Mélanie, Ste. Béatrice, St. Ambroise de Kildare, Bienheureux Alphonse de Rodrigues, St. Côme et Ste. Emélie de l'Energie, la partie du canton de Cartier non comprise dans la paroisse de St. Côme, le canton de Tracy, la ville de Joliette, et le territoire non organisé compris dans ces limites, S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 17 ; 27-28, Vict., ch. 54, s. 1 ; 32, Vict., ch. 47, s. 1 ; 33 Vict., ch. 44, s. 1 ; 40 Vict., ch. 37, s. 1.

Kamouraska.—Le comté de Kamouraska est borné, au nord-est, par le comté de Témiscouata, au sud-ouest, par le comté de l'Islet, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, et au sud-est, par la ligne frontière et le comté de Témiscouata, y compris l'Ile aux Lièvres, et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage, qui formait autrefois partie de la paroisse de St. André, les paroisses de St. André, St. Alexandre et Ste. Hélène, celle de St. Louis de Kamouraska, qui renferme le village de Kamouraska, les paroisses de St. Paschal, St. Denis, St. Philippe de Néri, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame de Liesse de la Rivière Ouelle, St. Pacôme, Ste. Anne de la Pocatière et St. Onésime, la partie du canton de Woodbridge non comprise dans la paroisse de St. Paschal, et les cantons de Parke, Bungay, Ixworth, Chapais, Painchaud, Chabot et Pohenegamook. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 38 45 Vict., ch. 42, s. 1.

Laprairie.—Le comté de Laprairie comprend la paroisse de Laprairie, qui renferme le village de Laprairie, les paroisses de St. Philippe, St. Jacques le Mineur, St. Isidore et St. Con-

tient les terres des sauvages du Sault St. Louis, et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 8.

L'Assomption.—Le comté de l'Assomption est borné, au nord-est, par les comtés de Berthier et Joliette, au sud-est, par le fleuve St. Laurent et la Rivière Ottawa, au sud-ouest, par le comté de Terrebonne, et, au nord-ouest, par le comté de Montcalm, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. Sulpice avec l'Ile Bouchard, la paroisse de Repentigny avec l'Ile à l'Aigle, l'Ile au Cerfeuil, l'Ile au Bois Blanc, l'Ile Bourdon, l'Ile Laballe, l'Ile St. Laurent et l'Ile Bougie, et les îlets qui dépendent de ces îles, la paroisse de l'Assomption, qui renferme le village de l'Assomption, et celles de St. Roch de l'Achigan, Lachenaie, St. Henri de Mascouche, St. Paul l'Hermite, l'Epiphanie et St. Lin, et la ville des Laurentides. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 13; 27-28 Vict., ch. 34, s. 1; 45 Vict., ch. 44, s. 1.

Laval.—Le comté de Laval comprend l'Isle Jésus, et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui, excepté l'Ile Bizard. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 5.

Lévis.—Le comté de Lévis est borné, au nord-est, par le comté de Bellechasse, au sud-est, par le comté de Dorchester, au sud-ouest, par le comté de Lotbinière, et, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévis, qui renferme le village de Lauzon, celle de Notre-Dame de la Victoire, qui renferme le village de Bienville, les paroisses de St. David de l'Auberivière, St. Télesphore, St. Romuald d'Etchemin, St. Nicholas, St. Etienne, St. Lambert, St. Jean Chrysostôme et St. Henri de Lauzon et la ville de Lévis. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 29; 37 Vict., ch. 29, s. 1.

L'Islet.—Le comté de l'Islet est borné, au nord-est, par le comté de Kamouraska, au sud-ouest, par le comté de Montmagny, au sud-est, par la ligne frontière, et, au nord-est, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui appartiennent au comté de Montmagny.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Roch

des Aulnets, St. Jean Port-Joli, l'Islet, St. Eugène, St. Cyrille, St. Aubert et Ste. Louise, la partie du canton de Fournier non comprise dans la paroisse de St. Aubert, et les cantons de Ashford, Beaubien, Arago, Garneau, Lafontaine, Leverrier, Casgrain et Dionne. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 40.

Lotbinière.—Le comté de Lotbinière est borné, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest, par les comtés de Nicolet, Arthabaska et Mégantic, au sud-est, par les comtés de Mégantic et Beauce, et, au nord-est, par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Jean Deschaillons et Ste. Philomène de Fortierville, celle de Ste. Emmélie, qui renferme le village de Leclercville, et les paroisses de St. Louis de Lotbinière, St. Edouard, Ste. Croix, St. Antoine de Tilly, St. Appollinaire, St. Flavien, St. Agapit, St. Gilles, Ste. Agathe, St. Narcisse de Beaurivage, St. Patrice de Beaurivage et St. Sylvestre. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 20; 37 Vict., ch. 20, s. 1; 39 Vict., ch. 42, s. 3.

Maskinongé.—Le comté de Maskinongé est borné, au nord-est, par le comté de St. Maurice, au sud-ouest, par le comté de Berthier, au sud-est, par le lac St. Pierre, et au nord-ouest, par les limites de la province, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. Antoine de la Rivière-du-Loup, qui renferme la ville de Louiseville, les paroisses de Maskinongé, St. Léon le Grand, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Justin, St. Didace et St. Alexis, la partie du canton de Dessaulles non comprise dans la paroisse de St. Alexis, les cantons de Hunterstown, Chapleau et Masson, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 21; 43-44 Vict., c. 26, s. 1.

Mégantic.—Le comté de Mégantic comprend les cantons d'Inverness et Nelson, celui de Somerset, qui renferme le village de Plessisville, et les cantons de Halifax, Leeds, Thetford, Ireland et Coleraine. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 47; 26 Vict., ch. 7, s. 1.

Missisquoi.—Le comté de Missisquoi comprend la paroisse de St. Thomas de Foucault, celle de St. George de Clarenceville, qui renferme le village de Clarenceville, celle de St. Armand Est, qui renferme le village de Frelighsburg, celle de St. Armand ouest, qui renferme le village de Philipsburg, celles de Notre Dame des Anges, St. Ignace et St. Damien de

canton de Dunham, qui renferme les villages de Dunham, Cowansville et Sweetsburg, la partie ouest du canton de Farnham, et la ville de Farnham. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 54.

Montcalm.—Le comté de Montcalm est borné, au nord-est, par le comté de Joliette, au sud, par les comtés de l'Assomption et Terrebonne, au sud-ouest, par les comtés de Terrebonne, Ottawa et Pontiac, et au nord, par la limite nord de la province.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Jacques de l'Achigan, St. Alexis, St. Esprit, St. Liguori et Ste. Julienne, les cantons de Rawdon, Chertsey, Chilton, Lussier et Archambault, la partie des cantons de Kilkenny et Wexford non comprise dans les paroisses de St. Hypolite, Ste. Adèle et Ste. Marguerite du Lac Masson, qui sont dans le comté de Terrebonne, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 16; 27-28 Vict., ch. 54, s. 1; 33 Vict., ch. 44, s. 1; 36 Vict., ch. 34, s. 1; 46 Viet., ch. 26, s. 1.

Montmagny.—Le comté de Montmagny est borné, au nord-est, par le comté de l'Islet, au sud-est, par la ligne frontière, au sud-ouest, par le comté de Bellechasse, et, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris la Grosse-Ile, l'Ile aux Oies, l'Ile au Grues, l'Ile Ste. Marguerite, l'Ile Patience, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas de Montmagny, St. Pierre de la Rivière du Sud, Notre-Dame de Berthier, St. François de la Rivière du Sud et St. Paul de Montminy, les cantons de Bourdages, Patton, Talon, Rolette et Panet, la partie du canton d'Ashburton non comprise dans la paroisse de St. Paul de Montminy, et la ville de Montmagny, S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 41; 22 Vict., (1858) ch. 11, s. 1; 28 Vict., ch. 9, s. 1; 39 Vict., ch. 43, s. 1; 46 Vict., ch. 27, s. 1.

Montmorency.—Le comté de Montmorency est borné, au sud-ouest, par le comté de Québec, au nord, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, au nord-est, par le comté de Charlevoix, et au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'Ile d'Orléans, l'Ile Madame, l'Ile aux Reaux et les îles les plus rapprochés, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté comprend la paroisse et le village de Ste. Pétronille de Beaulieu, et les paroisses de St. Pierre, Ste. Famille, St. François, St. Jean et St. Laurent, dans l'Ile d'Orléans, et les paroisses de l'Ange-Gardien, Chateau-Richer, Ste. Anne, St. Joachim, St. Féréol, St. Tite, Ste. Brigitte de Laval et St Adolphe, le canton Cauchon, et le territoire non organisé compris dans ces limites, sur la rive nord du fleuve St. Laurent. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 23; 42-43 Vict., c. 47, s. 1.

Montreal-Centre.—La division Centre de la cité de Montréal comprend les quartiers Ste. Anne Ouest, Centre et Est. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 11; 48 Vict., ch. 5, s. 1.

Montreal-Est.—La division Est de la cité de Montréal comprend les quartiers St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 11.

Montreal-Ouest.—La division Ouest de la cité de Montréal comprend les quartiers St. Antoine et St. Laurent, y compris le "Park Mont-Royal." S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 11; 48 Vict., ch. 5, s. 1.

Napierville.—Le comté de Napierville comprend la paroisse de St. Patrice de Sherrington, celle de St. Cyprien, qui renferme le village de Napierville, celles de St. Edouard et St. Michel Archange, et celle de St. Rémi qui renferme le village de St. Rémi. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 66; 32 Vict., ch. 46, s. 1.

Nicolet.—Le comté de Nicolet est borné, au nord-est, par le comté de Lotbinière, au sud-est, par les comtés d'Arthabaska et Drummond, au sud-ouest, par les comtés de Drummond et et Yamaska, et, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Ste. Sophie de Lévrard, St. Pierre les Becquets, Gentilly, Bécancour et Ste. Angèle de Laval, celle de St. Grégoire, qui renferme le village de Larochelle, celle de St. Jean-Baptiste de Nicolet, Ste. Monique, St. Célestin, Ste. Gertrude et Ste. Marie de Blandford, la partie de la paroisse de St. Louis, au nord-ouest de la ligne entre les lots Nos. 18 et 19 dans le rang A, et dans les rangs 5, 6, 7, 8 et 9 du canton de Blandford, les paroisses de St. Wenceslas, Ste. Perpétue, Ste. Brigitte des Saults, St. Léonard, Ste. Eulalie et St. Samuel, et la ville de Nicolet. S. R. B. C., ch, 75, s. 1, § 24; 25 Vict., ch. 50, s. 1; 41 Vict., ch. 26, ss. 1, 2, 4 et 8; 46 Vict., ch. 39 s. 1.

Ottawa.—Le comté d'Ottawa, est borné, à l'est, par les

comtés d'Argenteuil et Terrebonne, au nord-est par le comté de Montcalm, à l'ouest, par le comté de Pontiac, et, au sud, par la Rivière Ottawa, y compris les îles appartenant à la province de Québec, situées vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de Hull, la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, qui renferme le village de Montebello, celles de Ste. Angélique et St. André Avelin, le canton de Lochaber, qui renferme le village de Thurso, l'augmentation de Lochaber, le canton de Buckingham, qui renferme le village de Buckingham, le canton de Templeton, qui renferme le village de la Pointe-à-Gatineau, l'augmentation de Templeton, le canton de Hull, qui renferme le village d'Aylmer, les cantons de Eardly, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwel, Suffolk, Ponsonby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Labelle, Clyde, Dudley, Bouchette, Cameron, Wabassee, Joly, Maniouaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, Kiamika, Loranger, Marchand, Sicotte, Lytton, Baskatong, de Minerve, Moreau, Lynch, Lesage, Campbell et Robertson, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1 § 1.

Pontiac.—Le comté de Pontiac est borné, à l'est, par le comté d'Ottawa, au sud et au sud-ouest, par la Rivière Ottawa, à l'ouest, par le lac Témiscamingue et par une ligne tracée vrai nord de la partie supérieure de ce lac jusqu'à la limite nord de la province, au nord, par la limite nord de la province, et, au nord-est, par le comté de Montcalm, y compris les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes et les autres îles appartenant à la province de Québec, situées vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les canton d'Onslow, qui renferme le village de Quyon, le canton de Bristol, celui de Clarendon, qui renferme le village de Shawville, le canton de Litchfield, qui renferme les villages de Bryson et de Portage du Fort, les canton de Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Malakoff, Aberdeen, Aberford, Cawood, Leslie, Alleyn, Clapham, Huddersfield, Dorion, Church, Pontefract, Bryson, Duhamel et Guigues, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 65, s. 1 § 2.

Portneuf.—Le comté de Portneuf est borné, au nord-est,

par le comté de Québec, au sud-est, par le fleuve St. Laurent, et, au sud-ouest et au nord-ouest, par le comté de Champlain.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Grondines, St. Casimir, St. Ubalde, Notre-Dame des Anges de Montauban, Deschambault, St. Alban, Portneuf, St. Basile, St. Raymond, Cap Santé, Ecureuils, Pointe aux Trembles, Ste. Jeanne de Neuville, St. Augustin et Ste. Catherine, la partie non comprise dans les paroisses des cantons de Montauban et Chavigny, les cantons de Colbert, Alton, Bois, Lasalle et Parkman, la seigneurie de Perthuis, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 26 ; 31 Vict., ch. 29, s. 2 ; 36 Vict., ch. 35 ; 37 Vict., ch. 17 ; 39 Vict., ch. 46 ; 40 Vict., ch. 35, s. 1.

Québec.—Le comté de Québec est borné, au sud-ouest, par les comtés de Portneuf et Champlain, au sud-est, par le fleuve St. Laurent, les trois divisions de la cité de Québec et le comté de Montmorency, au nord-est, par le comté de Montmorency, et, au nord, par le comté de Chicoutimi.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St. Félix du Cap Rouge, Ste. Foye, St. Colomban de Sillery, Ancienne Lorette, St. Ambroise, Charlesbourg, Beauport, St. Dunstan du lac Beauport, St. Gabriel de Valcartier et St. Edmond, le fief Hubert, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 27 ; 31 Vict., ch. 29, s. 1 ; 36 Vict., ch. 36.

Québec-Centre.—La division Centre de la cité de Québec comprend les quartiers du Palais, St. Louis, et St. Jean, la partie du quartier Montcalm, située au nord du centre de la rue Artillerie et de son prolongement parallèle à la Grande Allée jusqu'aux limites de la cité, et la partie de la banlieue qui se trouve entre le prolongement de cette ligne jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue et la cime du cap. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 31.

Québec-Est.—La division Est de la cité de Québec comprend les quartiers St. Roch et Jacques-Cartier, et la partie de la banlieue au nord d'une ligne prolongée vers le sud-ouest depuis l'extrémité sud du quartier Jacques-Cartier, le long de la cime du cap, jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue, qui contient la municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame des Anges et Notre-Dame du Sacré-Cœur et la municipalité de St. Roch Nord. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 31 ; 25 Vict., ch. 47, ss. 1, et 2 ; 36 Vict., ch. 21, s. 34.

Québec-Ouest.—La division ouest de la cité de Québec comprend les quartiers St. Pierre et Champlain, la partie du quartier Montcalm, située au sud du centre de la rue Artillerie et de son prolongement parallèle à la Grande-Allée jusqu'aux limites de la cité, et la partie de la banlieue située au sud de ce prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue, de là, suivant les limites ouest et sud-est de la banlieue jusqu'à l'eau profonde du fleuve St. Laurent. S. R. B. C., ch. 76, s. 1, § 31; 42 Vict., ch. 31, s. 1.

Richelieu.—Le comté de Richelieu est borné, au nord-est par le comté d'Yamaska, au sud-est, par les comtés de Bagot et St. Hyacinthe, au sud-ouest, par les comtés de Verchères et St. Hyacinthe, et, au nord-ouest, par le comté de Verchères et le fleuve St. Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, le chenal des Barques, au sud de l'Ile St. Ignace, l'Ile Madame, l'Ile Ronde, l'Ile à l'Ours, et les Iles au Sable, jusqu'au lac St. Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui, qui n'appartiennent pas au comté de Berthier.

Ce comté, ainsi borné, comprend les villes de Sorel et St. Ours, les paroisses de St. Joseph et St. Pierre de Sorel, la paroisse de Ste. Anne de Sorel, qui renferme l'Ile de Grâce, l'Ile aux Corbeaux, l'Ile à la Pierre, l'Ile du Moine, l'Ile des Barques, l'Ile aux Raisins et les petites îles et batures comprises dans l'étendue que forment ces isles et aussi celles situées au sud d'icelles, et les paroisses de Ste. Victoire, St. Robert, St. Aimé, St. Marcel, St. Ours, St. Roch et St. Louis. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 18; 39 Vict., c. 27, ss. 3 et 4; 44-45 Vict., c. 33, s. 1.

Richmond.—Le comté de Richmond comprend la ville de Richmond, le canton de Melbourne, qui renferme le village de Melbourne, le canton de Brompton, celui de Shipton, qui renferme le village de Danville, les cantons de Cleveland et St. George de Windsor, celui de Windsor, qui renferme le village de Windsor Mills, et le canton de Stoke. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 48.

Rimouski.—Le comté de Rimouski est borné, au nord-est, par le comté de Gaspé, au sud-ouest, par le comté de Témiscouata, au sud-est, par le comté de Bonaventure et la ligne frontière, et, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de St. Germain de Rimouski, et les paroisses de St. Simon, St. Mathieu, St. Fabien, Ste. Cécile du Bic, St. Valérien, Notre-Dame du Sacré-Cœur, St. Germain de Rimouski, Ste. Blandine, Ste. Anne de la Pointe au Père, St. Donat, St. Anaclet et Ste. Luce, la paroisse de Ste. Flavie, qui renferme le village de Mont-Joli, les paroisses de St. Joseph de Lepage, Ste. Angèle de Mérici, St. Gabriel, St. Moïse, St. Octave de Métis, Notre-Dame de l'Assomption de MacNider, St. Damase, St. Ulric, St. Jérôme de Matane et Ste. Félicité, les seigneuries du lac Métis et de Matapédia, la partie non-comprise dans les paroisses des cantons de Duquesne, Macpès, Neigette, Fleuriault, Massé, Cabot, Matane, St. Denis, Tessier et Cherbourg, la partie du canton de Romieux non comprise dans la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, qui est dans le comté de Gaspé, les cantons de Dalibaire, Biencourt, Bédard, Chénier, Guimont, Flynn, Humqui, Lepage, Casupscull, Matalik, Awantjish et Nemtayé, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 37 ; 29 Vict., ch. 52, s. 10, et ch. 55, s. 1.

Rouville.—Le comté de Rouville est borné, au nord-est et au nord, par les comtés de St. Hyacinthe et Bagot, à l'est, par les comtés de Shefford et Brome, au sud-est et au sud-ouest, par les comtés de Missisquoi et Iberville, et, à l'ouest, par la rivière Richelieu, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St. Mathias, celle de Ste. Marie de Monnoir, qui renferme le village de Marieville, celle de Ste. Angèle, St. Hilaire et St. Jean Baptiste, la paroisse de St. Césaire, qui renferme le village de St. Césaire, celle de l'Ange-Gardien, qui renferme le village de Canrobert, celle de St. Paul d'Abbotsford et celle de Notre-Dame de Bonsecours, qui renferme le village de Richelieu. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 58 ; 27-28 Vict., ch. 54, s. 1 ; 42-43 Vict., ch. 44, s. 1 ; 48 Vict., ch. 37, s. 1.

Saguenay.—Le comté de Saguenay est borné, au sud et au sud-est, par le golfe et le fleuve St. Laurent, au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, jusqu'au comté de Chicoutimi, au nord-ouest et à l'ouest, par le comté de Chicoutimi, et, au nord et au nord-est, par les limites de la province, y compris l'île et les îlets de Mingan, l'Ile d'Anticosti, et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les cantons de Saguenay, Sagard, Dumas, Tadousac, Albert, Bergeronnes, Escoumains et Iberville, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, les cantons de Laval, De LaTour, Betsiamites, Manicouagan, Laflèche, De Monts, Le Neuf, Arnaud, Letellier et Moisie, la paroisse de St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux et tout autre territoire compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 33 ; 23 Vict., ch. 8 ; 36 Vict., ch. 30.

Shefford.—Le comté de Shefford comprend le canton de Milton, qui renferme une partie du village de Ste. Pudentienne, le canton de Roxton, qui renferme le village de Roxton Falls et l'autre partie du village de Ste. Pudentienne, le canton de Ely, celui de Granby, qui renferme le village de Granby, celui de Shefford, qui renferme le village de Waterloo et le canton de Stukely. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 53.

Sherbrooke.—La cité de Sherbrooke comprend la cité de Sherbrooke, le canton d'Orford et celui d'Ascot, qui renferme le village de Lennoxville. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 56 ; 35 Vict., ch. 50, s. 4.

Soulanges.—Le comté de Soulanges comprend la paroisse de St. Joseph des Cèdres, qui renferme le village de Soulanges, les paroisses de St. Ignace du Coteau du Lac et St. Clet, celle de St. Zotique, qui renferme le village du Coteau Landing, celles de St. Polycarpe et St. Télesphore, et la partie de la paroisse de St. Lazare, qui formait autrefois partie de la paroisse de St. Joseph des Cèdres. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 7.

Stanstead.—Le comté de Stanstead comprend le canton de Stanstead, qui renferme les villages de Rock-Island, Stanstead Plain et Beebe Plain, le canton de Barnston, qui renferme la ville de Coaticook, le canton de Hatley, et celui de Barford, qui renferme le village de Dixville et le canton de Magog. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 51.

St Hyacinthe.—Le comté de St. Hyacinthe est borné, au nord-est, par les comtés de Richelieu et Bagot, à l'est, par le comté de Bagot, au sud et au sud-ouest, par le comté de Rouville, et, à l'ouest, par la rivière Richelieu et par le comté de Richelieu, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de St. Hyacinthe, et les paroisses de St. Hyacinthe le Confesseur, Notre-Dame de St. Hyacinthe, St. Damase, La Présentation, St. Barnabé,

St. Jude, St. Charles, St. Denis et Ste. Marie Madeleine. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 56 ; 42-43 Vict., ch. 44, s. 1 ; 44-45 Vict., ch. 33, s. 1 ; 48 Vict., ch. 27, s. 1.

St. Jean.—Le comté de St. Jean comprend la ville de St. Jean et les paroisses de St. Luc, Ste. Marguerite de Blairfindie, St. Jean, St. Valentin, et Lacolle, y compris les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 59 ; 43-44 Vict., ch. 35, s. 1.

St. Maurice.—Le comté de St. Maurice est borné, au nord-est, par la cité des Trois-Rivières, la rivière St. Maurice et le comté de Champlain, au sud-est, par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest, par le comté de Maskinongé, et, au nord-ouest, par les limites de la province.

Ce comté, ainsi borné, comprend la partie de la paroisse des Trois-Rivières qui contient le Fief St. Maurice, les paroisses de la Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé, St. Etienne, St. Elie, St. Boniface et St. Mathieu, les cantons Belleau et Desaulniers, et le territoire non organisé compris dans ses limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 23 ; 23 Vict., ch. 2, s. 2 ; 39 Vict., ch. 41.

Témiscouata.—Le comté de Témiscouata est borné, au nord-est, par le comté de Rimouski, au sud-ouest, par le comté de Kamouraska et la ligne frontière, au sud et à l'est, par la ligne frontière, et au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, y compris l'Ile Verte et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Fraserville, les paroisses de Trois-Pistoles, Ste. Françoise, St. Jean de Dieu, La Décollation de St. Jean-Baptiste de l'Ile Verte, St. Eloi, St. Paul de la Croix et St. Clément, celle de St. George de Cacouna, qui renferme le village de Cacouna, les paroisses de St. Arsène, St. Ephiphane, St. François-Xavier, St. Modeste, St. Patrice de la Rivière du Loup, St. Antonin, St. Honoré, St. Louis du Ha ! Ha !, Notre-Dame du Lac Témiscouata et Ste. Rose du Dégelé, la partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage, qui formait autrefois partie de la paroisse St. Patrice de la Rivière du Loup, la partie non comprise dans les paroisses des cantons de Whitworth, Raudot, Demers, Hocquart, Cabano et Armand, les cantons de Robitaille, Packington, Robinson, Botsford et Estcourt, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 39.

Terrebonne.—Le comté de Terrebonne est borné, au sud-est, par le bras nord de la rivière Ottawa, au nord-est, par les comtés de l'Assomption et Montcalm, au sud-ouest et au sud, par les comtés des Deux-Montagnes et Argenteuil, et, à l'ouest, par le comté d'Ottawa, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Terrebonne, la paroisse de Terrebonne, celle de Ste. Thérèse de Blainville, qui renferme le village de Ste. Thérèse, les paroisses de Ste. Anne des Plaines et St. Janvier de Blainville, celle de St. Jérôme, moins la partie contenue dans les comtés des Deux-Montagnes et Argenteuil, mais qui renferme la ville de St. Jérôme, la paroisse de Ste. Sophie de Lacorne, qui renferme le village de New-Glasgow, les paroisses de St. Hypolite, St. Sauveur, Ste. Adèle, Ste. Marguerite du Lac Masson et Ste. Agathe des Monts, la partie du canton de Doncaster non comprise dans la paroisse de Ste. Agathe des Monts, et les cantons de Wolfe, Salaberry et Grandison. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 14; 27-28 Vict., ch. 54, s. 1; 36 Vict., ch. 34, s. 1; 39 Vict., ch. 38, s. 1; 43-44 Vict., ch. 33, s. 1; 44-45 Vict., ch. 39, s. 1; 45 Vict., ch. 40, s. 1; 46 Vict., ch. 36, s. 1.

Trois-Rivieres.—La cité des Trois-Rivières comprend la municipalité de cette cité, et la paroisse des Trois-Rivières, moins le fief St. Maurice. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 25; 28 Vict., ch. 9, s. 2.

Vaudreuil.—Le comté de Vaudreuil comprend la paroisse de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, qui renferme les villages de Vaudreuil et Como, celle de St. Lazare, moins la partie qui formait autrefois partie de la paroisse de St. Joseph des Cèdres et qui appartient au comté de Soulanges, la paroisse de Ste. Madeleine de Rigaud, qui renferme les villages de Rigaud et Pointe Fortune, et les paroisses de Ste. Marthe, Très-Saint Rédempteur et Ste. Justine de Newton. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 6.

Verchères.—Le comté de Verchères est borné, au nord-est, par le comté de Richelieu, au nord-ouest, par le fleuve St. Laurent, à l'est, par la rivière Richelieu, et, au sud-ouest, par le comté de Chambly, y compris les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Varennes, qui renferme le village de Varennes, et aussi l'Ile Ste. Thérèse et les autres îles dépendant de la seigneurie de Ste.

Thérèse, moins l'Ile à l'Aigle, l'Ile au Cerfeuil et l'Ile au Bois Blanc, avec les îlets qui en dépendent, la paroisse de Verchères, qui renferme l'Ile Beauregard, et les paroisses de Contrecœur, Belœil, St. Marc, St. Antoine, Ste. Théodosie et Ste. Julie. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 19; 28 Vict., ch. 10, s. 1; 45 Vict., ch. 44, s. 1.

Wolfe.—Le comté de Wolfe comprend les cantons de Wolfestown, Ham, Ham Sud, Wotton, Garthby, Stratford, Weedon et Dudswell. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 49.

Yamaska.—Le comté d'Yamaska est borné, au nord-est, par le comté de Nicolet, au nord-ouest, par le lac St. Pierre et la Baie de Lavallière, au sud-ouest, par les comtés de Richelieu et Bagot, et, au sud-est, par les comtés de Bagot et Drummond.

Ce comté, ainsi borné, comprend l'établissement des Abénakis, la paroisse de St. Michel d'Yamaska, qui renferme le village de St. Michel, et les paroisses de St. David de Guir, St. Guillaume d'Upton, St. François du Lac, St. Pie de Guir, St. Bonaventure d'Upton, St. Thomas de Pierreville, St. Elphège, St. Antoine de la Baie du Febvre et St. Zéphirin de Courval. S. R. B. C., ch. 75, s. 1, § 19; 36 Vict., ch. 37, s. 1.

6. Ces districts électoraux comprennent toute place située dans leurs limites respectives, quoique non expressément mentionnée dans l'énumération des localités y contenues. S. R. B. C., ch. 75, s. 2.

7. La partie d'une rivière dont les deux rivages se trouvent dans un district électoral, est comprise en icelui. S. R. B. C., ch. 75, s. 3, § 1.

8. Les limites de tout district électoral, borné par une rivière, s'étendent jusqu'au milieu de telle rivière. S. R. B. C., ch. 75, s. 3, § 2; C. M., art. 19, § 1.

9. [La proximité d'une isle ou d'un islet d'un district électoral se mesure par la distance relative entre l'un ou l'autre bord de l'isle ou de l'islet avec le rivage du district électoral opposé].

SECTION TROISIÈME.

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.

10. Les vingt-quatre divisions pour le Conseil Législatif sont nommées et composées comme suit :

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.

Alma.—Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies et du Sault-aux-Récollets, la ville de Maisonneuve, le village de la Côte Visitation, la partie du village de la Côte St. Louis et du quartier St. Jean-Baptiste de la cité de Montréal, qui se trouve à l'est de la rue St. Denis et de son prolongement, et le quartier Hochelaga de la cité de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, les quartiers Ste. Marie et St. Jacques, dans la division est de la cité de Montréal, la partie du quartier est qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et Victor, dans la division centre de la cité de Montréal, et le comté de Laval.

Bedford.—Les comtés de Missisquoi, Brome et Shefford.

De la Durantaye.—Les paroisses de L'Islet, St. Eugène et St. Cyrille, et les cantons de Beaubien, Ashford et Lévernier, dans le comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et Bellechasse, et les paroisses de St. Joseph de la Pointe Lévis, St. Henri de Lauzon, Notre-Dame de la Victoire, St. David de l'Auberivière et St. Télesphore, y compris la ville de Lévis et les villages de Lauzon et Bienville, dans le comté de Lévis.

De Lanaudière.—Le comté de Maskinongé, moins la ville de Louiseville, et les paroisses de la Rivière du Loup, St. Léon le Grand, St. Paulin et [St. Alexis], le comté de Berthier, et le comté de Joliette, moins les paroisses de St. Paul, St. Ambroise de Kildare, Bienheureux Alphonse de Rodrigues et [St. Côme].

De la Vallière.—Les comtés de Nicolet et Yamaska, et la partie du canton d'Upton, comprise dans la paroisse de St. Eugène de Grantham et les cantons de Grantham et Wendover, moins la partie du canton de Wendover comprise dans les paroisses de Ste. Brigitte des Saults, Ste. Perpétue, St. Léonard et Ste. Clothilde de Horton, dans le comté de Drummond.

De Lorimier.—Les comtés de St. Jean et Napierville, la paroisse de Ste. Clothilde et la partie des paroisses de St. Jean Chrysostôme et St. Antoine Abbé, qui se trouvent dans le comté de Chateauguay, et les cantons de Hemmingford et Havelock, dans le comté de Huntingdon.

De Salaberry.—Les paroisses de St. Joachim de Chateauguay, Ste. Philomène, Ste. Martine, St. Urbain premier, Ste. Malachie d'Ormstown et [Très-Saint Sacrement,] dans le

comté de Chateauguay, les cantons de Dundee, Godmanchester, Elgin, Hinchinbrooke et Franklin, dans le comté de Huntingdon, et le comté de Beauharnois.

Golfe.—Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

Grandville.—Les comtés de Témiscouata et Kamouraska, et les paroisses de St. Roch des Aulnets, St. Jean Port-Joli, Ste. Louise et St. Aubert, la partie du canton de Fournier non-comprise dans la paroisse de St. Aubert, et les cantons d'Ashford, Lafontaine, Dionne, Garneau et Casgrain, dans le comté de l'Islet.

Inkerman.—Les comtés d'Argenteuil, Ottawa et Pontiac.

Kennebec.—Les comtés de Lotbinière, Mégantic et Arthabaska.

La Salle.—Le comté de Québec, moins les paroisses de Beauport, Charlesbourg, St. Dunstan du lac Beauport et St. Edmond, le comté de Portneuf, et la partie des divisions centre et ouest de la cité de Québec, qui se trouve dans la banlieue de Québec.

Lauzon.—Les paroisses de St. Romuald d'Etchemin, St. Jean Chrysostôme, St. Lambert, St. Etienne et St. Nicolas, dans le comté de Lévis, et les comtés de Dorchester et Beauce.

Les Laurentides.—Les comtés de Saguenay, Chicoutimi, Charlevoix et Montmorency, et les paroisses de Beauport, Charlesbourg, St. Dunstan du Lac Beauport et St. Edmond, dans le comté de Québec.

Mille Isles.—Les comtés de Terrebonne et des Deux Montagnes.

Montarville.—Les comtés de Verchères, Chambly et Laprairie.

Repentigny.—Les paroisses de St. Paul, St. Ambroise de Kildare, Bienheureux Alphonse de Rodrigues, et [St. Côme,] dans le comté de Joliette, et les comtés de L'Assomption et Montcalm.

Rigaud.—La paroisse de la Côte St. Paul, les villes de St. Henri et Ste. Cunégonde, les villages de St. Louis du Mile End, Outremont, la Côte des Neiges, la Côte St. Antoine, Notre-Dame de Grâces Ouest, la Côte St. Paul, St. Gabriel et Verdun, et la partie du quartier St. Jean-Baptiste de la cité de Montréal et du village de la Côte St. Louis qui se

trouve à l'ouest de la rue St. Denis et de son prolongement, dans le comté d'Hochelaga, et les comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil et Soulanges.

Rougemont.—La cité de St. Hyacinthe et les paroisses de St. Hyacinthe le Confesseur, Notre-Dame de St. Hyacinthe, St. Damase, St. Charles et Ste. Marie Madeleine, dans le comté de St. Hyacinthe, et les comtés de Rouville et Iberville.

Shawinigan.—Les comtés de Champlain et St. Maurice, la cité des Trois-Rivières et la ville de Louiseville, et les paroisses de la Rivière du Loup, St. Léon le Grand, St. Paulin et [St. Alexis,] dans le comté de Maskinongé.

Sorel.—Les comtés de Richelieu et Bagot, et les paroisses de St. Denis, la Présentation, St. Barnabé et St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.

Stadacona.—Les divisions Est, Centre et Ouest de la cité de Québec, moins la partie des deux dernières divisions qui se trouve dans la banlieue de Québec.

Victoria.—Les divisions Centre et Ouest de la cité de Montréal, moins la partie du quartier Est, qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et Victoria, et le quartier St. Louis, dans la division Est de la cité de Montréal.

Wellington.—Les cantons de Durham, Wickham, Simpson et Kingsey, moins la partie du canton de Simpson comprise dans la paroisse de Ste. Clotilde de Horton, dans le comté de Drummond, le comté de Richmond, la cité de Sherbrooke et les comtés de Wolfe, Compton et Stanstead.

S. R. Q., ch. 1, cédule A.

SECTION QUATRIÈME.

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.

11. Les vingt districts judiciaires de la province sont nommés et composés comme suit :

DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE.

Arthabaska.—Le comté d'Arthabaska, moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, et les comtés de Drummond et Mégantic—*Chef.-lieu.*—Arthabaskaville.

Beauce.—Les comtés de Beauce et Dorchester.—*Chef-lieu.*—*St. Joseph de la Beauce.*

Beauharnois.—Les comtés de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon.—*Chef-lieu.*—*Beauharnois.*

Bedford.—Les comtés de Brome, Missisquoi et Shefford.—*Chef-lieu.*—*Sweetsburg.*

Chicoutimi.—Le comté de Chicoutimi.—*Chef-lieu.*—*Chicoutimi.*

Gaspé.—Le comté de Gaspé.—*Chef-lieu.*—*Percé.*

Bonaventure.—Le comté de Bonaventure.—*Chef-lieu.*—*New Carlisle.*

Iberville.—Les comtés de Iberville, Napierville et St. Jean.—*Chef-lieu.*—*St. Jean.*

Joliette.—Les comtés de Joliette, L'Assomption et Montcalm.—*Chef-lieu.*—*Joliette.*

Kamouraska.—Les comtés de Kamouraska et Témiscouata.—*Chef-lieu.*—*Fraserville.*

Montmagny.—Le comté de Bellechasse, moins la paroisse de Beaumont, et les comtés de l'Islet et Montmagny.—*Chef-lieu.*—*Montmagny.*

Montreal.—Les comtés de Chambly, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Soulanges, Vaudreuil et Verchères, et les trois divisions de la cité de Montréal.—*Chef-lieu.*—*Montréal.*

Ottawa.—Les comtés d'Ottawa et Pontiac.—*Chef-lieu.*—*Aylmer.*

Quebec.—Les comtés de Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf et Québec, la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, et les trois divisions de la cité de Québec.—*Chef-lieu.*—*Québec.*

Richelieu.—Les comtés de Berthier, Richelieu et Yamaska.—*Chef-lieu.*—*Sorel.*

Rimouski.—Le comté de Rimouski.—*Chef-lieu.*—*St. Germain de Rimouski.*

Saguenay.—Les comtés de Charlevoix et Saguenay.—*Chef-lieu.*—*St. Etienne de la Malbaie.*

St. Francois.—Les comtés de Compton, Richmond, Stanstead et Wolfe, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska, et la cité de Sherbrooke.—*Chef-lieu.*—*Sherbrooke.*

St. Hyacinthe.—Les comtés de Bagot, Rouville et St. Hyacinthe.—*Chef-lieu.—St. Hyacinthe.*

Terrebonne.—Les comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne.—*Chef-lieu.—Ste. Scholastique.*

Trois-Rivières.—Les comtés de Champlain, Maskinongé, Nicolet et St. Maurice, et la cité des Trois-Rivières.—*Chef-lieu.—Trois-Rivières.*

S. R. B. C., ch. 76, s. 5 et cédule ; 33 Vict., ch. 42, s. 1 ; 36 Viet., ch. 26, s. 1 ; 44-45 Vict., ch. 22, s. 1.

12.—Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts ; et, à compter du jour fixé dans la proclamation émise à cet effet, le comté d'Ottawa formera un district, qui sera appelé "district d'Ottawa" et le comté de Pontiac, un autre district qui sera appelé le "district de Pontiac." 43-44 Vict., ch. 7, s. 1.

SECTION CINQUIÈME.

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.

13. Les soixante-neuf divisions d'enregistrement de la province sont nommées et composées comme suit :

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE LA PROVINCE.

Noms des Divisions—Contenu—Localisation du Bureau.

Argenteuil, (comté de).—Le comté d'Argenteuil.—Lachute.

Arthabaska, (comté de).—Le comté d'Arthabaska, moins les lots depuis le No. 13 au No. 28 inclusivement des huitième et neuvième rangs et tout le dixième rang du canton de Simpson, et les lots depuis le No. 1 jusqu'au No. 9 inclusivement des dixième, onzième et douzième rangs du canton de Wendover, dans la paroisse de Ste. Clothilde de Horton.—Arthabaskaville.

Bagot, (comté de).—Le comté de Bagot.—St. Liboire.

Beauce, (comté de).—Le comté de Beauce.—St. François

Beauharnois, (comté de).—Le comté de Beauharnois.—Beauharnois.

Bellechasse, (comté de).—Le comté de Bellechasse.—St. Michel.

Berthier, (comté de).—Le comté de Berthier.—Berthier.

Bonaventure, (première division d'enregistrement du comté de).—La partie du comté de Bonaventure à l'est de la rivière Grand-Cascapédiac.—New-Carlisle.

Bonaventure, (deuxième division d'enregistrement du comté de).—La partie du comté de Bonaventure à l'ouest de la rivière Grand-Cascapédiac.—St. Joseph de Carleton.

Brome, (comté de).—Le comté de Brome.—Knowlton.

Chambly, (comté de).—Le comté de Chambly.—Longueuil.

Champlain, (comté de).—Le comté de Champlain.—Ste. Geneviève.

Charlevoix et Saguenay, (première division d'enregistrement des comtés de).—Le comté de Saguenay, et les paroisses de St. Siméon, St. Fidèle, St. Etienne de la Malbaie, St. Irénée et Ste. Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.—St. Etienne de la Malbaie.

Charlevoix et Saguenay, (deuxième division d'enregistrement des comtés de).—Les paroisses de St. François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements et St. Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix, et la paroisse de St. Louis de l'Isle aux Coudres.—Baie St. Paul.

Chateauguay, (comté de).—Le comté de Chateauguay.—Ste. Martine.

Chicoutimi No. 1.—La partie du comté de Chicoutimi, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis et au nord de la rivière Saguenay jusqu'à la rivière Péribonka.—Chicoutimi.

Chicoutimi No. 2.—La partie du comté de Chicoutimi à l'ouest et au nord-ouest de la ligne est des cantons de Labarre et Plessis et de la rivière Péribonka, y compris l'Isle d'Alma et les isles à l'ouest ou dans le voisinage de cette isle.—Hébertville, mais peut être changé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Coaticook.—Le canton de Barford et la partie du canton de Barnston à l'est du lot No. 5 dans tous les rangs d'icelui, y compris le village de Coaticook, dans le comté de Stanstead.—Coaticook.

Compton (comté de).—Le comté de Compton, moins le canton de Compton.—Cookshire.

Deux-Montagnes, (comté des).—Le comté des Deux-Montagnes.—Ste. Scholastique.

Dorchester, (comté de).—Le comté de Dorchester.—Ste. Hénédine.

Drummond, (comté de).—Le comté de Drummond, et les lots depuis le No. 13 au No. 28 inclusivement des huitième et neuvième rangs et tout le dixième rang du canton de Simpson, et les lots depuis le No. 1 jusqu'au No. 8 inclusivement des dixième, onzième et douzième rangs du canton de Wendover, compris dans la paroisse de Ste. Clothilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska.—Drummondville.

Gaspé, (comté de).—Le comté de Gaspé, moins les Isles de la Madeleine et les municipalités de St. Maxime du Mont Louis, Ste. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat, mai sans inclure dans l'exception le canton de Denone et le territoire non organisé en arrière d'icelui.—Percé.

Hochelaga et Jacques-Cartier, (comté de).—Les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier.—Montréal; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut le fixer dans le comté d'Hochelaga.

Huntingdon, (comté de).—Le comté d'Huntingdon.—Huntingdon.

Iberville, (comté de).—Le comté d'Iberville.—Iberville.

Isles de la Madeleine.—Les Îles de la Madeleine, dans le comté de Gaspé.—Amherst.

Isle d'Orléans.—L'Isle d'Orléans, dans le comté de Montmorency.—St. Laurent.

Joliette, (comté de).—Le comté de Joliette.—Joliette.

Kamouraska, (comté de).—Le comté de Kamouraska.—Kamouraska.

Laprairie, (comté de).—Le comté de Laprairie.—Laprairie.

L'Assomption, (comté de).—Le comté de L'Assomption.—L'Assomption.

Laval, (comté de).—Le comté de Laval.—Ste. Rose.

Levis, (comté de).—Le comté de Lévis.—Lévis.

L'Islet, (comté de).—Le comté de l'Islet.—St. Jean Port-Joli.

Lotbinière, (comté de).—Le comté de Lotbinière.—Ste. Croix.

Maskinongé, (comté de).—Le comté de Maskinongé.—Louiseville.

Megantic, (comté de).—Le comté de Mégantic.—Inverness.

Missisquoi, (comté de).—Le comté de Missisquoi.—Bedford.

Montcalm, (comté de).—Le comté de Montcalm.—Ste. Julienne.

Montmagny, (comté de).—Le comté de Montmagny.—Montmagny.

Montmorency, (comté de).—Le comté de Montmorency, moins l'Isle d'Orléans.—Chateau-Richer.

Montreal Est.—La division Est, le quartier Est dans la division Centre et le quartier St. Laurent dans la division Ouest de la cité de Montréal.—Montréal.

Montreal Ouest.—La division Centre, moins le quartier Est et le quartier St. Antoine, dans la division Ouest, de la cité de Montréal.—Montréal.

Napierville, (comté de).—Le comté de Napierville.—Napierville.

Nicolet, (comté de).—Le comté de Nicolet.—Bécancour.

Ottawa, (comté de).—Le comté d'Ottawa.—Hull.

Pontiac, (comté de).—Le comté de Pontiac.—Bryson.

Portneuf, (comté de).—Le comté de Portneuf.—Cap Santé.

Quebec.—Les trois divisions de la cité de Québec et le comté de Québec.—Québec.

Richelieu, (comté de).—Le comté de Richelieu.—Sorel.

Richmond, (comté de).—Le comté de Richmond.—Richmond.

Rimouski, (premier district d'enregistrement du comté de).—La partie du comté de Rimouski au nord-est du fief Pachot, de la seigneurie de Thibierge et Lepage et du prolongement de la ligne nord-est de cette seigneurie jusqu'à la profondeur du comté.—St. Jérôme de Matane.

Rimouski, (deuxième district d'enregistrement du comté de).—La partie du comté de Rimouski au sud-ouest de la seigneurie de Métis, du canton de Cabot et du prolongement de la ligne sud-ouest de ce canton jusqu'à la profondeur du comté.—St. Germain de Rimouski.

Rouville, (comté de).—Le comté de Rouville.—Marieville

Shefford, (comté de).—Le comté de Shefford.—Waterloo.

Sherbrooke.—La cité de Sherbrooke, et le canton de Compton dans le comté de Compton.—Sherbrooke.

Soulanges, (comté de).—Le comté de Soulanges.—Coteau Landing.

Stanstead.—Les cantons de Stanstead, Hatley et Magog et la partie du canton de Barnston à l'ouest du lot No. 6 dans tous les rangs d'icelui.—Stanstead Plain.

Ste. Anne des Monts.—Les municipalités de St. Maxime du Mont Louis, Ste. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat, moins le canton de Denoue et le territoire non organisé, en arrière d'icelui, dans le comté de Gaspé.—Ste. Anne des Monts.

St. Hyacinthe, (comté de).—Le comté de St. Hyacinthe.—St. Hyacinthe.

St. Jean, (comté de).—Comté de St. Jean.—St. Jean.

Temiscouata, (comté de).—Le comté de Témiscouata.—L'Isle Verte.

Terrebonne, (comté de).—Le comté de Terrebonne.—St. Jérôme.

Trois-Rivières.—La cité des Trois-Rivières et le comté de St. Maurice.—Trois-Rivières.

Vaudreuil, (comté de).—Le comté de Vaudreuil.—Vaudreuil.

Verchères, (comté de). Le comté de Verchères.—Verchères.

Wolfe, (comté de).—Le comté de Wolfe.—Ham Sud.

Yamaska, (comté de).—Le comté d'Yamaska.—St. François du Lac.

S. R. B.C., ch. 37, ss. 96 et 97 ; 22 Vict., (1858) ch. 35 ; 29 Vict., ch. 52, s. 10 ; 29 Vict., ch. 55 ; 32 Vict., ch. 45, s. 1 ; 33 Vict., ch. 41, s. 1 ; 34 Vict., ch. 31, s. 1 ; 35 Vict., ch. 21, ss. 1, 2 et 3 ; 36 Vict., ch. 31, s. 1 ; 36 Vict., ch. 32 ; 38 Vict., ch. 17, ss. 1, 2, 3, 4 et 6 ; 38 Vict., ch. 18 ; 46 Vict., ch. 38 ; 47 Vict., ch. 42, s. 1.

SECTION SIXIÈME.

DES DIVISIONS MUNICIPALES.

14. Les municipalités de comtés sont nommées et composées comme suit :

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

Noms des comtés. Contenu.

Argenteuil.—Le comté d'Argenteuil, moins la ville de Lachute.

Arthabaska.—Le comté d'Arthabaska.

Bagot.—Le comté de Bagot.

Beauce.—Le comté de Beauce.

Beauharnois.—Le comté de Beauharnois, moins les villes de Beauharnois et Salaberry de Valleyfield.

Bellechasse.—Le comté de Bellechasse.

Berthier.—Le comté de Berthier, moins la ville de Berthier.

Bonaventure.—Le comté de Bonaventure.

Brome.—Le comté de Brome.

Chambly.—Le comté de Chambly, moins la ville de Longueuil.

Champlain.—Le comté de Champlain.

Charlevoix, (première division du comté de).—[Les paroisses de St. Siméon, St. Fidèle, St. Étienne de la Malbaie, St. Irénée et Ste. Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans] le comté de Charlevoix.

Charlevoix, (deuxième division du comté de).—[Les paroisses de St. François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Éboulements et St. Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix.

Chateauguay.—Le comté de Chateauguay.

Chicoutimi No. 1.—La partie du comté de Chicoutimi au nord, à l'est et au sud des cantons de Labarre et Plessis, moins la ville de Chicoutimi.

Chicoutimi No. 2.—La partie du comté de Chicoutimi à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartigue.

Compton.—Le comté de Compton, moins le canton de Compton.

Deux-Montagnes.—Le comté des Deux-Montagnes.

Dorchester.—Le comté Dorchester.

Drummond.—Le comté de Drummond.

Gaspe No. 1.—La partie du comté de Gaspé à l'est de la municipalité de St. Maxime du Mont Louis, moins les Isles de la Madeleine.

Gaspe No. 2.—Les Isles de la Madeleine.

Gaspe No. 3.—Les municipalités de St. Maxime du Mont Louis, Ste. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat, dans le comté de Gaspé.

Hochelaga.—Le comté d'Hochelaga, moins les quartiers Hochelaga et St. Jean-Baptiste de la cité de Montréal, et les villes de St. Henri, Ste. Cunégonde et Maisonneuve.

Huntindon.—Le comté de Huntingdon.

Iberville.—Le comté d'Iberville, moins la ville d'Iberville.

Jacques Cartier.—Le comté Jacques-Cartier, moins la ville de Lachine.

Joliette.—Le comté de Joliette, moins la ville de Joliette.

Kamouraska.—Le comté de Kamouraska.

Laprairie.—Le comté de Laprairie.

L'Assomption.—Le comté de L'Assomption, moins la ville des Laurentides.

Laval.—Le comté de Laval

Levis.—Le comté de Lévis, moins la ville de Lévis.

L'Islet.—Le comté de l'Islet.

Lotbiniere.—Le comté de Lotbinière.

Maskinonge.—Le comté du Maskinongé.

Megantic.—Le comté de Mégantic.

Missisquoi.—Le comté de Missisquoi, moins la ville de Farnham.

Montcalm.—Le comté de Montcalm.

Montmagny.—Le comté de Montmagny, moins l'Isle aux Grues et la ville de Montmagny.

Montmorency No. 1.—La partie du comté de Montmorency, située sur la rive nord du fleuve St. Laurent.

Montmorency No. 2.—L'Isle d'Orléans.

Napierville.—Le comté de Napierville.

Nicolet.—Le comté de Nicolet, moins la ville de Nicolet.

Ottawa.—Le comté d'Ottawa, moins la cité de Hull.

Pontiac.—Le comté de Pontiac.

Portneuf.—Le comté de Portneuf.

Quebec.—Le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec, qui se trouve dans Québec-Centre et Québec-Ouest, et la municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame des Anges et Notre-Dame du Sacré-Cœur et la municipalité de St. Roch Nord, dans Québec-Est.

Richelieu.—Le comté de Richelieu, moins les villes de Sorel et St. Ours.

Richmond.—Le comté de Richmond, moins la ville de Richmond.

Rimouski (première division du comté de).—La partie du comté de Rimouski à l'ouest du canton de MacNider, moins la ville de St. Germain de Rimouski.

Rimouski, (deuxième division du comté de).—La partie du comté de Rimouski à l'est de la seigneurie de Métis.

Rouville.—Le comté de Rouville.

Saguenay.—Le comté de Saguenay, moins les municipalités de St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux, Escoumains et Tadousac.

Shefford.—Le comté de Shefford.

Sherbrooke. Le canton de Compton, dans le comté de Compton, et la cité de Sherbrooke, moins la cité municipale de Sherbrooke.

Soulanges.—Le comté de Soulanges.

Stanstead.—Le comté de Stanstead.

St. Hyacinthe.—Le comté de St. Hyacinthe, moins la cité de St. Hyacinthe.

St. Jean.—Le comté de St. Jean, moins la ville de St. Jean.

St. Maurice.—Le comté de St. Maurice et la cité des Trois-Rivières, moins la cité municipale des Trois-Rivières.

Temiscouata.—Le comté de Témiscouata, moins la ville de Fraserville.

Terrebonne.—Le comté de Terrebonne, moins la ville de Terrebonne.

Vaudreuil.—Le comté de Vaudreuil.

Verchères.—Le comté de Verchères.

0

Wolfe.—Le comté de Wolfe.

Yamaska.—Le comté de d'Yamaska.

C. M., arts. 24 et 1061; 22 Vict., (1858), ch. 34; 30 Vict., ch. 8; 32 Vict., ch. 44; 36 Vict., ch. 30; 37 Vict., ch. 43, s. 8; 47 Vict., ch. 42, s. 1.

Les municipalités locales ci-après nommées ne font pas partie des municipalités de comté dans lesquelles elles sont situées, et leurs conseils possèdent les attributions et pouvoirs des conseils de comté.

DES MUNICIPALITÉS LOCALES QUI NE FORMENT PAS PARTIE DE MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

Comtés desquels elles sont détachées.—Noms des municipalités.

Charlevoix (deuxième division du comté de),—Isle aux Coudres.

Montmagny.—Isle aux Grues.

Saguenay.—St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux, Escoumains et Tadousac.

16. Les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial, qui ne forment pas partie des municipalités de comté, sont les suivantes :

CITÉS.

Districts Électoraux ou comtés desquels elles sont détachées—Noms des cités. Charte.

Montreal-Centre.—Montréal, 37 Vict., ch. 51.

Montreal-Est.—46 Vict., ch. 78.

Montreal-Ouest et Hochelaga.

Ottawa.—Hull, 38 Vict ch. 79.

Quebec-Centre.—Québec, 29 Vict., ch. 57.

Quebec-Est et Quebec-Ouest.

Sherbrooke.—Sherbrooke, 39 Vict., ch. 50.

St. Hyacinthe.—St. Hyacinthe, 34 Vict., ch. 39.

St. Maurice.—Trois-Rivières, 38 Vict., ch. 76.

VILLES.

Argenteuil.—Lachute, 48 Vict., ch. 72.

Beauharnois.—Beauharnois, 27 Vict., ch. 24. Salaberry de Valleyfield, 37 Vict., ch. 48.

Berthier.—Berthier, 29 Vict., ch. 61.

Chambly.—Longueuil, 44-45 Vict., ch. 75.

Chicoutimi No. 1.—Chicoutimi, 42-43 Vict., ch. 61.

Hochelaga.—Ste. Cunégonde, 47 Vict., ch. 90.
St. Henri, 40 Vic., ch. 49.
Maisonneuve, 46 Vict., ch. 82.

Iberville.—Iberville, 22 Vict., (1859) ch. 64.

Jacques-Cartier.—Lachine, 36 Vict., ch. 53.

Joliette.—Joliette, 27 Vict., ch. 23.

L'Assomption.—Laurentides, 46 Vict., ch. 81.

Levis.—Lévis, 36 Vict., ch. 60.

Missisquoi.—Farnham, 40 Vict., ch. 47.

Montmagny.—Montmagny, 46 Vict., ch. 84.

Nicolet.—Nicolet, 36 Vict., ch. 52.

Richelieu.—Sorel, 23 Vict., ch. 76.
St. Ours, 29-30 Vict., ch. 60.

Richmond.—Richmond, 45 Vict., ch. 103.

Rimouski (1ère Division).—St. Germain de Rimouski, 32 Vict., ch. 71.

St. Jean.—St. Jean, 43-44 Vict., ch. 62.

Temiscouata.—Fraserville, 46 Vict., ch. 80.

Terrebonne.—Terrebonne, 23 Vict., ch. 76.

TABLE DES CAUSES

RAPPORTÉES

DANS CE CODE.

PAGES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.
